37=G. 1A-8

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME XI.

CAUSES
ET
INTÉRESSANTES
AVEC
LES JUGEMENT
qui les ont décidées
PAR M. *** Avocat au Parl.
TOME XI.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.*** Avocat au Parlement.*

TOME XI.

A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France, & à la Palme.

M. DCC. XLIII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

JE rentre de nouveau dans la carriere pour donner une ſuite de Cauſes Célébres, ſans perdre de vûë le but que je me ſuis propoſé de plaire comme Avocat, & comme Auteur qui a l'ambition d'être lû, aux gens de Palais, & aux gens du monde, & de réünir leurs ſuffrages. Dans ce deſſein je fais des courſes dans l'Hiſtoire, & les Cauſes que j'en rapporte, je les mêle avec celles du Barreau les plus intereſſantes. Je me ſuis flaté que ce mélange excitera également la curioſité des uns, & des autres, & que les premieres que des Avocats auſteres regardent comme des Cauſes hors d'œuvre, leur dérideront le front. En faveur des agrémens qu'ils y trouveront, ne me feront-ils point grace?

Un Sçavant vint dans une com-

pagnie où j'étois, la converſation tomba ſur le Recuëil que je donne au Public. Le docte Perſonnage l'approuva; mais il dit que j'en aurois dû retrancher toutes les Hiſtoires que j'y faiſois entrer, & tout ce que j'y inſere à la fin de chaque Cauſe, ſous prétexte qu'il a quelque rapport au ſujet, quoiqu'il n'ait point de trait à des affaires de Palais. J'étois à l'égard de mon Cenſeur ſous le voile de l'*incognito*. Je pris la parole pour me défendre, non que je penſe comme l'Auteur de Moliere, que mes Ouvrages ſoient excellens, Voici ce qu'il dit.

Et ma grande raiſon, c'eſt que j'en ſuis l'Auteur.

C'eſt-là ſon langage, ce n'eſt pas le mien. Je m'apprivoiſe aiſément avec la critique; mais je la demande fondée en raiſon. Je dis à celui qui me cenſuroit : Mettez-vous à la place de cet Auteur.

Il a entrepris de plaire à deux eſpeces de Lecteurs, & même à des Lec-

trices d'un goût délicat. N'a-t'il pas dû ſe replier dans un Ouvrage de la nature du ſien, & faire quelquefois des écarts en les ramenant pourtant à ſon ſujet, afin que ſon Recuëil fût entre les mains des gens du monde. Ayant néanmoins ſa profeſſion devant les yeux, il a traité les Cauſes de Palais avec toute l'exactitude dont il étoit capable. Un Sçavant dans la converſation a le défaut de parler trop, ou de ne pas parler aſſez. Sur des ſujets où ſes fonds ne ſont pas prêts, il eſt d'une ſechereſſe infinie ; mais ſur ceux où il croit briller, comme il veut forcer ſes Auditeurs à l'admirer, il parle ſans fin. Mon Sçavant qui avoit ſa proviſion de critique, ſe livra à une grande intempérance de paroles. Comme j'ai auſſi ma bonne proviſion d'amour propre, j'entremêlois mes réponſes dans ſon diſcours. Le fruit que nous retirâmes de cette diſpute l'un & l'autre, c'eſt que nous demeurâmes chacun dans no-

tre opinion. La grande raiſon où je me retranchai, fut de dire que j'avois eu le bonheur de plaire au Public, & que je n'appellerois point de ſon jugement.

Je commence le XI. Volume, par l'Hiſtoire du Connétable de Bourbon. J'ai crû avoir droit de la mettre en œuvre, à cauſe du Procès que la Ducheſſe d'Angoulême ſuſcita au Connétable : Procès qui fut ſoutenu par deux célébres Avocats (*a*), &

(*a*) Montholon Avocat du Connétable, & Poyet Avocat de la Ducheſſe d'Angoulême. François I. qui fut *incognito* au Palais pour entendre le Plaidoyer, admira l'éloquence des deux Avocats.

Le Roi fit Montholon Avocat Général, & puis Préſident à Mortier; enfin Garde des Sceaux, & lui ayant fait don d'une ſomme de deux cens mille livres, à laquelle ce Prince avoit taxé les habitans de la Rochelle, pour punition de leur rébellion au ſujet de la Gabelle; ce généreux Magiſtrat conſacra toute la ſomme à la fondation & bâtiment d'un Hôpital dans la même Ville. Il eſt enterré à Paris dans la Chapelle de S. André des Arcs, où l'on voit ſon Epitaphe.

La Ducheſſe d'Angoulême obtint du Roi ſon fils, la Charge d'Avocat Général pour Poyet. Après avoir été Préſident à Mortier, il fut créé Chancelier de France. Il fut quelques années

qui eſt la ſource des principaux événemens qui compoſent cette Hiſtoire.

La procédure criminelle faite contre ce Seigneur & ſes complices, eſt du reſſort de mon Recuëil, & le petit Traité du crime de leze-Majeſté que j'ai tâché de rendre complet, & que j'ai couſu à mon ſujet, pourra peut-être ſatisfaire les Juriſconſultes; ainſi ils pourront trouver leur compte dans cette Hiſtoire avec les gens du monde. Ce n'eſt pas une petite affaire de les pouvoir réünir, & de faire enſorte qu'ils ſe rencontrent dans leur façon de penſer. Quel gré ne me ſçaurois-je point, ſi je pouvois les bien concilier; L'Ou-

après privé de toutes ſes Dignités par Arrêt du Parlement du 24. Avril 1625. & déclaré inhabile à tenir aucune Charge, & condamné à cent mille livres d'amende. On lui permit pourtant d'exercer la profeſſion d'Avocat, dans laquelle il finit ſes jours. On vit pour la premiere fois un Avocat qui étoit devenu Chancelier, redevenir Avocat. Et cette profeſſion qui avoit été la cauſe de ſon élevation, fut ſa reſſource dans la miſere où il tomba.

vrage eſt déja fait dans pluſieurs Avocats, qui uniſſent les talens utiles, & les talens agréables. Mais ſont-ils le plus grand nombre dans le Barreau? J'ai attribué à la pieté paternelle de Diane de Poitiers, les démarches qu'elle fit auprès de François I. pour ſauver ſon pere; mais cette belle perſonne, qui n'avoit alors que quatorze ans, fut ſoupçonnée d'avoir eu autant en vûë le cœur de François I. qu'elle ſubjugua, que le ſalut de celui qui lui avoit donné le jour (*a*).

La ſeconde Cauſe eſt celle d'une fille accuſée d'être Sorciere; c'eſt une ſuite du Procès de Gaufridy

(*a*) La peur de S. Vallier fut ſi grande, qu'en une nuit les cheveux lui blanchirent, on le prit le lendemain pour un autre; il tomba dans une fiévre ſi violente, qu'il en mourut après avoir obtenu ſa grace; de-là eſt venu le proverbe de *la fiévre de S. Vallier*; nom qu'on donnoit à une peur extrême. Diane de Poitiers fut depuis maîtreſſe d'Henry II. Elle conſerva à quarante-ſept ans une beauté ébloüiſſante. Elle repoſe ſous un beau Mauſolée dans la grande Chapelle du Château d'Anet.

que j'ai donné dans le VI. Tome. Je crois sur cette matiere avoir évité les deux écuëils de crédulité & d'incrédulité, & que je ne suis pas dans le cas de cet Officier qui multiplioit les Sorciers sur la moindre lueur de magie. Il dénonça à M. de Louvois le Major de son Regiment, comme un Sorcier. Ce Ministre lui répondit, qu'il avoit fait part de cette dénonciation au Roi, qui lui avoit dit : Ecrivez à cet Officier *que si un tel est Sorcier, je jurerois bien que pour lui il ne l'est pas.* Je n'ai point vû dans la copie de la procédure qui m'a été envoyée, la datte de l'Arrêt contre le Mandol ; mais on voit dans cette Cause, que les Conclusions de M. le Procureur Général étant du 17. Juillet 1653. l'Arrêt fut rendu peu de jours après.

La troisiéme Cause est le Spectre, ou l'Illusion reconnuë. Je fais ici profession d'incrédulité sur les Revenans, & je mets ces Histoires dans le rang des Contes des Fées. Je n'ad-

mets que celles qui ſont conſacrées par l'Ecriture Sainte, ou par les miracles averés des Saints. Car dans nos Ouvrages, nous ne devons jamais oublier notre Religion.

Je dois les materiaux de cette Cauſe à M. Pazery de Thorame, Avocat au Parlement de Provence, qui s'y diſtingue dans ſa profeſſion. Il m'a fait part de la Procédure de Gaufridy, & de celle de la Mandol; ainſi, outre la reconnoiſſance que je lui dois, il a droit de partager avec moi celle que le Public pourroit me devoir, du préſent que je lui fais de ces trois Cauſes. Mais qu'eſt-ce que cette reconnoiſſance du Public? Pouvons-nous bien compter là-deſſus? Pour moi j'y fais ſi peu de fonds, que je l'en tiens quitte, & ne lui demande qu'une bienveillance ſterile.

La quatriéme Cauſe du Mariage réprouvé, & la cinquiéme de la Réclamation contre les Vœux, ont pour objet des matieres très-inté-

reſſantes & très-néceſſaires à l'inſtruction du Public. C'eſt en traitant de ſemblables ſujets qu'on peut réünir les deux points, que ſelon Horace, les Auteurs doivent ſe propoſer pour but.

Omne tulit punctum qui miſcuit utile dulci.
L'art conſiſte à mêler l'utile à l'agréable.

C'eſt la difficulté de ce mélange, & la rareté des Auteurs qui y réüſſiſſent, qui ont donné lieu de dire qu'il faut être bien fou pour faire un mauvais Livre, & bien ſage pour en faire un bon.

Le XII. Volume commence par l'Hiſtoire de Madame de Saſſy; on verra que l'innocence a triomphé de la calomnie. Si après de pareils avantages, on la plaçoit dans un char de triomphe, l'Avocat qui y a contribué, ne devoit-il pas y avoir la premiere place?

Le célébre Académicien qui a été l'Organe de Madame de Saſſy, quelle peinture vive ne fait-il pas du trouble, du déſordre, de l'in-

nocence accusée ! Quel appareil de procédure ne faut-il pas qu'elle éprouve, avant que de vaincre ? Ces Causes-là qui rafraîchissent à la fin le sang du Lecteur, ne lui font pas pourtant goûter un plaisir extrêmement pur. Car il se retrace qu'il n'est pas à l'abri des peines que l'innocent a souffertes, que sa justification qui lui coûte cher, laisse toujours dans les esprits contre lui une impression qui ne s'efface jamais, & que pour comble du malheur attaché à l'humanité, malgré les lumieres, & la droiture des Juges, il peut arriver que l'innocent succombe.

La Cause suivante, qui est celle de Maillard, a été traitée à fonds par les célébres Auteurs du Journal du Palais. A Dieu ne plaise que je veüille leur ravir leur gloire ; mais voici mes raisons.

Ne suis-je pas le premier qui ait fait un Recuëil de Causes Célébres & Intéressantes. Or, puisque la Cause de Maillard est de ce genre,

ne puis-je pas la revendiquer ? N'eſt-elle pas mon bien ? Maxime inconteſtable, c'eſt que l'on peut prendre ſon bien là où il ſe préſente à nous.

Après tout, j'ai tâché de me rendre propre cette Cauſe en l'accommodant au deſſein de mon Ouvrage, & ſauvant la ſéchereſſe des diſſertations. J'en ai même ſacrifié une, quelque ſçavante qu'elle fût, crainte qu'elle n'ennuyât grand nombre de mes Lecteurs. J'ai oüi dire que pour plaire, il falloit ne ſe point préſenter pour un homme trop ſçavant, non qu'on puiſſe trouver à dire à ces fameux Journaliſtes ; leur Ouvrage a la forme qu'il a dû avoir : mais je dois conſerver le caractere du mien.

Les Cauſes de Dom Carlos fils de Philippe II. & du Czarewitz fils du célébre Czar, ont tant de rapport, qu'elles réveillent l'idée l'une de l'autre ; ainſi elles ont dû être enſemble. J'ai crû dans l'Hiſ-

toire de Dom Carlos faire plaiſir aux curieux, d'y mettre les notes qui ſont au bas des pages; on verra que dans ces deux Hiſtoires, je me ſuis mis en frais pour les gens du monde. On voit dans M. le Thou & M. le Laboureur, ce que l'Abbé de S. Real a rapporté de l'entrepriſe de l'Inquiſition contre la mémoire de Charles V. A l'égard de la mort de Dom Carlos, les Mémoires hiſtoriques ſervans à l'hiſtoire de l'Inquiſition, diſent que les Inquiſiteurs agirent ſi puiſſamment ſur l'eſprit de Philippe II. que toute la grace que ce Monarque fit à ſon fils, fut de lui laiſſer le choix du genre de ſa mort. Ce Prince, continuë cet Hiſtorien, choiſit un bain chaud, où s'étant fait ouvrir les veines des bras & des jambes, il perdit inſenſiblement la vie.

J'ai voulu dans mon Ouvrage imiter une converſation qu'un homme d'eſprit tient avec des perſonnes de différens caracteres. Son

génie prend plusieurs figures pour plaire à diverses personnes, & se conformer à leur goût. Il donnera aux uns des traits d'érudition toute pure, aux autres des traits d'agrémens. Tous sortiront de sa conversation, contens de lui. Voilà le sort où j'ai aspiré.

Mais que dira-t'on de moi pour avoir donné la derniere Cause qui termine le Volume, qui est le *Majorat de Rie?* N'est-ce pas une matiere abstraite, & même hérissée d'épines? En voulant satisfaire mes deux especes de Lecteurs, & les concilier, n'ai-je point trop fait pencher la balance d'un côté? Mais voici ce qui m'a déterminé. Nulle Cause plus singuliere? aucun de nos Arretistes n'a fait mention d'affaire de cette espece, ni qui en approchât; aucun n'a parlé de Majorat. On sera surpris qu'un habile Prélat muni des meilleurs conseils, ayant fait les derniers efforts pour rendre ses intentions nettes, pré-

ciſes dans ſon Teſtament, cet Acte ait été ſuſceptible pourtant de ſi différentes interprétations. Mais peut-on jamais fermer la bouche à la ſcience du Palais (*a*) ?

Ma ſeconde raiſon, qui n'eſt pas moins preſſante que l'autre, c'eſt que j'ai écrit dans ce Procès. Après avoir fait part au Public de l'érudition de pluſieurs de mes Confreres dans dix Volumes, encore faut-il bien que je faſſe montre de mon ſçavoir, quelque médiocre qu'il ſoit, dût-il ſervir de luſtre aux Mémoires de Me. Tartarin, & de Me. Sicaud qui ont parlé dans cette Cauſe. D'un côté mon amour propre me défendoit de ſervir d'ombre à leur tableau. D'un autre côté, il m'obligeoit de donner mon

(*a*) Bourſaut rapporte le bon mot d'un Notaire à qui un Riche malade demandoit, qu'il lui dreſsât un Teſtament qui ne pût pas être conteſté ; celui-ci lui répondit : Comment pourrai-je y réüſſir, puiſque JESUS-CHRIST n'en a fait qu'un qui eſt conteſté depuis tant de ſiécle ! Comment ferois-je ce qu'il n'a pas fait !

Ouvrage ; j'ai peut-être pris le parti le moins prudent. Quoi qu'il en ſoit, c'eſt un ſacrifice que j'ai fait au Public. Le Plaidoyer ſçavant de M. l'Avocat Général, où éclate ſa pénétration, & ſa ſagacité, orne tellement cette affaire, que peut-être il pourra vaincre la modeſtie d'un célébre Orateur qui nous donne à ſa place tous les jours des Plaidoyers éloquens, & qui en eſt avare envers le Public. Voilà une troiſiéme raiſon qui eſt bien forte.

Cet Ouvrage eſt ſuivi d'une Conſultation de ma façon, où il s'agit de ſçavoir ſi les enfans qui ſont dans la condition d'une ſubſtitution graduelle, ſont dans la diſpoſition.

Comment les gens du monde ne ſe rideroient-ils pas ici le front, puiſque celui des Juriſconſultes pâlit ſur la queſtion. Mais les mêmes raiſons à peu près que j'ai eu pour employer le Majorat de Rye, m'ont déterminé. J'ajoûterai qu'un Avocat a le foible d'être

amoureux de sa profession ; je ne dissimulerai point que j'ai encore cédé à la tentation d'en représenter le rôle dans une affaire épineuse.

Après tout, je ne demande aux gens du monde qui pourront lire la Cause du Majorat, qu'une contention d'esprit d'une heure, dont ils seront bien dédommagés. N'y a-t'il pas des Piéces de Théatre qui exigent une profonde application ? Ne pourrois-je pas citer *Heraclius* ? Une Cause si célébre, si singuliere mérite bien un pareil effort d'esprit. Que pourrois-je dire de plus.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monseigneur le Garde des Sceaux, les onziéme & douziéme Tomes des *Causes Célébres & Intéressantes* ; je n'y ai rien trouvé qui doive en empêcher l'impression. Fait à Paris ce 12. Janvier 1737. CAPON.

CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES,

AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

Hiſtoire du Connétable de Bourbon, jugé comme rebelle au Roi & à l'Etat.

J'Ai crû que cette Hiſtoire pouvoit être placée dans mon Recueil. Premierement, à cauſe du Procès que la Ducheſſe d'Angoulême *, mere de François Ier. ſuſcita à Charles III. de Bourbon Connétable; Procès, qui d'un des plus opulens Princes qu'il étoit, le dépoüilla entiere-

* On l'appelle Comteſſe d'Angoûlême dans l'Hiſtoire de France, écrite ſous les yeux de M. de Harlay.

ment de tous ſes biens, & le plongea en même tems dans l'abîme de l'indigence, Procès qui engagea ce Prince à ſe révolter contre ſon Roi, & à cauſer à la France un des plus grands déſaſtres qu'elle ait éprouvé.

Secondement, parceque l'Arrêt qui fut rendu contre ce Prince & ſes complices, m'a paru aſſez curieux pour être rapporté & être inſeré dans un choix de Cauſes célébres, & me donne lieu de traiter du crime de leze-Majeſté.

On a ſouvent dit que la guerre étoit parfaitement figurée par celle du Barreau : j'approche ici les deux objets du parallele, & cette Hiſtoire en ſera un mélange qui pourra plaire & inſtruire en même tems. L'union de ces deux points eſt l'unique but où j'aſpire ; non que je veüille après toutes les Hiſtoires que nous avons du Connétable de Bourbon, m'engager dans un récit détaillé des évenemens de guerre ; j'en dirai ſeulement les circonſtances principales, & rapporterai les traits qui me paroîtront les plus intéreſſans.

Charles III. de Bourbon de la Branche de Montpenſier, iſſu de Robert de France ſixiéme fils de ſaint Louis, & de

Marguerite de Provence, étoit le ſecond fils de Gilbert de Montpenſier, & de Clarice de Gonzague ; c'eſt-à-dire, qu'il étoit d'une Branche cadette de la Maiſon de Bourbon. Son pere guidé par une valeur imprudente, avoit perdu la vie dans le Royaume de Naples, où Charles VIII. l'avoit laiſſé Vice-Roi, & avoit ſurvécu à ſa réputation d'homme verſé dans la ſcience Militaire. Son frere aîné gémiſſant ſous le poids de l'infortune qui avoit accüeilli ſon pere, expira de regret ſur ſon tombeau, comme s'il n'eût pû réparer l'échec que la gloire de ſon pere avoit ſoufferte. Le cadet, qu'on appelloit le Duc de Châtellerault, fut tué à la Bataille de Marignan. Charles qui ſentoit qu'il avoit dans ſon ſang la ſemence des qualités qui font le Héros, s'appliqua à les faire éclater par de grandes actions, & voulut avoir une gloire qui lui fût propre & qui ne fût point empruntée de ſes ancêtres. Voilà les principes qui le firent agir. Il parut à la Cour ſur la fin du Regne de Louis XII. dans le mariage de Claude de France avec le Comte d'Angoulême, qui regna depuis ſous le nom de François premier, & déploya toute ſa force & ſon adreſſe

dans les Tournois, ſa galanterie dans les Balets & les Maſcarades. Ce fut alors qu'il alluma dans le cœur de Louiſe de Savoye Ducheſſe d'Angoulême, une paſſion très-vive.

Cette Princeſſe étoit fille de Philippe Duc de Savoye, & de Marguerite de Bourbon fille de Charles Duc de Bourbonnois & d'Auvergne, Veuve de Charles d'Orleans, Comte d'Angoulême, premier Prince du Sang.

La paſſion qu'elle eut pour le Comte de Montpenſier, la flatta tellement, qu'elle s'y livra entierement. Elle compta qu'elle pourroit l'épouſer, & qu'en poſſédant le cœur du Comte de Montpenſier, dont elle ſe faiſoit une ſi grande idée, elle joüiroit d'un bonheur accompli. Les grandes paſſions ne nous permettent de penſer & d'agir, que conformément aux deſirs qu'elles nous inſpirent.

Le Comte de Montpenſier ne rendit pas à cette Princeſſe des ſentimens pareils aux ſiens, ſoit que l'âge qu'elle avoit au-deſſus de lui, lui inſpirât plus de reſpect que d'amour, ſoit que l'humeur de cette Princeſſe & ſon caractere fuſſent peu propres à lui donner de l'eſtime pour elle ; mais la politique

lui fit témoigner à la Ducheſſe d'Angoulême une ſorte d'inclination qui pouvoit lui faire eſperer qu'elle deviendroit plus forte, & égaleroit la ſienne. En effet, elle ſe flatta là-deſſus, & crut que l'amour feroit dans le cœur du Connétable autant de chemin qu'il en avoit fait dans le ſien. Une qualité rare dans ce Prince pour ſon ſiécle, étoit ſa continence : vertu extraordinaire qui lui donnoit un grand relief au milieu de la corruption qui regnoit alors.

La premiere affaire où il ſe ſignala, fut le Combat d'Aignadel donné en 1509. Voici comme Paſquier parle de ce Prince.

Sage en capitulation & conſeil, vaillant, prompt à la main, heureux aux actions Militaires eſquelles il eut bonne part en toutes les rencontres qui ſe préſenterent ſous l'un & l'autre Roi, ſpécialement en la Bataille donnée en 1509. par le Roi Louis XI. contre les Vénitiens, en laquelle il avoit fait ce jeune Seigneur Capitaine de deux mille Seigneurs Penſionnaires de Sa Majeſté, qui par ſa ſage conduite & proüeſſe, remit le cœur à nôtre avant-garde ébranlée & prête de tourner viſage ; de ſorte que la Victoire

nous demeura, avec le recouvrement des Villes que les Vénitiens occupoient indue-ment. Ce jeune Prince étant lors ſeulement âgé de dix-neuf ans.

Le Roi Louis XII. étoit en perſonne à cette Bataille. Il n'avoit que vingt mille hommes, & les ennemis en avoient cinquante mille : ils avoient plus d'hommes, mais le Roi avoit plus de ſoldats. *(a)*

La Ducheſſe d'Angoûlême entra dans le Conſeil ſous le Regne de

(a) Que ce Prince eſt louable ! J'ai commencé la Bibliotheque des gens de Cour par le célébre bon mot de Louis XII. qui, de Duc d'Orleans, étant devenu Roi, dit que le Roi ne devoit pas venger les injures du Duc d'Orleans. Deſpreaux dans ſa Préface, cite ce bon mot comme un trait excellent qui frappe d'abord. Il paroîtra bien plus héroïque quand on ſçaura l'occaſion où il le dit, & qu'il n'y avoit perſonne qui l'égalât en courage (ainſi que le dit un Hiſtorien contemporain.) Il avoit, étant Duc d'Orleans, reçû un ſoufflet de René Duc de Lorraine, lorſqu'il donna dans une grande compagnie un démenti à Madame de Beaujeu ſœur de Charles VIII. Régente du Royaume ; il monta depuis ſur le Trône : les ennemis du Duc René ſolliciterent le Roi de ſe venger. Ce fut alors qu'il dit ce bon mot, & il pouſſa même la généroſité juſqu'à permettre dans la cérémonie de ſon Sacre, au Duc René, de ſervir de Pair pour le Duc de Normandie. Un pareil exemple eſt une grande leçon pour un Gentilhomme offenſé, qui croit que ſon honneur l'oblige à tirer une vengeance ſanglante d'un affront. Voulez-vous avoir une véritable idée de la magnanimité, c'eſt la vertu que pratiqua alors Louis XII.

Louis XII. dès que ſon fils eut épouſé Madame Claude fille de ce Monarque. Son ambition qui avoit l'art de la faire avancer dans le chemin qu'elle lui avoit ouvert, lui donna bientôt un grand crédit : elle en fit uſage pour acquerir à force de bienfaits la tendreſſe du Comte de Montpenſier : la généroſité eſt une grande voye pour inſpirer de l'amour. Elle procura à ce Prince le commandement de l'armée de Guyenne où il fut heureux, & celui de l'armée d'Italie qu'il refuſa, parcequ'il prévit qu'on ne lui donneroit pas les ſecours néceſſaires pour réüſſir. La diſgrace de celui à qui ce commandement fut confié, & ſa prévoyance, firent tant d'honneur à ſon diſcernement, que ſa réputation fut augmentée. Dès-lors il auroit eu l'Epée de Connétable ; mais le mariage qu'il fut obligé de contracter, ayant fait perdre à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſperance de l'épouſer, tarit d'abord la ſource des bienfaits. Il faut développer ce trait d'Hiſtoire.

Anne de France, fille de Louis XI. ſœur de Charles VIII. & belle ſœur de Louis XII. avoit aſpiré à la Régence ſous le Regne de Charles VIII. ſon

frere, qui n'étoit pas en état de gouverner, quoiqu'il fût Majeur de la Majorité des Rois : elle étoit devenuë Régente, quoiqu'elle eut pour concurrent le premier Prince du Sang, qui fut depuis Roi ſous le nom de Louis XII. Pendant ſa Regence elle avoit ſoûmis les factieux, ſoûtenu l'autorité Royale, & conſervé la paix dans l'intérieur du Royaume, & réüni la Bretagne à la Couronne ; elle avoit montré qu'elle étoit verſée dans l'Art de regner, qui eſt le plus grand, & le plus noble ouvrage du génie humain. *(a)*

Charles VIII. devenu Majeur pénétré de reconnoiſſance des ſervices qu'elle lui avoit rendus, la maintint dans la premiere place au Conſeil ; & Louis XII. fut obligé de la lui conſerver. Elle étoit dans ce rang, lorſque la Ducheſſe d'Angoulême entra dans le Conſeil.

On doit dire à l'honneur du ſexe, que nous voyons dans l'Hiſtoire pluſieurs Princeſſes qu'on a jugé dignes de gouverner les Etats. La vivacité qu'il

(*a*) Brantôme dit en parlant de cette Princeſſe : c'étoit une maîtreſſe femme ; un petit pourtant brouillonne. Il finit ſon éloge, en diſant : *Cette Anne de France étoit fort ſpirituelle & aſſez bonne* ; j'en ai aſſez dit.

faut avoir pour prendre ſon parti dans des conjonctures délicates, eſt une qualité qui les rend en cela ordinairement ſupérieures aux hommes.

Ces deux Princeſſes s'apperçurent bientôt qu'elles étoient incompatibles ; elles ſongerent à ſe traverſer l'une & l'autre : l'ambition qui les rendoit rivales, ne leur permettoit pas de demeurer dans le Conſeil. Louis XII. qui ne les put accorder, ayant mis dans la balance toutes les raiſons qui parloient pour l'une & pour l'autre, crut qu'il devoit ſacrifier Anne de France, ſa belle-ſœur, à la Ducheſſe d'Angoulême, & il obligea la premiere à céder à la derniere.

Le deſir de ſe venger de ſa Rivale en ambition, en devint plus vif dans le cœur d'Anne de France, & elle ſaiſit avidemment l'occaſion qui ſe préſenta.

Jean ſecond, Chef de la Maiſon de Bourbon & Connétable de France, étoit mort en 1488. Pierre ſecond ſon frere, mari d'Anne de France, avoit pris le titre de Duc de Bourbon, & en avoit recueilli la riche ſucceſſion : il n'avoit laiſſé de ſon mariage qu'une fille appellée Suzanne.

Le Comte de Montpenſier, par la mort de Pierre, devint l'aîné de la Maiſon, & prit alors le titre de Duc de Bourbon, parcequ'il recüeillit le Duché de Bourbon & les cinq Provinces qui en dépendoient, en vertu d'une ſubſtitution ancienne, par laquelle les mâles ſeuls étoient appellés.

Les Juriſconſultes de ce tems-là appelloient cette ſubſtitution une Loi Salique, qui avoit été renouvellée dans les deux Maiſons de Bourbon, d'*Archambaut*, & *la Royale*.

Il étoit réduit à un petit appanage, & il ſe voyoit par cette ſubſtitution un des plus puiſſans Princes du Royaume, & pouvoit même concourir en opulence avec le Roi : ayant une naiſſance ſi illuſtre, étant pourvû d'éminentes qualités, & de biens conſidérables, il pouvoit pouſſer ſon ambition fort loin, & ſe flatter d'arriver au faîte de la fortune.

Sa naiſſance lui attiroit le reſpect extérieur, & ſon mérite le reſpect intérieur de tout le monde. Un port avantageux, & l'éclat d'un certain air de grandeur & de majeſté qui réſultoit de la régularité de ſes traits, & de la nobleſſe de ſa taille qui étoit un peu au-deſſus de

là grande, donnoient beaucoup de relief à ſon mérite : mais toutes ces qualités éminentes auroient été comme enſevelies, ſi elles n'euſſent pas été accompagnées des biens de la fortune. La ſienne fut en compromis, parceque Suzanne de Bourbon, unique Rejetton de la Branche aînée, lui diſputoit cette ſubſtitution.

La Princeſſe Suzanne invoquoit le Droit Commun, & la Loi du Royaume, qui n'excluoit pas plus les filles des Maiſons les plus illuſtres, que celles des autres familles, lorſqu'elles n'avoient point de frere, & les admettoit, à la réſerve de quelques Coûtumes particulieres, à partager avec leur frere les ſucceſſions *ab inteſtat*. Le mariage des parties, étoit l'unique voie pour éviter le Procès.

Anne de France fit entendre au Comte de Montpenſier, devenu Duc de Bourbon, qu'il ne tiendroit qu'à lui d'épouſer Suzanne ſa fille. Par cette propoſition avantageuſe à ce Prince, elle ſe vengeoit de ſon ennemie dont elle avoit découvert la paſſion ; elle ôtoit à la Ducheſſe d'Angoulême l'eſperance de le poſſéder ; elle fourniſſoit à ce Prince, dont le cœur ne lui diſoit rien

pour une Princeſſe qui vouloit abſolument être aimée, des raiſons pour réſiſter à une paſſion importune.

Le Duc de Bourbon eut bientôt compris quel étoit ſon véritable intérêt dans le mariage qu'on lui propoſoit. Quand il ſe ſeroit flatté de gagner ſon Procès, ſans parler de l'inquiétude que lui auroit cauſé, malgré ſa confiance, l'incertitude du ſuccès, il falloit, ſi l'Arrêt lui étoit favorable, qu'il payât à la Ducheſſe de Bourbon, ſa dot, ſon doüaire & ſon préciput, qui étoit très-conſidérable.

Louis XI. ſon pere, n'ayant rien oublié dans le Contrat, pour lui faire la condition la plus avantageuſe, il falloit encore lui payer des ſommes immenſes pour la rembourſer des acquits qu'elle avoit faits des dettes de la Maiſon de Bourbon, à quoi elle avoit employé tout le gain qu'elle avoit fait durant ſa Régence. Le Duc de Bourbon demanda à Louis XII. la permiſſion de rechercher la Princeſſe Suzanne; toute contrefaite qu'elle étoit, l'intérêt l'embelliſſoit, & il ſupplia ce Monarque d'en faire la demande pour lui. Le Roi jugea cette alliance ſi néceſſaire, qu'il la fit conclurre en trois

jours. Sa Majesté, les Princes, les Officiers de la Couronne, & quinze Evêques, signerent le Contrat : mais les plus sçavans Jurisconsultes du tems, qui l'avoient dressé, y oublierent une formalité ; tant il est vrai que la prévoyance des génies les plus éclairés, dans les affaires les plus importantes, n'embrasse pas toujours toutes les difficultés, & est souvent en défaut : sujet d'humiliation pour les hommes les plus sçavans.

La Duchesse de Bourbon avoit permis aux Avocats de mettre les clauses les plus favorables au Duc de Bourbon. Ils crurent avoir pourvû à ses intérêts, autant que la prudence humaine pouvoit s'étendre, en le faisant reconnoître pour Héritier unique & nécessaire de la Maison de Bourbon, & en obligeant les Mariés à se faire une Donation mutuelle entre-vifs de leurs autres biens, droits & prétentions, de quelque nature qu'ils fussent. Cependant ils ne prirent pas garde qu'il s'en falloit de deux ou trois mois que l'Epouse ne fût Majeure, & que dans sa Minorité elle ne pouvoit pas engager ses biens, & que pour venir au secours de son impuissance, il falloit faire

rendre un Jugement en Juſtice, qui l'autorisât.

Le Chancelier Duprat leur reprocha dans la ſuite cette omiſſion. Ils répondirent qu'ils avoient bien prévû la difficulté, mais qu'ils n'y avoient point eu d'égard, parceque dans les mariages contractés en France en préſence du Roi, l'autorité du Monarque couvroit pleinement le défaut. Je croirois cette raiſon très-ſolide, ſi dans le Contrat on avoit fait dire au Roi qu'il autoriſoit la Mineure.

Qui pourroit s'imaginer le chagrin cuiſant que la Ducheſſe d'Angoulême conçut de ce mariage? Elle commanda à ſon cœur de haïr le Duc de Bourbon: mais un cœur plein d'une paſſion nous obéït-il? en diſpoſe-t'on comme on veut?

Elle choiſit dans ſa fureur le Duc d'Alençon, premier Prince du Sang, pour miniſtre de ſa vengeance; mais elle ſe trompa dans ſon choix; car ce Prince étoit bien peu propre à la ſeconder. Vainement voulut-elle l'animer, en lui propoſant que dès le berceau la Princeſſe Suzanne lui étoit promiſe, & que ſuivant les Loix de l'honneur qui étoient en uſage, le Duc de

Bourbon l'avoit offenſé dautant plus vivement, qu'il lui avoit marqué un grand mépris en épouſant Suzanne de Bourbon, ſans avoir demandé à ce Prince s'il perſiſtoit dans la réſolution de l'épouſer. Mais l'aiguillon le plus vif s'émouſſe ſur les eſprits pacifiques. Tel étoit le Duc d'Alençon. Il étoit même dans une ſituation où il étoit ravi de ce mariage : il avoit une paſſion très-forte pour Mademoiſelle d'Angoulême, fille de la Ducheſſe, Princeſſe très-accomplie, que la nature avoit ornée avec un ſoin égal, de la beauté du corps & des dons de l'ame.

Le Duc d'Alençon n'avoit pas oſé découvrir ſa paſſion, pour ne pas offenſer les Princes de Bourbon, qui étoient fort délicats ſur l'honneur. Ils auroient été très-irrités, ſi le Duc d'Alençon, promis à Suzanne, eût jetté les yeux ſur un autre parti ; & ſa prudence, à laquelle la malignité donneroit peut-être un autre nom, s'il n'avoit pas donné des preuves de valeur dans la bataille de Marignan, ne lui permettoit pas d'avoir rien à démêler avec des Princes qui étoient tous dans une grande réputation de bravoure ;

ainſi le Duc de Bourbon le ſoulageoit extrêmement par ce mariage, qui le délivroit d'une grande inquiétude. Il tournoit toutes ſes vûës vers Mademoiſelle d'Angoulême (*a*) quand ſa mere la lui offrit. Avec quelle joie n'accepta-t'il pas ce mariage ? Dans ces premiers mouvemens il ſe fit illuſion à lui-même, juſqu'à promettre à la Ducheſſe d'Angoulême de ſervir ſa vengeance contre le Duc de Bourbon ; car ce n'étoit qu'à ce prix qu'elle fit violence à ſa fille, pour l'obliger à faire un mariage ſi mal aſſorti, & qui formoit un ſi grand contraſte entre les qualités du corps & de l'eſprit des deux Epoux. Heureuſement pour le Duc d'Alençon, ſur qui ſa prudence avoit pris le deſſus après ſon mariage, la Ducheſſe d'Angoulême ne le preſſa point de la venger. Cette Princeſſe s'apperçut bientôt que le dépit dans l'amour, loin de l'éteindre, ne ſert

(*a*) Cette Princeſſe ſi connuë ſous le nom de Marguerite Reine de Navarre, aimoit les belles Lettres ; elle a compoſé pluſieurs Ouvrages, dont l'un eſt intitulé, *la Marguerite des Marguerites* ; & l'autre, *Nouvelles*. C'étoit une Princeſſe, dit Brantôme, d'un grand eſprit, & fort habile ; bref, pourſuit-il, digne d'un grand Empire. Outre tout cela, douce, très-bonne & très-gracieuſe ; il ajoûte qu'elle étoit belle.

qu'à l'augmenter : la bienveillance diminue, mais la paſſion ſe fortifie ; elle ſe livra à la ſienne, ne pouvant pas ſoûtenir la guerre qu'elle ſouffroit audedans d'elle-même ; elle changea de réſolution, & elle appliqua tous ſes ſoins à gagner le cœur du Duc de Bourbon par des bienfaits. La premiere grace qu'elle demanda à ſon fils, dès qu'il fut monté ſur le Trône *, fut l'Epée de Connétable pour le Prince qu'elle aimoit : elle croyoit qu'il ſe réſoudroit plûtôt à être ſon amant, qu'à être ingrat.

* Au mois de Janvier 1515.

En effet, rien n'eſt plus éloquent qu'un bienfait extraordinaire. Le Roi ne put ſe déterminer dabord à accorder cette dignité au Duc de Bourbon ; il s'en défendit ſur le danger qu'il y avoit de mettre toutes les forces de l'Etat entre les mains d'un Prince qui ſeroit capable d'en abuſer pour le détruire, s'il ſe laiſſoit guider par ſon ambition, & qu'il ſe prévalut de ſa naiſſance & de ſes grandes qualités. Mais la Ducheſſe d'Angoulême qui ſçavoit que pour obtenir une grace difficile, il falloit redoubler ſes inſtances ſans être importune, & gagner un homme par ſon foible, repréſenta au

Roi que ſon génie ſupérieur ne devoit pas s'aſſervir à imiter ſes quatre prédéceſſeurs, qui n'avoient oſé confier leurs Epées à des Princes du Sang, afin de ne pouvoir jamais être réduits à craindre des ſujets à qui ils auroient confié toute leur force ; que s'élevant au-deſſus de cette timide & baſſe politique, il ſurprendroit l'admiration de tous ſes Sujets.

Le Roi ſéduit par l'appât de cette flatterie, accorda à ſa mere ce qu'elle lui demandoit. Le Duc de Bourbon étant Connétable, montra bientôt que cette dignité étoit faite pour lui. Son cœur ne devint pas plus ſenſible à l'amour pour la Ducheſſe d'Angoulême ; il eut beau témoigner de la reconnoiſſance, elle ne lui en tint pas compte, parce-qu'elle éxigeoit de lui des ſentimens plus vifs.

A la Bataille de Marignan que le Roi donna la premiere année de ſon Regne en 1515. le Connétable y fit des prodiges de conduite & de valeur. Une circonſtance ſinguliere de cette Bataille, où les Suiſſes furent défaits à platte-couture, c'eſt qu'elle commença ſur les deux heures après-midi, & ne ceſſa que ſur les neuf heures, que

parceque les combattans étoient ſi las qu'ils s'endormirent pêle-mêle. Si le ſommeil eſt une image de la mort, cette image avoit alors beaucoup de force, puiſque ceux qui dormoient, avoient leurs ennemis à côté d'eux. Le lendemain à leur réveil, le Combat fut ſoûtenu avec une plus grande fureur que le jour précédent, juſqu'à ce que les Suiſſes firent enfin leur retraite. Cette ſuſpenſion de Combat, & cette repriſe le lendemain, ſont des circonſtances qui tiennent du merveilleux. Après cette Bataille, François premier conquit le Milanois, où le Connétable le ſeconda parfaitement.

Le Roi fut ſi perſuadé qu'il devoit au Connétable le ſuccès de la Bataille de Marignan, & de la conquête du Milanois, que pour le récompenſer, il lui confia le gouvernement de ce Duché. La conduite du Connétable fut ſupérieure à toutes les difficultés qui ſe préſenterent à lui ; il ſçut ſe faire aimer & ſe faire obéïr. Sa réputation donna de l'ombrage au Roi : il craignit qu'un Prince du Sang, ſi proche de la Couronne, aimé des troupes, du peuple, de la Nobleſſe, puiſſant en revenus, en vaſſaux, & en terres, & dont

la Charge lui donnoit tant d'autorité ſur les forces du Royaume, ne conſultât ſon ambition (*a*). Il fut rappellé à la Cour ſous le prétexte honorable que le Roi avoit beſoin de ſon conſeil. Lautrec, frere de la Comteſſe de Château-Brian, qui poſſédoit alors le cœur du Monarque, fut mis à la place du Connétable de Bourbon. La conduite de ce nouveau Gouverneur, par le parallele qu'on en fit avec celui avec qui il ſuccédoit, en fit l'éloge. Ce Prince fut ſenſible au coup qu'on lui portoit; mais il parut à la Cour enveloppé de ſa modération. Ainſi l'on punit ſouvent les grands ſervices, qu'on ne peut trop récompenſer.

On allégua les beſoins de l'Etat, pour retrancher les penſions à ce Prince. La Ducheſſe d'Angoulême vouloit l'enga-

(*a*) D'autres Hiſtoriens racontent la choſe autrement. Ils diſent que le Connétable ayant donné avis au Roi que le Pape (c'étoit Leon X.) donnoit du ſecours aux Ennemis de la France, demanda qu'il lui fût permis de traiter le Pape comme Ennemi, le Roi n'y voulut pas conſentir. Le Connétable fut tellement pénétré de cette conduite du Monarque, qu'il lui remit le Gouvernement du Milanois, & il lui prédit que cette condeſcendence pour le Pape feroit perdre ce Duché aux François. *Voyez* Chalon *dans ſon Hiſtoire de France.* La foi de l'hiſtoire eſt bien douteuſe, les Hiſtoriens s'en jouent.

ger à s'adreſſer à elle, afin qu'on lui fît raiſon, mais il ne put point plier ſon eſprit à cette démarche; il s'éleva au-deſſus de l'injuſtice qu'on lui faiſoit.

La femme du Connétable accoucha quelque tems après d'un fils, le Roi alla à Moulins pour le tenir ſur les Fonts, il y fut reçû par cinq cens Gentilshommes feudataires de la Maiſon de Bourbon, vêtus de velours, étoffe fort rare en ce tems-là, ayant une chaîne d'or qui leur faiſoit trois tours au tour du col, tous montés ſur des chevaux de prix; rien n'égala la profuſion & la délicateſſe des feſtins, la magnificence & l'adreſſe des Cavaliers dans les Tournois & dans les Balets, & l'agrément des maſcarades; le Roi piqué, regarda ces divertiſſemens avec un œil de jalouſie, il lui ſembla que le Connétable vouloit dans ces jeux-là le ſurpaſſer, & lui faire un défi d'égaler ſa prodigalité. Le dépit que Sa Majeſté en conçut, & qu'il garda dans ſon cœur, le diſpoſa quelques années après* à accorder au Duc d'Alençon dans la marche de l'Armée à Valencienne, le commandement de l'arriere-garde que ce Prince lui de- * 1521.

manda. Il repréſenta qu'étant Premier Prince du Sang, s'il obéiſſoit au ſecond, on devoit au moins lui confier un commandement qui répondît à ſon rang; que toute la conſidération ne devoit pas rejaillir ſur le Connétable, ſans qu'on lui en fît part, qu'il pouvoit monter ſur le Trône, & compter ce Prince au nombre de ſes ſujets.

La Ducheſſe d'Angoulême importunée par ſon gendre, demanda cette grace au Roi, qui ne donneroit pas, dit-elle, une grande atteinte à la dignité de Connétable, le Roi n'étant pas réſolu de donner Bataille; qu'on ne devoit rien craindre de la foibleſſe du génie du Duc d'Alençon, parce que les ordres ſeroient donnés par le Maréchal de Châtillon, qui devoit commander ſous lui en qualité de Lieutenant Général : elle obtint ce qu'elle demandoit.

Le Connétable regarda comme un affront cette grace qu'on fit au Duc d'Alençon à ſon préjudice, parceque la fonction de commander l'arriere-garde, ſuivant un uſage immémorial, étoit dûë au Connétable. Il lui ſembla qu'on le dépoüilloit de ſa dignité; il ſçût la main d'où ce coup partoit, &

comme l'on eſt plus ſenſible aux injures qu'aux bienfaits d'une perſonne qu'on n'aime point, & qui a voulu nous donner de la tendreſſe, il témoigna ſon reſſentiment dans des paroles où il ne ménagea point l'honneur de la Ducheſſe d'Angoulême. Il parla ſi haut, & devant tant de perſonnes, que ces paroles furent rapportées à cette Princeſſe; & comme elle ſe piquoit d'avoir toujours eu de la vertu, quoiqu'elle eut été veuve à 17. ans, une offenſe qui lui fut faite par une perſonne qu'elle aimoit, & qui peut-être la dévoiloit, lui fut extrêmement ſenſible; elle l'auroit, ſi elle l'avoit pû, accablé du poids de toute ſa haine, mais elle ne pouvoit que l'aimer, tout ingrat qu'il étoit. Il penſa dès-lors à ſe vanger de ce mauvais traitement, & dès ce tems-là, il entretint un commerce ſecret avec l'Empereur, c'étoit Charles V. dont le nom nous retrace l'idée d'un génie né pour commander aux autres, ſacrifiant tout à ſa politique. Il a eu l'art de faire ſoupçonner qu'il avoit beaucoup de religion. Ce Prince étoit un Machiaveliſte mitigé.

La femme du Connétable mourut

en couche au mois de Mai 1522. elle ne lui laiſſa point d'enfans. La joie qu'on témoigne à la naiſſance d'un Prince que la mort enleve peu de tems après, n'a pas le don de lire dans l'avenir.

Dès que le Chancelier Duprat apprit cette nouvelle, il ſe hâta d'aller faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême, en lui annonçant l'occaſion favorable, que le Connétable ſaiſiroit ſans doute, de l'épouſer, pour conſerver le Duché de Bourbon; que l'intérêt feroit auprès de lui ce que l'amour n'avoit pû faire. Il lui dit qu'elle étoit la plus proche héritiere de la défunte; parce que la Connétable étoit fille de Pierre Duc de Bourbon, & que la Ducheſſe d'Angoulême étoit fille de la ſœur de ce Duc, qui avoit épouſé, comme on l'a rapporté, Philippe Duc de Savoye; d'où il conclut que la ſucceſſion de Bourbon lui appartenoit, malgré le contrat de mariage de la Connétable, & l'ancienne ſubſtitution de la Maiſon de Bourbon.

Le Chancelier n'agiſſoit pas ſeulement par le deſir de faire ſa cour à la Ducheſſe d'Angoulême; mais il étoit pouſſé par l'envie de ſe venger du refus que

que lui avoit fait le Connétable, de l'accommoder d'une Terre en Auvergne proche ſa maiſon où il étoit né. La Ducheſſe d'Angoulême qui ne pouvoit plus agir que par les mouvemens de ſa paſſion, le remercia comme ſi il l'eût rendu la plus heureuſe Princeſſe de la terre. Il ſe chargea de fournir les moyens néceſſaires pour ſoûtenir le Procès. La Ducheſſe, avant que de le commencer, voulut faire un dernier effort ſur l'eſprit du Connétable; elle ſe flatta ſur ce que ce Prince qui ſçavoit faire uſage de ſon bien, l'employant à propos, & le dépenſant dans des occaſions d'éclat qui pouvoient augmenter la conſidération qu'on avoit pour lui, connoiſſoit tout le mérite des richeſſes : ceux mêmes qui en ſont les plus détachés, agiſſent ſouvent comme s'ils en étoient les eſclaves, parcequ'après tout, elles ſont abſolument néceſſaires, ſur-tout à ceux qui veulent joüer un grand rôle. La fierté de la Ducheſſe d'Angoulême, malgré ſon amour, ne lui permit pas de ſe jetter à la tête du Connétable de Bourbon; elle jetta les yeux ſur l'Amiral Bonnivet, pour négocier une affaire qu'elle croyoit la plus importante pour ſon

bonheur : mais Bonnivet avoit des raiſons pour ne pas faire valoir les talens qu'il avoit pour la négociation. Il aimoit éperduement la Ducheſſe d'Alençon, & ſa paſſion l'avoit conduit juſqu'à entreprendre ſur la vertu de cette Princeſſe, qui lui réſiſta vivement, parcequ'elle ne l'aimoit point, & qu'elle avoit le cœur pris d'une autre paſſion. La vertu d'une femme eſt bien forte, quand elle eſt ſoûtenuë par ces deux raiſons.

Je penſe qu'il n'eſt guéres de femme qui ne fût capable de cette réſiſtance qu'on louë tant dans Lucrece, parcequ'après tout la violence rend une femme eſclave ; peut-elle ſe réſoudre à ſubir un eſclavage, lorſqu'elle croit qu'elle doit commander.

L'inſolence de Bonnivet auroit été ſéverement punie, ſi ſa grande faveur auprès du Roi n'eût été cauſe que ce Monarque eut de l'indulgence pour lui. Il en devint encore plus paſſionné. Il prévit que ſi le Connétable épouſoit la Ducheſſe d'Angoulême, il lui défendroit abſolument de voir la Ducheſſe d'Alençon ; d'ailleurs l'ambition le rendoit Rival de ce Prince, & ſuivant la maxime des Courtiſans, dans

le tems qu'il lui marquoit le plus de conſidération, il travailloit ſourdement à le détruire, afin d'élever ſa fortune ſur les ruines de celle du Connétable, & de pouvoir s'enrichir de ſes dépoüilles. On n'ignore pas que la Cour eſt un païs où les plus grands ennemis ſe cachent ſous le dehors de l'amitié la plus flateuſe. Il eſt étrange que la Ducheſſe d'Angoulême, qui étoit ſi habile, ait manqué de diſcernement dans le choix de Bonnivet. Mais quand elle auroit choiſi un médiateur intelligent, qui n'auroit point été ſuſpect, elle n'auroit pas eu plus de ſuccès; le Connétable étoit ſi perſuadé que ſa Cauſe étoit infaillible, que la crainte de la perdre ne l'ébranla point; quelque reconnoiſſance qu'il eût ou qu'il dût avoir pour la Ducheſſe d'Angoulême, il n'avoit pas l'eſprit aſſez ſouple pour vaincre l'averſion qu'il avoit pour le caractere de la Ducheſſe, & la répugnance qu'il ſentoit d'épouſer une Princeſſe dont il ſoupçonnoit la vertu. Il n'avoit que trente-deux ans, & la Ducheſſe d'Angoulême avoit treize ans plus que lui; cette diſproportion d'âge fortifioit encore ſa répugnance. Paſquier dit, que *s'il eût eu pour*

agréable le mariage de la mere du Roi ; cette Princeſſe pouvoit réparer toutes les breches de ſes mécontentemens. Dailleurs, pourſuit-il, *elle n'eût remué cette grande querelle* (il parle du Procès qu'elle lui ſuſcita) *fondée principalement ſur une vengeance. Son malheur ne permît pas qu'il entendît à ce mariage, & depuis ſes affaires allerent de mal en pis.* Une autre raiſon qui lui faiſoit fermer l'oreille à la propoſition, étoit le deſir de la Reine, qui vouloit qu'il épousât Renée ſa ſœur, qui dans un corps malfait avoit une ame doüée de belles qualités. Cette haute alliance, accompagnée des grands biens de cette Princeſſe qui avoit le tiers des Terres allaudiales de la Maiſon de Bretagne, flattoit trop le Connétable, pour qu'il pût ſe rendre aux vœux de la Ducheſſe d'Angoulême : ainſi Bonnivet ne fut pas écouté. La Ducheſſe d'Angoulême n'ayant plus aucune eſpérance de fléchir le Connétable, outrée de ſe voir mépriſée juſqu'à un tel point, & d'avoir perdu tous ſes bienfaits, ſe livra au conſeil du Chancelier, & elle reclama la ſucceſſion de
1523. Bourbon.

Montholon, célébre Avocat, ſoûtint la Cauſe du Connétable, & acquit tant

de réputation, qu'elle détermina le Roi dans la ſuite à le nommer Garde des Sceaux de France, quoiqu'il eût plaidé contre la mere de ce Monarque.

Une Cauſe célébre bien ſoûtenuë, a ſouvent operé la fortune de l'éloquence d'un Avocat.

Dans le tems de la République Romaine, le Barreau étoit la ſeule voye qui ouvroit la porte aux grandes dignités ; les Avocats étoient réverés comme des Citoyens qui pouvoient devenir les Chefs & les Maîtres du Monde *(a)*.

L'Ordre des Avocats ne ſembloit-il pas, dans le tems de François premier, être le Séminaire des Chefs de la Juſtice, puiſque Montholon qui plaida pour le Connétable, fut Garde des Sceaux, & Poyet qui plaida pour la Ducheſſe d'Angoulême devint Chancelier ?

(*a*) Céſar, Pompée, Tibere, Germanicus, commencerent par ſe ſignaler au Barreau. Quel éclat ne donna pas Ciceron à la profeſſion d'Avocat. Ce grand homme qui fit tant d'honneur à la parole ? On a même dit qu'elle étoit faite exprès pour lui. On faiſoit de grands honneurs aux Avocats ; lorſqu'un Avocat avoit plaidé avec ſuccès quelque Cauſe, il étoit accueilli, en ſortant du Palais, par un nombreux cortege de Cliens qui l'accompagnoient, & le ramenoient comme en triomphe juſques chez lui, où il trouvoit les rampes de l'eſcalier garnies de palmes.

Ne trouveroit-on point à préſent dans l'Ordre, des Sujets qui pourroient mériter de grandes dignités ?

Plaidoyer de Montholon.

Montholon repréſenta dabord que la Loi Salique (*a*), qu'il défendoit dans cette Cauſe, ne regardoit pas ſeulement la Couronne de France, & que c'étoit une erreur de dire qu'elle fut établie particulierement pour la Succeſſion Royale. Cette Loi dit : *En la Terre Salique aucune portion d'héritage ne vient à la femelle, ains que le ſexe viril acquiert la poſſeſſion.*

On appelloit autrefois Terre ou Héritage Salique, toutes les Terres tant Fiefs que Rotures, de la Succeſſion

(*a*) Anciennement le mot de *Sala*, ou *Sale*, a ſignifié le Château, ou la maiſon d'un grand Seigneur, delà fut tiré le mot de *Saliens*, qui ſignifie les grands Seigneurs du Royaume.

A Meſure que nos premiers Rois s'établirent dans la Gaule, & y étendirent leurs conquêtes, ils donnerent des terres aux Saliens, c'eſt-à-dire, aux principaux de leur Sale ou Cour, à condition que ceux qui poſſéderoient ces terres, les ſerviroient en perſonne à la guerre, & par cette raiſon ils ne voulurent point qu'elles puſſent être poſſédées par les femmes que leur ſexe exempte de porter les armes ; ils en firent une loi, qu'on a jugé à propos d'appliquer à la ſucceſſion des Rois, & d'en faire une loi fondamentale de l'Etat. Mais on n'a point allégué cette loi avant la célébre diſpute formée en 1327. entre Philippe de Valois & Edouard Roi d'Angleterre, fils d'une fille de Philippe le Bel qu'il prétendit pouvoir repréſenter.

deſquelles les femmes étoient excluës par la Loi Salique ; en ſorte qu'elles n'héritoient que des meubles & acquets quand il y avoit des mâles. Cette Loi, dont Clovis premier eſt Auteur, eſt ainſi nommée Salique, à cauſe du ſel & de la prudence dont elle eſt pleine.

Montholon dit enſuite que les biens de la Maiſon de Bourbon-Archambault, étoient venus dans celle de France par Beatrix, qui avoit été unique héritiere de la ſienne, parcequ'il n'y avoit plus de mâles dans cette Famille, ainſi elle étoit reſtée ſeule dans ſa Branche ; elle apporta à Robert de Clermont, cadet des fils de ſaint Louis, le Comté de Bourbon, & tout ce qui en dépendoit. Il dit que l'an 1400. au mois de Mai, Louis II. du nom, Duc de Bourbon, maria ſon fils Jean avec Madame Marie de Berry, fille de Jean Duc de Berry & d'Auvergne, frere du Roi Charles V. & à l'occaſion de ce mariage il ſe fit un Traité, par lequel le Duc de Berry d'une part, avec l'exprès conſentement du Roi, donnoit le Duché d'Auvergne & le Comté de Montpenſier, au jeune Duc & à la Ducheſſe, & à leurs enfans mâles, &

aux Deſcendans des mâles, tant que la ligne maſculine dureroit; & d'autre part, le Duc Louis de Bourbon en faiſoit autant de ſon Duché de Bourbonnois, & de ſes Comtés de Clermont & de Forêt; & par un autre Traité daté du jour du contrat, il vouloit que la ligne maſculine venant à manquer, le Duché de Bourbonnois & le Comté de Clermont fuſſent unis à la Couronne de France; en ſorte qu'à cet égard nos Rois étoient ſubſtitués au défaut des enfans mâles de Bourbon. Jean ayant été pris à la Bataille d'Azincourt, ſous Charles VI. mourut en Angleterre, laiſſant deux fils de Marie de Berry, ſçavoir Charles Duc de Bourbon & d'Auvergne, Comte de Clermont & de Forêt, & Louis Comte de Montpenſier, qui fut la ſource de la Branche de Bourbon Montpenſier. Charles Duc de Bourbon eut quatre enfans, dont deux prirent le parti de l'Egliſe, les deux aînés furent Jean Duc de Bourbon II. du nom, qui fut Connétable de France, & mourut ſans enfans, & Pierre Seigneur de Baujeu, & depuis Duc de Bourbon par la mort de ſon frere. Pierre Duc de Bourbon épouſa Anne de France fille de Louis XI.

laquelle gouverna le Royaume pendant les premieres années du Regne de Charles VIII. & il ne reſta d'enfans de ce mariage qu'une fille nommée Suzanne.

L'uſage de la Loi Salique dans la Maiſon d'Archambault de Bourbon, avant que ſes biens fuſſent entrés dans la Maiſon Royale, avoit été ſi religieuſement obſervé, que par Arrêt du Parlement prononcé en préſence de Philippe-Auguſte en 1213. la Comteſſe de Forcalquier, fille du Comte de Bourbon, avoit été privée de la ſucceſſion de ſa mere, & le fils de ſon oncle paternel appellé & mis en poſſeſſion, par la ſeule préférence du ſexe maſculin.

Rien n'établit mieux qu'un uſage eſt une Loi inviolable, qu'un Arrêt qu'on rapporte, dont cet uſage eſt le motif. Le Comte Archambault, pere de Beatrix, étoit trop jaloux de cette Loi, pour ne la pas perpétuer dans la Famille où ſa fille entroit. Il exigea deux conditions ; l'une, que le Comte de Clermont quitteroit le nom de ſon Appanage pour prendre celui de Bourbon ; l'autre, que l'excluſion des plus proches femelles en faveur des mâles plus éloignés, auroit le même lieu

dans la ſeconde Maiſon de Bourbon, que le Comte de Clermont alloit commencer, qu'elle avoit eu dans la premiere. A l'égard du Traité, où Louis ſecond Duc de Bourbon avoit ſtipulé qu'au défaut de la ligne maſculine de Jean ſon fils, le Duché de Bourbon & le Comté de Clermont, retourneroient à la Couronne, à l'excluſion des femelles, l'acte avoit été accepté & confirmé par Charles VI. & même par les Mariés lorſqu'ils furent Majeurs; & Charles VII. après l'avoir approuvé, prit un tel ſoin de le faire ratifier par les enfans qui vinrent de ce mariage, que Louis de Montpenſier, ayeul du Connétable, n'ayant pas encore l'âge requis, Charles ſon frere aîné ſe rendit ſa caution, & s'engagea à prendre ſon conſentement auſſi-tôt qu'il auroit vingt-cinq ans. Pierre Duc de Bourbon, fils de Charles, & Gilbert de Montpenſier pere du Connétable, avoient renouvellé, par une convention paſſée devant les Notaires de Chinon, celles de leurs ancêtres. Ainſi la Loi Salique obſervée dans la Maiſon Royale de Bourbon, étoit ſoûtenue par l'uſage, par l'autorité des deux Rois, & par le conſentement de toutes

les Branches de la Maiſon de Bourbon. Peut-on conteſter un uſage auquel deux Rois ont imprimé le ſceau & l'autorité d'une Loi inviolable ? Pierre de Bourbon étant décédé, & n'ayant laiſſé que Suzanne ſa fille, Anne de France ſa veuve & mere de Suzanne, voulut ſe prévaloir de ſon grand crédit pour conſerver la ſucceſſion à ſa fille, qu'elle avoit deſtinée pour épouſe au Duc d'Alençon. Les plus habiles Juriſconſultes diſcuterent amiablement l'affaire. Louis XII. parfaitement éclairé ſur le Droit de Charles, dit qu'il étoit inconteſtable, & qu'il falloit pour tout accommoder, que Suzanne l'épouſât. Anne de France y conſentit ; & par le contrat de mariage, Charles & Suzanne ſe cédant mutuellement leurs droits, il fut arrêté que celui des deux qui ſurvivroit, ſeroit héritier de l'autre.

Un contrat de mariage fait en forme de Tranſaction, ſur un Procès diſcuté ſi ſolemnellement, pouvoit-il recevoir la moindre atteinte ? Toutes les Loix ne venoient-elles pas au ſecours de la Loi Salique dont ſe prévaloit le Connétable ? Loi Salique obſervée dans la Maiſon regnante, dont celle de Bourbon étoit ſi proche. Tel

fut le Plaidoyer de Montholon, dont les ancêtres s'étant ſignalés dans la Profeſſion des Armes, il acqueroit dans le Barreau un autre genre de gloire.

Plaidoyer de Poyet.

Guillaume Poyet, très-rafiné dans tous les détours de la ſcience du Palais, mit en uſage tout ce qu'elle avoit de plus ſubtil & de plus pointilleux.

Il dit que la Loi Salique dont le Connétable vouloit ſe prévaloir, n'avoit aucun fondement; qu'on n'établiſſoit point qu'elle avoit été obſervée dans la Maiſon d'Archambault, avant que Beatrix eût apporté le Comté de Bourbon dans la Famille Royale; que l'Arrêt de 1213. qui avoit exclu la Comteſſe de Folcarquier du Comté de Bourbon, ne prouvoit point l'obſervation de cette Loi Salique, puiſque cet Arrêt ne diſoit point que c'étoit en vertu de cette Loi que la Comteſſe de Folcarquier étoit excluë du Comté de Bourbon. Il pouvoit y avoir d'autres motifs d'excluſion, ſoit qu'elle y eût renoncé auparavant, ou ſoit qu'elle eût donné à ſon pere des motifs légitimes de ne la point appeller à ce Comté. Si l'oncle paternel lui eût été préféré en vertu de la Loi Salique, un tel privilege auroit bien été exprimé dans

l'Arrêt ; ſi Archambault eût eu le deſſein d'établir la Loi Salique dans la Famille Royale où ſa fille entroit, on en auroit parlé dans le contrat de mariage ; on en auroit auſſi fait mention dans l'érection du Comté de Bourbonnois en Duché ; & puiſque dans ces deux Actes ſi ſolemnels, où il étoit ſi néceſſaire de rappeller cette Loi Salique, on n'en a point parlé, il s'enſuit évidemment qu'elle n'a point été en vigueur dans la Maiſon d'Archambault ; & en ſuppoſant qu'elle y eût été, il s'enſuit qu'Archambault n'a pas voulu la perpétuer dans la Famille Royale, & qu'elle n'y a point été introduite. Il eſt vrai que Louis II. Duc de Bourbon, avoit eu deſſein d'établir la Loi Salique en mariant ſon fils avec la fille du Duc de Berry ; mais comme il n'y avoit apporté aucune des formalités requiſes, ſa diſpoſition étoit nulle. Car en premier lieu, elle avoit été faite ſans y appeller la Branche de Vendôme qui y avoit intérêt ; & en ſecond lieu, le conſentement des Rois Charles VI. & Charles VII. n'avoit point été vérifié au Parlement. Outre que le Duc de Berry, qui avoit contracté pour ſa fille, comme le Duc de

Bourbon pour ſon fils, n'avoit pas crû être obligé d'exécuter le contrat, puiſqu'il avoit fait enſuite un Acte par lequel il entendoit que la meilleure partie des biens qu'il avoit donné à ſa fille retournât après ſa mort à la Couronne. Que la convention de Chinon n'étoit pas moins défectueuſe ; puiſque de huit Princes qu'il y avoit alors dans la Maiſon de Bourbon, deux avoient traité d'une affaire commune à l'inſçû des autres ſix, & de la Cour. Que la conduite du Roi Louis XII. n'étoit pas tant fondée ſur le Droit, que ſur le deſir qu'avoit témoigné ce bon Prince en toutes rencontres, de maintenir les anciennes Maiſons dans leur luſtre ; & qu'enfin le mariage du Connétable ne devoit non plus être conſideré que s'il n'eût jamais été, puiſque la Princeſſe Suzanne n'avoit point eu de diſpenſe d'âge, & que le défaut des formalités n'avoit point été réparé avant la mort de cette Princeſſe, qui étant dailleurs en puiſſance de mari, elle ne pouvoit rien faire contre elle-même.

Préſumera-t'on que le cas arrivant, nos Rois vouluſſent ſe prévaloir des ſtipulations du Duc de Bourbon & du

Duc de Berry, pour dépoüiller des Princes & des Princeſſes de ſon Sang, des biens de leurs Maiſons qui leur ſont propres ? Stipulations qui ont des nullités eſſentielles.

On dit que ces ſtipulations dépoüilleroient des Princes, parceque par le ſens du Traité, la condition de la réunion à la Couronne des biens de la Maiſon de Bourbon par le défaut de la ligne maſculine, s'entend de la ligne maſculine dans la ligne directe ; ainſi le Connétable qui eſt dans la ligne collatérale, ſeroit exclus de la ſucceſſion, & le Roi la reclameroit.

Ne voyons-nous pas que dans les Majorats, qui ſont des ſubſtitutions graduelles & perpétuelles, les filles plus proches excluent les mâles plus éloignés. Ainſi pour la Couronne d'Eſpagne, qui ſe diſpoſe ſuivant un Majorat, les filles ſont préférées aux mâles qui ne ſont pas ſi proches qu'elles du dernier Roi regnant. Le Droit Commun, dans les ſucceſſions, appelle les collatéraux les plus proches, ſans diſtinction de ſexe, aux ſucceſſions. Suivant la Novelle 18. chap. 3. & ſuivant la Loi des Viſigots, tit. 1. chap. 18. le Plaidoyer de Poyet n'étoit pas ſi ſo-

lide que celui de Montholon ; mais la faveur de la Ducheſſe d'Angoulême lui donnoit un grand relief. Varillas dit que Poyet ſollicitoit avec beaucoup de paſſion pour cette Princeſſe, & qu'il promettoit aux Juges de les faire rembourſer de douze mille écus qu'ils avoient payez de leurs Charges.

Pour moi je ne croirai point que l'intérêt eut pû faire aucune impreſſion ſur l'eſprit du Parlement aux dépens de la Juſtice ; & ſi dans ce Corps reſpectable il y avoit quelques ſujets corrompus, je penſerai que l'équité s'étoit toujours conſervée une ſaine partie la plus nombreuſe qu'elle avoit préſervée de la corruption.

Quoique la Ducheſſe d'Angoulême eſperât un Arrêt favorable, elle voulut pourtant qu'on le différât, afin de profiter de ce délay pour gagner encore l'eſprit du Connétable ; elle lui fit repréſenter ſans doute par un autre que par Bonnivet, qu'il alloit perdre ſa Cauſe, & qu'à l'opulence à laquelle il étoit accoutumé, ſuccéderoit la miſere à laquelle on ne s'accoutume point. Mais rien ne pût ébranler ce Prince infléxible, qui regarda avec fermeté le précipice qui s'ouvroit ſous ſes pieds ; ſon

imagination avoit pris un tel plis, que ſa répugnance l'emporta ſur toutes les horreurs de la condition déplorable qui le menaçoit.

On peut juger par-là quelle averſion il avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême, & il falloit que la paſſion de cette Princeſſe fût bien violente pour réſiſter à un ſi grand mépris.

Le Connétable pour ne lui pas laiſſer le moindre rayon d'eſperance, fit demander au Roi la Princeſſe Renée, le Roi ne la lui refuſa point; mais la Princeſſe dit qu'elle ne pouvoit épouſer un homme qu'on alloit dépoüiller. Le Connétable cacha ſi bien le chagrin qui le pénétroit, que la Ducheſſe d'Angoulême auroit perdu l'eſperance de le fléchir ſi elle eut pû abandonner ſon amour. Cette Princeſſe crut qu'il falloit l'attaquer par ſa vanité; elle engagea Bonnivet à bâtir, ſur la Terre dont il portoit le nom, un Château ſuperbe, qui domina ſur celui de Chatellerault qui appartenoit au Connétable; cette eſpece d'inſulte que Bonnivet fit au Connétable, le piqua vivement par la diſtance qui étoit entre lui & ce favori fier de ſa faveur, qui ſembloit le morguer dans un Fief qui

relevoit de ce Prince ; les atteintes qu'on porte à la vanité des grands hommes, leur cauſent les chagrins les plus cuiſans qu'ils puiſſent éprouver. Le Connétable ſe voyant pouſſé à bout, ouvrit l'oreille aux Emiſſaires de l'Empereur, qui lui remontrerent qu'il étoit tems qu'il travaillât à s'établir hors du Royaume, puiſqu'on l'alloit dépoüiller des biens immenſes que ſes ancêtres lui avoient laiſſés au-dedans ; accoutumé à ſe voir conſidéré par ſa fortune éclatante, il ne pût pas ſoûtenir l'idée de ſe voir privé de ce faſte qui l'environnoit. Adrien de Croy Comte de Rœux, premier Gentilhomme de la Chambre de l'Empereur, traverſa la France déguiſé en païſan, & arriva de nuit à Chantelle, où il fut logé dans un appartement joignant celui du Connétable ; on ne ſçait pas s'il y demeura long-tems, ni pourquoi le Connétable le fit paſſer de-là à Montbriſon ; mais il eſt certain que ce fut en ce dernier lieu que le Traité ſe conclut en préſence de Saint-Valier. Il portoit que l'Empereur entreroit en France par le Languedoc avec une Armée puiſſante, auſſi-tôt que le Roi ſeroit de-là les

Alpes, & que le Connétable feroit en même tems révolter les Provinces de ſon appanage, & ſe mettroit à la tête de ſes amis, par le moyen deſquels il promettoit d'aſſembler juſqu'à dix mille hommes de ſervice; que le Baron Porvilier iroit le joindre en Auvergne avec quatorze mille Allemans qui étoient déja dans la Franche-Comté, & qu'avec ce renfort il faciliteroit à l'Empereur la traverſe du chemin, depuis les Pyrenées juſqu'aux Alpes, & l'enlevement du Roi qui ſeroit alors pris comme dans un défilé, & conduit à Chantelle, où il ſeroit au pouvoir du Connétable. Que les Anglois deſcendroient auſſi à Calais pour s'emparer de la Picardie, & que le Connétable épouſeroit Eléonor ſœur aînée de l'Empereur, & veuve du Roi de Portugal. Que cette Princeſſe auroit pour ſa dot le Comté de Bourgogne, & les prétentions de ſon frere ſur le Duché de même nom, dont le Connétable eſperoit de ſe mettre en poſſeſſion ſans violence, parcequ'Aymar de Roye Gouverneur de Dijon, s'étoit engagé à lui livrer cette Ville. Que l'Empereur en faiſant le mariage, déclareroit ſa ſœur héritiere univerſelle des

Maiſons de Bourgogne, d'Autriche & d'Eſpagne, ſuppoſé que ſon frere & lui mouruſſent ſans enfans ; & que le jour des nôces le Connétable ſeroit créé Roi de Bourgogne, en joignant au Duché & Comté de ce nom les Provinces de Beaujolois, de Forêt, d'Auvergne, de Bourbonnois & de la Marche.

La rébellion qui comprend un double attentat contre l'Etat & la perſonne du Prince, eſt ſans doute un des crimes le plus noir qu'on puiſſe ſe figurer ; ce crime a terni les qualités éminentes du Connétable, & il étoit dautant plus énorme, que ſa naiſſance l'approchoit de plus près de la Couronne, & qu'il devoit dans ſon ſang avoir les ſemences d'un attachement inviolable, & d'un reſpect profond pour ſon Roi ; comment le Connétable pût-il fouler aux pieds ſon devoir, & s'oublier étant ce qu'il étoit, juſqu'à devenir l'ennemi de l'Etat & du Roi ?

Comme le pouvoir de Rœux n'étoit exprimé qu'en termes généraux, & que la prudence ne vouloit pas que le Connétable s'engageât, pendant qu'il pouvoit craindre que l'Empereur ne déſavouât ſon Miniſtre, il envoya ſecretement en Eſpagne La Motte Deſ-

noyers pour faire ratifier ce Traité à l'Empereur. Pendant ce tems-là, Anne de France Douairiere de Bourbon, alla trouver le Connétable qu'elle regardoit encore comme ſon gendre ; ſoit qu'elle fût pouſſée par la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême, ſoit qu'elle fût conduite par la tendreſſe qu'elle avoit pour lui, & par la compaſſion de le voir dépoüiller de ſon propre bien, elle lui révéla un acte en bonne forme qui étoit ſecret ; que Louis XI. ſon pere, en la mariant à Pierre de Bourbon Sire de Beaujeu, puîné de la Maiſon de Bourbon, avoit fait paſſer lors du mariage. Il étoit ſtipulé dans cet acte, qu'au cas que cette Princeſſe ſurvêcut à ſon beau-frere l'aîné des Bourbon, qui en poſſédoit tous les biens, & à ſon mari, & qu'elle n'eut point d'enfans, elle hériteroit de leurs ſucceſſions. Il s'enſuivoit de-là que la Ducheſſe d'Angoulême ne pouvant combattre cet acte que par la ſubſtitution, elle étoit obligée de la reconnoître, ou d'acquieſcer à l'acte ; & en la reconnoiſſant, elle rétabliſſoit le Connétable dans tous ſes droits. La Douairiere fit voir enſuite au Connétable par de bons ti-

tres qu'elle avoit dégagé de ſes propres deniers la plûpart des Terres de la Maiſon de Bourbon, & que les autres lui étoient tellement hypotéquées pour ſa dot & pour ſes conventions, qu'encore que la ſucceſſion fut adjugée à la Ducheſſe d'Angoulême, elle ſeroit contrainte de l'abandonner comme étant plus onereuſe que profitable, à cauſe des ſommes immenſes qu'il faudroit payer entierement avant que d'en jouir.

Quand la Douairiere eut fait confidence de tous ces actes myſterieux au Connétable, elle lui fit une donation entre-vifs de tous ſes biens, & le ſubrogea dans tous ſes droits. Cette généroſité auroit bien été plus belle, ſi la haine qu'elle avoit pour la Ducheſſe d'Angoulême n'en avoit pas été le principal motif. Voilà comme les plus belles actions ſont empoiſonnées par une paſſion déreglée; mais elle ne fit pas attention que ſon mari, dans cet acte qu'il avoit paſſé, y avoit fait ajoûter une clauſe qui rendoit inutile la ſtipulation en faveur de la Ducheſſe de Bourbon; cette clauſe diſoit qu'il ne donnoit ſon conſentement qu'en tant que cela touchoit ou pouvoit tou-

cher ſa propre perſonne. Ainſi Louis XI. qui étoit le Prince le plus ruſé & le plus artificieux, fut ſurpris par le Sieur de Beaujeu à qui on n'attribuoit qu'un génie très-médiocre, il ſurprit auſſi les Miniſtres de Louis XI. qui ne prirent pas garde à cette clauſe, peut-être qu'ils affecterent de ne la pas relever, touché de l'injuſtice qu'on faiſoit à la Maiſon de Bourbon; ainſi la Providence rend inutile les Traités artificieux & injuſtes, en permettant que la prudence des génies les plus médiocres l'emporte ſur celle des perſonnes les plus raffinées.

Quand le Connétable n'auroit eu que les droits que lui cédoit la Ducheſſe de Bourbon, il pouvoit par cette voye-là conſerver tous ſes biens, mais il étoit engagé trop avant avec l'Empereur, il avoit lieu de craindre que s'il rompoit les liens du Traité de la rébellion, ce Monarque ne le décélât au Roi, & ne le perdît; ainſi, quoiqu'il fût pénétré de reconnoiſſance de la généroſité de ſa belle-mere, il ne voulut pas en profiter. Il fit ſon Teſtament pardevant les mêmes Notaires, qui avoient reçû la donation que lui avoit fait la Ducheſſe de Bourbon.

Peut-être que ſéduit par les grands honneurs que lui promettoit l'Empereur, il n'eut plus la force de renoncer à des eſperances auſſi flateuſes; car le mêts le plus friand de l'ambition eſt le titre de Roi.

Il n'y a rien qu'un homme épris de cette paſſion, ne ſacrifie pour parvenir à ce rang ſuprême. On a des exemples dans l'Hiſtoire, des perſonnes ambitieuſes doüées de qualités éminentes, qui ont acheté la Souveraineté par les crimes les plus odieux; qui, à ce prix, ont perdu dans leur eſprit toute l'horreur qui les accompagne.

La Motte Deſnoyers qui avoit ſuivi le Comte de Rœux en Eſpagne, apporta la ratification de l'Empereur; le Connétable la mit dans une caſſette qu'il enterra au pied d'un arbre; il manda un grand nombre de ſes amis, en les invitant de l'accompagner au-delà des Alpes, où le Roi devoit faire la guerre, il leur révéla ſes deſſeins, il en fit part à tous les Gentilshommes de ſa Maiſon. Matignon & Dargonges s'étant confeſſés d'avoir trempé dans une conſpiration contre l'Etat, le Confeſſeur les chargea de la découvrir au Roi. Ils obtinrent leur grace en révélant

lant tout ce qu'ils ſçavoient de la négociation du Connétable avec l'Empereur. Le Roi conſultant ſa bonté, ne voulut point déférer au conſeil qu'on lui donna de faire arrêter le Connétable, il aima mieux le ramener à ſon devoir par la voie de la douceur. Le Connétable étant ſur le point de commettre ſon crime, toute l'horreur s'en préſenta à lui ; il en fut frappé, & prit la réſolution de ne rien exécuter ſi on vouloit ſurſeoir le Procès qu'on lui avoit intenté.

Le Roi l'alla voir à Moulins, où il feignoit d'être malade. Après avoir commandé à tout le monde de ſe retirer, il lui dit qu'il ſçavoit les Traités qu'il avoit fait contre lui, & il lui apprit comme il les ſçavoit. Il lui repréſenta que ſon crime étoit grand, & il lui dit en même tems qu'il étoit perſuadé qu'il ne s'y ſeroit jamais porté ſi la Ducheſſe d'Angoulême n'avoit pas entrepris un Procès contre lui qui devoit le dépoüiller de ſes biens. Le Connétable avoüa tout, & ne chercha pas même à s'excuſer. (*a*) Le Roi lui dit

(*a*) D'autres Hiſtoriens diſent que le Connétable diſſimulant avec beaucoup d'adreſſe, répondit qu'il étoit vrai que l'Empereur lui avoit fait des

qu'il ne pouvoit pas empêcher ſa mere de pourſuivre le Procès, & il lui promit toutes les ſûretés néceſſaires pour la reſtitution des biens que lui ôteroit l'Arrêt que ſa mere obtiendroit, & de lui donner pendant la vie de ſa mere le revenu de la valeur de ſes biens; & croyant après cette offre généreuſe de l'avoir perſuadé, il l'embraſſa, & jura qu'il oublieroit ſa faute; & il lui dit qu'il iroit à Lyon où il falloit qu'il ſe rendît pour faire avancer les troupes, & qu'il l'attendroit-là: le Connétable promit d'y aller en litiere. En effet il ſe mit en chemin; mais il reçut avis à la Palice que le Parlement avoit ordonné que les biens de la Maiſon de Bourbon ſeroient en ſequeſtre juſqu'à l'entiere déciſion du Procès. Cet avis lui fit changer de réſolution. Il retourna à Chantelle, d'où il dépêcha l'Evêque d'Autun pour aſſûrer le Roi que ſi on vouloit caſſer l'Arrêt du Parlement par un Arrêt contraire du Conſeil, il

offres avantageuſes pour l'attirer dans ſon parti, mais qu'il n'avoit voulu écouter aucune propoſition de ſa part, qu'il avoit réſolu d'en avertir Sa Majeſté, dès qu'il ſe porteroit aſſez bien pour ſe rendre auprès d'elle, n'ayant pas cru qu'un tel ſecret dût être confié à perſonne. Aimable vérité, qui êtes l'ame de l'Hiſtoire, voilà comme on vous traite.

ſerviroit déſormais avec la même fidélité qu'il avoit toujours eue avant le crime qu'il venoit de commettre : mais le Roi ſe défiant de ſa ſincérité, réſolut de le faire arrêter. L'Evêque d'Autun qui alloit à Lyon, le Sieur Saint-Vallier, Emard de Prye, l'Evêque du Puy, & Deſcars Sieur de la Vauguyon, furent pris.

Le Connétable avertit, partit de Chantelle avec le Sieur Pompéran, ſans ſuite, & en habit déguiſé. Pour dérober la marche qu'il tenoit, il ne marcha qu'à travers les champs, faiſant ferrer ſes chevaux à rebours. Il arriva heureuſement dans le Comté de Bourgogne. Il ſe rendit à Trente ; delà il entra dans l'Italie, où il ſe joignit aux Lieutenans Généraux de l'Empereur. Son deſſein étoit d'aller en Eſpagne. Mais le Comte de Rœux lui repréſenta qu'il ne devoit point paroître devant l'Empereur dans la poſture d'un Prince dépoüillé ; qu'il falloit ne ſe montrer qu'en vainqueur, s'étant remis en poſſeſſion des Provinces de ſon appanage, qui devoient être érigées en Royaume, & qu'alors l'Empereur ſeroit ravi de le reconnoître pour beau-frere.

Les parens & les alliés du Connétable ſe piquerent dans cette occaſion, quelque fort attachement qu'ils euſſent pour lui, d'être fideles au Roi. Peut-être avoient-ils en vûë de mériter la confiſcation des biens de la Maiſon de Bourbon.

Lautrec, quoiqu'il eût fort peu de Troupes, ſauva la Guienne par les prodiges de valeur qu'il y fit, en ſe jettant dans Bayonne, où il ſoûtint pluſieurs aſſauts. La prudence de la Trimoüille ſauva la Picardie par les juſtes meſures qu'il prit.

On pourvut à la ſûreté de la Capitale dont les Imperiaux étoient proches. Le Comte de Guiſe qui défit les Allemans qui étoient entrés en Champagne, donna à la Ducheſſe de Lorraine, ſa belle-ſœur, & à la Comteſſe ſa femme, le divertiſſement de cette défaite, en les plaçant dans un lieu où elles pouvoient voir le combat ſans danger. C'eſt un ſpectacle des plus curieux, & qui remplit l'ame entierement, par le plaiſir de voir les différens efforts qu'on ſe fait de part & d'autre pour ſe diſputer la victoire, & pour ſe l'arracher, pour ſe la conſerver quand on l'a obtenuë, & pour la

faire revenir ſous ſes Etendarts quand elle nous a abandonnée.

Tous ces ſuccès éteignirent la Guerre Civile que le Connétable avoit allumée. On lui envoya demander, de la part du Roi, l'Epée de ſa dignité, & l'Ordre de S. Michel. Il répondit qu'on lui avoit ôté l'Epée, quand on avoit donné le Commandement de l'Arriere-garde à Valenciennes au Duc d'Alençon, & qu'il avoit laiſſé le Colier ſous le chevet de ſon lit à Chantelle. Ainſi on le dégrada de ſa Charge; ſa dépoüille fut partagée, & il ne lui reſta que ſon nom. Toute l'Italie étoit liguée contre le Roi. Le Pape, les Vénitiens, les Florentins, & tous les autres Princes s'étoient joints à l'Empereur. Cependant ils ſe trouverent trop foibles pour réſiſter aux Troupes Françoiſes.

Le Roi auroit mis le comble à ſa gloire, s'il n'eût pas nommé pour l'Italie un Général auſſi peu expérimenté, & auſſi préſomptueux que Bonnivet.

Ce Général étant entré dans le Milanois, s'empara de toutes les Places juſqu'au Teſin, & obligea Proſper Colone, qui le mépriſoit, à lui aban-

donner le paſſage de cette Riviere, & à fuir devant lui. Par la faute de Bonnivet, ce Général fit une retraite ſans perdre un ſeul homme. Bonnivet pénétra juſqu'à Milan ; après avoir fait mine de l'aſſiéger, il ſe contenta d'en faire le Blocus, ſous prétexte qu'il vouloit conſerver les richeſſes de cette Ville, en la préſervant du pillage, & la réduiſant à capituler. Mais quelques médiſans ſuppoſerent qu'aimant la plus belle fille de Milan, qu'on nommoit la *Signora* Clarice, il n'avoit pas voulu prendre la Ville par un aſſaut, qui auroit expoſé ſa Maîtreſſe à la licence effrenée du Soldat ; au lieu que par la capitulation, elle ne devoit courir aucun riſque. Elle avoit compté parmi ſes conquêtes le Général Colone, & ſes faveurs ne lui avoient laiſſé que la tête ſaine pour commander. Que de fréquens exemples d'action d'éclat, dont les femmes ſont les mobiles, pendant qu'on ne les ſoupçonne pas d'y influer !

La peſte & la diſſenterie regnerent dans le Camp des François ; l'Armée des Ennemis groſſit ; alors Bonnivet décampa avec honte pour ſe retrancher dans un poſte en-deçà de Milan,

d'où il fut obligé de se retirer en Piémont.

Par un bonheur extraordinaire pour les Imperiaux, Lanoy qui avoit succédé à Colone après sa mort, & Pescaire, Généraux de l'Empereur, s'accorderent avec le Duc de Bourbon, quelque jalousie qui regnât entr'eux, pour chasser les François d Italie.

Ce Duc, au préjudice des Droits que son illustre naissance lui donnoit, & de l'esperance de monter sur le Trône de France, travailloit à l'agrandissement de la Maison d'Austriche ennemie de cette Couronne.

Il auroit souhaité ardemment de vuider sa querelle particuliere avec Bonnivet, à la tête des deux Armées; mais Pescaire lui dit sagement pour le contenir, que Bonnivet acheveroit bien lui-même de ruiner son Armée, comme il avoit commencé, sans qu'on lui aidât.

Le Duc de Bourbon qui avoit souffert si impatiemment que le Duc d'Alençon commandât à l'Arriere-garde à Valenciennes, dans l'Armée de l'Empereur, quoique Prince du Sang, obéissoit à Lanoy; dès que par sa rebellion il étoit sorti de son rang, Il falloit qu'il s'abbaissât & s'humiliât pour se soûte-

nir : ſon orgueïl mortifié étoit la moindre peine de ſon crime.

Peſcaire arriva au Port de Rebec, où étoit un quartier de l'Armée Françoiſe : il l'auroit enlevé ſi le Chevalier Bayard qui y commandoit, tremblant de la fiévre & ayant une médecine dans le corps, n'eût fait des prodiges de valeur.

Les Impériaux reprirent dans le Milanois les Places qu'ils avoient perduës.

Bonnivet dont l'Armée étoit affoiblie, fut obligé de décamper pour joindre un renfort de huit mille Suiſſes. Alors Bourbon le pourſuivit, & l'atteignit : il attaqua ſon Arriere-garde où il étoit. Bonnivet, par une arquebuſade fut dabord hors de combat, & il remit le commandement à Bayard, qui choiſit pour ſon Lieutenant Vandeneſſe ſon compagnon d'Armes. Il repouſſa vigoureuſement les Imperiaux, & ſauva l'Arriere-garde. Vandeneſſe fut tué ; & Bayard, quoiqu'il eût le corps percé à jour, ne laiſſa pas de deſcendre de cheval, il s'appuya ſur un arbre, le viſage tourné vers les Ennemis, comme s'il les eût défié ; il ſe confeſſa par humilité à ſon Valet de

chambre, faute de Prêtre : il avoit ſon épée devant lui, qui lui repréſentoit un Crucifix.

Le Duc de Bourbon le trouvant en cette poſture, tout à la fois déplorable & glorieuſe, l'aborda, & lui témoigna beaucoup de regret de le voir ſacrifié pour avoir voulu obéïr à Bonnivet, à qui il auroit dû commander ſi on eût conſulté le mérite. Bayard répondit » qu'il n'étoit point à plaindre, puiſqu'il » mouroit en homme de bien, après » avoir ſauvé l'Armée de ſon Roi ; mais » qu'il avoit ſujet de plaindre Bourbon » qu'il voyoit les armes à la main contre » ſa Patrie ; que ſi la Cour l'avoit mal- » traité, ſon reſſentiment ne devoit point » rejaillir ſur les bons François qui ne lui » avoient jamais manqué de reſpect. « Il lui cita l'exemple de Themiſtocle & de Coriolan, qui s'étant révoltés contre leur Patrie, avoient fait une fin funeſte.

Peſcaire qui ſurvint, lui fit dreſſer une tente au même lieu, & lui montra durant quatre heures qu'une haute eſtime inſpiroit le même attachement que l'amitié la plus vive. Les Impériaux & les François, quoiqu'ennemis, s'accorderent pour le plaindre, & dé-

plorerent également ſon ſort. Il expira au milieu de ſa gloire. Peſcaire prit le ſoin de faire embaumer ſon corps, & le renvoya à ſes parens avec un Convoy magnifique. Voilà l'hommage qu'il rendit à la vertu héroïque de Bayard. (a)

(a) Il étoit ſorti de la Maiſon du Terrail en Dauphiné, la plus fameuſe par ſes malheurs, qui ſoit dans l'Hiſtoire. Son triſayeul avoit été tué ſous le regne de Philippe de Valois à la Bataille de Crecy. Son biſayeul à la Bataille de Poitiers ſous le Roi Jean, ſon ayeul à la Bataille d'Azincour ſous le Roi Charles VI. ſon pere à la Bataille de Guinegaſte ſous le Roi Louis XI. & le dernier de ſon nom, a été tué au Siége de Gravelîne en 1644. François I. voulut être fait Chevalier de la main de Bayard à la Bataille de Marignan contre les Suiſſes; il l'obligea de lui donner l'acolade à la mode des anciens Chevaliers; après cette grande action, Bayard qui étoit toujours enjoué, tenant ſon épée nue à la main: *Qu'tu és heureuſe*, lui dit-il, *d'avoir fait aujourd'hui Chevalier un ſi vertueux & ſi puiſſant Roi, certes ma bonne Epée, vous ſerez déſormais gardée comme Relique, & honorée ſur toutes, & jamais je ne vous porterai, ſi ce n'eſt contre les Turcs, les Sarrazins & les Maures.* Après cela il fit deux ſauts, & la remit dans le fourreau.

On racontera encore de lui une action qui eſt ſi belle, que je n'ai pas voulu l'oublier.

Suivant les mœurs de ce tems-là, les gens de qualité étoient fort libertins, cette corruption ne s'eſt-elle point perpétuée juſqu'à nous? Le Valet de chambre de Bayard lui amena un ſoir une fille de quinze ans d'une beauté rare, elle n'empruntoit rien de l'art; comme il vouloit s'oublier auprès d'elle, elle fondit en larmes; la paſſion de Bayard fut d'abord amortie, il lui demanda la cauſe de ſa douleur, elle répondit que la pauvreté avoit contraint ſa mere à la livrer au

Ainſi Bonnivet ſauva ſon Armée, & ſe ſauva lui-même : il n'y eut que l'Arriere-garde qui ſoûtint le choc.

Bonnivet qui venoit de ruiner par ſa mauvaiſe conduite une Armée de cinquante mille hommes, fut reçû avec diſtinction à la Cour. Il eut l'art de perſuader que ſa retraite étoit auſſi belle que celle des plus grands Capitaines qui brillent dans l'Hiſtoire avec dautant plus d'éclat qu'ils ſont ſupérieurs à la fortune, & peut-être ſont-ils plus grands alors qu'après une victoire.

L'accuëil diſtingué que fait un Prince à un Général, au retour de ſa Cam-

crime ; Bayard lui dit : Oh bien ! ce ne ſera pas moi qui vous le fera commettre, il fit prendre ſur le champ un flambeau à un de ſes gens, fit mettre un manteau ſur la tête de la fille, de peur qu'on ne la reconnut dans la rue, il la conduiſit lui-même chez une Dame ſa voiſine. Le lendemain il manda la mere qu'il reprit aigrement de ſon action ; ayant ſçû d'elle qu'un Bourgeois prendroit ſa fille en mariage ſi elle avoit ſeulement 200. écus à lui donner, il lui en mit 300. entre les mains dans une bourſe, en lui diſant : Voilà les 200. écus pour le mariage de votre fille, & cent autres pour ſes habits, & pour les frais de la cérémonie.

C'eſt ainſi, dit l'Auteur de ſa vie, *que le bon Chevalier changea de vice à vertu.* L'honnête homme ſuivant le monde, qui dans de certaines maximes ſur l'honneur, ne s'allie pas avec le Chrétien, s'accorde dans cette occaſion parfaitement avec lui.

pagne, eſt la récompenſe la plus flatteuſe qu'il puiſſe recevoir : elle la ſeroit davantage ſi le Prince avoit la réputation d'avoir un grand diſcernement.

On engagea le Duc de Bourbon à entrer dans la Provence, & à faire le Siege de Marſeille contre ſon avis : il vouloit qu'on prît dabord Lyon, & qu'on pénétrât enſuite dans le cœur du Royaume. S'il eût été crû, il auroit renverſé la Monarchie ; mais le bonheur de la France voulut que ſa propoſition ne fût pas écoutée. On lui avoit manqué de parole ſur deux points eſſentiels : il n'avoit point eu ſeul le pouvoir de Général dans l'Armée de l'Empereur, qu'on lui avoit promis, & on éloignoit ſon mariage avec la Reine Eleonor. Mais les Rebelles peuvent-ils ſe plaindre qu'on viole les paroles qu'on leur a données ? Le Duc de Bourbon ayant entrepris le Siege de Marſeille, la longueur de ce Siege excitoit des murmures contre le Connétable, quoiqu'il ne l'eût pas conſeillé. Peſcaire jaloux de ſa gloire, faiſoit de ce Siege le ſujet de ſa raillerie. Un boulet de canon ayant tué deux Gentilshommes dans la tente de ce Général, & un Prêtre qui

y disoit la Messe, le Duc de Bourbon accourut au bruit, & en demanda la cause à Pescaire : *Ah ! ce sont, Monsieur*, dit-il, *les Consuls de Marseille qui nous en apportent les clefs.* Il faisoit allusion à ce qu'avoit dit le Connétable avant le Siege, *que trois coups de canons étonneroient si fort ces bons Bourgeois, qu'ils viendroient la corde au col lui apporter les clefs de leur Ville.*

Le Connétable ayant fait une large breche, & l'ayant fait reconnoître, on lui rapporta qu'il y avoit un fossé profond, & de fort retranchemens, bien défendus par grand nombre d'Arquebusiers & de Piquiers; sur quoi Pescaire adressant la parole aux principaux Officiers, sans regarder le Connétable, leur dit : » Vous voyez, Messieurs, » que les gens de Marseille tiennent » toute prête une table bien couverte, » afin de recevoir comme il faut ceux » qui voudroient les aller visiter. Si » vous avez envie d'aller souper en » Paradis, courez-y, à la bonne heu» re, pour moi je n'ai pas envie d'y » aller si-tôt. Croyez-moi, retour» nons en Italie; nous avons laissé ce » païs fort dépourvû de soldats, & » l'on pourroit bien y prévenir nôtre

» retour. « Il ſe retira ſans rien dire davantage.

Le Connétable ſentit alors que malgré ſes grandes qualités, ſa trahiſon le faiſoit mépriſer parmi ceux-mêmes à qui elle étoit utile, & ce mépris avoit pour lui un aiguillon bien piquant.

Le Roi, après cet échec, crut pouvoir ſe rendre maître du Milanois; il en entreprit la conquête par le conſeil de Bonnivet. Varillas dit que ce Seigneur ayant fait au Roi un portrait ſi flatteur de la *Signora* Clarice, elle entra pour quelque choſe dans le deſſein de cette entrepriſe. (*a*)

(*a*) Je me rappelle l'hiſtoire de Ladiſlas Roi de Naples, avide de faire des conquêtes dans le beau ſexe; il aſſiégea Florence, qui étant à la veille de ſe rendre, il fit dire aux Aſſiégés, que ſi l'on lui livroit une Florentine, dont la renommée avoit répandu par-tout la beauté, il leveroit le ſiége, on fut obligé d'accepter cette condition. La Belle étoit fille d'un Médecin, âgée de quinze à ſeize ans; on la para de ſes plus beaux atours, afin que rien ne manquât à l'enchantement qu'on préparoit aux ſens d'un Prince ſi amoureux de la Beauté & des graces des Dames. Quelque ſageſſe que l'on s'imagine dans le cœur d'une ſi belle perſonne; ſa vanité étoit trop ſatisfaite d'avoir engagé dans de ſi grands frais ce Conquérant, qui avoit armé tant de bras pour ſervir ſa paſſion, & de rendre la liberté à Florence, pour qu'on ne croye pas que ſa vertu fût étourdie, & qu'elle allât au ſacrifice avec une ſatisfaction pareille à celle de ce Romain, qui ſe précipita dans un gouffre pour ſauver ſa Patrie. Puiſque ſa beauté emprunta

Il passa les Alpes, entra dans le Milanois, & s'attacha au Siege de Pavie, qui traîna en longueur. Pendant ce tems-là, le Duc de Bourbon eut le tems de faire des levées de Troupes pour fortifier l'Armée Imperiale. Après avoir détaché le Duc de Savoye des intérêts du Roi, & avoir tiré de lui toutes ses pierreries pour en avoir de l'argent, il se rendit en poste en Allemagne, & en amena seize mille Allemans, tous vieux soldats. On n'attendoit aucun secours de lui, & l'Empereur le regardoit déja comme un homme inutile. Ce nouveau renfort de Troupes fit changer de face à la

la parure, on ne doit pas douter qu'elle n'eut de pareils sentimens. Son pere, sans lui faire part de son dessein, lui mit au-tour du col un mouchoir de prix, qu'il lui noüa avec tant de force, qu'on auroit plûtôt déchiré le mouchoir que de rompre le nœud. Elle parut aux yeux du Roi plus belle que la Renommée ne l'avoit peinte; une douce fierté éclatoit dans les yeux de cette Belle, sûre de l'effet de ses charmes, & plus occupée des illusions de la vanité que des plaisirs de l'amour. Le Roi fut tranfporté, son cœur fut embrasé, son impatience amoureuse lui fit franchir le cérémonial. Il fut à peine au comble de ses vœux, qu'il fut entre les bras de la mort, dont l'embuscade étoit dressée dans le mouchoir empoisonné, & dont les traits étoient dautant plus sûrs, que l'ardeur de l'amour en ouvrant les pores du Prince, ouvroit mille portes à la mort, la Belle eut le même sort funeste; ainsi devoit périr un Prince esclave de l'amour.

fortune de Charles V. Il avoit accepté des propoſitions, avantageuſes au Roi, qui lui furent faites par le Pape, il ne voulut plus rien écouter.

Le Duc de Bourbon réſolut avec les autres Généraux, de ſecourir Pavie, & de donner Bataille au Roi, s'il vouloit l'accepter. Suivant preſque toutes les voix de ſon Conſeil, l'avis étoit que le Roi devoit refuſer la Bataille, dans l'état où étoit ſon Armée, & dans la ſituation où étoit celle des Imperiaux. Mais Bonnivet fut d'un avis contraire, parcequ'il avoit dit qu'il mourroit devant la Place, ou qu'il la prendroit; & le Roi embraſſa la même opinion, parcequ'il avoit promis à une Dame qu'il aimoit, d'être à Lyon au commencement de Mars, vainqueur des Imperiaux. La vanité de Bonnivet, & une amourette ſecrette du Roi, voilà les reſſorts qui firent mouvoir le Roi & Bonnivet, & qui déterminerent cette Bataille. Ainſi les motifs les plus ridicules, ſont ſouvent les principes des actions les plus éclatantes.

Suivant la loi que je me ſuis preſcrite, de ne rapporter que les circonſtances les plus curieuſes, & de ne point entrer dans des détails qui ont été em-

ployés dans plusieurs Histoires, & qui ne conviennent point au dessein que j'ai entrepris, je ferai seulement le récit des circonstances principales.

Bataille de Pavie. 1525. 24. Février jour de S. Matthias de bon augure à l'Empereur, à cause de sa Naissance & de son Election à l'Empire en ce jour-là.

L'Ennemi s'approchant, l'Artillerie de nôtre Armée, qui étoit placée dans un lieu avantageux, tira sur lui avec tant de succès, qu'une seule volée emportoit des files entieres ; on ne voyoit en l'air que bras, que jambes, que têtes. Ce succès ébloüit le Roi ; il sortit de ses retranchemens avec son corps de Bataille, il se plaça entre l'Ennemi & son Artillerie, dont Genoüillac qui la commandoit, fut obligé de suspendre l'action avec d'autant plus de chagrin, qu'il s'étoit promis de défaire lui seul l'Armée Imperiale avec ses Canoniers ; & Pescaire avoüa depuis qu'il l'auroit pû faire, si le Roi n'y eût mis obstacle.

Une autre circonstance singuliere, c'est que deux mille Fantassins Basques, d'une agilité merveilleuse, se séparant en pelotons de dix, vingt, trente hommes, attaquerent la Gendarmerie Françoise en tête, en queuë, & en flanc : avoient-ils fait une décharge, ils disparoissoient aussi-tôt pour éviter les coups de lance ; puis revenant à l'im-

proviſte, ils faiſoient une nouvelle décharge ; cette Gendarmerie étant extrêmement ſerrée, ne laiſſoit paſſer envain aucune balle. Leur ſeconde ſalve ne fut pas moins meurtriere que la premiere, parceque les rangs s'étant ſerrés pour remplir le vuide de ceux qui s'étoient laiſſés tomber, ni hommes ni chevaux ne purent ſoûtenir cette grêle de coups. Le Roi qui commanda à cette Cavalerie de s'élargir, donna encore plus de priſe à ces Fantaſſins Baſques, qui ſe couloient facilement dans les rangs ; de ſorte que le Roi fut obligé de faire reſſerrer une ſeconde fois cette Cavalerie, qui n'étant point à l'abri de l'attaque ordinaire de ces Fantaſſins, fut entierement défaite : ainſi cette Gendarmerie qu'on croyoit invincible, fut taillée en pieces par de la vile canaille. Mais les deux aîles de l'Armée du Roi vinrent à ſon ſecours. Avec ces Troupes-là, ce Monarque chargea ſi rudement Lanoy, qu'il l'auroit défait entierement, ſi le Duc de Bourbon ne fût accouru pour le ſoûtenir, avec ſes Troupes toutes ſanglantes du carnage des Lanſquenets * de l'Armée du Roi, qu'il avoit défaites. Il pouſſa le Roi vi-

* Infanterie Allemande.

vement, & défit les Troupes avec lesquelles il combattoit. Mais le reſte de l'Infanterie de l'Armée Françoiſe, réduit aux bandes noires, compoſé d'Allemans, combattit ſi vaillamment, qu'il donna le tems à ceux des deux aîles de l'Armée Françoiſe, qui s'étoient ſauvés, de revenir. Le Roi les rallia pour la troiſiéme fois, & fit une ſi furieuſe décharge ſur les Troupes de Peſcaire & de Lanoy, qu'il les mit en déſordre. Lanoy trembloit de peur, & diſoit en ſoupirant, *ah ! nous ſommes perdus !* c'eſt ce que lui reprocha vivement Peſcaire dans la ſuite : mais il étoit bien du moins auſſi brave qu'Auguſte, qui dans la Bataille Navale d'Actium ſe cacha dans les bagages. Le Duc de Bourbon ayant défait le reſte de l'Infanterie de l'Armée du Roi, rétablit encore les Troupes Impériales. Le choc fut rude ; le corps de Bataille du Roi fut ouvert en pluſieurs endroits ; il ne put plus rallier ſes Troupes. Bonnivet auroit pû ſe ſauver ; mais il hauſſa la viziere de ſa ſalade, & préſenta la gorge au premier ennemi qu'il rencontra, qui le perça auſſitôt & le tua ſur le champ. Bonnivet ne voulut pas vivre, ſe ſentant acca-

blé de honte & du reſſentiment des bons François. Il fut dabord dépoüillé, & ſon corps, qui étoit d'une beauté parfaite, fut en ſpectacle à toute l'Armée. Le Duc de Bourbon qui le cherchoit, conduit par ſa fureur & ſa vengeance, ſe ſentit à ſon aiſe quelques inſtans en le voyant; il s'écria, » ah! malheureux, » tu es la cauſe de la perte de la France, » & de la mienne!

Le Roi, après avoir combattu lui-même avec une extrême valeur, étant demeuré ſeul, alloit monter ſur un Pont au-delà duquel il pût ſe ſauver, lorſque ſon cheval percé d'une balle tomba, & lui deſſous. Diego Davila, & Jean Durbieta qui le pourſuivoient, lui tenoient déja l'épée à la gorge; lorſque Pomperan arriva qui le reconnut, quoiqu'il eût déja le viſage tout couvert de ſang qui couloit d'une bleſſure qu'il avoit au front. Pomperan mit auſſi-tôt pied à terre, & obligea les deux Eſpagnols à ſe retirer, & fit appeller le Duc de Bourbon pour recevoir le Roi priſonnier: mais le Roi, malgré l'abaiſſement de ſa fortune, ſe livrant à toute ſon indignation, dit qu'il aimoit mieux mourir que de ſe rendre à un traître, & demanda Lanoy

qui, n'étant pas éloigné de-là, vint assez tôt pour lui donner la main, & pour lui aider à se relever après avoir reçû sa foi.

Avila & Urbieta se disputerent la gloire d'avoir fait cet illustre prisonnier, ils furent prêts de vuider ce différend par la voie des armes; le Roi, à qui ils se rapporterent là-dessus, prononça qu'Urbieta l'avoit volé, & qu'Avila l'avoit pris. Le Roi parla de la sorte, parcequ'Urbieta en l'abordant, lui avoit arraché son grand Collier de l'Ordre de Saint Michel où il y avoit force pierreries; au lieu qu'Avila l'avoit désarmé, & l'avoit ensuite pressé de se rendre. Plusieurs Soldats Imperiaux mirent en piéce la cotte d'arme de François I. & tous ceux qui en eurent des piéces, publierent qu'ils avoient pris le Roi.

Ce Prince vit l'action de ces Soldats, sans s'émouvoir; & dans son malheur, il se souvint toujours qu'il étoit Roi; il n'oublia rien même auprès de Lanoy pour obtenir de lui qu'on tirât des mains des Italiens des jeunes Gentilshommes bien faits qu'ils pouvoient ne pas respecter.

On dit que cette Bataille ne coûta aux Imperiaux que huit cens hommes, tant

Cavaliers que Fantaſſins, & aux François cinq à ſix mille Fantaſſins, & trois mille hommes d'armes ; quand il s'agit de compter les morts de deux batailles, les deux Partis ont chacun un Arithmétique différente. François I. après la bataille, n'écrivit que ce peu de mots à la Ducheſſe d'Angoulême ſa mere qui étoit Régente : *Madame, tout eſt perdu, hors l'honneur.*

On peut dire que le Duc de Bourbon fut la principale cauſe de ce ſuccès glorieux, où il fit voir tout ce qu'il valoit, & déploya tous ſes grands talens. Si la cauſe qu'il ſoûtenoit, n'eût pas terni tout l'éclat de ſa gloire, quel Héros n'auroit-il pas égalé ?

A cette bataille fut tué ou pris tout ce qu'il y avoit de perſonnes de qualité à l'armée, c'eſt-à-dire, une grande partie de la Nobleſſe de France.

Le Duc de Bourbon ſe mit à genoux au ſouper du Roi pour lui baiſer les mains, & lui préſenta la ſerviette ; ce Prince la refuſa, & on ne put s'empêcher de loüer ſa grandeur d'ame, qui ne lui permit pas dans ſa diſgrace d'être ſervi par un rebelle, que la prudence l'obligeoit de ménager.

L'Infanterie Eſpagnole n'eut pas plû-

tôt achevé de piller, qu'elle vint pour voir le Roi au commencement par petite troupe, & enſuite en plus grand nombre. Le Roi les reçut avec un air ſi majeſtueux & un viſage ſi ſerein, que l'admiration qu'ils conçûrent pour lui, éteignit tout à coup leur haine. Ils déplorerent ſa deſtinée, & comme un Prince Martial avoit plus de charmes pour eux qu'un Prince politique, ils le préfererent à l'Empereur.

Celui qui gardoit François I. appréhendant que les Soldats pleins d'admiration & de compaſſion, ne ſe laiſſaſſent ſéduire par ce Monarque qui leur auroit inſpiré les ſentimens qu'il auroit voulu, les écarta ſous prétexte que Sa Majeſté avoit beſoin de repos.

Qui pourroit ſe figurer l'extrême conſternation où fut réduite une Nation qui ſe diſtingue par l'amour qu'elle a pour ſon Roi, chaque famille crût avoir perdu ſon pere. Les François étoient prêts tous à ſe ſacrifier pour racheter la liberté de leur Monarque.

Ordinairement le fruit d'une victoire ſi ſanglante & ſi complette eſt la perte d'un Royaume; voilà ce qui fit ſentir la témérité exceſſive, & l'imprudence extrême de Bonnivet, qui en acceptant cet-

te Bataille, hazarda la fortune de l'Etat; ce ſont ces grands intérêts qui ſe décident dans ces journées funeſtes. Ce pompeux appareil des forces de deux puiſſans Empires qui ſe choquent, ſe diſputent la victoire, la regagnent, mais variablement, après l'avoir perduë, & après pluſieurs viciſſitudes, l'un des deux l'emporte. C'eſt, dis-je, ce ſpectacle terrible qui nous donne de Dieu la plus ſublime idée que nous puiſſions avoir, parce-qu'on ſent bien intérieurement qu'il préſide à une bataille. Auſſi ſe préſente-t'il à nous ſous l'image du Dieu des Armées dans la Sainte Ecriture. En effet, dans ce concours d'une infinité d'hommes qui agiſſent dépendamment de la volonté de celui qui les commande, & qui les fait tous agir pour le même but : ce mouvement unanime de divers corps d'Armée, ces différentes révolutions de la fortune qu'éprouvent ſucceſſivement les deux Partis, nous traçant dans un beau point de vûë la grandeur de Dieu ſupérieure à tant d'hommes aſſemblés.

Je n'ai pû me défendre de me livrer aux penſées qu'un tel ſujet a tracé dans mon imagination. Je rapporterai un trait qu'on attribuë au Doge de Veniſe de

de ce tems-là, il donna audience à un Envoyé de l'Empereur qui lui fit part de cette victoire, & de la prise de François I. il le félicita d'un succès si éclatant : le lendemain il donna audience à l'Envoyé du Roi de France qui l'entretint du malheur de la France. Le Doge parut y être sensible, & lui dit, je me suis réjoüi avec l'Envoyé de l'Empereur, & je m'afflige avec vous, je pratique le précepte de l'Ecriture Sainte, qui veut qu'on rie avec ceux qui rient, & qu'on pleure avec ceux qui pleurent : *Ridere cum ridentibus, & flere cum flentibus.*

Pescaire vint faire sa cour au Roi François I. & au lieu de paroître comme plusieurs autres avec un habit superbe, il prit un habit simple de drap noir, comme s'il eut été en deüil, pour témoigner au Roi la douleur qu'il sentoit de son infortune ; il lui fit son compliment avec beaucoup de dignité, & n'oublia rien pour le consoler ; il faut convenir qu'il n'y a que la nation Espagnole qui fourniſſe des exemples de traits de politesse, & de grandeur tout ensemble.

Parmi les propositions extraordinaires que l'Empereur fit faire au Roi par

Baurin pour recouvrer ſa liberté : il oſa demander la Provence pour le Duc de Bourbon, le Roi les rejetta toutes, & promit ſeulement qu'il le rétabliroit dans ſes biens, & lui feroit épouſer la Ducheſſe d'Alençon qui venoit de perdre ſon mari, & que le Duc de Bourbon aimoit.

Le Roi François I. ſe flata de l'idée de pouvoir traiter avec l'Empereur de Cavalier à Cavalier, il donna les mains à la propoſition qu'on lui fit de le traduire en Eſpagne, il prêta lui-même ſes Galeres pour ce tranſport. André Doria qui étoit à ſa ſolde, grand homme de mer, ayant tenté d'enlever le Roi, & ayant donné le ſignal du combat à ſes Galeres, le Roi parut pour commander à Doria de ſe retirer.

On mena le Roi dans le Château de Madrid, avec ordre de le laiſſer ſortir de jour quand il lui plairoit, pourvû qu'il ne fût monté que ſur une Mule, & qu'il demeurât toujours au milieu de ſes Gardes : Je rapporterai deux traits qui ſont venus juſqu'à nous par une eſpece de tradition ; voici le premier.

François I. qui n'oublioit jamais qu'il étoit Roi, ne vouloit point ſe

baiſſer en ſaluant les Grands d'Eſpagne. Ils obtinrent de Charles-Quint qu'on fit la porte de ſa priſon fort baſſe, afin que ce Monarque fut obligé de ſe baiſſer lorſqu'il en ſortiroit ; ils méditerent alors de ſe trouver en ſa préſence, afin de ſe faire l'application de cette inclination forcée. François I. qui prévit leur deſſein ſe joüa d'eux ; quand il fallut ſortir par cette porte, il tourna le dos, & ſortit à reculons en préſentant le derriere.

Voici l'autre trait. Ce Prince un jour joüa ſi heureuſement avec un Grand, qu'à la fin du jeu il gagna une ſomme immenſe. Le Grand piqué de ſon malheur, en payant le Roi, lui dit avec beaucoup de fierté, garde cela pour ta rançon. Ce Prince à qui on ne manquoit pas de reſpect impunément, donna un coup d'épée ſur la tête à ce Grand qui mourut peu de jours après de ſa bleſſure. Les parens de ce Seigneur demanderent juſtice à Charles-Quint, qui ayant appris ce qui s'étoit paſſé, leur dit, François I. a bien fait, tout Roi eſt Roi par tout.

Le Roi n'eut point la permiſſion de voir l'Empereur, il jugea qu'il ne recouvreroit point ſi-tôt ſa liberté ; le

chagrin le ſaiſit, il tomba malade. L'Empereur conſulta ſon Chancelier *Gattinara*; » pour ſçavoir de lui s'il » devoit viſiter ce Prince. Gattinara lui » dit qu'un grand Empereur comme » lui ne devoit voir un Roi que la for- » tune avoit mis dans ſes fers que pour » lui rendre ſa liberté, parcequ'au- » trement cette civilité paſſeroit pour » intéreſſée, & la poſtérité auroit ſujet » de ſoupçonner d'avarice une action » qu'il pouvoit rendre la plus belle de » ſa vie, en la faiſant par un motif de » généroſité. Ces paroles ſurprirent » dautant plus l'Empereur, qu'elles » ſortoient de la bouche d'un homme » qui lui avoit conſeillé trois mois au- » paravant de tenir le Roi dans une » perpetuelle priſon. Mais il n'apper- » cevoit pas que ſon Chancelier avoit » agi dans ces deux différens avis par » le même zéle pour ſes intérêts; & » que n'ayant pû lui perſuader de re- » cüeillir tout le fruit qu'il pouvoit ti- » rer de ſa victoire, il lui vouloit du » moins perſuader d'en tirer toute la » gloire.

J'ai rapporté ce fait dans les propres termes de Varillas, parceque je n'ai pas cru pouvoir le mieux rendre.

L'Empereur ne ſuivit point ce conſeil, & craignant de perdre la rançon du Roi, il alla le voir; dès qu'il fut à la

porte de la Chambre, il se découvrit. Le Roi, comme il approchoit du lit, prenant la parole, lui dit : *Monsieur, vous venez voir votre prisonnier ; non*, repartit l'Empereur, *je viens voir mon frere, & mon ami que je veux mettre en liberté.* On nous a bien-tôt persuadé dès qu'on s'y prend par ce qui flatte vivement nos desirs. L'Empereur n'en dit guéres davantage, & se retira, soit que le tempéramment du Roi fut plus fort que sa maladie, soit qu'il chassât toute son inquiétude, la principale source de son mal. Dès le lendemain il commença à se mieux porter, & quatre jours après les Médecins qui l'avoient condamné, répondirent de sa vie.

La Duchesse d'Alençon, sœur du Roi, qu'il aimoit tendrement, & qu'il appelloit sa mignone, arriva dans ce tems-là pour négocier la liberté du Roi ; elle conféra avec l'Empereur qu'elle trouva à Madrid, & elle y vit le Duc de Bourbon qui avoit toujours pour elle la même passion, & qui dans son cœur renonça dabord à épouser la Reine Eleonor. Brantôme dit qu'elle trouva le Roi en si pitoyable état, que si elle ne fut venuë il étoit mort, d'autant, ajoûte-

t'il, qu'elle connoiſſoit ſa complexion mieux que tous ſes Médecins, elle le traita, & le fit traiter, ſelon qu'elle le connoiſſoit.

Elle reprocha vivement à l'Empereur ſa dureté envers le Roi ſon Seigneur, à cauſe de la Flandre que poſſédoit l'Empereur & qui relevoit du Roi; elle lui fit entendre qu'il ulceroit le cœur de ce Prince, qu'il n'oublieroit jamais ce mauvais traitement, que ſon reſſentiment ſe perpetueroit dans le cœur de ſes enfans, qui ſignaleroient leur vengeance.

Son éloquence ſoûtenuë de ſa beauté, eut de ſi grands avantages ſur les Grands d'Eſpagne, qui négocioient avec elle, que l'Empereur réſolut par une mauvaiſe fineſſe de la faire arrêter au bout du tems que ſon paſſeport devoit expirer.

Le Duc de Bourbon à qui le Miniſtre de l'Empereur avoit révélé le mariage d'Eleonor qu'on projettoit de faire avec le Roi, lui apprit auſſi que dans cinq jours on devoit arrêter la Ducheſſe d'Alençon, il inſtruiſit la Princeſſe de ce deſſein, & elle ne perdit pas un moment de tems pour profiter de l'avis, elle choiſit les meilleurs

chevaux de ſon train, & fit une ſi prodigieuſe diligence au milieu de l'hiver, qu'elle arriva ſur les terres de Navarre une heure avant qu'expirât ſon paſſeport. De-là elle écrivit à l'Empereur, & elle le railla ſur ſon deſſein, & lui fit ſentir délicatement que l'honnêteté & la bonne foi auroient dû le détourner de ſa réſolution.

Peſcaire mourut dans ce tems-là à l'âge de 36. ans, ayant acquis la réputation d'un des plus grands Capitaines de l'Europe, & l'Empereur ayant beſoin du Duc de Bourbon pour commander ſon Armée en Italie, lui dit, que l'ayant voulu créer Duc de Milan du conſentement des Italiens, & que n'ayant pû l'obtenir, il prétendoit lui donner cette Souveraineté malgré eux, il lui dit encore qu'on étoit déja convenu de tous les Articles du Traité qu'on négocioit avec le Roi, excepté celui de la Reine Eleonor que le Roi s'obſtinoit à demander en mariage; & que comme cette Princeſſe lui étoit promiſe, & qu'on étoit réſolu de lui tenir parole, la Paix dépendoit uniquement de lui.

La Ducheſſe d'Alençon n'ayant point ôté au Duc de Bourbon l'eſpérance de

l'épouſer, il en fut ſi flaté qu'il fut inſenſible au tour que lui joüoit l'Empereur ; mais uſant de diſſimulation, il répondit qu'il ſacrifieroit ſes intérêts les plus précieux pour conclure la Paix entre les deux plus grands Monarques du monde, & parut diſpoſé à retourner promptement en Italie.

L'Empereur, après la mort de Peſcaire, n'ayant plus de Général capable de commander, il embraſſa le Duc de Bourbon, & donna l'ordre qu'on lui expediât le même jour des Patentes de ſeul Général de ſes Armées d'Italie. Il fit réſoudre dans ſon Conſeil, quoique Gattinara & Lanoy s'y oppoſent, que ce Prince fut inveſti du Duché de Milan auſſi-tôt que le procès de Sforce qui avoit poſſedé cette Souveraineté, & qu'on accuſoit du crime de Felonie, ſeroit achevé; l'Empereur voulut que les principaux de ſa Cour accompagnaſſent le Duc de Bourbon juſqu'à Barcelone.

Ce Prince avoit été trés-mortifié dans le ſéjour qu'il avoit fait en Eſpagne, les Eſpagnols lui firent ſentir l'horreur qu'ils avoient de ſa trahiſon, juſques-là que l'Empereur ayant dit à un Grand d'Eſpagne de prêter à Ma-

drid au Duc de Bourbon un de ſes Palais, le Grand lui répondit, j'obéirai à votre Majeſté, mais je le ferai raſer dès que le Duc de Bourbon ne l'occupera plus ; car mes Palais ne ſont pas faits pour loger des traîtres. Le Duc de Bourbon y logea, & dès qu'il en fut ſorti, le Grand d'Eſpagne fit démolir le Palais. Voilà encore un trait diſtinctif de fidélité & de grandeur, qui ſemble n'être propre qu'à la Nation Eſpagnole.

L'Empereur conclut avec le Roi le 14. Février 1526. le Traité de Madrid, par lequel ce Prince recouvre ſa liberté à des conditions ſi déſavantageuſes, qu'il ne crût pas être obligé de les accomplir. Ainſi la Bataille de Pavie, & la priſe du Roi ébranlerent la Monarchie ſans la renverſer, & le Roi, par les grandes reſſources que la France fournit, fut en état de tenir tête à l'Empereur ; la victoire de Pavie ne fit pas perdre un pied de terre à la France, on fut convaincu que cette Monarchie ne pouvoit ſe détruire que par elle-même.

On a pourtant dit que Charles V. après cette Bataille ne manqua de conquerir la France, que parcequ'il étoit

dépourvû d'argent ; ainſi qu'il avoit manqué par la même raiſon de conquérir l'Allemagne après la Bataille de Mulberg qu'il gagna.

Dans le Traité de Madrid, on avoit porté fort loin l'attention pour les intérêts du Connétable de Bourbon ; on y avoit pallié ſa rebellion en l'appellant une abſence du ſervice du Roi, on lui reſtituoit toutes ſes terres & ſes Etats que l'on ſpécifioit exactement ; tous les Procès qu'on lui avoit intentés étoient ſurcis ; toutes ſes créatures étoient à l'abri. Enfin il ſemble que ce n'étoit pas pour un Sujet qui traitoit avec ſon Roi, mais pour un Souverain avec un autre Souverain. On auroit dit que ſa rebellion étoit une déclaration de Guerre d'égal à égal ; tant il eſt vrai que la force & la puiſſance ont la vertu de métamorphoſer les crimes. Un petit Corſaire qui infeſte les Mers, eſt un malheureux brigand ; un grand Corſaire qui a cent voiles, eſt un haut & puiſſant Seigneur.

Les conditions du Traité de Madrid où le Roi cédoit à l'Empereur le Duché de Bourgogne, & les Comtés de Flandres & d'Artois, étoient trop dures pour pouvoir être exécutées. Auſſi

à peine le Roi fut-il en France, qu'il se plaignit de l'inhumanité & de l'injustice de l'Empereur, & qu'il dit à ses Envoyés que les promesses faites en prison n'étoient point libres; d'ailleurs que les Loix du Royaume ne lui permettant pas ni d'en rien démembrer, ni de renoncer pour toujours à aucun droit de la Couronne, il n'étoit nullement obligé de tenir ce qu'il avoit promis. Il avoit pourtant donné ses deux fils en ôtage, le Dauphin, & son second fils. Il se trama une ligue offensive & défensive entre le Pape Clement VII. la France, l'Angleterre, les Suisses, les Venitiens, les Florentins, appellée la Sainte Ligue, pour mettre l'Italie en liberté, & en chasser les Allemands.

Le Duc de Bourbon fut à peine arrivé en Italie qu'il se signala par la prise du Château de Milan, il gagna les cœurs des Bourgeois de cette Ville, & en tira de l'argent pour payer ses Troupes; il voulut qu'on achevât le Procès de Moron Chancelier du Duc de Sforce; on le condamna à la mort; mais il fit dire au Duc de Bourbon que si on lui sauvoit la vie, il payeroit vingt mille écus comptant, & donne-

roit un avis d'un prix infini pour ce Prince qui en profita, & lui donna la liberté.

Moron lui apprit que l'Empereur le leurroit par l'eſperance du Duché de Milan, qu'il ne vouloit point le lui donner ; que malgré le pouvoir abſolu que ce Monarque lui avoit donné en le créant Général de ſon Armée, Leve avoit un ordre ſecret pour l'obſerver, & pour l'empêcher d'entrer le plus fort dans aucune Place.

Le Duc de Bourbon n'ignoroit pas qu'on lui faiſoit en France ſon Procès comme à un rebelle ; il connoiſſoit trop la Ducheſſe d'Angoulême pour penſer qu'elle pût jamais conſentir à lui reſtituer ſes biens, & ce qui lui fit perdre toute eſperance, c'eſt que dans ce tems-là la Ducheſſe d'Alençon épouſa Henry Albret Roi de Navarre.

Ainſi haï de François I. n'eſperant plus de rétablir ſa fortune en France, & ſuſpect à l'Empereur, il voyoit ſa ruine inévitable, & même prochaine ; il ne conſulta alors que ſon grand courage, & forma la réſolution de juſtifier les ſoupçons de l'Empereur, de ſe faire Roi de Naples malgré ce Prince, perſuadé que quand il auroit envahi

ce Royaume, toute l'Italie conſpireroit à l'y maintenir. Pour parvenir à ce deſſein, il tâcha de ſe rendre maître de l'Armée Imperiale qui étoit de quarante mille bons hommes ; il voulut par l'intérêt gagner les cœurs de cette Armée compoſée d'Eſpagnols & Allemands, comme il avoit ſubjugué leurs eſprits par l'admiration pour ſes grandes qualités. Il reſolut de leur donner pour ſolde le pillage de Rome, ou de quelques autres bonnes Villes, & de les mener enſuite à la conquête de Naples. Il prit ſi bien ſes meſures qu'après pluſieurs marches & contremarches, & après avoir paſſé les montagnes d'Arezzo avec une extrême diligence, il leur fit prendre le chemin de Rome ; il les harangua & leur découvrit qu'il les menoit à Rome, & leur en abandonnoit le pillage, ils manquoient de vivres, & avoient été haraſſez par les pluyes continuelles. Les Eſpagnols durant la marche firent des chanſons où ils préféroient leur Général à Annibal, à Jules Ceſar, à Scipion ; il y avoit un couplet où ils le faiſoient parler en ces termes : *Je ſuis un pauvre Cavalier, je n'ai pas un ſou, non plus que vous autres.* Il le chantoit

avec eux, & il les avoit tellement gagnés par ſes libéralités, & par ſes manieres populaires, qu'ils lui jurerent tous de ne jamais l'abandonner *quelque part qu'il voulût aller*, dit l'Auteur qui rapporte ces particularités, * *fût-ce à tous les Diables*. Les Allemands ne lui étoient pas moins affectionnés.

* Brantôme.

Ils arriverent devant Rome le 5. Mars 1527. lorſque le Pape croyoit qu'ils fuſſent encore au-delà de l'Apennin. Le Duc de Bourbon fit ſommer la Ville, & s'avança lui-même pour la reconnoître.

Le broüillard étoit ſi épais, qu'on ne voyoit pas de loin ce qui avoit donné lieu à un Bourgeois du Fauxbourg du Saint-Eſprit de ſortir par une brêche qui lui étoit connuë ; mais ayant apperçû des gens armez, il leur montra par ſa propre retraite le chemin qu'ils devoient tenir pour entrer dans la Ville. Le Duc de Bourbon qui étoit à la tête de cette troupe, fut le plus diligent à le ſuivre, & tomba ſur la muraille percé d'un coup d'arquebuſe qu'un des ſiens lui tira. Paſquier dit que ce coup lui *tranſperça* une cuiſſe.

Il étoit juſte qu'un Prince qui s'étoit ſignalé par ſa trahiſon envers ſon Roi

& ſa Patrie à laquelle il avoit cauſé un ſi grand déſaſtre ; périt par une trahiſon de l'un des ſiens ; il venoit d'entrer dans ſa trente-ſeptiéme année. On a ſoupçonné qu'il fut tué par un ordre ſecret de Lanoy qui n'avoit point eu d'autres moyens de conſerver à l'Empereur ſon Maître la Couronne de Naples ; le Duc de Bourbon renverſé du coup, ne perdit ni le courage, ni la préſence d'eſprit ; car il dit au Capitaine Jonas ſon ami, qu'il le couvrit d'un manteau, & qu'il l'ôtât de-là, de peur que ſa vûë ne fit ceſſer ou ſuſpendre l'attaque. Bridieu ſon Ecuyer fut bleſſé auprès de lui, & tomba mort du coup. Le Prince d'Orange que le Duc de Bourbon avoit choiſi pour Lieutenant, céla ſi bien ſa mort arrivée un quart d'heure après ſa bleſſure, qu'elle ne fut ſçûë qu'après la priſe de Rome.

La muraille fut forcée, & la Ville priſe après deux heures de combat, elle éprouva tous les déſordres d'une Ville livrée au pillage, & tout ce qu'on peut imaginer de plus affreux de la licence du ſoldat. Un Hiſtorien rapporte que peu de Dames éviterent la violence, & en diſant qu'il n'y en eut aucune qui aimât mieux mourir que de

l'endurer, il ne les repréſente pas comme des héroïnes de chaſteté.

Je n'ai point voulu mêler au récit que je viens de faire, le Procès Criminel : il commença dès que le Connétable de Bourbon ſortit du Royaume ; il fut ſuſpendu, mais on le reprit après ſa mort. En voici toute l'hiſtoire. Un ſujet auſſi ſingulier fera eſſuyer ſans peine quelques termes antiques de la Procédure qui fut obſervée. Ces expreſſions, cette Procédure, ſont des mets pour les curieux.

Hiſtoire de la procédure du Procès Criminel contre le Duc de Bourbon.

Le 8. Mars 1523. le Roi vint au Parlement ; il avoit avec lui les Ducs d'Alençon & de Vendôme, Pairs-Lais créés, & les Evêques de Langres & de Noyon, Pairs Eccléſiaſtiques. Le Regiſtre ne parle point d'autres Pairs-Lais, parceque le Roi poſſedoit tous les Duchés & Comtés érigés en Pairies, excepté le Comté de Flandres qu'occupoit le Roi d'Eſpagne, ſoi-diſant élû Empereur. Le Comte d'Eu n'y étoit pas, étant mineur & en bas âge ; & quant aux Princes Eccléſiaſtiques qui furent mandés, l'Archevêque de Reims & l'Evêque de Chaalons étoient malades, l'Evêque de Laon à Rome, &

l'Evêque de Beauvais étoit à Avignon.

Lizet, pour le Procureur Général, après avoir récité en présence du Roi les crimes de Rebellion, Felonie, Transfugat (a) *& Leze-Majesté, commis par Charles de Bourbon, contre le Roi & le Royaume, crimes dont il est chargé par les Procès faits à ses Complices, requit qu'attendu que ces cas sont constans & de notorieté publique, & que Charles de Bourbon est à présent en rebellion manifeste contre son Seigneur Souverain, & les armes à la main, le bon plaisir du Roi soit, sans garder autre forme de Procès, ni ordre Judiciaire, ce qui n'est requis où il y a notorieté publique, comme en ce cas, ains audit cas le vrai ordre est de n'y garder point d'ordre, déclarer Charles de Bourbon Rebelle & criminel de Leze-Majesté, & comme tel, le condamner à être décapité, & tous & chacun ses biens féodaux qu'il tenoit de la Couronne, être déclarés y être retournés & réunis, & ses autres biens confisqués; &, où le bon plaisir du Roi ne seroit tel, d'ordonner que Charles de Bourbon seroit pris au corps, sinon adjourné à trois briefs jours, & procédé contre lui*

(a) Transfugat est le crime de celui qui quitte son parti pour prendre celui des Ennemis. Ce terme manque dans nôtre Langue, il fut employé alors.

par défauts en la maniere accoutumée. Sur cela, les Evêques Pairs propoſerent qu'ils avoient entendu que la matiere étoit Criminelle, & diſpoſée à proceder extraordinairement à punition corporelle, à quoi ils ne devoient aſſiſter ni à la délibération, ni à la concluſion ; toutefois où il ſeroit queſtion de déliberer touchant des matieres que l'Egliſe peut connoître, ou de confiſcation, & déclaration de privation, & réunion des Fiefs de Charles de Bourbon tenus du Roi, ils étoient prêts d'aſſiſter à la délibération qui en ſeroit faite quand il plaira au Roi d'y proceder. Et ſe retirerent les Evêques de Langres & de Noyon, Pairs, & tous les Conſeillers-Clercs du Parlement. Après ce, intervint Arrêt, le Roi préſidant en ſa Cour, qui ordonne que Charles de Bourbon ſera pris au corps, etiam in loco Sacro, *même dans une Egliſe, & ſi pris ne peut être, ſera adjourné à trois briefs jours, à ſon de trompe, à comparoir en perſoune à la Cour, ſur peine de banniſſement de ce Royaume, confiſcation de corps & de biens, & d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés ; & ſeront les meubles & immeubles, Lettres & Titres de Charles de Bourbon, ſaiſis & mis en la main du Roi. Enſuite de cet Arrêt, le premier*

Huissiers de la Cour eut commission de faire l'adjournement à trois briefs jours contre le Connétable. Son Procès-verbal est au Procès, qui porte qu'il fût fait perquisition du Connétable à Moulins, où il oüit plusieurs témoins du tems que ledit Connétable en étoit parti ; de-là il fut à Lyon, qui est une Ville limitrophe, & qui de toute ancienneté est le lieu où on a accoutumé de faire les adjournemens contre tous ceux qui sont hors le Royaume de ce côté-là ; il fit en cette Ville les proclamations ordinaires. On intercepta plusieurs Lettres du Connétable, qu'il avoit écrites étant au service de l'Empereur ; le Parlement commit deux Conseillers pour procéder à la vérification de ces Lettres : il fut justifié qu'elles étoient écrites de la main du Connétable, & scellées de son Sceau.

Le Roi révint au Parlement le lendemain, & se fit rendre compte par la bouche du Premier Président, des procédures que la Compagnie avoit fait dans le Procès des Complices du Duc de Bourbon ; après quoi le Roi dit, que dans l'instruction des crimes de Leze-Majesté on devoit user des regles les plus séveres ; que celles qu'on suivoit dans l'instruction des autres crimes, ne pouvoient pas servir de Loi, qu'il entendoit choisir dans ses

Parlemens plusieurs personnes experimentées, pour revoir les Procès qu'on avoit jugés. En effet, le 16. Mars 1524. il envoya des Lettres Patentes au Parlement, dans lesquelles, après avoir fait le récit de la Conspiration du Duc de Bourbon & de ses Complices, il dit qu'il n'y avoit que des Conseillers-Lais de ladite Cour qui pussent les juger, & que plusieurs étant parens des Accusés, ils ne pouvoient être Juges, & que le nombre qui restoit étoit bien petit; que cette raison l'avoit déterminé à députer un certain nombre de Présidens, Conseillers, dans les autres Parlemens, qui se transporteroient au Parlement de Paris, pour assister, opiner, & juger avec cette Cour: qu'il en avoit tiré du Parlement de Toulouse un Président & cinq Conseillers; du Parlement de Bordeaux, deux Présidens & quatre Conseillers; du Parlement de Roüen, un Président & cinq Conseillers; du Grand-Conseil, deux Conseillers; du Parlement de Bretagne, un Président. Le Procureur Général s'opposa à la vérification de ces Lettres Patentes, disant que la conséquence étoit périlleuse, de revoir des Procès déja jugés; sur quoi la Cour, ordonna, les Chambres assemblées, que les Procès non jugés seroient vûs, &

décidés par trente Présidens & Conseillers de la Cour qu'elle nommeroit, & que les Commissaires députés par le Roi y assisteroient; ce qui fut exécuté en plusieurs Séances; mais dans aucune on ne parla du Procès personnel du Connétable.

Le 2. Juin 1524. le Roi étant à Tours, écrivit au Parlement, & lui manda qu'étant obligé de travailler à la défense du Royaume, il ne pouvoit assister en personne au Parlement au jour assigné à Charles de Bourbon, qui étoit le 4. Juin, pour comparoître devant Sa Majesté; mais qu'il vouloit que la Cour procédât à l'instruction du Procès jusqu'à Arrêt définitif, de même que s'il y étoit en personne. Le 10. Juin, le Roi étant à Amboise, écrivit au Parlement qu'il ne s'y pouvoit trouver en personne, pour assister aux défauts qui devoient être prononcés contre Charles de Bourbon, & qu'il avoit commis le Sieur de Saint Paul, Lieutenant & Gouverneur de Paris, Isle de France, pour assister en son nom à ces défauts.

Le 14. Juin, le Roi écrivit à la Cour que le Comte de Saint-Paul ne pouvoit s'y rendre, mais qu'en l'absence de Sa Majesté, & de ce Comte, elle ne laissât pas de prononcer les défauts.

Le premier Président apprit à la Cour

que le Maréchal de Montmorency lui avoit dit de la part du Roi, que Sa Majeſté n'étoit pas contente, de ce que la Cour n'avoit point rendu un Arrêt par contumace contre le Connétable, à cauſe que le Roi & les Pairs de France n'étoient point venus au Parlement : la Cour ſe détermina à donner défaut au Procureur Général, contre Charles de Bourbon appellé à la Table de Marbre, préſens deux Conſeillers de la Cour. Cette Procédure fut rapportée à la Cour par le premier Huiſſier, & l'Arrêt de contumace fut prononcé quoique le Roi n'y fût pas preſent, & que la Cour ne fût garnie de Pairs.

Le 5. Juillet, on prononça le ſecond défaut contre Charles de Bourbon, avec la même ſolemnité que le premier.

Le 15. Août, Madame, mere du Roi, étant à Clairie, reçut une Lettre de Brezai Grand Sénéchal de Normandie, où il mandoit qu'il avoit appris d'un Prêtre que deux Gentilshommes lui avoient révélé en Confeſſion pluſieurs choſes importantes à la ſûreté du Roi & du Royaume ; il lui envoya en même tems les deux Gentilshommes, l'un ſe nommoit Jacques Dargonge, l'autre Jacques de Matignon Sieur de Thorigny. Madame ordonna au Chancelier Duprat, & à Florimond Lo-

berlet, Secretaire des Finances, d'interroger ces deux Gentilshommes. Ils déposerent qu'un nommé Lurcy leur avoit confié à Vendôme les grands desseins qu'avoit le Connétable contre l'Etat ; qu'il devoit se marier avec la sœur de l'Empereur ; que les Anglois étoient de la Partie, & devoient descendre en France par la Normandie & la Picardie ; que l'Empereur avoit formé la résolution de pénétrer jusqu'au Languedoc : ils ajoûterent que Lurcy avoit encore dit que le Procès qu'avoit intenté Madame, au Connétable, n'étoit point le motif qui l'avoit obligé à prendre le parti de l'Empereur, & que sa seule ambition l'avoit déterminé ; qu'il avoit dessein d'arrêter le Roi, de le mener à Chantelle, & même de le faire mourir.

La Cour ayant differé de prononcer le troisiéme défaut jusqu'à ce que le Roi y fût présent, accompagné des Pairs, le Roi par sa Lettre du 25. Juillet, ordonna à la Cour de passer outre, parcequ'il ne pouvoit s'y rendre, étant obligé d'aller en Provence pour s'opposer au Duc de Bourbon, qui y étoit avec une Armée ennemie. La Cour prononça le troisiéme défaut.

Les poursuites du Procès cesserent. Le

Roi alla en Provence, fit lever le Siege de Marseille au Duc de Bourbon, le chassa de cette Province ; passa en Italie au mois d'Octobre, prit Milan, forma le dessein d'assiéger Pavie, & fut pris Prisonnier le 24. Février. Le Roi fut mené en Espagne, & ne recouvra sa liberté qu'au mois de Janvier 1526. en donnant ses enfans en ôtage, en conséquence du Traité de Madrid.

On a rapporté l'article de ce Traité qui concernoit le Duc de Bourbon, & on a vû que ce Prince s'étant rendu en Italie, prit le Commandement de l'Armée de l'Empereur ; il y fit l'expédition du Siege de Rome, qui fut prise deux heures après sa mort.

Le 10. Juillet de la même année, le Procureur Général requit que deux Conseillers fissent informer de la Rebellion & du crime de Leze-Majesté de Charles de Bourbon. Il exposa que ce Prince avoit pendant trois ans persisté dans sa Rebellion, & avoit pendant ce tems-là fait la Guerre à son Roi & à sa Patrie : sa requisition tendoit, après l'information faite, à ce que l'on condamnât la mémoire de ce Prince, que l'on prononçât la reversion de ses biens féodaux à la Couronne, & la confiscation des autres. Arrêt

rêt intervint, par lequel on nomma un Préſident & deux Conſeillers pour faire l'Information. Voici les faits & articles ſur leſquels le Procureur Général exigea qu'on informât contre le Duc de Bourbon.

» Que le Connétable, ingrat & mé-
» connoiſſant envers le Roi, a médit de
» Sa Majeſté, & a été l'azile des Mé-
» contens.

» Qu'il a dit ſouvent qu'il vouloit
» renvoyer au Roi l'Epée & le Colier
» de l'Ordre, & ſervir l'Empereur : a
» fait dire à Veniſe que le Roi lui ôtoit
» ſon bien.

» Qu'il a envoyé diverſes fois vers
» l'Empereur, pratiqué avec lui, & en
» a donné avis au Roi d'Angleterre avec
» lequel il a traité.

» A conſpiré contre la perſonne du
» Roi, & avoit réſolu de prendre Sa
» Majeſté ſur le chemin de Moulins,
» & lui mettre un chaperon ſur la
» tête. *

» Qu'il a ſouffert qu'en ſa préſence
» l'on ait parlé d'attenter à la perſonne
» du Roi, & mettre à mort Meſſieurs
» ſes enfans.

» Qu'il a traité pour faire entrer en
» France l'Empereur par le Languedoc,

* Ce fait-là fut rendu en ces termes.

» & des Lanſquenets par la Breſſe, &
» ſaccager Lyon.

» Que le Roi d'Angleterre devoit,
» ſuivant le Traité, deſcendre en Picar-
» die, & conquérir la Normandie.

» Que l'Empereur devoit faire une
» deſcente en Bourgogne; que Charles
» de Bourbon devoit épouſer la ſœur de
» l'Empereur, & que le Sieur de Beau-
»rain avoit traité le mariage.

» Que Charles de Bourbon avoit
» voulu pratiquer le Duc de Savoye, &
» voulu corrompre pluſieurs Seigneurs
» François.

» Qu'il avoit fait munir Chantelle
» & Murat. Qu'il envoya ſon Chance-
» lier vers le Roi pour traiter avec Sa
» Majeſté, comme s'il eût été un Roi; &
» ſur la réponſe de Sa Majeſté il s'em-
» porta, & menaça le Roi; il fit le ma-
» lade, le Roi le voulant mener en Ita-
» lie; au lieu de venir trouver le Roi,
» il ſe retira en Païs ennemi.

» Après cela le Procureur Général
» communiqua ſes articles de notorieté,
» qui avoient pour objet les crimes com-
» mis par le Connétable contre le Roi,
» & l'Etat, & ſes Alliés, ſur leſquels
» le Procureur Général Demandeur &
» requerant l'adjudication des trois dé-

» fauts qu'il avoit obtenus contre Char-
» les de Bourbon, il demandoit qu'on
» informât de ces articles, afin de punir
» le crime, & d'en instruire la posterité.
» Il ajoûta que Charles de Bourbon étoit
» Vassal du Roi, Pair & Connétable de
» France.

» Qu'il s'étoit rendu auprès des en-
» nemis du Roi, Sa Majesté l'ayant pres-
» sé d'aller avec Elle en Italie; qu'il avoit
» embrassé le parti des Ennemis depuis
» l'an 1523. jusques à sa mort.

» Qu'il a envahi la Provence avec
» l'Armée des Imperiaux, & assiégé Mar-
» seille.

» Qu'il étoit avec les ennemis, le Roi
» étant devant Pavie.

» Que Charles de Bourbon poursui-
» vant sa Conspiration, s'étoit transpor-
» té à Rome où étoit le Pape allié du
» Roi, avoit pris Rome & quelques
» Serviteurs de Sa Majesté, où il fut
» tué.

» Que son Armée a commis mille exé-
» crables méchancetés dans Rome.

Sur tous ces faits, les Commissaires oüirent onze Témoins qui constaterent la vérité; ils attesterent principalement les grandes violences qui avoient été commises au Sac de Rome. Le Roi étant venu

au Parlement tenir ſon Lit de Juſtice, le Procureur Général parlant au Roi, aſſiſté de ſes Pairs, Princes du Sang, & de ſa Cour de Parlement, requit défaut, & pour le profit conclut en ces termes :

„ Que ledit de Bourbon fut déclaré „ avoir commis crime d'évidente Rebel- „ lion manifeſte, Transfugat, & notoi- „ re Leze-Majeſté, divine & humaine ; „ & pour ne pouvoir exécuter en ſa per- „ ſonne les peines corporelles qu'il avoit „ déſervies, ſa mémoire ſoit damnée en- „ vers la poſtérité, en ordonnant que „ les Armes & Enſeignes à ſa perſonne „ appropriées ſeroient rayées & effa- „ cées, & qu'il ſoit déclaré privé du nom „ de Bourbon, comme ayant dégénéré „ des mœurs & fidélité de ſes Prédéceſ- „ ſeurs. Et au ſurplus les biens féodaux „ qu'il tenoit de la Couronne, ſoient „ déclarés retournés & réunis à icelle ; „ & ſes autres biens non féodaux confiſ- „ qués, ſans par ce déroger aux Droits „ appartenans à Sa Majeſté par autres ti- „ tres & moyens, ſur les Terres appar- „ tenans audit de Bourbon. Ces con- „ cluſions ſignées des deux Avocats & „ Procureur Général.

Le Roi enſuite écrivit aux Pairs Eccleſiaſtiques, afin qu'ils ſe trouvaſſent à

Paris le 12. *Juillet, pour assister au Jugement du Procès : l'Archevêque de Reims s'excusa sur sa maladie.*

Le 26. *Juillet, le Roi vint au Parlement, assisté des Pairs, & des Princes. Après que le premier Huissier eut appellé le Duc de Bourbon à la Barre du Parlement, à la Table de Marbre, & au Perron des grands dégrés, en présence de deux Conseillers de la Cour, & qu'il eut rapporté que le Duc de Bourbon, ni personne pour lui n'avoit comparu, l'Arrêt fut résolu, & la Compagnie se leva.*

Le lendemain 27. *Juillet, le Roi retourna au Parlement avec la même assistance ; il fit prononcer à huis ouvert, par le Chancelier au Parquet, & par le Greffier Criminel à l'entrée du Parquet, l'Arrêt conclu le jour précédent, ainsi qu'il s'ensuit.*

» Vû par la Cour garnie de Pairs de » France, Princes & Gens du Sang, le » Roi séant & présidant en icelle, l'Ar- » rêt & Commission décernée en ladite » Cour pour prendre au corps Charles » de Bourbon, & icelui amener ès Pri- » sons de la Conciergerie du Palais ; & » par faute de ce, l'ajourner à trois briefs » jours à comparoir en ladite Cour en » personne, sur peine de bannissement

» du Royaume, & de confiſcation de
» corps & de biens ; la relation & ex-
» ploit du premier Huiſſier de ladite
» Cour, exécuteur dudit ajournement à
» trois briefs jours, les Lettres Patentes
» dudit Seigneur Roi, dattées du 11. Juin
» 1524. par leſquelles & pour les cauſes
» contenues en icelles, icelui Seigneur
» Roi a ordonné à ladite Cour, que
» nonobſtant que ledit Sieur de Bour-
» bon fût Pair de France, de procéder
» en l'abſence dudit Seigneur Roi, & de
» donner les trois défauts à l'encontre
» dudit de Bourbon, & inſtruire le Pro-
» cès juſques en diffinitif excluſivement,
» dérogeant quant à ce à toutes Ordon-
» nances & Uſages à ce contraires ; les
» trois défauts obtenus par le Procu-
» reur Général dudit Seigneur, Deman-
» deur en crime de Rebellion, Felonie,
» & crime de Leze-Majeſté au premier
» chef, à l'encontre dudit Charles de
» Bourbon, Défendeur eſdits cas, la de-
» mande & profit deſdits défauts : Et
» tout ce que par le Procureur Général
» dudit Seigneur Roi a été mis & produit
» pardevers lui en ſadite Cour. Et tout
» conſideré.

» Dit a été, que leſdits défauts ont
» été, & ſont bien & duement obtenus ;

» & par vertu & au moyen d'iceux, le-
» dit Seigneur Roi ſéant en ſadite Cour,
» auroit ordonné à ſondit Procureur Gé-
» néral tel profit. C'eſt à ſçavoir qu'il a
» privé & débouté ledit de Bourbon, de
» toutes exceptions & défenſes qu'il eût
» pû dire, alléguer & propoſer en cette
» matiere; l'a tenu & réputé, tient &
» répute pour atteint & convaincu deſ-
» dits cas, & l'a déclaré & déclare Cri-
» minel de Leze-Majeſté, Rebellion &
» Felonie; & a ordonné que les Armes
» & Enſeignes appropriées particuliere-
» ment à la perſonne dudit de Bourbon,
» affichées ès lieux & places publiques à
» ſon honneur en ce Royaume, ſeront
» vuidées & effacées; & l'a privé & prive
» de la cognomination de ce nom, de
» Bourbon, comme ayant notoirement
» dégénéré des mœurs & fidélité des An-
» teceſſeurs de ladite Maiſon de Bour-
» bon, en damnant & aboliſſant ſa mé-
» moire & renommée à perpetuité,
» comme Criminel dudit crime de Leze-
» Majeſté. Et au ſurplus a déclaré & dé-
» clare tous chacun les biens féodaux
» qui appartiennent audit de Bourbon,
» tenus de la Couronne de France, mé-
» diatement ou immédiatement, être
» retournés en icelle, & chacun les au-

» tres biens, meubles, & immeubles,
» confiſqués. Prononcé par Meſſire An-
» toine Duprat, Chevalier, Chancelier
» de France. A Paris, en Parlement, le
» 26. jour de Juillet 1527.

L'exécution de cet Arrêt fut commiſe à un Conſeiller de la Cour nommé Tavet : le Roi approuva cette Commiſſion. M. Papillon Rapporteur du Procès, s'y oppoſa, mais inutilement. Le Commiſſaire partit de Paris, alla dans les Provinces du Royaume, où le Duc de Bourbon avoit des biens ; il y publia l'Arrêt, & mit le Roi en poſſeſſion de toutes les Terres ; il fit abbatre ou effacer les Armes du Duc de Bourbon, où il y avoit des Epées de Connétable. Il reçut les oppoſitions de tous ceux qui avoient quelques prétentions ſur les mêmes Terres : il dépoſſeda les Officiers de Juſtice, les rétablit au nom du Roi, & leur fit prêter de nouveau ſerment. Pendant ce tems-là, les Ambaſſadeurs du Roi qui étoient aſſemblés avec les Miniſtres de l'Empereur, en préſence des Ambaſſadeurs du Roi d'Angleterre, pour regler quelques articles du Traité de Madrid, quand ils examinerent ce qu'on avoit arrêté pour le Duc de Bourbon, paſſerent legerement là-deſſus, croyant bien que l'Empereur n'obligeroit point le Roi

d'exécuter ce qui avoit été arrêté. Mais le Conſeil de l'Empereur répondit en ces termes :

» Cet article touche feu M. le Duc de » Bourbonnois, que Dieu abſolve; & eſt » ſi très-juſte, que le Roi de France fait » bien de non le contredire, comme il » offre préſentement ; mais attendu que » depuis le trépas dudit feu Seigneur » Duc, l'on a rendu naguieres une Sen- » tence contre lui, au détriment du con- » tenu audit article de Madrid, Sa Majeſ- » té entend, & ne peut délaiſſer, qu'il » faut ajoûter audit article, que ladite » Sentence ſoit annullée, délaiſſant tou- » tes choſes remiſes en leur premier état, » conformes audit Traité de Madrid ; & » au ſurplus que les héritiers dudit Sei- » gneur Duc de Bourbonnois puiſſent » joüir du bénéfice dudit Traité de Ma- » drid, ſelon leſdites réponſes du 20. » Juillet. Et auſſi eſt beſoin d'ajoûter que » le Pays de Dombes tenu de l'Empire, » ſoit réſervé à Sa Majeſté, en telle ma- » niere que le Roi de France n'ait point » en ſoi entrepris, mais en faire déſiſter » ceux qui y ſont entrés de ſa part, afin » que Sa Majeſté, comme Souveraine du- » dit Pays de Dombes, faſſe reſtituer le- » dit Pays à qui de droit il appartient.

Comme l'Arrêt rendu contre le Duc de Bourbon, ne pouvoit cauſer aucun préjudice aux droits de la Ducheſſe d'Angoulême, dans le Procès indécis qu'elle avoit intenté à ce Duc, le Roi tranſigea avec elle le 25. Août 1527. ſur la Succeſſion de Suzanne de Bourbon, que reclamoit la Ducheſſe. Il fut ſtipulé que les biens féodaux & arriere-féodaux, appartenans au Duc de Bourbon, retournés à la Couronne, & tous ſes autres biens confiſqués par Arrêt, à cauſe du crime de Leze-Majeſté, appartenoient au Roi & à la Ducheſſe ſa mere. On convint que le Duché d'Auvergne demeureroit au Roi, comme appanage de France. La Ducheſſe conſentit qu'après ſon décès, Dombes, Foreſt, Beaujolois, & Roannois, ſeroient le vrai appanage de la Maiſon de France, & ſeroient donnés au fils aîné du Roi; & le reſte des biens appartiendroient au Duc d'Angoulême troiſiéme fils du Roi, & lui tiendroient lieu d'une partie de ſon appanage, & ſeroient de nature d'appanage; & le Roi céda à la Dame ſa mere tout ce qui pouvoit lui appartenir dans ces biens-là.

Le 10. Juin 1529. le Roi & Madame ſa mere d'une part, & Antoine Duc de Lorraine, & Renée de Bourbon ſa femme, d'autre part, tranſigerent.

Le Roi & ſa mere céderent au Duc la Baronnie de Mercœur en Auvergne, avec les Terres de Fromental, Neſlay, & Gerzac, moyennant quoi ce Duc & ſa femme renoncerent au droit qu'ils avoient pour la dot de cette Princeſſe, & à ſa prétention dans la Succeſſion délaiſſée par ſes freres.

On conclut dans ce tems-là le Traité de Cambray, où l'on voit l'attention qu'eut l'Empereur pour le Duc de Bourbon, & pour ſes héritiers : il craignoit que l'exemple d'un Rebelle dont il abandonneroit les intérêts, détournât ceux qui voudroient l'imiter.

Voici les termes du Traité de Cambray.

» Que les héritiers de feue loüable » & recommandée mémoire Monſieur » Charles Duc de Bourbonnois, & en » ſuivant le Traité de Madrid, auront » ès biens qui appartenoient audit Sei- » gneur défunt, en ſon vivant, tant » meubles qu'immeubles, tel droit, part » & portion qu'elle leur fût advenue par » ſon décès, s'il ne ſe fût retiré hors du » Royaume de France, & n'eût ſuivi le » parti dudit Sieur Empereur, nonob- » ſtant quelconques Arrêts & Sentences » prononcés durant la vie dudit feu Duc, » & après ſon décès, unions & incorpo-

» rations, ceſſions & tranſports qui
» pourroient être faits de ces biens, ou
» de partie d'iceux : Et ſeront tous leſ-
» dits Arrêts & Sentences, procédures,
» donations, ceſſions & incorporations,
» & autres Actes faits contre la perſon-
» ne dudit ſieur défunt, ſes honneurs
» & biens, ou de ſeſdits héritiers, nuls
» & de nulle valeur, & tels ſe déclarent
» par ce préſent Traité ; mais ſur leſdits
» biens ſeront tels héritiers tenus de
» payer à Meſſire Henry de Marques de
» Zenette Comte de Naſſau, la ſomme
» de dix mille ducats d'or, que ledit
» Sieur prêta audit feu Sieur Duc de
» Bourbon, lui étant à Tolede, ſelon
» l'obligation que ledit Marquis en a
» dudit défunt.

Il eſt dit dans la ſuite de ce Traité :
» Auſſi les autres Amis, Alliés & Servi-
» teurs dudit feu Sieur de Bourbon, tant
» Eccleſiaſtiques que Séculiers, à préſent
» vivans, & les Hoirs & Succeſſeurs des
» Trépaſſés joüiront pleinement dudit
» Traité de Madrid en tout ce qui peut
» leur toucher, nonobſtant quelconques
» Procédures, Sentences faites & pro-
» noncées, généralement & particuliere-
» ment, avant & depuis ledit Traité de
» Madrid ; & ſeront par effet reſtitués

» en leurs biens, dedans ſix ſemaines » après la ratification du préſent Traité, » & conforme à celui de Madrid.

En conſéquence du Traité de Cambray du 17. *Mai* 1530. *le Roi, par proviſion, & du conſentement de la Ducheſſe d'Angoulême ſa mere, en attendant le Jugement des Procès pendans au Parlement de Paris, céda à Dame Louiſe de Bourbon, & à Louis de Bourbon ſon fils, Princeſſe & Prince de la Roche-ſur-Yon, le Duché de Châtellerault, les Comtés de Forêt & Beaujolois, & la Dombes. Mais le Roi par des Lettres du mois de Janvier* 1532. *caſſa ce Traité; comme extorqué de lui par l'Empereur, pour tirer ſes enfans de priſon : & par d'autres Lettres de même datte, reunit à la Couronne, en conſéquence de la Tranſaction faite avec ſa mere qui étoit alors décédée, les Duchés de Bourbonnois, Auvergne, & Châtellerault, les Comtés de Forêt, la Marche, Montpenſier, Clermont en Auvergne, Dauphiné, Auvergne, les Seigneuries de Beaujolois, Dombes, Annonay, Roche en Regnier, & Bourbon Lanceys, les Vicomtés de Carlat & Murat, & autres Seigneuries qui furent de la Maiſon de Bourbon & de Montpenſier, leſquelles le Roi avoit laiſſées à ſa mere*

par la Tranſaction dont on vient de parler.

Par un Avis du 3. Avril 1537. donné par le Conſeil du Roi, contre Louiſe de Bourbon, & Louis de Bourbon ſon fils, il eſt dit, que tous les biens de la Maiſon de Bourbon que Charles jadis Duc de Bourbon poſſedoit en France, appartenoient au Roi; que ledit Prince ni ſa mere n'y ont rien, par quelque diſpoſition que ce ſoit. Ceux qui donnerent cet Avis, furent les Cardinaux de Tournon, & du Bellay, Anne de Montmorency, du Bourg Chancelier de France, Philippes Chabot, Poyet, Dertrandi, & Bochetel.

Au mois d'Août 1538. le Roi décerna ſes Lettres, où après avoir repréſenté l'Avis de ſon Conſeil, il dit qu'ayant égard à la parenté qui eſt entre lui & la Princeſſe & le Prince de la Roche-ſur-Yon, il leur cede les Comtés & Seigneuries de Montpenſier, de Dauphiné, d'Auvergne, de la Tour de la Buſſiere, & de Roche en Regnier, & leur donne la faculté de retirer les Châtellenies, Terres & Seigneuries de Leſpan, Chambon, Eſnon, & Auſance, ſiſes au Pays de Combraille, & la Terre d'Eſcole proche de Montpenſier. Ces Lettres furent vérifiées en Parlement. Et par un Acte, la Princeſſe & le Prince

cedent au Roi tout ce qu'ils pouvoient prétendre sur les biens de la Maison de Montpensier, se déportent de tous les Procès intentés pour ce regard, acceptent & ont agréable le contenu aux Lettres ci-dessus. L'Acte fut passé à Champigny le 1. Septembre 1538.

Enfin par une derniere Transaction passée à Orleans le 27. Novembre 1560. tous ces différends furent terminés. Par cette Transaction il est dit : » Que Louis de Bourbon » Duc de Montpensier, en Juin 1545. pré» senta Requête au Roi Henry II. pour lui » demander raison du bien de la Maison » de Bourbon, ce qui n'eut point d'effet. » François II. qui par Lettres Patentes du » 11. Novembre 1559. renvoya l'Affaire à » quatre Présidens du Parlement de Pa» ris, & six Conseillers de cette Cour, pour » la terminer, oüit son Procureur Général, » & le Duc.

» Le Procureur Général opposoit un Avis » du 5. Avril 1538. donné au Privé Con» seil, homologué au Parlement, & mis » aux Chartres du Roi, & sur icelui fait » une Transaction en ladite année, vérifiée » en la Cour : nonobstant cela le Roi ordon» na que ces Commissaires donneroient avis » sur le fonds & sur cette fin de non-rece» voir. Enfin après de grandes Procédures,

» *les Commiſſaires donnerent leur avis le*
» *9. Septembre 1561. qui porte que les Du-*
» *chés de Bourbonnois & d'Auvergne, Com-*
» *tés de Montpenſier, Clermont, la Haute*
» *& Baſſe Marche, & Gyen, ſont du vrai*
» *Domaine de la Couronne de France, &*
» *en tout cas réunis & retournés à la Cou-*
» *ronne, par la mort de Charles de Bourbon*
» *ſans hoirs mâles ; & quant aux autres*
» *biens dont joüiſſoit Charles lors de ſon*
» *partement de ce Royaume, que le Duc*
» *de Bourbon doit être mis en poſſeſſion des*
» *Duchés de Châtellerault, Comté de Fo-*
» *rêt, Terres & Seigneuries de Beaujolois,*
» *& Dombes, pour en joüir par proviſion.*
» *Enfin par pluſieurs delibérations, le Roi*
» *aſſiſté de la Reine ſa mere, des Cardi-*
» *naux de Lorraine & de Tournon, du Ma-*
» *rêchal de Briſſac, du Chancelier de l'Hô-*
» *pital, & de M. Gilles Bourdin Procu-*
» *reur Général, & autres Seigneurs de ſon*
» *Conſeil, & Dame Jacquette de Longvi*
» *Ducheſſe de Montpenſier, Procuratrice*
» *de Louis de Bourbon Duc de Montpenſier*
» *ſon mari, fut convenu que le Duché de*
» *Montpenſier, Terres & Seigneuries don-*
» *nés par le Roi François I. à Louiſe de*
» *Bourbon, par Lettres du mois d'Août*
» *1538. & depuis érigés en Pairie ſous le*
» *nom de Montpenſier, demeureront au*

» *Duc de Bourbon ; & outre cela ſont dé-*
» *laiſſées à ce Duc les Terres & Seigneu-*
» *ries de Beaujolois & Dombes, en l'état*
» *qu'Anne de France & Charles de Bour-*
» *bon en joüiſſoient. Et entend le Roi, que*
» *ce Duc & ſes Succeſſeurs joüiſſent pour*
» *le regard du Pays de Dombes, de tous*
» *Droits de Souveraineté, Prérogatives,*
» *Exemptions, Immunités, & Libertés,*
» *telles que les avoit Dame Anne de Fran-*
» *ce & Charles de Bourbon, ſans réſerve*
» *aucune, fors la bouche & les mains ſeu-*
» *lement. Pour le Beaujolois, le Duc de*
» *Bourbon en joüira en tous Droits de Juſ-*
» *tice, excepté les Aides, Confiſcations*
» *procédans du crime de Leze-Majeſté, &*
» *la Juſtice adminiſtrée ſous le nom du Roi,*
» *par Officiers par lui pourvûs à la nomi-*
» *nation du Duc.*

Le 17. Décembre 1560. le Roi Charles IX. envoya cette Tranſaction au Parlement pour la regiſtrer ; ce qui fut fait par Arrêt du 25. Juin 1561. Telle fut la deſtination de tous les biens immenſes du Connétable de Bourbon.

Hiſtoire du Procès criminel qu'on a fait aux Complices du Connétable de Bourbon.

Cette Hiſtoire ne ſeroit pas parfaite, ſi après avoir rapporté le Procès qu'on a fait au Connétable de Bourbon, on n'y ajoûtoit pas celui qui a été fait à ſes Complices.

Dans le tems qu'on forma le deſſein d'arrêter le Connétable, qui échappa aux perquiſitions qu'on fit de ſa perſonne, on arrêta en divers lieux Antoine de Chabanes Evêque du Puy, Jacques Hurault Evêque d'Autun, Jean de Poitiers Sieur de Saint Vallier, Aimard de Prye, Deſcars Sieur de la Vauguyon, Bertrand Simon Sieur de Bryon, Gilbert Guy Sieur de Baudemanche, Hector Dangerai dit Saint Bonnet, Pierre Papillon Chancelier du Bourbonnois, Deſguieres Sieur de Charency, Anne Pelouſe, qui ayant été interrogée, trouva le ſecret de s'évader.

Le Sieur de Saint Vallier fut arrêté à Lyon. Le Sieur Brignon, premier Préſident de Roüen, qui avoit la Garde d'un petit Sceau près du Roi, interrogea cet Accuſé, étant aſſiſté du Grand-Maître, & du Maréchal de Chabanes, ayant pris pour Adjoint Guillaume Budé Sieur de Mailly, Maître des Requêtes, & ayant pour Greffier un Secretaire du Roi. Dans ce premier Interrogatoire il ne confeſſa rien: mais quelques Témoins ayant été oüis, qui révélerent le crime, le Roi renvoya le Procès du Sieur Saint Vallier, & les autres Complices qu'on avoit ar-

rêtés, à Meſſire Deſelve premier Préſident de Paris, à un Maître des Requêtes, à un Préſident des Enquêtes, & à un Conſeiller de la Cour. Ces Commiſſaires ſe tranſporterent à Loches, où étoient tous les Priſonniers. Saint Vallier fut de nouveau interrogé ; il perſiſta à tout nier 1523.
comme auparavant : mais étant confronté avec Hector Dangeray Sieur de Saint Bonnet, qui ſoûtint qu'il étoit préſent lorſqu'il fut envoyé en Eſpagne avec le Sieur de Beaurain, il réſolut deux jours après de déclarer tout ce qu'il ſçavoit de cette Conſpiration. Il dit que le Connétable étant à Monbriſon, l'appella ſeul dans ſon cabinet, & lui donnant quelques bagues de prix, l'aſſûra qu'il avoit pour lui une véritable amitié ; lui dit enſuite qu'il avoit un ſecret à lui communiquer, mais qu'il falloit qu'il jurât ſur une Croix qu'il ne le révéleroit point. Après avoir juré, le Connétable lui dit que l'Empereur offroit de lui donner en mariage ſa ſœur Eleonor, veuve du Roi de Portugal ; & qu'après la mort de l'Empereur ſans Hoirs, la Reine Eleonor ſeroit héritiere de tous ſes Etats. *Tu verras*, lui dit-il, *le Seigneur de Beaurain, Chambellan de l'Empereur, qui viendra ce ſoir, tu entendras ce qu'il me dira.*

Sur les onze heures du ſoir, le Connétable le mena dans un cabinet, où il vit Beaurain qu'il avoit laiſſé, dans une autre chambre un Gentilhomme nommé Lolinghen, ſon Secretaire, & ſon Barbier, qui entrerent peu de tems après dans le cabinet. Le Connétable careſſa beaucoup Beaurain, lui préſenta le Sieur Saint Vallier, en lui diſant qu'il étoit un de ſes principaux amis. A l'inſtant Beaurain donna au Connétable les Lettres que l'Empereur lui écrivoit, en lui diſant : *Monſieur, l'Empereur ſe recommande à vous*, ces Lettres étoient en créance ; *il n'ignore point que le Roi vous traite mal ; il veut être votre ami, envers tous, & contre tous ; & ſi vous répondez à ſa bonne volonté, il vous fera un des plus grands Princes de l'Europe : il a ſujet de ſe plaindre du Roi, qui ne lui tient point ce qu'il lui a promis.* Le Connétable remercia l'Empereur. Le Connétable lui demanda ſes Inſtructions & ſon Pouvoir : Beaurain refuſa dabord de les montrer ; mais il fit voir enſuite le pouvoir qu'il avoit de traiter le mariage entre le Connétable & Madame Eleonor, & à ſon défaut Madame Catherine ſon autre ſœur. Et pour accorder les articles ſui-

vans, il étoit porté dans ſon pouvoir, qu'au cas que l'Empereur & ſon frere mouruſſent ſans Hoirs, la Reine Eleonor ſuccéderoit aux Droits de l'Empereur, qui prometroit d'apporter la ratification de ſon frere. Le Connétable promit de donner à la Reine Eleonor le Beaujolois, qu'il faiſoit valoir vingt mille livres de rente. L'Empereur promettoit enſuite de ne point prendre de parti ſans le conſentement du Connétable. Beaurain fit voir encore les articles du Traité entre l'Empereur & le Roi d'Angleterre. Ce Traité portoit, que l'Empereur devoit entrer en France du côté de Narbonne avec une Armée de dix-huit mille Eſpagnols, dix mille Lanſquenets, deux mille hommes d'Armes, & quatre mille Genetaires, avec une groſſe Artillerie. Le Roi d'Angleterre devoit faire une deſcente en France avec une Armée de quinze mille Anglois, & cinq cens Chevaux, & de l'Artillerie à l'avenant, c'eſt le terme de ce Traité. L'Empereur devoit lui envoyer trois mille Lanſquenets & trois mille Chevaux : Madame Marguerite, Gouvernante de Flandres, devoit envoyer quatre mille Hannuyers, pour com-

mencer la Guerre ſur la Frontiere de Picardie. Toutes ces invaſions ſe devoient faire en même tems, c'eſt-à-dire, au tems que le Roi auroit paſſé les Monts pour aller à Milan : Le Connétable ne devoit ſe déclarer qu'après que l'Empereur & le Roi d'Angleterre auroient été dix jours devant une des Villes de France.

L'Empereur s'engageoit encore de donner au Connétable cent mille écus, & le Roi d'Angleterre autant : le Connétable les refuſa, diſant qu'il falloit employer ces ſommes à la levée des Lanſquenets, qui devoient être commandés par le Comte de Fœlix. Le Connétable ne fit point alors de ſerment d'obſerver ce qu'il promettoit : il dit à Beaurain qu'il mettroit la derniere main à l'ouvrage ; il lui donna ſa réponſe qui étoit auſſi en créance. Il commanda à Saint Bonnet d'aller en Eſpagne avec Beaurain : cet ordre fut donné en préſence de Saint Vallier, qui fut témoin lorſque Beaurain envoya Lolinghen & ſon Secretaire pour faire part à l'Archiduc, frere de l'Empereur, & au Roi d'Angleterre, du Traité fait avec le Connétable. Après cela Beaurain aſſura ce Prince que les

Suiſſes ne prendroient point de parti pour le Roi : l'Empereur avoit acheté deux cens mille écus leur neutralité. Beaurain, dans la converſation qu'il eut avec le Connétable, dit qu'en négociant avec le Roi d'Angleterre, ce Monarque s'écria : *Eh moi, Beaurain, qu'aurai-je ?* Il lui répondit, *Sire, vous ſerez Roi de France.* Ce Monarque lui répliqua, *le Connétable aura bien de la peine à m'obéir.* Saint Vallier ajoûta, qu'il étoit aſſuré que le Connétable n'étoit lié à la Reine Eleonor par aucun ſerment, & qu'il n'avoit même donné aucune parole ni aucun écrit là-deſſus : il dit encore qu'après que Beaurain & Saint Bonnet eurent été envoyés en Eſpagne, il remontra au Connétable l'énormité de ſon crime, & les grands maux qu'il alloit cauſer à la France. Ce Prince lui promit de n'y plus penſer, mais il lui recommanda le ſecret. Par une Lettre de Lolinghen, interceptée, on apprit que Beaurain avoit laiſſé au Connétable un Chiffre, & que Saint Vallier en étoit dépoſitaire. Les Commiſſaires qui faiſoient cette Procédure à Loches, donnerent leur avis ; après quoi, le Roi renvoya leur Procès au Parlement de

Paris, pour y procéder juſqu'à Arrêt définitif. Saint Vallier ſubit un Interrogatoire, où il perſiſta dans ce qu'il avoit dit : Enfin Arrêt intervint contre Saint Vallier, le 16. Janvier 1523. » qui porte que pour raiſon de pluſieurs » Conſpirations, Séditions & Machina- » tions commiſes par lui contre le Roi » & ſon Royaume, il eſt déclaré Crimi- » nel de Leze-Majeſté, & comme tel » condamné à avoir la tête tranchée, » ſes biens acquis & confiſqués au Roi; » & avant l'exécution, Saint Vallier » aura la Queſtion extraordinaire, pour » ſçavoir les Complices de la Conſpi- » ration.

Le Roi manda à la Cour qu'on n'ôtât point, ſans l'avertir, le Colier de l'Ordre à Saint Vallier : ſon indiſpoſition fut cauſe qu'on ſurcit à l'exécution de l'Arrêt.

Le Chancelier vint au Parlement dire que le Roi entendoit que l'Arrêt fut exécuté, & que Sa Majeſté avoit nommé le Comte de Ligny pour ôter l'Ordre à Saint Vallier. Arrêt intervint, qui ordonna que l'Exautoration ſeroit faite par ce Comte, en préſence d'un Préſident, cinq Conſeillers, du Greffier Criminel, & de cinq ou ſix Gentilshommes.

Gentilshommes. Le Comte de Ligny, assisté de cette Compagnie, prononça à Saint Vallier l'Arrêt d'Exautoration : il lui demanda où étoit son Ordre. Saint Valier se joüant sur ce mot d'*Ordre*, dit qu'il n'en avoit plus, dès qu'il n'étoit plus au service du Roi ; mais qu'à l'égard de l'Ordre de S. Michel, il l'avoit perdu le jour qu'il fut pris. Le Comte de Ligny lui présenta un Collier, afin qu'il le prît, & qu'on pût faire la cérémonie de le lui ôter ; & comme il refusa de le prendre, le premier Président lui remontra qu'il falloit obéir au Roi ; alors il le prit, & on acheva cette cérémonie. On différa encore le reste de l'exécution de l'Arrêt, à cause de la maladie de Saint Vallier. Le Chancelier manda que l'Arrêt fût exécuté, & que la Question lui fût donnée ; mais comme il étoit toujours malade, Arrêt intervint, qui ordonna qu'il seroit seulement présenté à la Question. Cela prouve que la Justice, quelque sévere qu'elle soit, se laisse toucher par l'état pitoyable des Criminels. Le premier Président, deux Présidens, & quatorze Conseillers, furent présens à ce supplice. Le tems de l'exécution approchant, on lui lût son Arrêt : Il su-

bit encore un Interrogatoire, & il dit qu'il s'en tenoit à ce qu'il avoit dit. Il demanda permiſſion de teſter ; on la lui accorda ; les diſpoſitions qu'il fit, furent en faveur de ſes Domeſtiques. Il fut interrogé ſur ſes Complices ; il ne donna là deſſus aucun éclairciſſement ; il dit ſeulement qu'il donnoit permiſſion à ſon Confeſſeur de révéler ſa Confeſſion. Etant conduit au lieu de l'exécution, il ſurvint un Archer de la Garde du Roi, qui préſenta des Lettres Patentes qui commuoient la peine de mort, dans une priſon. On ramena Saint Vallier à la Conciergerie. Diane ſa fille, ſi connue ſous le nom de Diane de Poitiers, implora la clémence du Roi pour ſon pere. Voici ce que j'ai dit ailleurs, ſur l'action que la piété paternelle inſpira à cette belle perſonne.

L'amour n'a pas de charmes plus puiſſans, que ceux d'une Belle en pleurs ; ſes larmes amolliroient des cœurs de marbre : ſes yeux animés d'une douce tendreſſe, cet air que la douleur répand ſur ſon viſage, les bras qu'elle tend, & ſa poſture de ſuppliante, pendant que ſa beauté commande & fait ſentir qu'elle eſt la Maîtreſſe de

ceux mêmes qui ſont les Maîtres du monde ; tout cela fait un contraſte raviſſant à qui la fierté elle-même cede dabord. Diane de Poitiers obtint, non ſeulement la grace de ſon pere, mais elle enleva le cœur du Roi.

Ce Monarque quelque tems après fit expédier des Lettres qui commuoient la peine de mort, *dans une Priſon à perpétuité, entre quatre murailles de pierre, maçonnées deſſus & deſſous, auſquelles il ne devoit y avoir qu'une petite fenêtre par laquelle on lui adminiſtreroit ſon boire & ſon manger ; le reſte de l'Arrêt demeurant en ſon entier.*

Peu de jours après, le Roi manda à la Cour de ſurſeoir l'exécution de ces Lettres, & de laiſſer Saint Vallier à la Conciergerie où il étoit. Sa Majeſté, le dernier Mars 1524. envoya le Sieur Deveaux Capitaine de ſes Gardes, pour tirer Saint Vallier de la Tour Quarrée, pour le mener dans un lieu particulier que Sa Majeſté avoit ordonné ; & à quelques tems de-là il fut délivré. Cette liberté fut l'ouvrage de Diane de Poitiers, qui y mit la derniere main.

Enfin en l'année 1527. le Roi lui

donna des Lettres de *Reſtitution*, *Grace*, *Abolition*, & de *Rappel* *, adreſſées à tous les Parlemens de France, où l'on raconte diſertement le fait du Procès, & on donne un tour favorable aux raiſons qu'avoit eu Saint Vallier de n'avoir point révélé la Conſpiration du Connétable. L'amour eſt un habile Orateur. De-là l'on doit conclurre, que ſi les Accuſés avoient des filles d'une beauté auſſi rare que celle de Diane de Poitiers, & que les Souverains fuſſent auſſi ſenſibles à leurs charmes que François I. Ils échapperoient à la Juſtice.

* Tous ces Arrêts ſont donnés aux Lettres.

Brion, Ecuyer, fut auſſi arrêté en Franche-Comté comme Complice de la Conſpiration, & interrogé à Loches par le premier Préſident du Parlement de Roüen. Il avoüa qu'il ſçavoit la Conſpiration, & les conditions du Traité que le Connétable avoit fait avec l'Empereur; qu'après la ſortie du Connétable hors du Royaume, craignant de tomber entre les mains du Roi, il prit la fuite: il dit que le Connétable s'étoit retiré avec ſeize Jacques, qui ſont des eſpeces de ſacs; qu'il y avoit dans chacune deux mille cinquante écus; que Deſguieres, & lui,

en emporterent chacun une, qu'ils laiſſerent à Saint Amour entre les mains de l'Allier & de Peloux, qui les leur avoient remiſes.

On avoit auſſi arrêté Antoine Deſguieres Sieur de Charency, Homme-d'Armes de la Compagnie du Connétable. Il dit qu'il avoit été choiſi pour être du nombre des douze Hommes-d'Armes que le Connétable vouloit mener avec lui au-delà des Monts. Il fut interrogé auſſi par le premier Préſident du Parlement de Roüen. Les Commiſſaires donnerent leur avis, & dirent qu'après la confeſſion de Brion, il n'y avoit point lieu de l'appliquer à la Queſtion, *nihil reſtat cum eo agendum*, ce ſont les termes de l'Avis.

A l'égard de Deſguieres, ils dirent auſſi, *nihil cum eo agendum*; c'eſt-à-dire, toute l'Inſtruction eſt faite juſqu'à l'Arrêt définitif.

Le Procès fut renvoyé au Parlement de Paris. Arrêt du 23. Janvier 1523. intervint contre Brion & Deſguieres, accuſés d'avoir accompagné le Connétable juſqu'à Herment, après avoir appris que le Roi le vouloit faire arrêter : le Connétable étant parti, ils ſuivirent l'Allier & Peloux, qui leur firent

part du deſſein du Connétable ; ils porterent ſon argent dans des Jacques, & ils n'avertirent point le Roi. *Ils ſont condamnés à faire amende honorable au Parquet de la Cour, à la Table de Marbre, & ſur les grands dégrés du Palais, en chemiſe, pieds & têtes nûs, tenans une Torche en leurs mains, diſans que mal conſeillés ils avoient commis les choſes ſuſdites, & icelles tenues & celées ſans en avertir le Roi, dont ils ſe repentent & en demandent pardon au Roi à la Juſtice : Ce fait, être réintégrés en tel Château & Place qu'il plaira au Roi, juſques à trois ans ; & ſi a privé Deſguieres à toujours de tous Honneurs & Stipendies qu'il eût pû avoir du Roi, & l'a déclaré, & auſſi Brion, indignes a jamais d'être des Ordonnances du Roi.*

Arrêt contre Deſguieres & Brion.

Le Roi vint au Parlement, il demanda raiſon des Jugemens rendus contre les Accuſés : le premier Préſident lui obéït.

A l'égard de Brion & Deſguieres, il dit qu'ils avoient été pluſieurs fois interrogés, & il rapporta l'Arrêt rendu contre eux ; ſur quoi le Chancelier demanda, & leurs biens ſont-ils confiſqués ? Le premier Préſident répondit que *non*, que leur ſupplice n'étoit

qu'une relégation qui n'emportoit point confiſcation. Le Roi dit alors, que dans les crimes de Leze-Majeſté, qui concernoient ſa Perſonne & ſon Royaume, quoique les Accuſés n'euſſent point tramé la Conſpiration, pour peu qu'ils l'euſſent favoriſé, le Parlement devoit uſer envers eux d'une plus grande ſévérité, mais ſur-tout s'ils ne lui avoient rien révélé avant que d'être arrêtés ; & qu'il vouloit choiſir des Commiſſaires dans d'autres Parlemens, pour faire revoir ces Procès. Le Roi écrivit au Parlement, à peu près dans les mêmes termes qu'il lui avoit parlé. Le Procureur Général requit qu'on fît des Remontrances au Roi : on lui repréſenta de quelle conſéquence il étoit de revoir des Procès déja jugés ; que c'étoit renverſer l'autorité des Cours Supérieures. On a rapporté les Lettres Patentes du Roi qui nommoient des Commiſſaires, l'oppoſition du Procureur Général à l'enregiſtrement des Lettres Patentes, & l'Arrêt qui ordonna que les Commiſſaires aſſiſteroient au Procès qui n'avoit pas été jugé.

Les Commiſſaires, malgré cet Arrêt, ne laiſſerent pas d'interroger de

nouveau Brion & Deſguieres, mais ils n'ordonnerent rien contre eux ; enſorte que ces Accuſés furent retenus dans la priſon juſqu'au mois de Mai 1528. Le Roi écrivit alors au Parlement, où il mande qu'étant parfaitement informé de l'Arrêt rendu contre eux, qu'ils ont exécuté, il entend qu'ils ſoient promptement délivrés. Sur quoi la Cour déliberant, après avoir vû l'Arrêt donné contre ces deux Priſonniers depuis quatre ans & neuf mois, *ordonna que cet Arrêt donné contre eux le 27. Juin 1523. ſeroit exécuté en ce qui reſtoit à exécuter : ce fait, qu'ils ſeroient pleinement délivrés, ſuivant les Lettres du Roi.*

Aimard de Prye fut auſſi arrêté avec Saint Vallier. Etant interrogé, il convint qu'il avoit ſçû la Conſpiration, mais qu'il en avoit détourné le Connétable, & qu'il n'avoit jamais crû que le Connétable paſſeroit du deſſein à l'effet ; que dans cette opinion il n'avoit point révélé au Roi la Conjuration, craignant de faire encourir au Connétable la haine du Roi, qui ne l'employeroit plus à ſon ſervice qui pouvoit lui être ſi utile. Le Procès renvoyé au Parlement, Aimard de Prye

perſiſta dans ce qu'il avoit dit. Le Roi ſe plaignant du Parlement, députa des Commiſſaires qu'il choiſit dans d'autres Cours du Royaume, pour juger ce Procès avec le Parlement. De Prye dit, en préſence de tous ſes Juges, qu'il avoit tenu le langage de la vérité dans ſes premieres Dépoſitions, & que s'il n'avoit pas donné avis au Roi de la venue des Lanſquenets en Bourgogne, il s'étoit repoſé ſur le Sieur Jonvelle qui en avoit informé Sa Majeſté.

Popillon Sieur de Perray, ayant auſſi été arrêté, fut interrogé à Blois par le Chancelier : Il dépoſa que le Connétable lui ayant communiqué le deſſein de ſon mariage avec la Reine Eleonor, il tâcha de l'en diſſuader, & il lui repréſenta que l'inimitié qui étoit entre le Roi & l'Empereur, devoit le détourner de ce mariage qui irriteroit fort le Roi.

Le Connétable s'emporta fort contre lui, & lui dit, que ſi l'Empereur vouloit conclurre ce mariage, il le feroit malgré ſa remontrance. Ce Prince ayant pourtant refléchi ſur le diſcours de ſon Chancelier, avoit mandé ſon Confeſſeur pour l'abſoudre du ſerment qu'il avoit fait d'exécuter les engage-

mens qu'il avoit faits avec l'Empereur : le Confeſſeur dût lui répondre : *quand le ſerment eſt un crime, le parjure eſt une vertu.* Le Dépoſant parla enſuite au Confeſſeur, qui lui jura que le Connétable n'étoit plus dans la réſolution de faire ce mariage ; ce Prince lui confirma le lendemain la même choſe, c'eſt ce qui lui fit croire qu'il n'y penſoit plus, & que le deſſein de la Conſpiration étoit évanoüi dans ſon eſprit.

Popillon, en préſence de tous les Commiſſaires, perſiſta dans tout ce qu'il avoit dit. Enfin Arrêt du 2. Juillet 1524. par lequel la Cour *élargit de Prye & Popillon, & néanmoins ordonna que les Priſonniers demeureroient arrêtés en telle Ville qu'il plairoit au Roi, pour y demeurer, & leur ſeroit défendu d'en ſortir ſous peine de la vie, & main-levée de leurs biens, l'aliénation de leurs immeubles à eux interdite.*

Arrêt contre de Prye & Popillon.

Le Roi n'approuva point cet Arrêt, il défendit au Parlement de l'exécuter ſous peine de la vie, ce ſont les termes de la Lettre que le Roi écrivit au Parlement : il lui écrivit encore deux Lettres du 12. & 18. Juillet 1524. où il confirme la défenſe qu'il lui a faite.

Madame, mere du Roi, Régente,

écrivit à la Cour le 17. Mai 1525. qu'elle vouloit que l'Arrêt contre le Sieur de Prye fût exécuté, excepté en ce qui regardoit la perſonne du Sieur de Prye, attendu ſa vieilleſſe, voulant qu'il pût aller en liberté par-tout : la Cour ſe conforma à la volonté de la Régente. Depuis, Madame déclara que ſon intention étoit que le Sieur de Prye eût la liberté d'aliéner ſes immeubles : Arrêt intervint, *qui lui accorda cette permiſſion.*

A l'égard du Sieur Popillon, il mourut dans la Baſtille le 15. Août 1524. & par Arrêt, *il fut permis à ſa veuve & à ſes enfans de faire enlever ſon corps de nuit, & enterrer où ils voudront, ſans luminaire ni aucun Convoy.*

Angerai de Saint Bonet obtint des Lettres d'abolition, qui lui furent accordées à Blois au mois de Décembre; elles contiennent une ample narration du Fait : elles furent entérinées par Arrêt du 16. Janvier ſuivant. Gilbert Sieur de Baudemanche, fut élargi purement & ſimplement. Deſcars Sieur de la Vauguyon, fut interrogé, ſuivant l'ordre du Roi & de Madame, par M. de la Trimoüille, en préſence de trois Hommes d'Armes de la Compa-

gnie de ce Seigneur. Deſcars étoit peu inſtruit de la Conſpiration : On lui demanda pourquoi il n'avoit pas averti le Roi de ce qu'il ſçavoit ; il répondit qu'il n'étoit certain de rien, & qu'il auroit crû commettre une grande méchanceté, ſi dans le doute, il avoit révélé une Conjuration qui pouvoit être fauſſe. Après que les Accuſés eurent été interrogés, on renvoya la ſuite de l'Inſtruction à Meſſire Jean de Selve premier Préſident du Parlement de Paris, Jean Salat Maître des Requêtes, Jean Popillon Conſeiller à la Cour, avec charges expreſſes de faire le Procès extraordinaire au Connétable, aux Evêques d'Autun & du Puy, à Saint Vallier, de Prye, & autres Conjurés. Le Roi par une Lettre du 1. Novembre, preſſa les Commiſſaires de faire le Procès aux Complices ; il ne trouva pas bon qu'ils lui euſſent conſeillé de renvoyer l'Affaire au Parlement. Les Commiſſaires ſe tranſporterent à Loches, où avoient été conduits les Priſonniers. Deſcars, Popillon, Saint Vallier, & les deux Evêques, de Prye & Dangeray, furent de nouveau interrogés : les dépoſitions des deux Evêques donnerent quelques lumieres de la Conjuration.

Les Accusés furent renvoyés au Parlement. Descars fut présenté à la Question, où il témoigna de grandes foiblesses : par l'Arrêt du 7. Juillet 1524. & qui ne lui fut prononcé que le 24. Mai 1525. il fut élargi. Le même Arrêt ordonna qu'il auroit une Ville du Royaume pour prison ; on choisit la Ville d'Orleans pour son séjour pendant deux années : au mois de Juillet 1525. il eut permission d'aller dans une de ses maisons ; après la revision de son Procès, il fut absous des cas à lui imposés, au mois de Juillet 1526.

Le Sieur de Warty, que le Roi avoit envoyé plusieurs fois vers le Connétable, déposa que ce Prince étoit averti du dessein que le Roi avoit de le faire arrêter, & dit que le Chancelier de Bourbonnois, De cars, Dargonge & Matignon, étoient instruits de la Conspiration. Hector Dangeray Sieur de Saint Bonet, fut oüi ; il révéla toute la Conjuration : il dit qu'il avoit été choisi pour aller en Espagne avec le Sieur de Beaurain.

Bertrand Simon dit de Brion, Antoine Desguieres Sieur de Charency, donnerent peu de lumieres dans leurs Dépositions. Le Chancelier Duprat

ayant pris pour Adjoint Salat Maître des Requêtes, voulut interroger l'Evêque d'Autun, & Pierre Popillon Sieur de Paray, Chancelier du Bourbonnois : les deux Evêques furent élargis. L'on inſtruiſit les Défauts & Contumaces, contre vingt-une perſonnes ſorties du Royaume pour ſuivre le Connétable ; ſçavoir, *Jean de Vitry* l'aîné, *Sieur de Lalliere*, *Antoine Deſpina* l'aîné, *François de Tanſanes*, *Jean Bavent*, *Philibert de Saint Romain Sieur de Lurcy*, *Barthelemy de Guerre*, *Guinart Eſcure* Chambellan du Connétable, *Peloux*, *Jean de l'Hôpital* Médecin du Connétable, *Beaumont* ſon Maître d'Hôtel, *Lalliere* le jeune, *Simon* Huiſſier de Sale, *Ponthus* frere de Lurcy, *Vercler*, *la Motte*, *Deſnoyers*, *Lalliere* Religieux, *le Sieur de Varennes Nagu*, *Pomperant*, le Seigneur de *Pentievre*, *Lurcy* le jeune, & *Deſpina* le jeune. Enfin les Procès inſtruits contre eux, ils furent tous condamnés à mort par un ſeul Arrêt donné le 13. Août 1524.

Tel fut le ſort de ceux qui furent accuſés d'être complices du Connétable de Bourbon.

On ne peut s'empêcher d'être frap-

pé de la triſte deſtinée de ce Prince, qui étant pourvû de qualités éclatantes qui répondoient à ſon illuſtre naiſſance, ayant même les dons extérieurs de la nature, auroit été placé dans l'Hiſtoire, dans le rang des plus grands hommes, s'il ne ſe fût pas révolté contre ſon Roi, & s'il n'eut pas employé contre ce Prince & ſon Royaume, ſa ſcience militaire. Paſſant pour un des plus grands Capitaines de ſon tems, il avoit la qualité la plus brillante parmi les hommes, qu'on puiſſe poſſéder, quoiqu'elle ſoit deſtinée à leur deſtruction : Il a terni cette qualité par l'uſage qu'il en a fait ; & quelqu'admiration qu'il faſſe naître, on déteſte ſa mémoire parmi les bons François. Son corps eſt à la Gayete *. Voici ce qu'en dit le Duc de Guiſe.

* Voyez les Mémoires du Duc de Guiſe.

» En ſortant du Château de Gayete, » l'on me fit voir le corps de Charles de » Bourbon, qui eſt debout dans une » caiſſe vis-à-vis de la Chapelle, ap- » puyé ſur un Bâton de Commandant, » avec ſon chapeau ſur ſa tête, botté » & revêtu d'une caſaque de velours » vert, avec du galon d'or : il eſt fort » bien conſervé. Il étoit de fort belle » taille, & des plus grands hommes de

L'incorruption des corps n'eſt pas toujours une preuve de ſainteté.

» ſon tems. L'on remarque tous les traits » de ſon viſage, & il paroît d'une mine » fort fiere, & telle que pouvoit l'avoir » un homme d'auſſi grand mérite, & » d'un courage auſſi inébranlable qu'il le » fit paroître à ſa mort.

Au reſte j'avoüerai que je n'ai trouvé que dans Varillas les Epiſodes d'amour de la Ducheſſe d'Angoulême & du Connétable de Bourbon, les ayant rendus dans mon ſtile. On a accuſé cet Hiſtorien de n'avoir point apporté les garants des embelliſſemens qu'il a, dit-on, voulu donner à ſon Ouvrage.

Les Hiſtoriens s'accordent ſeulement, en ce qu'ils diſent que cette Princeſſe ſentoit dans ſon cœur de l'inclination pour le Connétable, & qu'elle la fit éclater lorſqu'il eut perdu ſa femme. Cependant le Pere Daniel ſemble douter ſi cette paſſion n'avoit pas précédé ce tems-là; car il dit, *quoiqu'il en puiſſe être, ſoit que cette paſſion fût ancienne, ſoit qu'elle fût nouvelle, elle fit propoſer au Connétable de ſe marier avec elle.* Il dit, en parlant de cette Princeſſe, qu'elle étoit fourbe, avare, & vindicative. Ces trois vices unis à ſa beauté, à ſon eſprit, & à

son autorité, la rendoient la personne du monde la plus dangereuse, & la plus séduisante.

Plusieurs circonstances de l'Histoire de Madame de Châteaubriant, sont encore de la façon de Varillas, quoiqu'il ait mis à la marge de son Livre qu'elle est tirée des Archives de Châteaubriant. La fin tragique de cette Dame est pourtant certaine. (a)

Cette Histoire a été depuis la matiere d'un Roman : l'Auteur n'a pas sçû la mettre en œuvre avec beaucoup d'art ; il y avoit de l'étoffe pour faire une Histoire fort intéressante, mais il falloit qu'elle fût employée par un meilleur Ouvrier.

J'ai essayé il y a plusieurs années de m'exercer sur ce sujet. J'ai crû qu'à l'occasion de l'Histoire de François I. je pouvois insérer ici mon Ouvrage, en faveur des gens du beau monde qui lisent mes Causes célébres : ceux mêmes qui se révolteront contre cet hors-d'œuvre de l'Histoire du Connés-

(a) Voici comment parle Chalons dans son Histoire de France.

La prison du Roi fut funeste à la Comtesse de Châteaubriant. Son mari prit ce tems-là pour lui faire sentir les effets de sa jalousie & de sa vengeance ; il la fit mourir en lui faisant ouvrir les veines.

table de Bourbon, pourront bien s'en amuſer. Ne puis-je pas ſoûtenir à ces Critiques que je ne ſors point de mon deſſein ; que je raconte la Cauſe d'un mari, qui dans ſon Tribunal domeſtique jugea ſa femme coupable envers lui, & exécuta ſon Jugement ? Il déroba à la Juſtice ſon glaive, & en arma ſon autorité maritale.

Voici comme je commence, pour donner un air de vérité à mon Hiſtoire, dont les principaux évenemens ſont rapportés par les Hiſtoriens.

Hiſtoire de la Comteſſe de Châteaubriant, jugée & condamnée à mort par ſon mari.

On m'a mis entre les mains un Manuſcrit tiré des Archives de Châteaubriant, où il y a bien des circonſtances qu'on ne trouve point ni dans Varillas, ni dans le Romaniſte, ni dans les Intrigues Galantes de la Cour de France depuis la Monarchie. Le Manuſcrit eſt écrit dans un Latin paſſable, en caracteres Gotiques qu'on a peine à déchiffrer, & il a toutes les marques d'un Manuſcrit du tems à peu près de François I.

Mademoiſelle de Foix étoit fille de Phébus de Grailly, de la Maiſon de Foix ; elle avoit trois freres aînés, connus dans l'Hiſtoire ſous les noms de Lautrec, du Maréchal de Foix, &

du Seigneur d'Aſparaut. Sa beauté dès l'âge de douze ans, étoit ſi touchante, qu'elle auroit fait impreſſion ſur un cœur de marbre : Il n'étoit pas néceſſaire que la beauté de ſon viſage excuſât les défauts de ſa taille, de ſa gorge, de ſes bras, de ſes mains, en un mot, de tout ce qu'on voyoit dans elle dès qu'elle ſe préſentoit ; car tout cela étoit admirablement beau, & étoit aſſorti & fait exprès pour ce viſage charmant. Mon Manuſcrit loüe extrêmement ſes yeux dont il ne dit point la couleur, ſon nez, ſa bouche, & la blancheur éclatante de ſon teint : Il dit que le plus grand malheur d'un aveugle, qui l'auroit vûe avant que de l'être, auroit été d'être privé de la voir. Il lui donne un eſprit aiſé, délicat, mais ſérieux & mélancolique ; un grand ſens, & du penchant à la vertu : c'étoit un tréſor de beauté, de ſageſſe & d'eſprit, qui tentoit tous ceux qui avoient des yeux, & qui troubloit tous les cœurs ; mais qui tentoit bien davantage des Connoiſſeurs qui ſe diſtinguoient dans le beau monde, parceque rien ne leur échappe. Ce qu'on remarquoit dabord étoit la vivacité de ſes yeux, qui ſembloient vous pé-

nétrer de lumiere lorſqu'elle vous regardoit.

Dès l'âge de douze ans elle fut recherchée en mariage par le Comte de Châteaubriant de la Maiſon de Laval, homme bizarre, cruel & jaloux, mais qui avoit eu l'art de cacher ſes défauts : il la demanda à ſes freres, & offrit de l'épouſer ſans dot. Ils la lui accorderent. Victime de l'obéiſſance qu'elle avoit pour eux, elle épouſa le Comte qu'elle ne ſe ſentoit pas diſpoſée d'aimer. Il la regarda comme un riche butin qu'on pouvoit lui enlever ; il la confina dans ſon Château en Bretagne, & ſe confina avec elle, où il veilloit ſur elle, comme le Dragon ſur la Toiſon d'or. Il eut d'elle une fille, qui redoubla encore ſon amour & ſa jalouſie. Un Procès l'appella à la Cour de François I. Ce Prince avoit un air de grandeur & de majeſté qui frappoit, & un eſprit naturel, très-riche de lui-même, & qu'il eut ſoin néanmoins d'orner. Il avoit beaucoup de goût pour le ſexe ; & il regardoit les Dames à qui la nature avoit été libérale de ſes graces, comme le plus bel ornement de ſa Cour, & comme les délices des yeux & des cœurs. Il invita le Comte

de Châteaubriant à faire venir sa femme à la Cour, parcequ'il sçavoit qu'elle avoit tout ce qu'il falloit pour y briller. Le Comte qui avoit prévû les attaques qu'on lui feroit, avoit exigé de la Comtesse qu'elle ne viendroit point, quelqu'invitation qu'il lui fît, s'il ne lui envoyoit un petit bracelet qu'elle lui avoit fait de ses propres cheveux, qui étoient d'un blond cendré. Il dit au Roi qu'il manderoit à sa femme de venir, mais qu'elle ne se rendroit point, parcequ'elle aimoit la retraite, & haïssoit le grand monde: il la dépeignit comme une femme sauvage, qui évitoit les compagnies. François premier, qui connoissoit les femmes, ne pensoit pas qu'une belle personne qui aime toujours à plaire, & qui en est sûre, pût être de cette humeur; il engagea plusieurs Seigneurs à persuader au Comte de faire ce qu'on exigeoit de lui. Lautrec souhaitoit ardemment de voir sa sœur; il entretenoit une intelligence avec une Demoiselle fort aimable, qui dans une triste situation s'étoit crue heureuse de vivre avec la Comtesse, dont elle étoit la premiere domestique, & comme une espece d'Intendante. Elle

avoit le bonheur d'être chérie de ſa Maîtreſſe, qui lui fit part de la convention que ſon mari avoit fait avec elle avant ſon départ ; la Demoiſelle le manda à Lautrec, & lui envoya un bracelet qu'elle avoit fait des cheveux de ſa maîtreſſe, pareil à celui que le Comte avoit, afin que l'autre en pût faire uſage. Elle avoit grande envie de paroître à la Cour avec la Comteſſe, croyant y trouver quelqu'occaſion de ſe venger de ſa fortune. Lautrec n'eut pas plûtôt ſçû le ſecret, qu'il en fit part à François I. Ce Monarque engagea les Seigneurs qui devoient agir auprès du Comte, à lui demander une Lettre pour la Comteſſe, où il lui ordonneroit de venir à la Cour ; il fit ce qu'on voulut, parcequ'il compta ſur ce qu'il avoit exigé d'elle. On prend ſa Lettre, on y met dedans le bracelet de cheveux ; on envoya un courrier exprès à la Comteſſe, qui partit ſur le champ avec ſa confidente. Son mari fut très ſurpris quand il la vit ; Lautrec lui confeſſa la ſupercherie qu'on lui avoit faite : il fut convaincu qne ſa femme avoit été ſurpriſe. La Demoiſelle lui avoüa le tour qu'elle lui avoit fait, ne craignant point ſa colere,

parcequ'elle étoit soûtenuë par Lautrec. Il prit son parti tout d'un coup, prévoyant bien qu'un Roi aimable qui assiégeroit à la Cour la vertu elle-même, la feroit succomber. Il quitta la partie, il se retira dans son Château, il abandonna son Procès, sa femme, comme un homme désespéré qui est à la veille de tout perdre, & qui ne peut pas se dérober à son malheur. La Comtesse l'auroit suivi si ses freres ne l'eussent retenuë ; elle prévît tout le danger qu'elle alloit courir. C'est ici où mon Manuscrit est fort curieux ; soit que la Confidente sçût le Latin, & qu'elle ait composé cet ouvrage, ou soit qu'elle ait bien instruit l'Auteur, il s'attache à nous raconter tout ce que le Roi fit pour gagner la Comtesse, & la conduire au but que son amour se proposa : les combats de la vertu de la Comtesse, les mesures qu'elle prit, & comment par degré elle succomba. Quoiqu'elle vît avec plaisir les effets que sa beauté produisoit par-tout, & comment elle effaçoit les plus belles femmes, celles-là mêmes qui avoient des graces plus touchantes que la beauté, elle n'avoit encore fait aucun usage de son cœur, elle ignoroit qu'il fut

fait pour l'amour ; Elle vit d'abord François I. qui attacha tous ſes regards ſur elle, & qui lui parut ſous la forme de l'homme du monde le plus amoureux. Toute la Cour la regarda comme une perſonne, qui ſans avoir le nom de Reine, en auroit bien-tôt toute l'autorité. Le Roi & toute ſa Cour rendirent hommage à ſa beauté. Pendant que le Monarque la preſſoit de l'aimer, mille voix lui tenoient le même langage en faveur du Prince : elle n'avoit que ſa vertu, & elle n'avoit aucun uſage du monde. Sa confidente ambitieuſe loin de la ſecourir, la pouſſoit dans le précipice, en lui repréſentant tout l'éclat de la fortune qui s'offroit à elle. Ses freres balançant entre l'honneur & l'ambition, ne la portoient ni à ſeconder les deſſeins du Roi, ni ne l'en détournoient. Son mari avoit quitté le champ de bataille, & avoit cédé la victoire ; quoiqu'elle n'eut que ſa vertu ſeule contre tant d'ennemis, elle eut la fauſſe confiance qu'elle ſeroit ſupérieure au danger. Comme ſon imagination lui préſenta avec les crayons les plus vifs le déſhonneur qui la menaçoit, elle réſolut de s'y dérober à quelque prix que ce fut.

fut. La Cour où elle brilloit avoit trop d'attraits pour elle pour qu'elle la quittât, & elle étoit ravie que ſes freres qui l'y retenoient, & ſon Procès, lui fourniſſent le prétexte d'y demeurer ; mais afin de concilier le plaiſir que ce ſéjour lui faiſoit, avec la crainte du danger où elle étoit d'aimer un Prince ſi aimable, elle forma le deſſein de l'éviter ; elle l'exécuta dabord : mais les loüanges que tant de bouches lui faiſoient du Monarque, ſur-tout de cette politeſſe, & de ce reſpect pour le ſexe qu'on lui attribuoit ; car il ne s'étoit pas encore fait connoître par ſes entrepriſes amoureuſes ; ſon cœur qui commença à s'appercevoir que l'amour étoit fait pour lui, & que nul ſujet n'étoit plus propre à l'inſpirer que ce Monarque ; tout cela la détermina à ne pas faire le perſonnage d'une femme qui fuit, mais de ne voir le Roi qu'en compagnie. François I. qui étoit très-épris, ne ſe rebuta point, il vit avec plaiſir qu'on ne l'évitoit plus. Comme un Amant qui veut faire du progrès, il demandoit un tête-à-tête ; c'eſt ce qu'on lui refuſoit avec ſoin. Il diſpenſa des graces aux trois freres, & les mit de niveau par les

dignités qu'il leur donna, avec les plus grands Seigneurs de ſon Royaume. Il fit gagner à la Comteſſe le grand Procès, peut-être injuſte, qui avoit attiré ſon mari à la Cour, & qui auroit renverſé ſa fortune s'il eut ſuccombé. Ce n'eſt pas d'aujourd'hui que Themis eſt eſclave de l'amour, & que la belle Plaideuſe lui met le bandeau ſur les yeux dans un Procès inique. Tout ce que la fortune a de plus brillant, tout ce que l'amour a de plus attrayant, préparoit la défaite de la Comteſſe. Le hazard voulut que malgré les précautions qu'elle prit pour éviter d'être ſeule avec le Roi, il la ſurprit lorſqu'elle étoit ſeule dans un petit cabinet; tout l'appartement fut déſert dans un moment. Le Roi ſe mit à genoux, & lui dit tout ce que la paſſion peut inſpirer à un homme d'eſprit qui aime bien. Après avoir balancé quelque tems entre ſa paſſion & ſa vertu, elle eut la force de s'échapper, & de ſortir de l'appartement, quelqu'effort qu'il fît pour la retenir. Elle ſe ſçut ſi bon gré d'avoir évité le danger, qu'elle s'applaudit à elle-même, & qu'elle compta qu'elle ſeroit toujours maîtreſſe de ſon cœur;

elle mépriſa la précaution qu'elle avoit priſe de ne parler au Roi qu'en compagnie ; il lui ſembla qu'elle ne ſeroit jamais d'intelligence avec lui, juſqu'à le laiſſer triompher de ſon honneur. Ainſi ſéduite par ſa paſſion, elle lui parloit ſouvent tête à tête ; inſenſiblement elle lui tint le langage de l'amour, & lui découvrit des ſentimens fort vifs ſans aucun ſcrupule. Sa ſévérité s'adoucit, & dégénera en des complaiſances qui donnoient ſur elle de grands avantages, elle voyoit tout ce progrès ; elle n'avoit plus la force de s'y oppoſer ; quoique dans le fond de ſon cœur elle reconnut qu'elle s'alloit perdre. Le Monarque ſçut ſi bien ſe prévaloir d'un état de langueur où elle tomba, qu'elle n'eut plus le pouvoir de ſoûtenir ſa vertu contre les appâts du plaiſir, & les enchantemens de ſa paſſion. Elle ſuccomba, & ne connut l'état funeſte où ſon amour la précipita, que quelques inſtans après qu'elle eut été la victime de l'amour du Prince ; elle ſe déroba à ſes yeux, & fut quelques jours qu'elle ne pouvoit pas le ſouffrir, ni ſe ſouffrir elle même. Mais ces ſentimens n'étoient que les dernieres impreſſions que ſa vertu lui

avoit laiſſées, en s'évanoüiſſant. Bientôt l'amour reprit le deſſus, le Prince ne fut pas obligé de faire une ſeconde conquête. Je ſçai bon gré à l'Auteur du Manuſcrit, qui place une morale fort inſtructive, en nous faiſant obſerver que le peu d'expérience de la Comteſſe, la faute que fit ſon mari de l'abandonner à elle-même, la préſomption qu'elle eut, la conduiſirent peu à peu à ſa perte. Là voilà la Maîtreſſe déclarée de François I. à qui elle prodigue ſes faveurs. Elle ſoûtint les regards de toute la Cour, qui la conſideroit ſur ce pied-là. Elle s'aveugla juſqu'à croire que tous les Courtiſans qui l'honoroient extérieurement, la reſpectoient au fond de leur cœur; que les honneurs dont elle joüiſſoit, & le rang qu'elle occupoit, la dédommageroient de la vertu qu'elle avoit perduë. Elle gémiſſoit pourtant de tems en tems, & ouvroit les yeux à la vérité, qui lui repréſentoit ſon état déplorable. L'amour du Prince ſe répandit dans tout le Royaume. Le Comte fut bien-tôt inſtruit de ſon déshonneur; une phiſionomie triſte & embarraſſée, apprenoit dabord aux rieurs le titre que le Monarque lui avoit donné. Il ſembloit

que ce titre fut un fardeau bien lourd ; car il ſuccomboit ſous le faix comme s'il n'eut pû le porter. Confiné dans une ſolitude, ſon chagrin lui tenoit une fidelle compagnie. Il refuſa avec hauteur des dignités que le Monarque lui fit offrir ; plus ſcrupuleux que beaucoup de perſonnes, il ne voulut pas qu'on pût dire qu'on avoit donné du relief à ſon infortune, & qu'il pardonnoit au Prince l'affront qu'il lui faiſoit. Son imagination frappée, lui repréſentoit que quand il ſeroit paré d'une dignité, ſon déshonneur en ſeroit dans un plus grand jour ; parce-qu'on croiroit qu'à ce prix, ou il auroit cédé la place au vainqueur, ou il ſe ſeroit conſolé de ſon malheur. Dans ſon chagrin il querelloit tout le monde : Un jour il fit ſentir à un Officier ſubalterne qui ſervoit dans les Troupes, que ſon rang étoit très-mince. L'Officier lui dit très-délicatement : Nous ſommes vous & moi ce que le Roi nous a faits. C'eſt ainſi qu'en mettant en parallele ſon grade avec la diſgrace du Comte, il lui faiſoit ſentir ſon déshonneur pour ſe venger de ſon mépris.

La Comteſſe ſe familiariſa avec ſon

état ; elle fit pleuvoir les graces ſur ceux qui s'attachoient à elle : ſa Confidente qui fut utile au Monarque, regorgea de biens, & fit un établiſſement avantageux.

François I. s'échappa d'entre les bras de la Comteſſe pour aller en Italie, où la Guerre l'appelloit. Il perdit la Bataille de Pavie, il y fut fait priſonnier. La Comteſſe fut en proye à toute la haine de la Ducheſſe d'Angoulême mere du Roi, Régente du Royaume. La voilà plongée dans un abîme de chagrins, elle n'eut d'autre azile que le Château de ſon mari : elle lui écrivit qu'elle alloit ſe jetter à ſes pieds s'il vouloit le lui permettre. Il lui manda qu'elle pouvoit venir ; dès qu'elle arriva, il la fit conduire, ſans la voir, à un appartement tout tendu de noir, d'où elle n'avoit pas la liberté de ſortir. Rien ne put le fléchir ; elle tenta vainement de lui demander la grace de le voir pour ſe jetter à ſes pieds. Ce Barbare ſe défiant de l'amour qui étoit au fond de ſon cœur, & de l'éloquence de ſa femme, & ayant réſolu d'être fidele à ſa colere, fut inflexible. Elle lui écrivit une Lettre en ces termes :

» Si je voulois excuſer le crime dont
» je ſuis coupable envers vous, je vous
» dirois que je n'ai point cherché le dan-
» ger où j'ai ſuccombé; que vous m'avez
» abandonnée dans le tems que j'y ai
» été expoſée, lorſque vous ſeul pou-
» viez me défendre; que ſoumiſe à vos
» volontés, je vous aurois ſuivie juſ-
» qu'au bout du monde ſi vous me l'euſ-
» ſiez ordonné; que votre Procès qu'il
» falloit pourſuivre, & la crainte de
» vous irriter, me retinrent à la Cour
» malgré moi. Que de combats ma ver-
» tu n'a-t'elle pas ſoûtenus! il falloit me
» donner une force ſupérieure à celle
» de mon ſexe, pour me rendre victo-
» rieuſe, dans mon déſordre je n'ai ja-
» mais été tranquille, mon front rou-
» giſſoit au milieu des honneurs qu'on
» me rendoit. Si vous m'euſſiez tendu
» la main, je ſerois ſortie du précipice:
» mais je ne veux chercher aucune ex-
» cuſe, je vous confeſſe mon crime, pé-
» nétrée de toute l'horreur qu'il m'inſ-
» pire. Je vous ai offenſé cruellement,
» je vous en demande pardon, en em-
» braſſant vos genoux, les yeux baignés
» de larmes: je ſuis indigne du titre de
» votre Epouſe; regardez-moi comme
» votre eſclave, faites-moi ſubir le trai-

» tement le plus dur, je l'ai mérité ; mais
» ne me confondez pas avec ces femmes
» nées, ce ſemble, pour le crime qu'el-
» les commettent ſans aucun remords.
» Souvenez-vous que vous m'avez ai-
» mée avec la derniere tendreſſe, & que
» ma vertu exilée a repris ſa place dans
» mon cœur ; que j'ai au milieu de la
» confuſion que mon crime me cauſe,
» tous les ſentimens qui me rendoient
» aimable à vos yeux ; je ne vous parlerai
» point de mes foibles charmes ; je les
» déteſte, parcequ'ils ſont la cauſe de
» mon malheur : je me défigurerois moi-
» même, ſi je ne croyois qu'ils peuvent
» m'être encore de quelque ſecours pour
» amollir votre cœur. Vous avez une
» autorité abſoluë ſur moi, empruntez
» de Dieu qui vous la donne, ſon cœur
» & ſes ſentimens, pour ceux qui l'ont
» offenſé ; quelque horreur que je vous
» aie inſpirée, ſouvenez-vous que je
» puis réparer l'offenſe que j'ai faite. Si
» vous me refuſez la compaſſion com-
» me mon Epoux, ne me la refuſez pas
» comme un homme qui la doit à une
» femme quelle qu'elle ſoit, & qui la
» lui doit lorſqu'elle expie le crime qui
» la lui avoit ôtée. Au nom de ma fille
» à qui je donnerai tous mes ſoins, que

» vous dirai je ! au nom de l'humanité ;
» car je n'ai plus que cette reſſource dans
» votre cœur. Laiſſez vous fléchir ; que
» je puiſſe me flatter qu'après avoir fait
» la pénitence la plus ſévere que vous
» m'ordonnerai, je ne ſerai plus horri-
» ble à vos yeux. Si je ne puis point
» vous gagner, ôtez-moi la vie prompte-
» ment, & ne me faites pas mourir
» mille fois, en vous montrant toujours
» comme un homme animé d'une colere
» implacable.

Cette Lettre n'adoucit point le Comte, il avoit un cœur de tygre ; toujours amoureux, toujours furieux ; il auroit mille fois trempé ſes mains dans le ſang de la Comteſſe s'il n'eut été retenu par la préſence de ſa fille, qui le déſarmoit lorſqu'il ſe livroit aux ſentimens de ſa rage. Je n'entreprendrai point d'exprimer tout ce qu'elle ſouffrit, non que ſa table fut bien ſervie ; il ſembloit qu'il vouloit engraiſſer la victime de ſa haine, mais elle ne mangeoit que pour ſe ſoûtenir. L'eſperance qui ne meurt point dans nous, l'aidoit à ſe conſerver. Il eut la barbarie de lui refuſer ſa fille, lorſqu'elle la demanda ; cet enfant avoit près de huit ans, c'étoit l'image fidelle de ſa

mere ; telle étoit la beauté naiſſante de la Comteſſe. On trompa un jour la vigilance du Comte, on la lui amena ; elle l'arroſa de ſes larmes, & ne lui put dire que ces deux paroles entrecoupées de ſoûpirs : Aimez votre pere, n'ayez pas pour moi de l'horreur, & ne m'imitez pas.

Ce fut la ſeule entrevûë qu'elle eut avec cet Enfant. Le Comte d'un endroit où il ne pouvoit être vû, venoit voir quelquefois la Comteſſe ; ſa beauté qui étoit encore dans tout ſon éclat, redoubloit ſes feux & ſa fureur tout à la fois, quand il penſoit que tant de charmes avoient été poſſédés par un Amant. Sa fille fut atteinte d'une maladie qui la conduiſit au tombeau, & le Roi François I. recouvra ſa liberté dans ce tems là. Il craignit que ce Monarque amoureux ne rappeliât la Comteſſe. Rien ne retint plus ſa fureur, il entra dans ſon appartement avec ſix hommes maſqués ; les yeux étincelans de colere, il lui dit : Meurs pour expier ton infamie & la mienne. Elle lui dit, en ſe poſſédant parfaitement, d'un tond de voix tendre & animé, qui auroit percé tout autre cœur que celui du Comte : Satisfaites votre fureur, mais

ne vous en prenez pas à moi, ſi l'idée de mon ſupplice vous perſecute après ma mort ; depuis quelques jours j'ai déſeſperé de vous fléchir, vous prévenez ma priere ; toute la grace que je voulois vous demander, étoit une prompte mort. Elle détourna ſes beaux yeux de deſſus le Comte, & ſe livra aux miniſtres de ſa cruauté. Quatre la tinrent, pendant que deux autres lui ouvrirent les veines des bras & des jambes. Le Comte eut l'inhumanité de reſter juſqu'à ce que les veines de la Comteſſe fuſſent taries, & qu'elle eut fermé les yeux. Le ſpectacle d'une Epouſe qu'il avoit aimée ſi ardemment, & qu'il aimoit encore au milieu de ſa fureur, & dont la beauté ſe conſerva dans les horreurs de la mort ; d'une femme qui déteſtoit l'offenſe qu'elle lui avoit faite, & qui étoit dans l'état d'une victime la plus ſoumiſe, tendant le col au couteau qui l'égorgeoit ; tout cela ne l'ébranla point, il conſomma ſon deſſein barbare ; il n'écouta que ſa rage, elle ne fut aſſouvie que par la mort de la Comteſſe. Il ſe retira enſuite en Angleterre afin d'être à l'abry des pourſuites de la Maiſon de Foix ; il s'attacha au Connétable de Montmo-

rency à qui il donna ſa Terre. Le Connétable eut le crédit d'arrêter la Juſtice ; & François I. entre les bras d'une nouvelle Maîtreſſe, oublia ſans peine la vengeance que lui demandoit la mort de la Comteſſe.

Voici l'Epitaphe que Marot a faite pour la Comteſſe de Châteaubriant.

Sous ce Tombeau git Françoiſe de Foix,
De qui tout bien tout chacun ſouloit dire,
Et le diſant onc une ſeule fois,
Ne s'avança d'y vouloir contredire :
De grand beauté, de grace qui attire,
De bon ſçavoir, d'intelligence prompte,
De biens, d'honneurs, & mieux que je raconte,
Dieu Eternel richement l'étoffa.
O Viateur, pour t'abreger le Conte
Cy giſt un Rien là où tout triompha.

Comme le Chancelier Duprat fut l'inſtrument dont la Ducheſſe d'Angoulême ſe ſervit pour ruiner le Connétable, j'ai crû que je devois faire connoître ce Magiſtrat.

Il s'éleva d'une condition obſcure, à la premiere dignité de la Robe, & au Cardinalat. Il avoit été Solliciteur de

Procès à Cognac pour la Ducheſſe d'Angoulême : lui croyant un mérite ſolide, elle lui confia la conduite de ſon fils, qui fut Roi ſous le nom de François I. Il prit ſur ce Prince, Héritier préſomptif de la Couronne, un ſi grand aſcendant, qu'il n'oſoit lui réſiſter. Louis XII. épouſa Marie, ſœur d'Henry VIII. Roi d'Angleterre. Cette Princeſſe, jeune, & d'une beauté dont l'éclat ébloüiſſoit, avoit des deſirs extrêmement vifs : Dès qu'elle vit le Roi qui étoit laid & vieux, & le Comte d'Angoulême qui étoit jeune & beau, la haine qu'elle eut pour le premier, & la tendreſſe qu'elle eut pour le ſecond, ſe fortifierent l'une par l'autre ; les yeux de la Reine & du jeune Prince, leur apprirent mutuellement leurs ſentimens. La Reine lui donnaun rendez-vous pendant la nuit ; il y vola avec l'empreſſement de l'homme du monde le plus amoureux ; il enfilaun eſcalier dérobé qui conduiſoit chez la Reine, on lui ouvrit la porte ; il alloit entrer lorſqu'il fut enlevé par un homme robuſte & puiſſant, qui l'emporta à force de bras dans ſon appartement, où cet homme, qui étoit Duprat, lui dit : N'êtes-vous pas fou, mon

Prince, d'aller joüer un jeu à vous donner un Maître, & de ſacrifier à un plaiſir d'un moment la Couronne de France qui vous eſt deſtinée ; ne voyez-vous pas que le Roi eſt ſur le penchant du tombeau ? loin de ſéduire la Reine, vous devez avoir des ſurveillans pour éclairer ſa conduite, & l'empêcher de ſuccomber. Le Prince aveuglé par ſon amour, avoit tenté vainement de ſe débaraſſer des mains de Duprat ; il lui répéta ſouvent, qu'il aimoit mieux cette bonne fortune que la Couronne : il revint pourtant à lui, & ſon ambition lui ouvrit les yeux ; il ſe défendit dans la ſuite des charmes de la Reine. Quel dépit n'eut-elle pas, vive comme elle étoit, lorſqu'elle vit que ſes deſirs étoient trompés, & que cette nuit délicieuſe qu'elle ſe promettoit, s'évanoüiſſoit ? Comme la vieilleſſe eſt un tyran qui défend de goûter les plaiſirs de l'amour ſous peine de la vie, Louis XII. en ſe livrant aux charmes de la Reine, vit bientôt la fin de ſa carriere. On peut comparer le vieillard à un pélican, qui en s'épuiſant pour donner la vie à des enfans, ſe l'ôte à lui-même. Duprat fut le premier qui fit à François I. un compli-

ment sur son avenement à la Couronne ; il lui dit d'un ton qui excédoit celui d'un Gouverneur de Prince, & qui approchoit celui de l'insolence : *Hé bien, Sire, à qui avez vous obligation de votre Couronne ? n'est-ce pas à moi ? Vous seriez le plus ingrat de tous les hommes, si vous ne m'accordiez les premieres dignités de la Robe qui vaqueront dans votre Royaume.* Le Roi eut la bonté de les lui promettre, & il lui tint parole ; car il le fit dabord Maître des Requêtes, puis Président à Mortier, ensuite premier Président, & de-là Chancelier de France : après la mort de sa femme il fut fait Archevêque de Sens, ensuite Cardinal, puis Légat à *Latere* perpétuel. Il gagna des biens immenses. Il offrit quatre cens mille écus comptans, afin de gagner le suffrage des Cardinaux, pour être élû Pape. Cette somme étoit exorbitante pour ce tems là : s'il eût été de nôtre tems, combien de millions auroit il offert ? Il fit part de son dessein au Roi. Ce Monarque qui avoit besoin d'argent, en cherchoit par tout ; il lui dit : M. le Légat, vous êtes trop gras pour aller à Rome, vous creveriez en chemin ; il faut vous dégrais-

ſer auparavant. En effet il avoit un embonpoint prodigieux ; il étoit tel qu'il eſt repréſenté dans la ruë du Petit Pont, contre la muraille en dehors de la Salle qu'il a fait bâtir à l'Hôtel-Dieu, qu'on appelle la Salle de M. le Légat. Le Roi donna ordre en même tems qu'on enfonçât les coffres de ce Cardinal ; qu'on prît ſes meubles, ſes effets qui étoient chez lui à Paris, à Nantoüillet, & défendit au Garde de ſon Tréſor & à ſes Officiers de Finance & aux Payeurs des Rentes de l'Hôtel de Ville, & même aux Rentiers & Fermiers du Cardinal, de lui payer un ſol à l'avenir. C'eſt ainſi qu'il le dégraiſſa, afin de me ſervir de l'expreſſion de ce Monarque. On dit que dans le Billet que ce Prince écrivit au Garde de ſon Tréſor, il employa ce Vers de Virgile, qui finit ſa troiſiéme Eclogue.

Claudite jam rivos pueri, ſat prata bibere.

Bouchez tous les ruiſſeaux, les prés ont aſſez bû.

Dans le cinquiéme Tome de la Bibliotheque des Gens de Cour, on a dit que François I. avoit employé ce

Vers en refuſant une grace à ce Chancelier.

Prat, en Auvergnat ſignifie *pré*.

C'eſt ce Cardinal qui conſeilla le Concordat de Leon X. & de François I. Ce Traité oblige tous les Evêques & tous les Abbés, de donner d'avance la premiere année de leur revenu au Pape ; juſqu'à ce qu'ils ayent ſatisfait à cette Loi, ils ſont exclus de l'Epiſcopat, & du gouvernement des Monaſteres ; auparavant il n'en coutoit pas un ſol pour être Evêque & Abbé. De-là le fleuve d'or qui coule de France à Rome (*a*) ; le Pactole n'eſt rien en comparaiſon. C'eſt ce même Cardinal qui rendit venales les Charges de Judicature. Juſtinien dit, que le Sacerdoce de la Juſtice, auſſi bien que le Sacerdoce de l'Egliſe, ne doit pas être mis à prix, mais doit être conféré gratuitement, c'eſt-à-dire, au mérite ſeul. Auſſi Virgile a-t'il mis Théſée dans les Enfers, pour avoir mis la Juſtice à prix (*b*)

(*a*) Par une admirable tranſmutation du plomb en or, cette Cour change quelques livres de plomb en une infinité de liv. d'or. Voilà le déſeſpoir de l'Alchimye.

(*b*) Louis XII. ſe trouvant ſans argent à ſon avénement à la Couronne, fut contraint de ven-

Encore faut-il bien que je donne quelques coups de pinceau au portrait de François I. dont l'Hiſtoire eſt ſi mêlée avec celle du Connétable de Bourbon. Il étoit beau, bien fait, brave, intrépide, mais mauvais Politique ; ſon génie n'étoit pas élevé, ſes vûes étoient courtes, & étoit aiſé à ſurprendre : il aimoit les Belles-Lettres, & avoit une éloquence naturelle ; mais les actions peignent mieux les hommes que les paroles. On voit juſqu'où alloit ſa franchiſe & ſa confiance, dans l'entrevûe qu'il eut avec le Roi d'Angleterre, entre Ardres & Guines. Rien n'égala la magnificence de la Nobleſſe des deux Nations aſſemblées dans cette occaſion.

dre quelques Charges de Magiſtrature. Mais c'étoient de celles qui ne donnoient aucun pouvoir ſur la vie & les biens de ſes Sujets : encore ſe repentit-il de cette action, ayant rembourſé ceux qui en avoient acheté. Il aima mieux aliéner ſon Domaine que de vendre aucune Charge.

Après tout, malgré ces remarques & ces traits contre la vénalité des Charges, voyons-nous que depuis qu'elle a été introduite, la Juſtice en ſoit mal diſpenſée ; & étoit-elle mieux ? Combien d'illuſtres Magiſtrats pourroit-on citer dans tous les Tribunaux du Royaume, qui ſe ſont immortaliſés depuis François I. Voilà l'homme, il crie contre de prétendus abus, ſans ſçavoir pourquoi, il ſe laiſſe entraîner au torrent. De grands hommes ont crié, nos peres ont crié. La vérité a beau élever ſa voix contre de tels ſuffrages, on ne l'écoute pas.

Le Camp de drap d'or, & la grande dépense superfluë, dit le Seigneur du Bellay dans ses Mémoires, *fut telle, que plusieurs y porterent leurs moulins, leurs forêts, & leurs prés, sur leurs épaules.*

Comme ces Princes prenoient de grandes précautions pour ne se parler qu'avec des forces égales de part & d'autre, & qu'on observoit plusieurs formalités; François I. s'avisa tout d'un coup un matin d'aller à Guines où étoit le Roi d'Angleterre : Il trouva le Gouverneur du Château sur le pont avec deux cens Archers de la Garde du Roi d'Angleterre, qui furent fort surpris de le voir. Il leur dit : » Rendez-vous à moi, je vous fais mes » Prisonniers, & qu'on me conduise à » l'appartement de mon frere le Roi » d'Angleterre.

Le Gouverneur l'y conduisit. Le Roi d'Angleterre fut pour le moins aussi étonné que ses gens l'avoient été, & dit au Roi :

» Mon frere, vous me faites le » meilleur tour que jamais homme fît » à autre, & me montrez la grande con- » fiance que je dois avoir en vous : Je » me rends votre Prisonnier dès cette

» heure, & vous donne ma foi. « En même tems il tira de ſon col un Colier qui valoit bien quinze mille Angelots (*a*), & le donna au Roi, en le priant de vouloir bien le porter tout ce jour là pour l'amour de ſon Priſonnier. Le Roi l'accepta; & en ſe le mettant au col, *je le porterai*, reprit-il, *à condition que vous porterez auſſi ce que je vous préſente.* C'étoit un précieux Bracelet, qui valoit bien le double du Colier. Ils furent quelques heures enſemble, enſuite le Roi s'en retourna à Ardres. Le Roi d'Angleterre y vint le lendemain ſans Eſcorte & ſans Gardes; & depuis ce tems-là ils ne penſerent plus qu'à ſe divertir.

Le Roi François I. ſi franc, ſi plein de confiance, & ſi peu ruſé, avoit dans Charles V. ſon Ennemi, l'homme le plus fin, le plus artificieux, & le plus défiant : quel contraſte!

J'ai crû qu'à l'occaſion de la Rebellion du Connétable de Bourbon, dans un Ouvrage tel que celui-ci, je de-

(*a*) Ces Angelots étoient une monnoye d'or que Henri VI. Roi d'Angleterre étant maître de Paris du tems de Charles VII. fit faire. On les appelloit Angelots, à cauſe d'un Ange qui y étoit repréſenté, tenant les Ecuſſons de France & d'Angleterre.

vois parler du crime de Leze-Majesté, & rappeller tout ce qui concerne cet horrible attentat.

Traité du crime de Leze-Majesté.

Le crime de Leze-Majesté est une offense qui se commet contre les Rois & les Princes Souverains, qui sont les images de Dieu, & qui représentent dans le gouvernement de leurs Etats, l'autorité que Dieu exerce dans le gouvernement de l'Univers.

Ce crime comprend plusieurs chefs. Le premier est la Conspiration, ou Conjuration contre l'Etat, ou la personne du Prince, pour le faire mourir, soit par force & violence d'armes, poison, ou autrement.

Le second est la Conspiration contre ceux qui assistent le Prince en son Conseil Privé, en choses qui concernent le Prince & l'Etat.

Le troisiéme est la Conjuration faite contre un Chef d'Armée, Gouverneur d'une Province, ou autre ayant semblable Charge du Prince, lorsque la Conjuration regarde leur fonction & leur ministere.

Le quatriéme est l'infraction du

Sauf-conduit accordé par le Prince à l'Ennemi, à ſes Ambaſſadeurs, ou Otages.

Le cinquiéme eſt le Traité qui ſe fait par un Sujet du Prince, avec ſes Ennemis, pour trahir ſa Perſonne Sacrée, ſon Etat, ſon Armée, ou ſes Villes.

Le ſixiéme eſt la Sédition.

Le ſeptiéme eſt la Fabrication des Monnoyes, ſans permiſſion du Prince.

On commet auſſi ce crime, quoique l'on ait la permiſſion du Prince de faire de la Monnoye, lorſqu'on la fait legere, ou d'un métail qui imite l'or ou l'argent, ou lorſqu'on la rogne ou la remarque : ceux qui répandent cette Monnoye parmi le peuple, en achetant ou échangeant, ſont coupables de ce crime.

Le huitiéme eſt le Duel.

Celui qui attente à la perſonne de ſon Roi, qui conſpire contre l'Etat, ſe révolte contre Dieu même ; & c'eſt pourquoi on qualifie ce crime de ſacrilege, *proximum ſacrilegio crimen eſt quod Majeſtatis dicitur.* L. 1. in princip. ff. ad Legem Juliam Majeſtatis.

Tous les hommes, dit S. Paul, dans le chap. 13. de l'Epître aux Romains,

ſont ſoûmis à des Puiſſances Souveraines ; il n'y en a point qui ne ſoient établies par Dieu même : ceux qui leur réſiſtent, réſiſtent à l'ordre que Dieu a mis dans ce monde, & encourent leur damnation. Les Princes ne doivent point imprimer de crainte à ceux qui font bien, mais à ceux qui font mal, parcequ'ils ſont des Miniſtres de Dieu prépoſés pour faire exercer la vertu ; ſi vous la pratiquez, vous êtes à l'abri de la crainte de leur autorité, vous attirerez leurs louanges. On voit donc pourquoi Dieu les a armés du glaive qu'ils ont entre les mains : ſoyez-leur donc ſoûmis ; mais que cette ſoûmiſſion ne ſoit pas ſeulement un effet de la crainte, mais de votre conſcience. *Omnis anima poteſtatibus ſublimioribus ſubdita ſit ; non eſt enim poteſtas niſi à Deo, quæ autem ſunt à Deo ordinatæ ſunt ; itaque qui reſiſtit poteſtati Dei, ordinationi reſiſtit ; qui autem reſiſtunt, ipſi ſibi damnationem acquirunt. Nam Principes non ſunt timori boni operis, ſed mali. Vis autem non timere poteſtatem bonum fac ; & habebis laudem ex illâ ; Dei enim Miniſter eſt tibi in bonum ; ſi autem malum feceris, time ; non enim ſine cauſâ gladium portat,*

Dei enim Miniſter eſt ; vindex in iram ei, qui malum agit. Ideò neceſſitate ſubditi eſtote, non ſolum propter iram, ſed etiam propter conſcientiam.

Ceux qui attentent à la vie de leur Roi, ſont appellés Parricides, parce-qu'ils attaquent le Pere commun des Peuples.

Prendre les armes contre ſon Souverain, du conſentement univerſel, eſt le plus grand de tous les crimes ; ceux qui le commettent ſont condamnés, non ſeulement à perdre la vie, mais les biens ſont confiſqués au profit du Seigneur Souverain.

La plus célébre Conſtitution que nous ayons ſur ce ſujet, eſt des Empereurs Arcadius & Honorius, *au Cod. de Juſtinien.*

Quiſquis cum militibus ſceleſtam injerit factionem aut factionis ipſius ſuſceperit Sacramentum, vel dederit de nece, etiam virorum illuſtrium qui Conſiliis, & Conſiſtorio noſtro inter ſunt cogitaverit, ipſe utpote Majeſtatis Reus, gladio feriatur, bonis omnibus fiſco noſtro addictis. Quiconque avec des gens armés s'élevera contre l'autorité par une Sédition déteſtable, ou ſe fera une Loi de ſoûtenir cette Sédition, ou de la favoriſer,

vorifer, ou qui méditera la mort des perſonnes diſtinguées qui ſont dans notre Conſeil & notre Sénat, qu'ils ſoient regardés comme Criminels de Leze-Majeſté, punis d'une peine capitale, & que tous ſes biens ſoient confiſqués à notre profit. Cette Loi a été obſervée par-tout ; les peines ont été augmentées en pluſieurs Royaumes.

L'Empereur Juſtinien, en la Novelle 134. C. 13. l'a ſuivie. Voici ce qu'il dit : *Ut autem non ſolum corporales pœnæ, ſed etiam pecuniariæ, mediocres fiant, ſancimus eos qui in criminibus accuſantur, in quibus Leges mortem aut proſcriptionem definiunt, ſi convincantur aut condemnentur eorum ſubſtantias non fieri lucrum Judicibus, aut eorum officiis, ſed neque ſecundum veteres Leges fiſco eas applicari. Sed ſi quidem habeant deſcendentes, & aſcendentes, uſque ad tertium gradum, eas habere ; in Majeſtatis vero crimine condemnatis veteres Leges ſervari jubemus.* Afin que les peines corporelles & les peines pécuniaires puiſſent être tempérées dans les cas où les Loix ordonnent la mort ou la confiſcation, ſi les Criminels ſont convaincus ou condamnés, nous ordon-

nons que les Juges ne pourront pas diſpoſer à leur profit des biens des Criminels, ni ſuivant les Loix anciennes, ils ne pourront pas être appliqués au fiſc ; mais nous voulons que ſi les Criminels ont des aſcendans ou des deſcendans, juſqu'au troiſiéme degré, ces biens-là leur reviennent : Et pour les crimes de Leze-Majeſté, il faut obſerver les Loix anciennes. A l'imitation de Juſtinien, l'Empereur Frideric I. *Lib. 2. Feudor. tit. 56. Quæ ſint Regalia*, met au nombre des droits Royaux, *bona committentium crimen Læſæ-Majeſtatis*, les biens de ceux qui commettent le crime de Leze-Majeſté. Ce qui eſt fort remarquable, c'eſt que cette Loi ſe trouve rapportée dans le Droit Canon, & l'Empereur Charles IV. l'a inſérée tout au long dans la Bulle d'Or, la plus célébre Conſtitution d'Allemagne. Cette Loi eſt générale dans toutes les Nations. La France a augmenté beaucoup les chefs & les articles de ce crime, dont les autres Peuples ne ſe ſont point aviſés : la confiſcation du corps & des biens, eſt la peine commune dans toute l'Europe.

Le Pape Honorius III. ainſi que rap-

porte Matthieu Paris, en l'an 1216. reconnut que si Jean Roi d'Angleterre avoit commis un crime de Leze-Majesté contre le Roi Philippe-Auguste, son Seigneur Suzerain, ses biens pouvoient être confisqués, & ses enfans en être privés.

Ce crime est distingué des autres en plusieurs points. Premierement, ceux qui ne seroient pas admis à accuser qui que ce soit, sont néanmoins admis à se porter Accusateurs, quand il s'agit du crime de Leze-Majesté.

Ainsi ce crime peut être dénoncé & poursuivi par toutes sortes de personnes, dont la dénonciation ne seroit pas admise en tout autre crime, comme ceux qui sont notés d'infamie. *Vide l.* 1. *in Princ. &* §. 1. *l.* 8. *ff. ad Leg. Jul. Majest.*

L'Esclave pouvoit autrefois déposer contre son Maître, l'Affranchi contre son Patron, dans une accusation de ce crime, suivant la Loi 1. au Cod. de Quæst.

Le fils peut même accuser son pere du crime de Leze-Majesté, & le pere son fils, quoiqu'une telle accusation soit capitale. On immole la piété paternelle & la tendresse filiale, à l'a-

mour que l'on doit au Prince & à l'Etat.

Secondement, à l'égard des Accuſés, non ſeulement ceux qui ont commis le crime de Leze-Majeſté, en ſont punis, mais encore tous ceux qui ont trempé dans la Conſpiration, qui y ont prêté les mains. *L. 2. 3. & 4. ff. ad Leg. Jul. Majeſt. 3. & 7. ff. de re milit. l. 14. Cod. eod. parum refert ſuis manibus quis injuriam fecerit, an per alium. l. 1. §. dejeciſſe. ff. de vi, & vi armat. l. 130. ff. de Reg. Jur.*

Un homme qui a commis un tel attentat, ou qui l'a fait commettre par un autre, eſt également coupable.

Tous ceux qui ont connoiſſance des projets & des conſpirations qui ſe font contre le Souverain, ou contre l'Etat, ſont coupables du crime de Leze-Majeſté, lorſqu'au lieu d'en faire leur déclaration comme ils le doivent, ils demeurent dans le ſilence : & la raiſon eſt que, parcequ'il n'y a point de devoir qui ne doive céder à l'intérêt du Roi & de l'Etat. Nous avons la fameuſe Ordonnance de Louis XI. que l'on trouve dans le Code d'Henry III. Elle ordonne, que *dorésnavant ceux qui ſçauront ou auront quelque connoiſſance*

de quelque conſpiration contre le Roi, la Reine, le Dauphin & l'Etat, ſeront tenus & réputés criminels de Leze-Majeſté, & punis de ſemblables peines que les principaux Auteurs, Conſpirateurs & Conducteurs des crimes, s'ils ne le révélent, ou envoyent révéler au Roi, ou à ſes principaux Juges & Officiers des Pays où ils ſont, le plûtôt que poſſible leur ſemblera, après qu'ils en auront eu connoiſſance; auquel cas, & quand ainſi le révéleront, ils ne ſeront en aucun danger de punition des crimes, mais ſeront dignes de rémunération.

Voilà l'Ordonnance, ſuivant laquelle M. de Thou, qui ne révéla point la Conſpiration de M. de Cinq Mars ſon ami, fut condamné à mort. *Voyez le VIII. Tome des Cauſes Célébres.* Ainſi par Arrêt rendu au mois d'Octobre 1603. un Potagier du Roi Henry IV. avec lequel un Gentilhomme du Dauphiné avoit parlé de lui faire gagner quelque ſomme d'argent pour empoiſonner le Roi, fut pendu pour ne l'avoir point révélé au Roi ou à Juſtice. Bouchel, *verbo* Leze-Majeſté.

Troiſiémement, le deſſein de faire quelque choſe contre le Prince ou con-

tre l'Etat, rend coupable du crime de Leze-Majeſté lorſqu'il y en a preuve, c'eſt-à-dire, que quoique l'effet n'ait pas ſuivi la volonté de celui qui a formé un tel projet, il ne laiſſe pas d'être puni de mort lorſque ſa détermination eſt prouvée.

Bouchel, dans ſa Bibliotheque du Droit François, cite un Arrêt du 11. Janvier 1590. pour lequel un Vicaire de S. Nicolas des Champs fut condamné d'être pendu pour avoir dit, *qu'il ſe trouveroit encore quelqu'homme de bien comme Frere Jacques Clement, pour tuer le Roi Henry IV. ne fuſſe que lui.*

Un Gentilhomme étant malade à l'extrémité, ſe confeſſa d'avoir eu la penſée de tuer le Roi qui étoit Henry II. Le Confeſſeur en donna avis au Procureur Général; ce Gentilhomme étant revenu de cette maladie, fut ſur cette Confeſſion, condamné d'être décapité aux Halles, ce qui fut exécuté.

Cependant la ſeule penſée de commettre tout autre crime, n'eſt point punie : *Nemo cogitationis pœnam ſubire debet, L. 18. ff. de pœn. niſi conatus ad aliquem effectum perductus fuerit, ut docent Doctores ad L. 1 ff. quodquiſque, &c. & ad L. 1. Cod. de Ma-*

lesic. at vero in crimine Majestatis sola cogitatio hujusce patrandi criminis pœnam meretur, etiam si ad nullum effectum perducta ; sufficit de eâ constet : quod quidem singulari jure, ita fuit receptum, quo magis deterreantur homines ab hujusmodi criminis admittendi cogitatione.

Personne n'est puni pour un crime renfermé dans la pensée, il faut qu'il ait du moins un commencement d'exécution ; mais dans un crime de Leze-Majesté la seule pensée de ce crime est punie, quoiqu'il n'ait éclaté, pas même par un commencement d'exécution, & il suffit que cette pensée soit évidente ; ce qui a été admis par une Loi singuliere, afin de détourner les hommes de la pensée même de ce crime.

Voici pourtant ce que dit M. le Bret là-dessus : *Notre Coutume néanmoins, lorsque l'on soupçonne que quelqu'un a la volonté d'entreprendre sur la vie du Prince, est de ne pas procéder à la Volée contre lui, l'on examine la vérité du fait, l'on prend garde s'il a eu long-tems cette pensée en l'esprit, & si, avec propos délibéré, il a recherché les occasions de l'exécuter : c'est ce que le Jurisconsulte Modestin veut dire lorsqu'il*

Traité de la Souveraineté, Liv. 4. chap. 5.

traite de ce ſujet : Non in occaſione ob principalis Majeſtatis venerationem, ſed in veritate hoc crimen habendum eſt. *Car ce ſeroit commettre une inſigne cruauté que d'abuſer du reſpect & de la révérence que l'on doit au Prince, pour tourmenter ceux qui ſont innocens.* Ici ſeulement, la penſée qui n'eſt ſoumiſe qu'à la Juſtice de Dieu, & qui ſe dérobe à celle des hommes dans les autres crimes, qui ne ſont pas ſortis de l'ame, & n'ont point pris leur eſſor en dehors, eſt recherchée & punie par celle des hommes, ſans qu'ils attentent au Domaine de Dieu ; parcequ'un crime de Leze-Majeſté humaine eſt un crime de Leze-Majeſté Divine, ainſi que le diſent les Juriſconſultes.

C'eſt un crime de Leze-Majeſté de répandre des Libelles diffamatoires contre l'honneur du Roi, & ſur tout lorſqu'ils peuvent allumer le feu de la ſédition dans l'eſprit des Peuples ; ce crime eſt puniſſable de mort, avec confiſcation de biens envers le Roi ; ceux qui impriment ces Ouvrages injurieux à Sa Majeſté, ſont puniſſables de peine afflictive, quelquefois même d'une peine capitale, c'eſt ce qui dépend des circonſtances ; telle eſt la diſpoſition

de l'Edit du Roi Charles IX. du mois de Décembre 1567. Art. 13. d'Henry III. du mois de Janvier 1580. Moïse défend au Peuple d'Israël de ne point maudire le Prince du Peuple : *Diis non detrahes Principi populi tui non maledices. Qui Imperatorem contumeliâ effecerit, supplicio luet. Can. 33. Apostolorum.* *Exode, chap. 22. V. 28.*

Dans le Chapitre 24. des Constitutions des Apôtres, on excommunie d'une horrible anathême ceux qui injurient le Prince ; c'est sur ce cas que Zonare dit, que ce qu'on appelle communément injure à l'égard des particuliers, on le doit appeller impiété à l'égard du Prince Souverain.

Des railleries qu'on fait des Princes, méritent d'être punies. L'Histoire en rapporte plusieurs exemples. Lutorius Priscus fut condamné à perdre la vie pour avoir composé des Vers lugubres durant la maladie de Drusus, comme s'il eut déja été mort : *Fletus enim intempestivus risus est.* Des larmes hors de saison, tiennent lieu d'une raillerie. Agrippa fils d'Aristobolus fut mis en prison par le commandement de Tibere, parcequ'étant à un festin avec Caïus, il lui avoit dit que les Romains

ſeroient un jour bienheureux de l'avoir pour Empereur, comme s'il eut voulu accuſer le Gouvernement préſent de ſon Prince. Il y a eu pourtant pluſieurs Rois de l'antiquité, qui ont fait gloire de mépriſer des médiſances & des injures ; ils ont eſtimé que la Majeſté du Prince ne pouvoit pas être ternie par des paroles outrageuſes : *Majeſtatem Principis majorem eſſe, quam ut cujuſquam contumeliâ minui poſſit.* Suetone louë particulierement la modération de Jules-Céſar, qui ne ſe vengea jamais de ceux qui avoient mis en lumiere des Libelles diffamatoires contre ſa réputation : *Si quæ dicerentur adversùs ſe inhibere maluit quam vindicare. Aulique cecinnæ criminoſiſſimo Libro, & Pitholai carminibus laceratam exiſtimationem ſuam, civili animo tulit.*

Pline donne des loüanges délicates à l'Empereur Trajan, parcequ'il n'a jamais voulu permettre que l'on fît aucune recherche contre ceux qui avoient malicieuſement inventé des impoſtures, pour noircir ſon honneur & ſa conduite : *Quaſi contentus eſſet magnitudine ſuâ, quâ nulli magis caruerunt, quam qui ſibi Majeſtatem vindicarunt.* Jamais les Princes ne ſont plus petits

que lorſqu'ils ſont ardens à venger les injures. Quand le Prince eſt aſſez bon pour ne les pas punir, le Magiſtrat doit alors faire ſon devoir. Mais il faut diſtinguer les médiſances qui échappent, *ex lubrico linguæ*; par la volubilité de langue du médiſant, elles peuvent mériter quelque indulgence; mais on doit être très-réſervé quand on parle de ſon Prince. L'Eccleſiaſte, chap. 19. dit : *Etiam in cogitatione tuâ Regi ne maledicas, & in penetralibus cubiculi tui ne maledicas diviti, quia Avis Cœli deferet vocem ipſam, & habens alas annuntiabit verbum.* Ne maudiſſez pas même intérieurement le Roi; ne faites pas des imprécations contre un homme puiſſant dans le fond de votre cabinet, parceque l'Oiſeau du Ciel ira d'un vol rapide lui annoncer vos paroles piquantes. La Sentence Latine dit qu'on ne doit point médire des Dieux, de ſon Roi, & de ſa Maîtreſſe.

Quatriémement, à l'égard des preuves qui peuvent convaincre l'Accuſé de ce crime, la confeſſion d'un Accuſé en matiere criminelle, n'eſt pas une conviction ſuffiſante pour le faire condamner, *quia non auditur perire vo-*

lens ; toutefois en crime de Leze-Majeſté, la Confeſſion peut emporter condamnation. *Voyez Peleus en ſes Actions forenſes, Livre* 8. *Action* 13.

Cinquiémement, les Complices de ce crime font foi les uns contre les autres. *M. Boyer en ſa Déciſion* 108.

Sixiémement, le crime de Leze-Majeſté au premier Chef, eſt puni de la peine la plus rigoureuſe qui eſt celle d'être tiré à quatre chevaux ; c'eſt le ſupplice qu'éprouva le Comte de Gals à Aix-la-Chapelle par l'Ordonnance de Charlemagne, ainſi que le rapporte Gaguin : *Hæc à Ganelone, qui Marſilo infideli extremam Francorum aciem pecunia corruptus perdidit clades illata eſt. Sed proditorem pœnam non deſeruit, Carolus enim Ganelonem apprehenſum Aguiſgranum duci, ubi equis ferociſſimis quatuor, pedibus manibuſve diſtractum, membratim diſſipari jubet.* La déroute de l'arriere-garde de l'Armée des François fut l'ouvrage de Ganelon, qui fut corrompu à prix d'argent par Marſile. Mais le traître n'échappa pas à la peine de ſon crime ; car ayant été pris, Charlemagne le fit conduire à Aix, où il fut attaché par les mains & par les pieds à quatre che-

vaux indomptables qui le démembrerent. Chatel & Ravaillac éprouverent le même ſupplice.

Voici l'Arrêt rendu contre Jean Chatel le 21. Septembre 1595.

Arrêt de la Cour qui condamne Jean Chatel à être tiré à quatre chevaux, & à être brûlé.

La Cour a déclaré & déclare Jean Chatel atteint & convaincu de Leze-Majeſté divine & humaine au premier Chef, pour le très-méchant & très cruel Parricide attenté ſur la perſonne du Roi; pour réparation duquel Crime a condamné ledit Jean Chatel à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, nu en chemiſe, tenant une torche de cire du poids de deux livres, & illec à genoux, dire & déclarer, que malheureuſement & proditoirement il a attenté le très-inhumain & très-abominable Parricide, & bleſſé le Roi d'un couteau en la face; & par fauſſes & damnables inſtructions, il a dit être permis de tuer les Rois, & que le Roi Henry IV. à préſent regnant, n'eſt en l'Egliſe juſqu'à ce qu'il ait l'approbation du Pape, dont il ſe repent, & demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice; ce fait, être conduit en un tombereau en la place de Greve, illec tenaillé aux bras & cuiſſes, & ſa main

dextre tenant en icelle le couteau duquel il s'eſt efforcé de commettre ledit Parricide, coupée, & après ſon corps tiré & démembré avec quatre chevaux, & ſes membres & corps jettés au feu, & conſumés en cendres, & les cendres jettées au vent; ſes biens acquis & confiſqués au Roi. Avant laquelle Exécution ſera ledit Jean Chatel appliqué à la Queſtion ordinaire & extraordinaire pour ſçavoir la vérité de ſes Complices, & d'aucuns cas réſultans du Crime de Leze-Majeſté, a fait inhibitions à toutes perſonnes, ſur peine de Crime de Leze-Majeſté, de dire, ni proferer en aucun lieu public, ni autres, leſdits propos, leſquels ladite Cour a déclaré & déclare ſcandaleux, ſéditieux, contraires à la parole de Dieu, & condamnés comme hérétiques par les ſaints Decrets.

Le ſuplice d'écarteler les Criminels de Leze-Majeſté, eſt ancien; car nous voyons dans Plutarque qu'Alexandre le Grand à qui on livra Beſſus qui avoit tué Darius ſon Roi, ayant aſſemblé à Bactres tous ſes Généraux, fit amener Beſſus en leur préſence; & après lui avoir reproché ſa perfidie, & lui avoir fait couper le nez & les oreilles, il l'envoya à Ecbatane pour y ſouf-

ſtir le dernier ſupplice ſous les yeux de la mere de Darius. On fit courber par force deux arbres l'un vers l'autre, & l'on attacha à chacun de ces arbres un des membres du corps de ce Parricide; enſuite, quand on leur eut laiſſé la liberté de retourner dans leur état naturel, ils ſe redreſſerent avec tant de violence, qu'ils emporterent chacun le membre qui y étoit attaché, & l'écartelerent de la ſorte.

Arrêt de la Cour qui condamne Ravaillac à être écartelé, & à être jetté au feu.

L'Arrêt rendu contre Ravaillac le 27. Mars 1610. porte : *Vû par la Cour les Grands'Chambres Tournelle, & de l'Edit, aſſemblées, le Procès Criminel fait par les Préſidens & Conſeillers à ce commis, à la Requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de François Ravaillac, Praticien de la Ville d'Angoulême, priſonnier en la Conciergerie du Palais, informations, interrogatoires, confeſſions, dénégations, confrontations de Témoins; Concluſions du Procureur Général du Roi, oüi & interrogé ſur les cas à lui impoſés; Procès verbal des Interrogatoires à lui faits à la Queſtion le 25. de ce mois pour la révélation de ſes Complices.* TOUT CONSIDERE' : *dit a été, que la Cour a déclaré & déclare ledit Ravail-*

lac dûment atteint & convaincu du Crime de Leze-Majeſté divine & humaine au premier Chef, pour le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide commis en la perſonne du feu Roi Henry IV. de très-bonne & très-loüable mémoire ; pour réparation duquel l'a condamné & condamne à faire amende-honorable devant la principale porte de l'Egliſe de Paris, où il ſera mené & conduit dans un tombereau, là nu en chemiſe, tenant une torche ardente du poids de deux livres, dire & déclarer, que malheureuſement & proditoirement il a commis le très-méchant, très-abominable & très-déteſtable Parricide, & tué ledit Seigneur Roi de deux coups de couteau dans le corps, dont il ſe repent, & en demande pardon à Dieu, au Roi & à Juſtice ; de-là conduit à la place de Gréve, & ſur un échaffaut qui y ſera dreſſé, tenaillé aux mammelles, bras, cuiſſes & gras de jambes, ſa main droite y tenant le couteau duquel il a commis ledit Parricide, arſe & brûle du feu de ſoufre, & ſur les endroits où il ſera tenaillé, jetté du plomb fondu, de l'huile boüillante, de la cire & ſoufre fondus enſemble. Ce fait, ſon corps tiré & démembré à quatre chevaux, ſes

membres & corps consumés au feu, réduits en cendres jettées au vent; a déclaré & déclare tous ses biens confisqués au Roi. Ordonne que la maison où il aura été né sera démolie; celui à qui elle appartient, préalablement indemnisé, sans que sur le fonds puisse être fait à l'avenir aucun bâtiment; & que dans quinzaine après la publication du présent Arrêt, à son de trompe & cri public en la Ville d'Angoulême, son pere & sa mere vuideront le Royaume, avec défenses d'y revenir jamais, à peine d'être pendus & étranglés sans aucune forme ni figure de procès. Défendons à ses freres & sœurs, oncles & autres de porter ci-après le nom de Ravaillac; *& leur enjoignons de le changer sur les mêmes peines; & au Substitut du Procureur Général du Roi de faire publier & exécuter le présent Arrêt, à peine de s'en prendre à lui; & avant l'exécution d'icelui Ravaillac, ordonne qu'il sera derechef appliqué à la Question pour la révélation de ses Complices.*

On observera que cet Arrêt encherit dans le suplice de Ravaillac sur celui de du Chatel, en voici la raison: C'est que Jean Chatel avoit à la vérité eu

intention de tuer le Roi ; & l'avoit bleſſé ; mais Ravaillac l'avoit effectivement fait mourir des coups qu'il lui avoit donnés.

Ravaillac étant ſur le point d'être exécuté, ayant demandé au Peuple un *Salve Regina*, il lui fut refuſé, & le Peuple cria qu'il ne lui en falloit point, parcequ'il étoit condamné comme Judas.

Enfin Ravaillac ſe retournant vers ſon Confeſſeur, le pria de lui donner l'Abſolution ; mais le Confeſſeur la lui refuſant, lui dit que cela étoit défendu pour Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, tel qu'étoit le ſien, s'il ne vouloit révéler ſes Complices.

Donnez-la moi, dit Ravaillac, *à condition qu'au cas que ce que je vous ai proteſté n'avoir point de Complices, ſoit vrai.* Je le veux, répondit le Confeſſeur, à cette condition qu'au cas qu'il ne ſoit pas ainſi, votre ame, au ſortir de cette vie, s'en ira droit à tous les Diables. Je l'accepte, & la reçois, dit Ravaillac, à cette condition.

Septiémement, en fait de Crime, la regle eſt qu'il n'y a que celui qui l'a commis, qui en doive porter la

peine : *Pœna manet ſuos auctores, & nemo debet ex alieno delicto prægravari, niſi qui fuerint admiſſi Criminis participes, ne ulterius progrediatur pœna quam reperiatur delictum.*

Néanmoins, quand il s'agit du Crime de Leze Majeſté, quoique les enfans du coupable de ce crime ſoient innocens, il ne laiſſe pas de retomber ſur eux, & ils ſont privés de ſa ſucceſſion, quoiqu'elle leur appartienne par le droit de la nature.

La peine du Crime de Leze Majeſté retombe ſur toute la famille indirectement, afin d'imprimer plus de crainte, & que les peres ſoient détournés de ce crime par l'appréhenſion de rendre leurs enfans malheureux, & que les enfans mettent tout en uſage pour empêcher leur pere de le commettre dès qu'ils connoîtront leur deſſein. C'eſt par cette raiſon qu'on ordonne que les enfans du coupable n'auront aucune part dans ſes biens, & qu'ils ſeront tous confiſqués.

Dans les Articles des Droits de Juſtice faits alors de la rédaction de la nouvelle Coutume de Paris, Art. IV. de la Haute-Juſtice, il eſt dit : » Le » Haut-Juſticier a droit de confiſcation

» de biens, meubles & héritages étant » en ſa Juſtice, ſinon pour crime de » Leze-Majeſté divine & humaine, & » fauſſe Monnoye, eſquels cas les biens » confiſqués appartiennent au Roi, & la » confiſcation eſt ordonnée dans les Pays » mêmes où elle n'a pas lieu.

Huitiémement, il faut encore remarquer à ce ſujet que la confiſcation adjugée pour crime de Leze-Majeſté au premier Chef, eſt déchargée de toutes dettes & hypoteques du doüaire envers la femme, les enfans, & de la ſubſtitution & eſtimation des biens.

Voici ce que porte l'Article de la Déclaration du Roi François I. du mois d'Août 1539. » Ordonnons que ceux » qui auront aucune choſe conſpiré, ma» chiné ou entrepris contre notre Per» ſonne, nos Enfans & Poſtérité, ou la » République de notre Royaume, ſoient » étroitement & rigoureuſement punis, » tant en leur perſonne qu'en leurs biens: » tellement que ce ſoit choſe exemplai» re à toujours, ſans que leurs apparens » héritiers mâles ou femelles, parens » en ligne directe ou collatérale, ou » autres perſonnes, puiſſent prétendre » aucun droit de ſucceſſion, ſubſtitution, » ou de retour eſdits biens meubles ou

» immeubles, féodaux ou roturiers, avec » tous & chacun les droits, noms, rai- » ſons, & actions qui peuvent compéter » & appartenir à tels Machinateurs ou » Conſpirateurs, lors deſdites entrepri- » ſes & machinations; ſoit qu'iceux biens » fuſſent en leur titre & pleine diſpoſi- » tion, ou qu'ils fuſſent ſujets à ſubſti- » tution, retour par teſtament, ou diſ- » poſition d'eux, ou de leurs prédéceſ- » ſeurs en quelque maniere que ce ſoit, » nous ſoient, & à notre Fiſc ou Do- » maine, déférés & appliqués, & ſans » aucune deſdites charges, mêmement » quand il y aura Crime de Leze-Ma- » jeſté, joint avec Félonie.

L'Article II. du même Edit porte encore touchant les Biens ſubſtitués : » Ordonnons qu'eſdits cas ainſi com- » mis contre Nous, nos Enfans & Poſ- » térité, mêmement quand il y aura » Crime de Leze-Majeſté, joint avec » Crime de Félonie, outre les biens féo- » daux poſſedés par leſdits Criminels, » qui ſont retournés, ou retourneront à » Nous comme Seigneur Souverain, & » Féodal de tous nos Sujets & Vaſſaux, » ſoit que leſdits Fiefs ſoient tenus de » Nous en Fief ou arriere-Fief, les au- » tres Biens deſdits Criminels, meubles,

» immeubles, allodiaux ou roturiers, » deſquels Biens il n'eſt encore diſcuté à » qui ils appartiennent, & s'ils doivent » être chargés de Subſtitutions, ou conditions de Retour, ſoient appliqués à » Nous, notre Fiſc ou Domaine, ſans » les Charges de Subſtitution ou de Retour, tellement que notre Fiſc ſoit préféré ès Biens aux ſubſtitués, & qu'il les » exclue, ainſi qu'il feroit les enfans de » tels Criminels, ſi aucuns en avoient.

Tous les Biens du Condamné pour Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, appartiennent donc au Roi au moyen de la confiſcation, quoique ſitués dans les Juriſdictions des Seigneurs Hauts-Juſticiers, au profit deſquels, hors ces cas, la confiſcation des Biens aſſis en leur Juriſdiction, appartient. Guy Pape, Déciſion 341. Chopin, du Domaine, Livre 2. Titre 7. & Livre 3. Titre 7. Papon, Livre 24. Titre 13. nombre 1.

Le Roi prend les Biens du Condamné en qualité de premier Créancier privilégié, qui exclut tous les autres. Mornac, *ad Leg.* 31. *ff. de Pignorib. & Hypot.* Bacquet, des Droits de Juſtice, chap. 15. nomb. 84. Bouguier, Lettre 8. nomb. 14. & Brodeau ſur la

Coutume de Paris, Article 183. nombre 14.

Neuviémement, tout crime s'éteint par la mort du Coupable, qui ſurvient avant le Jugement de ſa condamnation : *Morte Rei Crimen extinguitur* ; d'où il s'enſuit que régulierement la confiſcation de biens n'a lieu, que lorſque le corps eſt confiſqué par Juſtice.

Néanmoins, à l'égard du Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, la mort du Criminel n'empêche point que ſon Procès ne lui ſoit fait, ou ne ſoit continué, & s'il eſt convaincu quoiqu'après ſon décès; ſa mémoire eſt condamnée avec confiſcation de ſes biens & application de ſon cadavre au ſuplice. *Leg. ult. ff. ad Leg. Jul. Cæſ. Majeſt. Leg. ult. Cod. eod. & Leg. penult. ff. de accuſationib.* Cette diſpoſition des Loix Romaines eſt obſervée parmi nous, comme il eſt pleinement prouvé par l'exemple ſuivant.

Nicolas l'Hoſte natif d'Orléans, Commis de M. de Villeroy Secretaire d'Etat, trahit Henry IV. & M. de Villeroy ſon Maître, en donnant avis au Roi d'Eſpagne de toutes les délibérations qui ſe faiſoient au Conſeil du

Roi ; comme le crime fut découvert, l'Hoſte ſe voyant pourſuivi par le Prévôt de Meaux, ſe jetta dans la riviere de Marne, aux environs de la ville de Meaux, & ſe noya.

Son corps fut tiré de l'eau, & amené au Châtelet de Paris où il fut vû pendant deux jours, enſuite il fut embaumé, & mis dans le Cimetiere des SS. Innocens. On créa un Curateur à ſon cadavre, & on lui fit ſon Procès ; & ſur les preuves qui réſultoient des informations, l'Hoſte fut atteint & convaincu du crime de Leze-Majeſté au premier Chef.

Pour réparation de quoi par Arrêt du 15. Mai 1604. il fut ordonné que ſon corps ſeroit traîné ſur une claye, & en place de Gréve, de-là tiré à quatre chevaux, & les quartiers mis ſur quatre roues aux quatre principales avenuës de la ville de Paris, ce qui fut exécuté.

Dixiémement, les dénonciateurs qui ſuccombent faute de preuves, ne ſont pas condamnés aux dommages intérêts, à moins qu'ils ne ſoient convaincus de calomnie ; afin que la crainte d'être condamné à des dommages intérêts, n'empêche point de révéler un crime

crime d'Etat, & que l'on ne demeure point dans un silence préjudiciable au bien du Royaume. Enfin, quoique les crimes se prescrivent par 20. ans, *L.* 12. *Cod. ad Leg. Cornel. de falsis l.* 2. *&* 3. *ff. de acquir. ver. dom. cap. cum numerabilis §. intelleximus, extra de exceptionib.* Néanmoins l'action criminelle, la peine & punition du crime de Leze-Majesté, ne tombent point en prescription, tant ce crime est odieux, & détestable, en sorte que ceux qui en sont coupables, peuvent être poursuivis quelque tems qu'il y ait que ce crime ait été commis.

Au reste la connoissance des crimes de Léze-Majesté ne peut appartenir aux Juges des Seigneurs, elle n'appartient qu'aux Baillifs, & Sénéchaux, & autres Juges présidiaux.

Il faut excepter le crime de Leze-Majesté au premier Chef, dont la connoissance appartient au Parlement, lequel est seul compétent d'en connoître, ou bien les Commissaires députés par le Roi pour en connoître souverainement.

Les Romains frappés de l'horreur de ce crime, ordonnerent que toutes les personnes de quelque qualité, condition

& dignité qu'elles fuſſent, pourroient être appliquées à la queſtion, & ſouffrir les mêmes tourmens que les plus vils du peuple : comme il eſt dit *in l. ſi quis alicui & in l. nullus, c. de quæſtionibus* : bien qu'en tous les autres crimes on les en ait exemptés, ſuivant la diſpoſition de la Loi *Milites, c. de quæſt.* & de la Loi *Divus ff. eod.* voyez le Droit ancien.

Les peines dont les Romains puniſſoient ce crime, étoient auſſi rigoureuſes que celles qu'ils avoient ordonnées contre les ſacriléges, & contre les parricides, & ils défendoient que l'on donnât ſépulture aux corps de ceux que l'on avoit exécutés, quand même les parens les auroient demandés, comme il eſt dit *in l.* 1. *ff. de cadaverib. punitor.* Ce qu'ils avoient appris des Loix des Athéniens, dont Thucidide fait mention, lorſqu'il dit que les os de Thémiſtocle furent enſevelis ſecretement par ſes amis. Probus dit la même choſe en la vie de ce grand Capitaine. Pour rendre la mémoire de ces criminels infâme à la poſtérité, on abbattoit leurs maiſons, ainſi que le témoignent Ciceron, Varron, Pline & Tite-Live ; mais ce qui étoit de plus ri-

goureux, on faiſoit mourir auſſi les enfans des condamnez, craignant que quelques jours ils ne ſuiviſſent l'exemple du crime de leurs peres, & comme dit Ammian Marcellin, *liv.* 28. *ne ad parentum exempla ſubcreſcerent.*

Ils allerent encore plus avant, car ils envelopperent toute la parenté, les alliés & les amis des coupables dans une même condamnation; ce qu'ils pratiquerent contre les parens de Sejan. Cette même ſévérité étoit en uſage parmi les Macédoniens, dit Quinte-Curce au liv. 6. mais cela fut depuis retranché par la Loi *Sancimus, c. de pœn.* laquelle bien qu'elle fut conçue en termes généraux. *Ut peccata ſuos tenerent Auctores, & ibi eſſet pœna, ubi & noxia.* Néanmoins il n'y fut rien changé pour les enfans qu'ils croyoient être plûtôt héritiers des vices de leurs peres que de leurs vertus. Depuis toutefois l'Empereur Arcadius touché de compaſſion, voulut qu'on leur ſauvât la vie; il ſe contenta ſeulement de les priver de la ſucceſſion de leurs peres; car bien que par la Novelle 134. §. ult. comme nous avons dit, l'Empereur eut permis aux parens, tant deſcendans qu'aſcendans juſques au troiſiéme

degré, & à leur défaut aux fils de ſe porter héritiers, & de recüeillir les biens de ceux qui avoient été condamnés pour d'autres crimes : néanmoins il excepta le crime de Leze-Majeſté, & ordonna que les enfans outre la perte de l'honneur, *in perpetuâ egeſtate ſordeſcerent, & ut mors eis eſſet ſolatio, & vita ſupplicio :* afin qu'ils languiſſent dans une pauvreté perpetuelle, qu'ils regardaſſent la mort comme un ſoulagement de leurs peines, & la vie comme un ſuplice. Dans la ſuite ce même Empereur en excepta les filles, ayant voulu qu'elles puſſent prendre dans les biens maternels leur falcidie, *ad mediocrem alimoniam :* afin qu'elles euſſent du moins ce qu'il falloit pour vivre. La compaſſion naturelle que l'on a pour un ſexe foible & fragile, & le penchant qu'on a pour lui, qui oblige à le reſpecter, ſont les motifs de la Loi.

Les femmes des condamnés pouvoient auſſi recouvrer leurs deniers dotaux, & leurs biens particuliers, ſuivant le *ff. uxores* de la Loi *Quiſquis.*

Les Légiſlateurs furent ſi ſéveres contre ce crime, qu'ils firent des expreſſes défenſes à toutes perſonnes de quelque condition qu'elles fuſſent, d'intercéder

pour ceux qui seroient accusés. *Notabiles non esse sine veniâ qui pro talibus unquam apud nos intervenire tentaverint.* On envisageoit aussi comme coupables, ceux qui avoient suivi les Chefs de la Conspiration : *Id quod de prædictis eorumque filiis cavimus, etiam de satellitibus, consciis, & ministris simili severitate censemus*, dit la même Loi *Quisquis*. Ils avoient néanmoins cette coutume de leur prescrire un tems pour revenir, & se ranger à leur devoir, comme ils firent contre ceux qui avoient conspiré de rappeller Tarquin dans la Ville ; car après avoir fait mourir les enfans de Brutus, qui étoient les principaux Chefs de la Conspiration, ils donnerent vingt jours à tous les autres pour retourner à la Ville ; & le tems étant expiré, ils les déclarerent bannis à perpetuité, avec confiscation de tous leurs biens, comme le rapportent Tite-Live au Livre 2. Plutarque en la vie de Publicola, & Denis d'Halicarnasse au Livre 5. Ce qu'ils observoient d'ordinaire lorsque plusieurs étoient accusés d'un même crime, comme Pline le dit en l'Epître qu'il écrit à Trajan, où il parle de la recherche qui se faisoit alors contre les Chrétiens.

Ce crime avoit cela d'extraordinaire, que l'on donnoit une récompenſe à ceux qui l'avoient découvert, bien qu'ils fuſſent du nombre des complices, comme les Romains le pratiquerent en la même Conjuration que les enfans de Brutus avoient faite pour remettre Tarquin dans ſon Royaume; car ils donnerent la liberté, le droit de Cité Romaine, & une grande ſomme d'argent à Vindicius eſclave d'Aquilius, parcequ'il avoit révélé le deſſein des Conjurés, *Iſque primum dicitur vindictâ liberatus*, dit le Juriſconſulte, *Pompo. l. 2. ff. de orig. jur.*

Ce crime avoit encore cela de particulier, que bien que le coupable fût décédé avant ſa condamnation, on ne laiſſoit pas de continuer la pourſuite contre lui comme s'il eut été vivant, dit la Loi *meminiſſe*, & la Loi *poſt divi. ff. eod. Nam ex quo ſceleratiſſimum quis conſilium capit, exinde quodammodo ſuâ mente punitus eſt*, dit le Juriſconſulte Martian, enſuite de quoi non ſeulement l'on condamnoit ſa mémoire, mais auſſi l'on confiſquoit ſes biens, & l'on révoquoit toutes les aliénations qu'il avoit faites depuis l'accompliſſement de ſon mauvais deſſein; bien que

régulierement en tous les autres crimes, toutes les procédures criminelles prissent fin par la mort de l'accusé, & que l'on conservât ses biens aux héritiers, suivant la disposition de la Loi. *Auferetur.* §. *in reatu. ff. de Jure fisci.* Voilà le Droit ancien.

La folie n'excuse point les coupables. Les criminels de Leze-Majesté sont privés de la sépulture. Luc, lib. 12. Tit. 11. Papon, lib. 20. Tit. 1. n. 4. Voyez les Ordonnances recüeillies par Fontanon, *tome* 4. *p.* 1357. *Bouchel* verbo, *Leze-Majesté*, *tome* 2.

L'on a compris aussi dans ce même crime, les rebellions des Communautés, des Villes contre les Princes Souverains, qui ont toujours été d'autant plus odieuses qu'elles ont un plus grand nombre de complices, & que l'exemple en est de plus grande conséquence; & bien que quelques-uns de nos Docteurs, & entr'autres Olrade en ses conseils 65. 66. & 67. avancent, qu'une communauté n'est point coupable de rebellion s'il ne paroît que le complot en ait été fait d'un commun consentement, & par une délibération publique; & qu'autrement l'on ne doive punir que les particuliers, & les au-

teurs de la révolte : néanmoins l'on tient que ſi l'occaſion eſt ſi preſſante, qu'on n'ait pas le loiſir de faire cette diſtinction, le plus prompt & le plus ſevere remede eſt le plus aſſuré. Ce que Quintus Fulvius pratiqua heureuſement contre les rebelles de Capoue, dont il fit mourir quatre-vingt, ſans en parler à ſon Collegue, ni attendre les commandemens du Sénat : *Ita ad Capuam res compoſitæ conſilio ab omni parte laudabili, ſeverè, & crudeliter in maxime noxios animadverſum*, dit Tite-Live.

Le Roi Charles VI. imita cette action, quand il voulut punir la rebellion que firent les Pariſiens durant ſon abſence, ſous la conduite d'Hugues Aubriot Prévôt de Paris, & de M. Jean Deſmares Avocat Général du Parlement : car ſitôt qu'il fut entré dans la ville, il en fit pendre un grand nombre aux fenêtres, & aux goutieres de leurs maiſons, & décapiter trois cens des plus notables ; & pour ceux qui furent mis dans les priſons, il leur donna la vie à la priere des Princes du Sang, à la charge qu'ils perdroient la moitié de la valeur de leurs biens. Il fit auſſi déſarmer tous les habitans, & priva le Prévôt des Marchands, & les Echevins de leurs

Etats, & de leur Juriſdiction. Il y a des crimes dont on ne peut differer la punition qu'avec danger : *Punire debemus poſtea ſcribere, ſi ſit ſeditio, vel alia juſta cauſa, quæ moram non recipiat*, dit un de nos Juriſconſultes, *in l. ſi quis §. ſi autem ff. de injuſt. rup.* Hors ces cas extraordinaires, le meilleur parti eſt de ſe contenter de punir les Chefs, & de pardonner au reſte du Peuple.

La peine impoſée par la Loi pour les crimes de Leze Majeſté, *per Legem Juliam Majeſtatis*, parle ſeulement de l'Empereur. On comprend par conſéquent le Monarque, ou le Souverain, on renferme ceux qui ont une Souveraineté ſubordonnée. Ainſi par Arrêt du Sénat de Savoye en l'an 1495 dans le tems que l'Empereur étoit Seigneur ſuzerain du Duc de Savoye, Jean Largiret Docteur en Droit, qui avoit conſpiré contre ce Prince, fut condamné comme Criminel de Leze-Majeſté. Un homme qui auroit conſpiré contre la perſonne du frere du Roi, ou contre l'héritier préſomptif de la Couronne, ſeroit réputé coupable du même crime. C'eſt ainſi que Salcelde fut enviſagé, ayant voulu attenter contre Monſieur à Anvers, il fut condamné par Arrêt du 25. Oc-

tobre 1582. l'Arrêt porte que ſa tête ſera envoyée à Anvers, pour être miſe en tel endroit qu'il ſera aviſé par la Juſtice des lieux, que ſon corps ſera tiré à quatre chevaux à la place de Gréve, & mis en quatre quartiers, qui ſeront attachés à quatre potences.

La Cour par Arrêt du 25. Février, en l'an 1497. déclara que ceux qui appelloient du Roi au Pape, ou à l'Empereur, ſeroient Criminels de Leze-Majeſté.

Celui qui reçoit des Lettres ou des Meſſagers de la part d'un Prince étranger ennemi du Roi avec qui il eſt en guerre, eſt Criminel de Leze-Majeſté, s'il n'en donne avis au Roi ou à ſes Officiers, ainſi qu'il eſt enjoint par l'Edit du Roi François, donné à S. Germain en Laye en Juillet 1534.

Les Evêques accuſés de ces ſortes de crimes, ſont ſoumis à la Juriſdiction du Parlement.

M. le Bret dit que de tout tems un Aſtrologue qui employe ſa ſcience, quelque fauſſe qu'elle ſoit, pour connoître la durée de la vie d'un Prince, a été réputé Criminel de Leze-Majeſté.

Du commencement, l'on puniſſoit ce crime de l'interdiction du feu & de l'eau : comme nous l'apprenons d'Ul-

pian en ſes fragmens ; mais depuis en vertu de la Conſtitution de l'Empereur Conſtantius, on le punit de mort, *quia ipſam pulſabat majeſtatem*, dit le texte de la Loi 7. c. *de malef. & math.* C'eſt pourquoi Domitien au rapport de Tacite, fit mourir Pomponianus. *Quod Imperatoriam, geneſin habere vulgò ferebatur quæ diem mortis illius indicaret.* C'eſt-à-dire, qu'il avoit tiré l'horoſcope de l'Empereur, qui indiquoit le jour de ſa mort. On ne peut comprendre combien ſont dangereux de tels perſonnages, qui tirent des horoſcopes qui peuvent faire des impreſſions ſur l'eſprit du Peuple, exciter des ſéditions, & troubler le repos de l'Etat.

M. le Bret dit encore qu'on peut renfermer ſous le nom de crime de Leze-Majeſté, ceux qui attentent à la perſonne des Magiſtrats ; mais c'eſt lorſqu'ils diſpenſent la Juſtice, & font le devoir de leurs Charges ; car le Roi qu'ils repréſentent, & qui leur a communiqué une portion de ſon autorité & de ſa Juſtice, eſt alors offenſé, & l'injure rejaillit ſur Sa Majeſté. *Senatus enim pars Principis & Princeps, pars Senatûs*, dit la Loi. La Juſtice du Sénat eſt une partie de celle du Prince,

& le Prince eſt le Chef du Sénat.

Julius Clarus, *liv. V. Sententiarum : De crimine Lezæ Majeſtatis :* dit que celui qui attente à la perſonne d'un Cardinal, commet un Crime de Leze-Majeſté, parceque, dit-il, il eſt frere du Pape, & ſon Collegue. Il dit qu'un homme qui attente à la vie d'un Prince, & qui n'eſt pas ſon ſujet, ne commet pas un crime de Leze-Majeſté. Dumoulin eſt de ce ſentiment. *Crimen Leſæ-Majeſtatis, non committitur niſi per ſubditum locum 2. pag. 931. Conſil. 42. N. 14.* mais je ſoûtiens le contraire, parceque *tout Roi eſt Roi partout*

Le Crime de Leze-Majeſté eſt tel, qu'il produit dans un Prince du Sang une indignité qui le rend incapable de ſuccéder à la Couronne : ſuivant un Arrêt de la Cour des Pairs de France, en l'an 1457. contre Jean ſecond Duc d'Alençon, en la préſence du Roi Charles VII. Cette Procédure fut depuis abolie.

J'ai cru qu'à la fin de ce Traité, je devois placer les remontrances que fit le Parlement, pour engager Henry IV. à faire punir ſéverement le Comte d'Auvergne, Criminel de Leze-Majeſté, & ſes complices. Ce Prince étoit porté à la clémence, parceque la Mar-

quiſe de Verneuil ſa maîtreſſe, ſœur de cet Accuſé, avoit trempé dans cette conſpiration ; il ne vouloit pas déshonorer un Autel auquel il avoit ſacrifié. Henriette Balzac d'Entragues Marquiſe de Verneuil, qui a regné long tems dans le cœur d'Henry IV. a été la plus agréable, & la plus enjouée de ſes maîtreſſes, & peut-être la plus infidelle ; elle avoit mille reſſources dans l'eſprit pour faire durer la paſſion du Roi. Tous les artifices que les femmes coquettes mettent en uſage pour animer & irriter une paſſion, elle les pratiquoit avec un art qui ſurpaſſoit celui de la coquetterie même. Il eſt étrange, que poſſédant le cœur d'un grand Roi, elle ſoit entrée dans un complot que le Marquis d'Entragues ſon pere, avoit tramé contre lui avec les Eſpagnols. Il eſt encore bien plus ſurprenant que le meilleur de tous les Princes ait été en butte à tant de Conjurations contre ſon Etat & ſa Perſonne, qu'il ait enfin péri par cette voye, tandis que l'hiſtoire nous préſente des Tirans, des Uſurpateurs qui ſont morts tranquillement dans leur lit. Le Comte d'Auvergne avoit déja eu part à la conſpiration du Marêchal de Biron ;

la Marquiſe ſa ſœur lui avoit procuré ſa grace. Cette derniere conſpiration fut confiée à tant de perſonnes qu'elle fut bien-tôt divulguée.

Henry IV. offrit encore de faire grace au Comte d'Auvergne, pourvû qu'il vînt à la Cour, & ſe repentît de ſon crime : mais il ſe défia de la clémence du Roi. Deure, Murat & Nereſtan l'arrêterent en Auvergne ; ils trouverent moyen de l'attirer à Clermont, ſous prétexte de la revûë de la Compagnie du Duc de Vendôme. Une Dame de ce pays-là, qui l'aimoit paſſionnément, fut tellement affligée lorſqu'elle ſçut qu'il étoit priſonnier, qu'elle n'épargna rien pour le ſauver, pendant qu'on le menoit à Paris ſur la Loire : mais ſes efforts furent inutiles. Le Marquis d'Entragues fut mis à la Conciergerie, & Madame de Verneuil arrêtée par le Chevalier du Guet, dans la maiſon d'Audicourt, ruë S. Paul, & gardée à vûë.

On travailla au Procès du Comte d'Auvergne, & de ſes complices mêmes, avec beaucoup de diligence. La Reine qui haiſſoit la Marquiſe de Verneuil perſonellement, non ſeulement comme maîtreſſe du Roi, mais comme

la cauſe de pluſieurs brouilleries qu'elle avoit eu avec ce Monarque, & comme ayant été offenſée par pluſieurs railleries piquantes que la Marquiſe avoit fait d'elle, étoit ſa partie ſecrete. Le Roi qui vouloit ménager la Reine, témoigna autant de reſſentiment qu'elle. Le Parlement plein de zéle, cheminoit fort vîte, mais le Roi, la Reine, le Parlement avoient des vûës bien différentes; le Roi ne vouloit pas, par la raiſon que j'ai dite, punir une maîtreſſe pour laquelle il avoit encore un reſte de tendreſſe, il craignoit que cet exemple n'effrayât celles à qui il adreſſeroit ſes vœux. La Reine vouloit au contraire que cette punition frappât tellement l'eſprit des Dames galantes de la Cour, qu'elles n'oſaſſent pas écouter l'ambition qui leur faiſoit aſpirer au cœur du Roi. Le Parlement vouloit que malgré la clémence de ce Monarque, on imprimât par la ſévérité du châtiment, de la frayeur dans le cœur des ſcélérats, qui ſeroient tentés de conſpirer contre l'Etat, & la perſonne du Monarque. Le Roi vouloit encore humilier l'eſprit fier de ſa maîtreſſe, par la crainte qu'elle auroit de la rigueur de la Juſtice, & que cette crainte

qui ne s'effaceroit jamais de ſon eſprit, la mit dans une dépendance abſoluë de ce Monarque : car il ne renonçoit pas à aimer cette infidelle conſpiratrice. On ne conçoit pas comment un ſi grand Prince, qui a fait de ſi belles actions, qui a conquis ſon Royaume par ſa valeur, à la pointe de l'épée, ait été toute ſa vie aſſervi à l'amour, juſqu'à gémir dans l'eſclavage de cette paſſion.

Les Accuſés ſubirent pluſieurs interrogatoires. Le Comte d'Auvergne rejettoit tout ſur la Marquiſe de Verneuil ſa ſœur, perſuadé que le Roi ne ſe réſoudroit jamais à la perdre. Le Marquis d'Entragues au contraire, diſculpoit la Marquiſe, & prenoit tout ſur ſon compte, aimant mieux riſquer trois ou quatre ans de vie languiſſante qui pouvoient lui reſter, car il avoit alors plus de 73. ans, que de mettre ſa chere fille en danger de perdre la tête ſur un échafaut. Les preuves s'étant trouvées ſuffiſantes, & leurs intelligences avec les Ambaſſadeurs d'Eſpagne, Taxis & Suniga, étant bien éclaircies, l'Arrêt étoit prêt d'être prononcé, lorſque le Roi ordonna qu'on en fureit la prononciation ; ayant accordé depuis des Lettres d'abolition au Comte d'Auver-

gne, le Parlement fit des Remontrances au Roi très-vives & très-preſſantes.

Remontrances faites au Roi par Maître Louis Servin, Avocat dudit Seigneur, ſuivant l'Ordonnance de la Cour, ſur le refus fait par le Sieur Comte d'Auvergne de répondre aux Interrogatoires à lui faits par les Commiſſaires députés à l'inſtant, à raiſon des Lettres d'Abolition, Brevets de Sa Majeſté dont il étoit porteur; avec la Réponſe du Roi ſur les Remontrances, & l'Arrêt de la Cour ſur les Concluſions des Gens du Roi.

Du Mercredi 29. jour de Décembre 1604.

M. DE HARLAY Chevalier, Premier Préſident.

Préſidens,	*Conſeillers,*	*Meſſieurs,*
M. N. Potier.	Fleury.	Dehere.
M. J. Forget.	Thurin.	Beſnard.
M. J. de Thou.	Montelon.	Deſlandes.
M. A. Seguier.	Briconnet.	Midorge.
M. A. Camus.	Bavin.	Bragelogne.
	Scarron.	Legrand.

Ce jour, les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblés, les Gens

du Roi parlans, M. Louis Servin Avocat dudit Seigneur, ont dit, &c.

J'ai cru que je devois faire grace au Lecteur d'un diſcours ſçavant, mais qui n'eſt que ſçavant; pour poſſéder une pareille ſcience, il ne faut que des yeux & de la mémoire. L'objet de M. Servin eſt de repréſenter au Roi, que ſa clémence lui peut être funeſte, que les coupables envers qui il veut l'exercer, en ſont indignes. Pour en venir là, quel détour ne prend-t'il pas? il cite force paſſage des Anciens, ſon diſcours en eſt hériſſé. Bon Dieu quelle éloquence! quelle différence entre les Remontrances que le Parlement a fait dans ce ſiecle, & celle-là! Quelle dignité dans celles-ci. Une éloquence mâle en eſt l'ame, nul ornement ſuperflu, l'Orateur va à ſon but ſans s'écarter, par une voye où chaque démarche le repréſente toujours plus éloquent, plus fort & plus perſuaſif, il déploye toute la Majeſté de la Cour, & en même tems toute la tendreſſe & le reſpect de cette auguſte Compagnie pour le Roi. Ce qui éclate dans le diſcours de M. Servin, à travers de toutes ſes figures & ſon érudition, c'eſt un grand zéle pour le Roi.

Voici ce que le Roi répondit à ce Discours sçavant. Dans sa réponse simple, on admire sa franchise, sa probité, & la considération qu'il a pour son Parlement.

Réponse du Roi.

» Devant que répondre à vos Remon-
» trances, je vous veux dire que je suis
» grandement satisfait de ma Cour de
» Parlement, & de vos desirs; très-con-
» tent de ce que m'avez témoigné de sa
» fidélité & affection. Je vous dis enco-
» re que j'en ai beaucoup de contente-
» ment, & vous en remercie tous : mais
» je désire que vous sçachiez ce qui s'est
» passé au sujet du Comte d'Auvergne,
» afin que connoissiez comme il a fallu
» manier cette affaire, & qu'ainsi que
» Dieu m'a assisté, j'ai été bien conseil-
» lé par mes serviteurs. Du commen-
» cement, comme le Comte d'Auver-
» gne fut parti d'auprès de moi, j'en-
» voyai Descures vers lui, pour lui dire
» qu'il revint, il dit à Descures qu'il vien-
» droit : mais qu'il avoit chose sur le
» cœur où il étoit intéressé sans dire quoi.
» Je renvoyai Descures pour la seconde
» fois, pour sçavoir ce qu'il vouloit dire,
» & l'assurer que s'il parloit franche-

» ment, & diſoit tout ce qui pouvoit
» être de l'affaire, je lui ferois grace,
» pourvû qu'il déclarât entierement la
» vérité ; il demanda une abolition, je la
» lui envoyai, il ne la trouva ſuffiſante ;
» il demanda un Brevet que vous avez
» vû, je lui ai fait bailler. Il a recher-
» ché tous artifices pour s'échaper à ne
» venir point, ſe doutant que ſa ſœur
» avoit découvert quelque choſe, & que
» Morgan a parlé ; il m'écrit qu'il vien-
» dra, ce qu'il ne fait point, & pour
» m'amuſer & tenir en ſuſpens, il me fait
» dire qu'ayant un traité à commencer en
» Eſpagne, il eſt meilleur qu'il ne vien-
» ne de ſitot me trouver ; me ſupplie de
» permettre qu'il continuât le traité pour
» tromper l'Eſpagnol, & après qu'il me
» découvriroit tout ; je n'ai voulu pren-
» dre cette voye, ce n'eſt un avantage
» que je veüille, ſur ceux qui pourroient
» être mes Ennemis.

S'étant arrêté ſur ce propos, les Gens du Roi *lui demanderent s'il lui plaiſoit qu'ils fiſſent entendre toutes ces particularités à la Cour.* Il leur dit que oüi, & parlant du Comte d'Auvergne, ajoûta :
» Il m'a écrit qu'il viendroit, ce qu'il
» n'a pas fait, & m'a tenu en ſuſpens,
» & enfin me mande par une Lettre qu'il

» ne pouvoit venir, & iroit plûtôt aux
» extrémités de la terre habitable, disant
» qu'il m'y vouloit servir; vous pouvez
» penser quel service il m'y pourroit
» rendre : le voyant désespéré, & que
» l'abolition & le Brevet que je lui avois
» fait bailler, n'auroient été que sous
» condition qu'il me viendroit trouver,
» & me diroit toute la vérité; puisqu'il
» n'est venu & ne tient sa parole,
» croyant qu'il ne se rendroit jamais à
» son devoir, j'ai été contraint de le faire
» prendre; je veux bien que sçachiez
» tout cela, & le dites à mon Parlement,
» & que je tiens ma conscience déchar-
» gée devant Dieu, & ne pense faire
» contre ma parole, à laquelle je ne
» manquerai jamais, n'ayant rien pro-
» mis en ce fait que sous condition qui
» n'a été accomplie. Puis il dit, » c'est ce
» que je dis à vos Remontrances, &
» dont je remercie ma Cour de Parle-
» ment, & vous mes Gens de ce qu'avez
» tous fait : j'ai reconnu par vos effets
» l'affection qu'avez tous en ma Person-
» ne & à mon Etat, comme vous venez
» de confirmer par vos Remontrances.
» Je vous permets de faire votre devoir
» en vos Charges, & continuer vos
» poursuites, & remets à mon Parle-

» ment la Juſtice de ce fait, à laquelle » j'entens qu'il ſoit paſſé outre, ſans s'ar- » rêter aux Lettres d'abolition & Brevet » de Juillet & Août, ſur quoi vous m'a- » vez fait vos Remontrances.

Les Gens du Roi dans la premiere Séance qui fut tenuë enſuite au Parlement, dirent qu'ils requeroient pour le devoir de leur Charge, que le Comte d'Auvergne fût tenu de répondre ſur les faits ſur leſquels ils entendoient le faire interroger, qu'on paſsât outre à l'inſtruction de ſon Procès, ſans s'arrêter aux Lettres & Brevet d'abolition qu'il avoit obtenus, ſe réſervant où il feroit refus de répondre, de faire un requiſitoire tel que de raiſon.

Monſieur le Premier Préſident répondit aux Gens du Roi, qu'ils avoient rempli parfaitement l'attente de la Cour, en exécutant heureuſement ſon Ordonnance, & faiſant des vertueuſes Remontrances dignes d'eux ; qu'ils avoient mis en uſage toutes les voyes de la perſuaſion, & qu'ils avoient trouvé le chemin du cœur de Sa Majeſté, & qu'elle leur en avoit donné des témoignages très-glorieux à eux & à la Compagnie. Qu'on ne pouvoit pas remplir plus avantageuſement la place qu'ils

tenoient dans la Juſtice ; que l'action publique qu'ils avoient faite, étoit très-agréable à la Cour, & qu'elle les remercioit.

Je n'ai retranché de cette Réponſe de Monſieur le Premier Préſident, que quelques termes d'un françois ſuranné.

Après quoi on a déliberé, & eſt intervenu l'Arrêt qui s'enſuit.

Vû par la Cour, la Grand'Chambre, Tournelle, & de l'Edit aſſemblés, les Lettres Patentes du mois de Juillet dernier. Signé, HENRY ; *& ſur le repli, par le Roi*, de Neufville, *& ſcellées de cire verte, d'abolition, octroyées à Meſſire Charles de Valois, Comte d'Auvergne, avec le Brevet du ſeiziéme Août, Signé Henry, plus bas de Neufville, & ſcellé du Cachet, repréſenté, & mis pardevers la Cour ſuivant l'Arrêt du 18. Août, qui eſt intervenu ſur le Procès verbal des Commiſſaires députés pour l'interrogatoire, & regiſtré de ce jour du rapport de la volonté du Roi ; ſur les Remontrances à lui faites ſur icelles, Lettres & Brevet, par Ordonnances de la Cour, du 23. dudit mois, Concluſions du Procureur Général du Roi, & tout conſidéré.*

La Cour *ſans s'arrêter auſdites Let-*

tres & Brevet, a ordonné & ordonne que le Procès ſera fait & parfait audit de Valois; lequel ſera tenu de répondre aux interrogatoires qui lui ſeront faits par les Commiſſaires à ce députés, ſur peine d'être atteint & convaincu des cas à lui impoſés. Fait en parlement le 29. Décembre 1604.

ARREST DE LA COUR du Parlement.

CONTRE MM. les Comtes d'Auvergne, d'Entragues, Marquis de Verneuil, & Thomas Morgan, Anglois.

Du premier jour de Février 1605.

Vû par la Cour les Grand-Chambre, Tournelle & de l'Edit aſſemblés, le Procès Criminel fait par les Commiſſaires par elle députés, à la Requête du Procureur Général du Roi, à l'encontre de Meſſire Charles de Valois Comte d'Auvergne, M. François de Balzac, Chevalier des Ordres du Roi, Sieur d'Entragues, Dame héritiere de Balzac Marquiſe de Verneuil, & Thomas Morgan, Gentilhomme Anglois, priſonniers; ledit de Valois au Château de la Baſtille, leſdits

dits d'Entragues & Morgan, en la Conciergerie du Palais, & ladite Marquise en la garde du Chevalier du Guet, accusée de Conspiration contre le Roi & son Etat; Lettres d'Abolition obtenuës par ledit de Valois au mois de Juillet, & Brevet du 16. Août. Arrêt du 29. Décembre, par lequel après très-humbles Remontrances faites au Roi sur icelles, avoit été ordonné que sans s'arrêter ausdites Lettres, le Procès seroit fait & parfait; informations, & interrogatoires desdits de Valois, de Balzac, Dame Marquise de Verneuil & Thomas de Morgan, confrontations, déclarations desdits de Valois & de Balzac, des 18. & 23. Juin; missives dudit de Valois au Roi; mémoires & instructions; autres missives dudit de Balzac, tant audit de Morgan, qu'à ladite Marquise; Mémoire par articles écrit de sa main, autre instruction dudit de Valois, envoyé contre le commandement du Roi, pour traiter avec les Etrangers. Lesdites Déclarations, missives, mémoires & instructions par eux reconnus; quatre missives du Roi, écrites audit de Valois, mentionnées en la Requête présentée le 29. Janvier par ledit de Valois, conclusions du Procureur du Roi; ouïs, & interrogés

par ladite Cour, leſdits Accuſés ſur les cas à eux impoſez; le tout conſidéré. Il ſera dit que ladite Cour a déclaré & déclare leſdits de Valois, de Balzac & Morgan, atteints & convaincus de Crime de Leze-Majeſté au premier Chef, pour réparations duquel les a privés & prive de tous états & dignités, & les a condamnés & condamne, d'avoir les têtes tranchées ſur l'échafaut, qui pour ce ſera dreſſé en place de Gréve, a déclaré & déclare tous & chacun leurs biens, acquis & confiſqués au Roi, & ceux qu'ils tiennent immédiatement dudit Seigneur, réunis au Domaine de la Couronne, ſur leſquels ſera préalablement pris la ſomme de 20000. liv. moitié ſur les biens dudit de Valois, l'autre dudit de Balzac, & ſur ceux dudit de Morgan 500. liv. d'amende, eſquelles les a condamnés & condamne, appliquables au pain des pauvres priſonniers de la Conciergerie du Palais, & néceſſités de ladite Cour, & pour le regard de ladite Marquiſe, ordonne qu'il ſera plus amplement informé contre elle, cependant ſera menée, & conduite ſous bonne & ſure garde, en l'Abbaye de Beaumont lez-Tours, pour y demeurer; lui faiſant inhibitions & défenſe de communiquer avec autres que les Religieuſes

de ladite Abbaye, ni en ſortir, ſur peine d'être atteinte & convaincuë du Crime à elle inſpiré. Fait en ladite Cour, le premier jour de Février 1605.

Signé, VOISIN.

Le Roi commua la détention de la Marquiſe de Verneuil au Couvent de Beaumont, en une rélegation dans ſa maiſon de Verneuil, où elle fut conduite, avec défenſes expreſſes d'en ſortir, & il ſurcit la prononciation de l'Arrêt contre le Comte d'Auvergne, le Marquis d'Entragues, & Morgan; & depuis il commua leur peine dans une priſon perpétuelle, & les déchargea de la condamnation pécuniaire; & par des Lettres Patentes qui furent enthérinées au Parlement, on donna la liberté à la Marquiſe, & elle fut déclarée innocente, & les autres accuſés eurent leur liberté au bout de quelques années. La Marquiſe de Verneuil reprit ſon grand rôle de maîtreſſe du Roi; c'eſt-à-dire, qu'elle rentra dans ſa charge. L'amour n'en a point de plus belle à donner, mais y en a-t'il de plus dangereuſe?

Condamnation d'une Fille, accusée d'être Sorciere.

QUAND on s'est rendu célébre par des avantures merveilleuses, on acquiert le droit d'intéresser les Curieux dans tous les évenemens qu'on a ensuite. Qui est-ce qui n'est pas susceptible de curiosité, n'est-ce pas l'appanage de l'homme?

Magdeleine de Mandols de la Palud, si fameuse par le Procès de Gaufridy, & par le titre odieux d'Amante de ce célébre Magicien, & de Princesse du Sabbat attachée à ce premier titre, avoit laissé, dit-on, prendre à la Magie de si fortes racines dans son cœur, qu'étant délivrée du pouvoir que les Démons avoient sur elle, elle se livra à eux sans de grands efforts; dans le premier Procès on la regarda comme la victime de la séduction de Gaufridy, & on lui fit grace; dans le second elle fut poursuivie & punie, parcequ'elle ne profita point de la grace que le Parlement de Provence lui avoit fait, & qu'elle retourna à

ſon vomiſſement. Rien n'eſt plus propre, ſelon moi, à guérir la tentation que des malheureux ont d'être Magiciens, que les funeſtes hiſtoires qu'on raconte de ceux qui ont eu cette abominable paſſion; chargés du poids de la haine univerſelle, ils liſent ſur les fronts de ceux qui les voyent, le mépris & l'horreur qu'ils inſpirent; on les enviſage comme des fléaux de la ſocieté civile; on les craint comme des perſonnes tranſportées du mauvais Eſprit, qu'il faut exterminer ſur la face de la terre; ils ſont toujours dans le ſein de la miſere dont ils ne peuvent s'affranchir. Convenons que le partage que le Démon leur fait, n'eſt guéres attrayant, en ſuppoſant la vérité des hiſtoires qu'on en rapporte; car je tiens toujours là-deſſus un juſte milieu entre les crédules & les incrédules, & je découvrirai mes ſentimens à la fin de ce Procès, que je vais réciter, conformément à l'hiſtoire ſecrette de la Procédure.

Hiſtoire de la Procédure de Magdeleine Hodoul.

Le 6. Février 1653. ſur la requiſition du ſieur Déſerte, Procureur du Roi à la Sénéchauſſée de Marſeille, qui avoit appris que Magdeleine Hodoul, fille de Jean Hodoul, étoit ma-

léficiée ; le ſieur Beauſſet Lieutenant Géneral en cette Juriſdiction, ſe tranſporta chez le ſieur Hodoul, où il reçût la Plainte de ſa Fille. Elle lui expoſa qu'au mois d'Octobre dernier, ſon pere lui commanda de porter dans ſa campagne le reſte du bled qu'il falloit pour achever d'enſemencer une terre ; elle rencontra dans ſon chemin une femme qui cueilloit des olives ſur les arbres, qui murmuroit des paroles qu'elle ne prononçoit pas diſtinctement : c'étoit une petite converſation infernale qu'elle avoit avec elle-même. Magdeleine Hodoul pourſuivit ſon chemin, elle conſigna le bled aux ouvriers de ſon pere ; en ſe retournant, elle paſſa devant la Chapelle de Notre-Dame de Grace, qui étoit dedans la Baſtide de Magdeleine de la Palud ; comme elle voulut prendre de l'Eau-benite dans le Benitier qui eſt en dehors, faire enſuite ſa priere à la ſainte Vierge, elle ſentit une main inviſible qui la repouſſoit ; elle vit une fumée noire épaiſſe qui rempliſſoit la Chapelle ; elle éprouva en même tems une extrême laſſitude dans ſes membres, comme ſi elle eut été toute meurtrie de coups ; en paſſant devant la

Chapelle, elle vit la même femme qu'elle avoit entenduë murmurer, elle filoit sa quenoüille à la porte de la Chapelle ; elle rencontra son pere, qui vit qu'elle avoit beaucoup de peine à se traîner, & qui lui demanda ce qu'elle avoit ; elle répondit : Helas, mon pere, je n'en sçai rien ! mais je ne puis pas mettre un pied l'un devant l'autre. Dès qu'elle fut de retour, elle se mit au lit, d'où elle n'étoit pas sortie lorsqu'elle rendit sa Plainte ; elle ne pouvoit prendre que des boüillons qu'elle vomissoit dès qu'elle les avoit avalés. Elle perdit la parole aux Fêtes de Noël ; elle imitoit les cris des bêtes, de l'Ours, du Chien, du Chat, & elle témoignoit avoir des visions, elle avoit de fréquentes convulsions, symptômes favoris du Démon, & par lesquels il semble distinguer ceux dans qui il habite : telles sont les faveurs du Prince infernal ; qui croiroit qu'elles eussent tant d'attraits pour ses favoris ; on la crut à l'agonie, on lui donna l'Extrême-Onction, enfin on la crut maléficiée. Il y a cela d'admirable dans les tourmens que le Démon fait ressentir, que quelqu'excessifs qu'ils soient, celui qui les souffre, ne meurt

point ; & lorsqu'on croit qu'il n'a plus de part à la vie, il revient à lui-même comme s'il n'avoit rien éprouvé. Magdeleine Hodoul ne témoignoit avoir aucune complaisance pour le Démon, puisqu'elle disoit courageusement : *Si tu dis que je suis à toi, tu en as menti, car je suis Fille de Dieu.* Mais le Démon qui n'est pas sensible au démenti, parcequ'il doit y être fait, continuoit d'agiter Magdeleine Hodoul. De bons Religieux firent des prieres pour elle inutilement, on lui porta des Reliques ; elle dit dans sa Plainte qu'on les lui ôtoit, sans voir qui lui joüoit ce tour-là, elle apostrophoit un personnage invisible, en lui disant : Rends-moi mes Reliques, elles ne sont pas à toi. Un jour qu'elle eut une grande envie de vomir, se sentant attaquée de vives douleurs, & tourmentée par de violentes convulsions, elle demanda de l'eau avec beaucoup d'empressement, quand elle en eut pris, elle vomit des pelottons de la grosseur d'une noix, composés de diverses matieres, comme du poil, étouppe, laine & plumes, épingles, graisses, pailles, cire blanche, cigales, des pieds d'oyes, des aîles d'oiseaux, des plumes.

à écrire ; elle a vomi plus de quinze fois de pareilles matieres ; ſa dévotion la porta à aller en litiere, dans une Chapelle célébre par la piété des Fidéles, elle y communia, & elle ſe ſentit extrêmement ſoulagée. Mais cette tréve que le Démon fit avec elle, ne dura pas long-tems : dès qu'elle fut de retour chez elle, ſes tourmens l'agiterent de nouveau ; ſon bras gauche étoit tourné de ſorte, qu'on voyoit deſſus ce qui devoit être deſſous ; pour faire une pareille opération, ſans eſtropier Magdeleine Hodoul, il faut que le Démon ſoit habile Anatomiſte, & habile Artiſte. Deux jours avant la Fête de la Purification, elle commanda au Démon, par les mérites de la Communion qu'elle avoit faite, de déſemparer ſon corps, elle s'aſperſa d'Eau-benite ; mais cet Eſprit infernal qui n'eſt pas docile au commandement qu'on lui fait, lui répondit, *pas ſi-tôt* ; elle vomit enſuite du poil, & d'autres matieres, parmi leſquelles il y avoit un rouleau de papiers, où on lut ce mot, *Arabie*, & on ſentit dans la chambre une odeur de ſoufre très-puante, car le caractere du Démon eſt de ne pas reſpecter les nez humains.

Le Sieur Hodoul avertit Messire Puget Evêque de Marseille, de l'état où étoit sa Fille, il l'alla voir, & l'exorcisa; telle étoit l'exposition que fit cette Fille à son Juge, on ne peut pas la soupçonner de fraude & de manége; dailleurs ceux qui soûtiennent le Maléfice, trouvent là-dedans des circonstances, comme celles du dessous du bras tourné en dessus, qui ne permettent pas, selon eux, de méconnoître le Démon. On ne voit pas dans quel but elle auroit joüé ce personnage, & le fruit qu'elle en auroit recuëilli; car je ne dissimule point que dans toutes les histoires que l'on fait là-dessus, quelques consacrées qu'elles soient par la Justice qui y met son sceau dans les Procès qu'elle fait aux Sorciers, je soupçonne toujours de la fourbe dans ces malheureux, à moins que je n'y voye des effets qui ne peuvent pas absolument être produits par les Loix de la communication des mouvemens; quelque merveilleux qu'ils soient, ils ne me font pas illusion, parceque je sçai que d'habiles fourbes peuvent faire des choses étranges, la seule impossibilité physique me ferme la bouche.

Dans le même tems que Magdeleine Hodoul fit son exposition, elle fut agitée de convulsions devant son Juge, & vomit des matieres mélangées de laine, de paille, de plume, & le reste, & fit des mouvemens extraordinaires; le Juge assisté du Procureur du Roi, en dressa un Procès verbal.

Sur la requisition de cet Officier, il permit d'informer, & cependant décreta Magdeleine de la Palud de prise de corps, & ordonna que deux Médecins feroient le rapport de l'état & de la qualité de la maladie, & diroient si les matieres que rendoit Magdeleine Hodoul, elle les dégorgeoit naturellement.

Magdeleine de la Palud épouvantée du Decret de prise de corps rendu contre elle, sur la Plainte de Magdeleine Hodoul, s'évada, & vint à Aix, où elle s'adressa aux Religieux de la Trinité pour les mettre dans ses intérêts; elle leur donna sa Chapelle de Nôtre-Dame de Grace, par Acte passé pardevant Notaire; ils avoient dessein d'y bâtir un Couvent de leur Ordre, ce présent leur étoit fait de la main d'une personne qui passoit pour Sorciere, mais ils n'y regardoient pas de si près.

Voici le Rapport que les Médecins firent de la maladie de Magdeleine Hodoul.

Nous Docteurs en Médecine soussignés, & ensuite de l'Ordonnance renduë par M. le Lieutenant du Sénéchal Civil & Criminel de Marseille du 6. Février 1653. mise au bas du Procès verbal fait à la Requête de M. le Procureur du Roi, le même jour & mois, portant à Nous Commission de voir & visiter Magdeleine Hodoul, & faire rapport de l'état & qualité de la maladie d'icelle, & si les matieres qu'elle a vomi, peuvent être avalées & dégorgées naturellement; en satisfaisant à ladite Ordonnance, Nous nous sommes transportés au domicile de ladite Magdeleine Hodoul, laquelle avons trouvée alitée, où après l'avoir visitée & interrogée de quoi elle se plaignoit, Nous a répondu qu'elle avoit grande douleur sur le côté gauche, tirant à la région de l'estomach; avec des vomissemens fort fréquens & violens, & qu'elle avoit encore depuis quelques jours la plante du pied du même côté, renversée du dedans au dehors, lequel ayant voulu nous forcer de remettre, il fut à Nous impossible, lui causant des douleurs in-

ſuportables, & pendant le même tems elle ſe releva du lit avec des efforts extraordinaires, & mouvemens convulſifs de tout ſon corps, avec la force & violence deſquels elle pouſſa & vomit un peloton de laine de la groſſeur d'un petit œuf rempli des épingles, & pailles longues & menuës; & peu de tems après elle fit un crachat tout enveloppé de poil aſſez menu; & à la préſence dudit ſieur Lieutenant, il Nous fut apporté un plat dans lequel il y avoit un grand nombre de ſemblables pelotons de matieres toutefois différentes, ſçavoir des étoupes, laines & bourres mélangées, des épingles droites & courbées, des tuyaux de paille avec ſa racine, des plumes de la longueur du doigt, y ayant encore du poil aſſez long, & quantité de petites plumes; comme auſſi il Nous fut préſenté par ordre dudit Sieur Lieutenant, un grand baſſin apporté du Palais, avec grande quantité de pareilles matieres rejettées les jours précédens; le tout ayant été mis au feu par les Prêtres à ce députés, & de plus faiſant réflexion à ce que l'un de Nous ayant été appellé il y a environ trois mois, & au commencement de la Maladie, par le pere de la ſuſdite Hodoul pour tâcher de lui ordonner des remedes

convenables, laquelle pour lors se trouvoit atteinte d'un vomissement continuel des alimens, sans qu'elle pût retenir aucune chose de quelque nature que ce fût, se plaignant d'une douleur d'estomac, avec apparente élevation de ladite partie, & rétention totale des excrémens, ayant opinion que ce fût une iliaque passion, ou miserere; il apporta tous les remedes propres à semblable maladie, & entr'autres plusieurs lavemens sans qu'elle en rendît aucune portion, & que son ventre en fût pour cela plus grossi, ni qu'elle en sentît aucun détriment ni soulagement, comme aussi plusieurs fomentations & demi-bains, lesquels elle ne pouvoit souffrir en aucune façon, disant qu'elle aimoit mieux mourir que d'y rentrer, vû les grandes douleurs qui la tourmentoient. Ayant de plus apperçu diverses fois qu'elle étoit travaillée des mouvemens convulsifs, approchant des épileptiques, sans perdre néanmoins le sentiment, qui la laissoit à demi morte, & long-tems abbatuë, après lesquels symptômes elle revenoit à soi, comme si elle n'eût rien souffert, ni enduré conservant ses forces sans aucune diminution, ce qui donna à connoître qu'il y avoit de l'extraordinai-

re & ſurnaturel en cette Maladie, & obligea ſes parens de recourir à l'Egliſe, & pour lors elle commença de vomir les matieres, & corps étrangers ci-deſſus mentionnés; ce qui a été vû & remarqué par l'un de Nous en diverſes fois; à ces fins; le tout par Nous bien conſideré, & mûrement examiné, certifions & atteſtons que la Maladie dont ladite Magdeleine Hodoul ſe trouve atteinte, n'eſt point naturelle, ni formée par cauſe ordinaire; & que les corps étrangers qu'elle a vomis, ne peuvent être avalés, engendrés, ni regorgés, d'un corps naturellement, ainſi par voye de Charme, Sortilege & Maléfice: telle eſt la vérité ſelon Dieu & conſcience, en Nous réſervant 6. liv. chacun pour nos Vacations. Fait à Marſeille ce 6. Février 1653.

Signé, GAZANERY & BEAU, } Médecins.

Le Juge ſe tranſporta enſuite dans la Baſtide de Magdeleine de la Palud qu'il trouva preſque démeublée; nul Livre de Magie, nulle marque qui décélât la Magicienne, & qui ſe reſſentît du Grimoire, il remarqua qu'on avoit emporté tous les ornemens de la Chapelle.

M. le Procureur Général du Parlement de Provence, ayant appris l'évasion de Magdeleine de la Palud avec un Prêtre Italien, obtint un Arrêt le 11. Février, qui ordonna qu'elle & le Prêtre seroient arrêtés, & que le Supérieur du Couvent de la Trinité seroit oüi incessamment. Messieurs Balons de Saint-Julien, & François Trichaud de Saint-Martin Conseillers au Parlement, se transporterent au Couvent des Religieux de la Très-Sainte Trinité, qui le visiterent par-tout, & n'y trouverent que le Prêtre Italien qui y étoit caché.

La Cour extrêmement attentive pour découvrir la Magie de Magdeleine de la Palud, & pour la punir si elle étoit coupable, afin qu'il ne lui échapât point les moindres circonstances dans cette affaire, fit interroger par des Commissaires le Supérieur du Couvent & le Portier, & le Bourgeois qui avoit logé Magdeleine de la Palud, le Prêtre qui étoit avec elle dans sa Bastide.

On apprit par la bouche des Religieux, que l'horreur qu'inspire une Magicienne, ou qui passe pour telle, ne les avoit pas empêché de la laisser

séjourner dans une chambre qui étoit à la porte de leur Couvent ; qu'ils avoient même engagé un Bourgeois à la recevoir chez lui. On dira peut-être que la charité dont brûloient ces Religieux, leur fit vaincre la répugnance qu'ils avoient pour la Magicienne. En effet, quand on eſt embraſé du feu de la charité, que ne fait-on pas ? Mais malheureuſement Frere Jacques Religieux Trinitaire dit au Bourgeois qu'il falloit retirer la Magicienne, parcequ'elle vouloit faire du bien au Couvent : ne ſeroit-ce point là la véritable ſource de l'hoſpitalité.

Le Prêtre Thomas qui n'avoit demeuré avec Magdeleine de la Palud que pendant huit mois, ayant été précédé du Pere Chanonas qui y avoit demeuré pendant huit ans, fut entendu. Il fit dans ſes réponſes l'apologie de Magdeleine de la Palud ; il la fit paſſer pour une Sainte ſublime : il ſentoit bien que le crime de la prétenduë Magicienne rejailliſſoit ſur lui, & que ſi elle avoit l'ame noire, il perſuaderoit mal la blancheur de la ſienne ; mais il ne fit qu'augmenter les ſoupçons des Commiſſaires curieux & méfians, qui lui firent paſſer le Guichet : on donna

aux Religieux leur Couvent pour Priſon.

On interrogea auſſi la Servante, qui n'avoit été avec Magdeleine de la Palud que pendant quatre mois : elle mit un ſceau ſur ſa bouche ; de ſorte qu'il ne tint pas à elle que Magdeleine de la Palud ne paſsât pour une perſonne très-réguliere, & qui fréquentoit très-ſouvent les Sacremens. Le manteau de l'hypocriſie, qui couvre ſouvent bien des déſordres, ne fait qu'ajoûter le dernier dégré à la ſcélérateſſe : on met à profit la duperie des hommes, en ſe joüant de la Religion ; c'eſt ce que j'appelle fermer ſur ſa tête l'abîme de l'impiété.

Par l'Information du Juge de Marſeille, on conſtata les vomiſſemens de matieres hétérogenes dont on a parlé, le maléfice de Magdeleine Hodoul qui en accuſoit Magdeleine de la Palud ; mais tout cela eſt mêlé de puérilité & de niaiſerie que je rapporterois ſi je n'avois que des enfans pour Lecteurs : des Témoins préſens à l'exorciſme de l'Evêque de Marſeille, en font l'Hiſtoire. Ils rapportent les conjurations que fit ce Prélat au Démon, le commandement qu'il lui fit de quitter le

corps de Magdeleine Hodoul. Le Démon lui demanda un lieu où il se pût retrancher; le Prélat lui adressa le pied gauche de la Maléficiée : ce fut alors que ce pied fut renversé contre nature, le dessous étant dessus. S'il m'étoit permis de censurer ce Prélat, je dirois qu'il ne devoit donner aucun retranchement au Démon dans aucun membre de la Maléficiée. Le Sauveur des hommes qui chassa une légion de Démon du corps de plusieurs Possédés, leur assigna un troupeau de pourceaux où ils se réfugierent, & le précipiterent dans la mer. Sur ce grand exemple, l'Evêque pouvoit assigner des animaux pour azile au Démon ; mais il devoit lui disputer dans le corps de la Maléficiée jusqu'au moindre pouce de terrein.

On voit, dit-on, à travers ces Dépositions, que Magdeleine Hodoul étoit véritablement maléficiée, & que le maléfice étoit l'ouvrage de la Palud. Mais suivant le sort de ces avantures merveilleuses, sur-tout dans l'esprit du peuple, la vérité est ici mêlée de beaucoup de fables, qu'il faut bien se garder d'adopter. On a dit qu'il ne faut ajoûter foi qu'à la moitié des medisan-

ces qui se publient à la Cour. Je dirai que dans l'Histoire des véritables Sorciers & des véritables Maléficiés, qui sont possibles, mais qui sont extrêmement rares, on doit purger ces Histoires, des fables qui les corrompent.

Que les Sorciers soient possibles, L'Ecriture Sainte qui est la regle de notre foi, comme je l'ai dit ailleurs, nous le démontre.

Cette même Information prouve que Magdeleine Hodoul avoit bien des convulsions, mais prouve en même tems qu'elle étoit bien novice au prix de nos Convulsionnaires modernes qui ont porté cette science à sa perfection. Qu'on me permette cette raillerie, puisque les gens sensés du Parti où les Convulsionnaires se rangent, les proscrivent unanimement.

L'Evêque fit plusieurs interrogats au Démon, qui bien loin de défendre Magdeleine de la Palud, qu'il dit être sa femme, la trahit en révélant qu'elle faisoit des sortiléges & des impiétés dans sa Chapelle, & qu'elle couvroit ses crimes du voile de l'hypocrisie.

Le Démon avoit promis en présence de M. l'Evêque, qu'il sortiroit le samedi suivant, mais il fallut un se-

cond exorciſme pour cela : on connut qu'il avoit abandonné la place, parceque le pied gauche de Magdeleine Hodoul avoit repris ſa forme naturelle, & qu'elle fut plus tranquille.

Il y a apparence que le Démon revint, puiſque longtems après elle en fut agitée ; & elle en fut délivrée entierement après que le Procès fut fait & parfait à Magdeleine de la Palud, tant il eſt vrai que le Démon eſt tenace, & qu'il ne quitte pas facilement un poſte qu'il a pris.

Les Commiſſaires du Parlement, attentifs à s'inſtruire des démarches que Magdeleine de la Palud avoit faites depuis ſon évaſion de Marſeille, apprirent, qu'ayant repris le chemin de cette Ville, elle retourna à Aix, ſur ce qu'on lui dit qu'on la cherchoit partout à Marſeille ; elle fut ſi bien obſervée, qu'enfin on l'arrêta. Un Témoin, en racontant ce qu'elle avoit fait à Aix depuis ſon évaſion, la déſigne comme une femme de bonne mine, ce qui s'accorde avec l'Hiſtoire, qui lui donne de la beauté dans le tems qu'elle avoit captivé le cœur de Gaufridy ; c'eſt ce qui prouve, malgré le Proverbe, que toutes les Sorcieres

n'ont pas une mine affreuse ; aussi celle-ci étoit décorée du titre d'épouse du Démon.

Le premier Juge ne continua pas son Instruction : le Parlement voulut la poursuivre, à l'exemple du Parlement de Paris, qui par un Arrêt de 1601. rapporté par le Pere le Brun dans son Histoire des Pratiques superstitieuses, Tome 1. Liv. 2. Chap. 3. a ordonné que les Sorciers soient envoyés à la Conciergerie par les Juges subalternes ; *ains enjoint les envoyer incontinent & sans délai, ès Prisons de la Conciergerie, à peine de privation de leurs Charges.* Le Pere le Brun qui rapporte cet Arrêt comme une preuve que le Parlement de Paris croit les Sorciers, ne voit pas que les incrédules lui répondront que cette Cour a voulu par-là préserver les premiers Juges de l'illusion : pour moi je crois qu'elle a voulu s'attribuer le discernement des véritables Sorciers, d'avec les faux.

Magdeleine de la Palud fut interrogée. Elle dit dabord que le Peuple étoit étrangement prévenu contre elle : on lui attribuoit toutes les maladies de corps & d'esprit dont plusieurs personnes étoient affectées, on n'en alloit

pas chercher la cauſe plus loin que dans ſa magie. En effet, rien n'eſt plus ſurprenant que l'opinion du vulgaire; une réputation de magie ou de ſainteté s'ancrera tellement dans ſon eſprit, que rien ne pourra la déraciner ; la raiſon a beau vouloir ſaper les fondemens de cette réputation merveilleuſe, elle parlera à des gens ſourds : vous ſerez Saint ou Sorcier, parcequ'ils le veulent ; ce que vous toucherez ſera converti en Reliques, ou ſera enſorcellé, ils ne gardent point de milieu, ou ils vous mettront dans la premiere Hierarchie de Sainteté, ou dans le rang des Princes des Magiciens, & quelquefois cette réputation s'acquiert à grand marché.

Magdeleine de la Palud fait toute l'Hiſtoire de ſa vie ; il ſemble que vous entendez la vie d'une Sainte : Elle a fait vœu de pauvreté & de chaſteté ; elle approche ſouvent des Sacremens ; elle fait choix des plus habiles Directeurs ; elle s'exténue de macérations ; elle diſtribue aux pauvres tout ce qu'elle gagne par ſes travaux manuels ; elle deſcend aux exercices les plus humilians ; elle ſe proſterne à la porte d'une Egliſe ; ceux qui en ſortent

lui passent sur le ventre & la foulent aux pieds ; elle fait des pélerinages pour se rendre dans des lieux célébres par la piété des Fidéles, & honorer des Saints qui ont un grand nom parmi le peuple ; enfin dans tous les tems, sa vie est pleine de bonnes œuvres. On juge qu'elle a passé par la vie purgative, illuminative, & qu'elle est enfin arrivée à la vie unitive ; & qu'il n'est aucune voye dans la spiritualité qu'elle n'ait pratiquée : cependant elle est accusée des plus grands excès d'impiété & de magie. Comment a-t'elle pû accorder Jesus-Christ avec Bélial ?

Il est étonnant que faisant tout ce qu'il falloit pour acquérir la réputation d'une Sainte auprès du peuple, elle ait la réputation d'une Sorciere ; voilà un terrible *qui pro quo.*

Elle ne s'adonnoit pas seulement à la vie contemplative, mais encore à la vie active : Elle alloit dans les Villages, catéchisant & enseignant les principes de la Religion : elle se consacra à Manosque à enseigner les petites filles à lire & à coudre ; elle se faisoit une étude particuliere de les former à la piété : enfin après la mort de son pere, sa mere & son frere, elle

se

se retira dans sa Bastide, où elle fonda une Chapelle; elle s'appliqua uniquement à se sanctifier elle-même. C'est ainsi qu'elle dit qu'elle a passé toute sa vie, c'est toujours la même Sainte dans toutes ses différentes occupations : encore une fois, quel contraste surprenant, entre sa vie, & l'accusation qu'on lui intente!

Dans la suite de son Interrogatoire, elle confesse qu'elle a été possédée du Démon par Louis Gaufridy, mais qu'elle n'a jamais donné son consentement à cette possession, & qu'elle n'a jamais eu aucune marque sur son corps, imprimée par le malin esprit. Mais pour sçavoir à quoi s'en tenir là-dessus, on n'a qu'à lire l'Histoire de Gaufridy, dans le sixiéme Tome des Causes célébres. Elle dit qu'après avoir été délivrée du Démon, elle prit un habit d'Hermite, & voyagea pendant six mois dans cet habit; elle crut, dit-elle, trouver le modelle de cette vie errante & vagabonde dans la vie des Saints : elle nia avoir maléficié & enforcellé diverses personnes que le Juge lui nomma; plus habile à se défendre que Louis Gaufridy, elle ne donna dans ses réponses aucune prise sur elle.

Un Accuſé a beſoin d'une grande préſence d'eſprit, pour ne pas ſe couper & ſe démentir, quand il eſt interrogé par un Juge habile qui ſçait tirer avantage de tout. Les femmes qui ont de l'eſprit, enchériſſent ſur les hommes qui en ont, lorſqu'elles répondent devant le Juge, parceque la plûpart poſſedent le don de la préſence d'eſprit au ſouverain degré; elles ſçavent concilier les contradictions les plus apparentes, & ſe retourner fort à propos quand il le faut.

M. Trichaud de Saint-Martin, Conſeiller au Parlement, Commiſſaire de la Cour, ſe rendit à Marſeille pour venir entendre pluſieurs Témoins. Il ſe fit dabord remettre la Procédure que le Juge de Marſeille avoit faite, & le dépoüilla de l'Inſtruction. Il conféra avec l'Evêque, & lui demanda l'Information qu'on avoit dit qu'il avoit faite : l'Evêque lui répondit qu'il n'en avoit fait aucune. M. le Commiſſaire fit faire une deſcription des Ornemens de la Chapelle de Magdeleine de la Palud, leſquels étoient entre les mains de ceux à qui elle les avoit dépoſés, & de deux ſtatues de la Vierge, dont l'on diſoit que Magdeleine de la Palud en

idolâtroit une, & honoroit le Démon sous cette forme. C'est ainsi qu'on prétendoit qu'elle abusoit de la figure de la Vierge, dont la dévotion qui est si enracinée dans les cœurs des Fidéles, est si consolante.

Il se transporta chez Madeleine Hodoul, & autres personnes qu'on disoit maléficiées, & en fit conduire une en prison.

Il entendit Jean Hodoul, pere de Magdeleine Hodoul, qui lui fit l'histoire de l'exorcisme de sa fille par l'Evêque de Marseille. Comme on en a parlé, on n'en rapportera que les circonstances qu'on n'a pas dites. L'Evêque lui dit, je te commande de la part de la Très-Sainte Trinité, & du caractere que j'exerce, de me dire ton nom : La Possédée regardant le Prélat avec un air hagard & farouche, lui répondit, je suis Belzébut. L'Evêque l'interpella de dire de quelle Légion il étoit : Je suis, dit-il, de la seconde. Le Prélat continua de l'interroger, & la Possedée lui répondit à ses demandes. *Qui t'a introduit dans le corps de cette fille ?* C'est Magdeleine de la Palud. Comment connois-tu Magdeleine de la Palud ? Je suis son mari. Depuis quel tems

es-tu dans le corps de cette Possedée ? Depuis quelques mois. Quel usage faisoit Magdeleine de la Palud, de l'Image qu'elle faisoit voir à tout le monde ? C'est une Idole qu'elle honoroit sous mon nom. Me connois tu ? Tu es l'Evêque de Marseille. Quel cas fais-tu de ma dignité ? Elle est très-grande, puisque tu représentes ton Maître & le mien.

La Possédée est-elle fille de bien ? Oüi. Y a t'il longtems qu'elle s'est confessée ? Tu le sçais mieux que moi. Sçais-tu parler Latin ? Je sçais toutes sortes de Langues, mais Dieu ne me permet pas de les parler.

Voilà à peu près la conversation qui se passa entre l'Evêque & le Démon, suivant le pere de Magdeleine Hodoul. On ne gêne ici la croyance de personne : tout ce qu'on voit là-dedans, c'est qu'il n'y a aucune apparence que le pere & la fille ayent eu dessein de tromper personne ; on ne voit dans ce Procès, à leur égard, aucun vestige & aucun soupçon de fourberie.

M. de Saint-Martin entendit un Apoticaire, qui confirma que la maladie de la fille du Sieur Hodoul n'étoit pas naturelle, & entendit aussi un Prêtre de

l'Oratoire, Confeſſeur de Magdeleine Hodoul, qui embellit de nouvelles circonſtances l'hiſtoire de l'exorciſme de cette fille, en diſant que le Démon répondoit d'un ton différent de celui que parloit la fille : comme un habile Organiſte a la ſource des ſons de la voix, il la modifioit comme il vouloit. Il dit que le Prélat ayant demandé au Démon ce que c'étoit que la ſeconde Légion, que le Démon répondit, c'eſt l'Ordre des Chérubins. Il rapporte que l'Evêque convoqua nombre de Théologiens, à qui il fit le récit de la maladie de Magdeleine Hodoul ; ils convinrent tous qu'elle étoit l'ouvrage du maléfice & du ſortilege.

Le Sieur Gazanery Médecin de la malade, fût oüi, il dépoſa que la maladie n'étoit pas naturelle ; que depuis trois mois elle n'avoit retenu aucun des alimens qu'elle avoit pris, & que cependant ſon embonpoint n'étoit pas diminué, & que depuis que le Démon avoit déſemparé le pied de la malade, elle amaigriſſoit ; ce qui prouve qu'il étoit la cauſe de ſon embonpoint.

Un témoin dépoſa qu'il croyoit que Magdeleine de la Palud avoit été groſſe, qu'il falloit qu'elle fût accouchée, il

rapporta des circonſtances qui dénotoient un accouchement récent.

Un autre Témoin dit l'avoir vû dans une aſſemblée qui repréſentoit le Sabat, où elle dépoſante, y étoit par hazard ; elle orné ſon récit de tout ce qu'elle crût pouvoir le rendre merveilleux.

Enfin tous les Témoins qu'entendit M. de Saint-Martin, s'accorderent à faire voir que Magdeleine de la Palud faiſoit un mélange affreux des exercices de la piété avec ceux de la magie, en ſorte que ceux de la piété étoient évidens & au grand jour, & on ſoupçonnoit les autres qu'elle receloit, & on en jugeoit par les effets d'enſorcellement qu'on lui attribuoit ; mais le ſoupçon étant univerſel, on le convertiſſoit en certitude. Magdeleine Hodoul qui fut entenduë, ne répondit que dans ſon jargon de Provence ; & comme elle ne ſçavoit pas un mot de François, on a jugé que c'étoit le Démon, qui dans ſes exorciſmes avoit répondu en bon François par ſa bouche. Il faut croire qu'il ſe picque quelquefois d'être puriſte.

La Servante de la Palud fut interrogée de nouveau à Aix par M. Ballon

Conſeiller, elle raconta par oüi dire de pluſieurs perſonues, qu'un Gentilhomme habillé de vert, étoit allé à la Métairie de ſa Maîtreſſe, qu'il l'avoit demandé, & que ne l'ayant pas trouvé, il avoit dit qu'il viendroit une autre fois; qu'on diſoit que c'étoit le Démon qui étoit le mari de Magdeleine de la Palud, qu'il la battoit ſouvent; ce mari-là avoit des manieres bien populaires; car ces maris du peuple battent leurs femmes; ce Gentilhomme l'a battue pluſieurs fois ſans qu'on le vît, ce qui effraya tellement des perſonnes qui étoient préſentes, qu'elles s'en évanoüirent: ce ſont ces mêmes perſonnes qui l'ont rapporté à ce Témoin. Magdeleine de la Palud eut la même avanture à Manoſque; avoit-elle beſoin d'être battuë par ſon mari, ou ce mari n'étoit-il qu'un franc brutal?

On peut dire que puiſque le Démon s'habille de vert, cette couleur ne ſera plus regardée comme le ſimbole de l'eſpérance, mais comme le ſimbole du déſeſpoir.

M. de Saint-Martin fit procéder à l'inventaire des Reliques & des Ornemens que Magdeleine de la Palud avoit remis au Sieur Louis Viguier, Bourgeois de Marſeille.

Je ne puis m'empêcher de dire sur les Reliques qu'on doit mesurer au respect qu'on doit avoir pour les véritables, qui sont bien prouvées par des Certificats en forme, & par une tradition constante, le mépris qu'on doit avoir pour les fausses qui ne sont point prouvées, & auxquelles une fourberie a donné l'être.

Telles sont toutes ces têtes de saint Jean-Baptiste, dont certainement il ne peut y en avoir qu'une de véritable. Aussi le sçavant Ducange, en baisant une tête qu'on lui donnoit pour celle de saint Jean-Baptiste, dit : Dieu soit loué, voilà la quatriéme Tête de saint Jean-Baptiste que je baise. Si on recevoit toutes les Reliques de ceux qui tendent des piéges à la piété des Fidéles, il faudroit supposer qu'il y a bien des Saints qui ont eu plus de deux bras, & plus de deux jambes ; & s'il y a quelques Reliques suspectes de faux, ce sont sans doute celles de Magdeleine de la Palud, qui n'étoit pas en bonne odeur. On établit le gardien des Reliques, & des Ornemens, dépositaire de Justice. La source du respect qu'on a pour les vraies Reliques qui sont si légitimement hono-

rées, eſt celle du mépris qu'on a pour les fauſſes. M. Ballon interrogea une ſeconde fois Magdeleine de la Palud, il uſa de la liberté que l'Ordonnance donne aux Juges, de réiterer les Interrogatoires des Accuſés dans le cours du Procès.

Le ſecond Interrogatoire eut pluſieurs ſéances; il eut dabord pour objet ſept Lettres & deux Billets que lui avoit écrit le Pere Goit Religieux de S. Antoine; ces piéces qu'on avoit trouvées à la Baſtide de Magdeleine de la Palud, étoient au Procès. Dans l'un de ces Billets il y avoit pluſieurs mots myſterieux qui formoient une eſpece de chiffre, & dans les Lettres on voyoit quelqu'épanchement de cœur; la moindre ouverture de cœur avec une perſonne accuſée de magie, eſt très-ſuſpecte, parcequ'on ſoupçonne que le Démon eſt de la confidence, & on ne peut pas nier qu'un tel confident ne ſoit très-indiſcret & très-dangereux; cependant comme il y avoit apparence que ce Religieux pouvoit regarder Magdeleine de la Palud comme une fille de bien, & qu'elle rendit raiſon au Commiſſaire du ſens vraiſemblable des Lettres & des Billets, on n'en put

tirer aucune induction ni contre elle, ni contre le Religieux.

Interrogée sur plusieurs personnes qu'on l'accusoit d'avoir maléficiées, & qu'on lui cita en détail, elle se retrancha constamment dans la négative. Le Juge vint jusqu'à lui demander, si avant que de prendre un repas, elle ne jettoit pas, suivant le bruit populaire, sous la table un morceau de pain qui évanouissoit; on vouloit faire entendre que ce morceau de pain étoit la part du Démon, parcequ'elle n'avoit ni chien, ni chat: c'est-à-dire, qu'elle le traitoit comme un chien. On l'interrogea sur les profanations du Saint Sacrement qu'on l'accusa d'avoir faites, elle prétendit s'en justifier, en disant que son bon Ange l'avoit communié plusieurs fois. Elle dit qu'après la mort de Gaufridy n'étant pas encore délivrée de sa possession, le Pere Michaëlis Jacobin Inquisiteur, & son Confesseur, dont on a parlé dans l'histoire de ce Magicien, lui permit de porter sur elle dans un Corporal, une Hostie consacrée dont il la communioit tous les quinze jours, en la remplaçant par une Hostie pareille; qu'elle eut cette faveur singuliere pendant

plusieurs mois, jusqu'à ce qu'elle fut délivrée.

Dans les premiers siécles de l'Eglise, les Fidéles emportoient chez eux le Saint Sacrement, & sur tout dans le tems des persécutions, & communioient chez eux suivant leur dévotion. Mais la discipline de l'Eglise ayant changé, le Pere Michaëlis étoit très-blâmable, si Magdeleine disoit la vérité.

L'Interrogatoire d'un Accusé est la Procédure la plus importante, & la plus essentielle d'une Information. Un habile Juge qui fait cette procédure, fait ordinairement accoucher un Accusé malgré lui de la vérité, afin de se servir de l'expression de Socrate; il saisit toutes les conséquences qui naissent des réponses de celui qu'il interroge, il le presse, il l'intimide, il soulage sa pudeur, il lui arrache des aveus déciſifs, comme des suites naturelles de ce qu'il vient de lui dire. Il faut dire à la louange de M. Ballon, qu'il étoit un grand maître dans l'Art d'interroger un Accusé, & que Magdeleine de la Palud eut besoin de toute son habileté pour lui échapper. On ne voit pas que dans ses réponses, elle ait donné aucun avantage sur elle, si ce

n'eſt peut-être dans l'hiſtoire qu'elle fit de la permiſſion que lui donna le Pere Michaëlis, encore ne répondrois-je pas que ce bon Religieux n'eût eu cette ſimplicité.

Les réponſes de Magdeleine de la Palud donnerent lieu à M. Foris Avocat Général, faiſant les fonctions de Procureur Général en cette partie, de faire un Réquiſitoire en ces termes :

Vû leſdits Interrogatoires de Magdeleine de la Palud, enſemble toute la Procédure qui a été faite, tant en cette ville d'Aix, qu'en la ville de Marſeille, & par le Lieutenant, & par M. le Conſeiller de Saint-Martin, Commiſſaire député par la Cour, en acceptant les confeſſions de la Répondante comme judiciaires, irrévocables ; attendu qu'icelle a dénié la plus grande partie des faits importans qui réſultent des Charges, réquerons le Procès extraordinaire lui être fait, & parfait à la forme accoutumée, & parceque M. le Conſeiller de Saint-Martin ayant procédé à l'audition de Louiſe Reboulle, ſervante de ladite Palud, il l'a fait conſtituer priſonniere aux priſons de la ville de Marſeille ; & qu'elle eſt néceſſaire en l'inſtruction du Procès requerons icelle être traduite aux priſon

de ce Palais, comme auſſi il réſulte tant des préſentes réponſes, qu'autres preuves du Procès, que ladite de la Palud a fait un ſéjour d'environ deux années dans la ville de Manoſque, & qu'il y a eu des plaintes contre icelle, qui pouvoient ſervir au Procès; pourquoi requerons en être informés par le Lieutenant Criminel du reſſort, auquel ſera enjoint d'informer la Cour de ſes diligences: & d'autant que la Répondante a par ſes réponſes avoué d'avoir porté pluſieurs années le Saint Sacrement ſur ſa perſonne extérieurement, & qu'elle ne propoſe pour les Auteurs de la permiſſion qu'elle dit en avoir eue, que des perſonnes décédées. Requerons que tant ſur ce point que ſur autres réſultans de la preuve, & des mêmes confeſſions concernans le même ſujet, il ſoit fait une aſſemblée de Maîtres, Profeſſeurs, & autres Docteurs en Sainte Théologie, pour examiner & réſoudre devant la perſonne de M. le Commiſſaire & la nôtre, les points importans qui naiſſent de cette preuve & confeſſion, pour ſervir, la déliberation qu'ils en feront, au Jugement du Procès, ainſi que la Cour trouvera être par raiſon: & néanmoins attendu les circonſtances qui en réſultent, & que la Répondante a été au-

trefois dans le Procès de Louis Gaufridy ; trouvée marquée de la marque du Démon, requerons icelle être vûe, & viſitée par les Médecins & Chirurgiens qu'il plaira à la Cour de commettre, pour en préſence de M. le Commiſſaire & la nôtre, être procédé à la viſite & recherche deſdites marques, étant pour un préalable la lite de la Palud, vêtue d'un autre habit que celui qu'elle porte d'ordinaire, ſes cheveux coupés & razés en tous les endroits de ſon corps à la forme accoutumée, pour le rapport fait, être procédé ainſi que de raiſon.

L'Arrêt fut conforme au Requiſitoire, excepté l'aſſemblée des Théologiens, à laquelle on ne jugea pas à propos d'avoir recours ; voici en conſéquence le rapport des Médecins & Chirurgiens.

Les Experts peuvent faire des viſites du corps des malades dans le deſſein de les guérir ; les gens ſages ne les regardent point comme indécentes, à plus forte raiſon la Juſtice pour éclaircir une vérité importante & néceſſaire, peut uſer de pareille voye ; elle conſacre toutes ſes démarches par la pureté de ſes vûes. Je me ſuis ſeulement attaché à purger ce rapport d'expreſſions

qui n'étoient pas infiniment chaſtes. Dailleurs ce rapport peut ſervir de modele aux Juges & aux Experts, non que les Médecins & Chirurgiens de ce tems-ci, ne ſoient plus habiles Phyſiciens que ceux de tems-là, ils ne prendroient pas des marques inſenſibles, répandues ſur le corps d'un Accuſé de magie, comme des preuves de la magie, ils ſçavent que nous pouvons avoir ſur le corps des endroits inſenſibles naturellement.

Nous François Merindol, & Jean-Pierre Martelly, Conſeillers-Medecins ordinaires du Roi, & ſes Profeſſeurs en l'Univerſité de cette ville d'Aix, Raimond Mulety & Antoine Chais, Maîtres Chirurgiens Jurés, & Anatomiſte Royal en ladite Univerſité, ſuivant la Commiſſion à nous donnée par Noſſeigneurs du Parlement, portant de viſiter Demoiſelle Magdeleine de la Palud, atteſtons nous être acheminés dans le Palais ce 17. May 1653. environs les deux heures après midi : où étant arrivés, avons prêté le ſerment en tel cas requis, pardevant M. André de Ballon, Sieur de Saint-Julien, Scipion de Foreſta, Sieur de Colongue, Conſeiller du Roi audit Parlement, & Maître Chriſtophe de Fauris, Sieur de

Saint-Clément Conseiller du Roi, & son Avocat Général, Commissaire en cette partie, députés, à quoi satisfaisant ; avons procédé en présence desdits Sieurs Commissaires au fait de notre Commission comme s'ensuit.

Premierement, *on auroit fait changer les habits & vêtemens que ladite de la Palud avoit sur elle, fait raser tous les poils de son corps, & laver aux endroits nécessaires, lui avons fait couvrir & bander les yeux, & visiter très-exactement toutes les parties externes & apparentes de son corps ; lequel avons trouvé assez entier selon son âge, & tacheté d'une grande quantité de marques : sur lequel nombre en avons remarqué trois plus grandes & plus considérables que toutes les autres ; l'une est dessous l'aisselle droite, à côté du tetin, de la grandeur d'une grosse lentille de couleur rousâtre ; l'autre au-dessous du nombril, tirant au côté droit, de couleur aussi rousâtre, & de grandeur environ d'un petit denier, montrant être une vielle cicatrice un peu enfoncée ; toutes lesquelles marques tant grandes que petites, avons très-soigneusement piquées par diverses aiguilles, que nous avions préparées & disposées pour ce sujet, ayant parcouru tou-*

tes les parties qui peuvent être vûes, jusqu'à celles qui doivent être cachées, & piqué tous les endroits que nous avons estimé être néceſſaires ; faiſant même ſemblant de la piquer à un endroit, pour nous parfaitement éclaircir de l'autre, réitérant par diverſes fois leſdites piqueures, mais à toutes généralement, elle nous a donné témoignage de reſſentiment, faiſant plainte, & portant ſes mains à l'endroit où nous avions piqué : & pour être ce que deſſus véritable, avons fait & ſigné le préſent Rapport ſelon Dieu & nos conſciences.

A Aix, ce 17. Mai 1653.

Et ont ſigné, FRANÇOIS MERINDOL, Médecin, & JEAN-PIERRE MARTELLY, Médecin du Roi. RAIMOND MULETY, & ANTOINE CHAIS, Maîtres Chirurgiens, Anatomiſte Royal.

Par Arrêt du 21. Mars, la Cour donna une Commiſſion au Sieur Colombe Lieutenant Général de Folcarquier, de ſe tranſporter à Manoſque, pour informer ſecretement de la vie & des mœurs de Magdeleine de la Palud pendant le ſéjour qu'elle avoit fait en cette Ville.

L'Information de cet Officier fut à l'avantage de Magdeleine de la Palud ; elle avoit joué dans cette Ville le rôle d'une personne mortifiée, consommée dans les bonnes œuvres ; elle avoit fait illusion à beaucoup de personnes par son hypocrisie ; les hommes qui jouent cette comédie, n'approchent pas à beaucoup près des femmes qui la représentent, leurs piéges sont plus délicats, on s'en méfie moins, ou plûtôt les gens les plus fins y donnent tête baissée. Il y eut pourtant dans cette Information des Témoins qui déposerent que suivant l'opinion populaire, elle étoit cause de la grêle qui arriva ; quelques gens prierent les Consuls de la chasser de leur Ville.

Un autre Témoin dit que dans une conversation, elle prit le parti de Gaufridy, dans qui, dit elle, elle n'avoit remarqué aucun vice. On dira qu'elle n'avoit garde de blâmer le maître dont elle étoit la digne éléve.

On recola & confronta les Témoins : le Sieur Hodoul pere de la maléficiée, ajoûta, que parmi les matieres hétérogenes que sa fille avoit vomi, il y avoit des perles qui disparoissoient.

Confronté à Magdeleine de la Palud, celle-ci a déclaré qu'elle ne le connoiſſoit point.

Preſque tous les autres Témoins ont perſiſté dans leurs dépoſitions, ſans y rien ajoûter, ni diminuer, elle n'a même propoſé preſqu'aucun reproche contre eux.

Françoiſe Fregieze ajoûta pluſieurs confidences que Magdeleine de la Palud lui avoit faites; qu'elle diſoit tenir de l'épouſe de ce témoin; ſçavoir, qu'un homme s'étoit tué & donné trois coups de coûteaux, à minuit ſur la place de Marſeille; qu'une fille de cette même Ville avoit accouché d'un enfant qu'elle avoit étouffé, & mis le corps auprès d'un grand puits, & caché derriere une groſſe pierre. L'évenement avoit vérifié toutes ces connoiſſances. Magdeleine de la Palud lui dit encore qu'une fille de chambre avoit fait un enfant à Avignon, qu'elle avoit reçû cet enfant dans le tems que la mere le vouloit jetter dans les lieux. Ce Témoin lui ayant demandé comment elle pouvoit être en même tems à Marſeille & à Avignon? Magdeleine de la Palud lui a répondu, c'eſt un myſtere que vous ne ſçavez pas; ce Té-

moin lui ayant encore demandé ce qu'elle avoit fait de cet enfant, elle repliqua qu'elle y avoit pourvû.

L'Accusée, à qui on lut cette déposition, dit qu'elle ne se souvenoit pas des deux prémiers faits; mais qu'à l'égard du troisiéme, il est vrai qu'étant à Avignon, elle entendit les cris d'une femme qui étoit dans les douleurs de l'enfantement, & qu'elle accourut vers elle; celle-ci étoit dans les lieux de la maison où logeoit l'Accusée, & comme elle étoit sur le point de jetter l'enfant dans les lieux communs, Magdeleine de la Palud la tira par ses habits, & reçut entre ses mains l'enfant, qui étoit un garçon, & elle le porta à l'Hôpital de Saint Bernard d'Avignon, où il fut baptisé.

Le Juge lui demanda les noms de son Hôte, de la mere de l'enfant, du Parrain, de la Marraine, & si elle déclara l'accouchement: l'Accusée répondit qu'elle ne se souvint d'aucun nom; que pour conserver l'honneur de la mere, elle ne fit aucune déclaration.

Jeanne Roubin ajoûte, que depuis qu'elle a vû le Sabat, où étoit Magdeleine de la Palud, de trois jours en

trois jours elle tomboit en défaillance ; que les Médecins lui ont dit que la cauſe étoit un débordement des eaux dans le cerveau, que ce débordement avoit été cauſé par la frayeur : elle ſoûtint que ce qu'elle vit, n'étoit point une illuſion.

Magdeleine de la Pallud, dans ſa confrontation, dit qu'elle ne la connoiſſoit pas.

Guillaume Jourdan ajoûta, qu'il avoit vû le Prêtre Chanonas, après avoir dit la Meſſe dans la Chapelle de l'Accuſée, s'approchant d'elle pour la communier, avoit retiré la ſainte Hoſtie, & l'étoit allé conſommer.

L'Accuſée a répondu qu'elle avoit été communiée, & que les Hoſties que le Prêtre Chanonas avoit retirées, étoient celles qu'il avoit de reſte, & qu'il avoit deſtinées pour communier des perſonnes qui avoient manqué de venir.

Magdeleine de la Palud, uniquement attentive à ſa défenſe, paroit habilement tous les coups qu'on lui portoit. Si tous les Accuſés avoient le même art qu'elle, ils ſe déroberoient ſouvent à leur condamnation.

M. le Conſeiller Ballon dreſſa un

Procès verbal, qui fit foi qu'un enfant qu'on diſoit maléficié, témoigna une grande répugnance quand on le voulut faire approcher de Magdeleine de Mandols, & qu'il n'en approcha qu'après une extrême réſiſtance : cela ne paroît pas ſurprenant ; il n'eſt pas néceſſaire de recourir à une cauſe ſurnaturelle. On avoit fait entendre à cet enfant que Magdeleine de Mandols l'avoit maléficié, qu'elle ſeule étoit la cauſe de l'état douloureux où il étoit réduit ; ainſi ſon imagination s'étoit fait de la Magicienne une idée effrayante. Ce n'étoit pas la phyſionomie de Magdeleine de Mandols qui cauſoit cet effet, puiſqu'on a vû que quoiqu'agée, elle avoit encore une figure prévenante. Auſſi M. Ballon a-t'il mis à la fin de ſon Procès verbal, pour ſervir & valoir ce que de raiſon, clauſe, à la faveur de laquelle on peut dreſſer des Procès verbaux des choſes mêmes qui ne ſont pas d'un grand uſage dans un Procès.

On fit une ſommation au Greffe de l'Evêque de Marſeille, afin que le Prélat envoyât au Parlement l'Information qu'il avoit faite au ſujet de Magdeleine de la Palud : Il déclara auten-

tiquement qu'il n'en avoit fait aucune.

Marguerite Comteſſe, veuve d'un Ouvrier, dépoſa pardevant M. Ballon, que ſon Confeſſeur l'avoit obligé de dire à la Juſtice que Magdeleine de la Palud chargea deux Carmes Novices, qui l'étoient venu voir, de jetter une phiole d'encre au viſage d'une femme qui l'avoit miſe en colere, qu'elle les déguiſa pour cette belle action; la Dépoſante pour ce bon office prêta une de ſes juppes. Ce Témoin-là révéloit ſa turpitude. Elle dit encore, que lorſque Magdeleine de la Palud fut délivrée du Démon, qu'un Religieux lui conſeilla d'aller en eſprit de pénitence à la porte du Temple des Huguenots, dans le tems qu'ils en ſortiroient, & là, de ſouffrir qu'ils la foulaſſent aux pieds, & lui crachaſſent deſſus; ce qu'elle exécuta, & eſſuya tous ces opprobres: le Miniſtre la ménagea.

La premiere action qu'on impute à l'Accuſée, n'eſt pas celle d'une Sorciere, mais celle d'une femme piquée. Il y en a qui pouſſent bien plus loin leur reſſentiment, & qui ne ſont pas Sorcieres pour cela.

La seconde action, qui seroit l'ouvrage indiscret d'un Religieux, en la supposant, prouveroit qu'elle seroit capable des exercices de la pénitence les plus humilians.

Le Procès étant instruit, M. Rabasse Procureur Général donna ses Conclusions, dont voici la teneur.

Vû le Procès Criminel, & Procédures faites de l'autorité de la Cour, à notre Requête, querellant en crime de sortilege & mauvaise vie, contre Magdeleine de Mandols de la Palud, Querellée & Prisonniere détenuë aux Prisons de ce Palais : Vû aussi les Réponses de Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, comme aussi celles faites par Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, tous deux Prisonniers aussi aux Prisons de ce Palais ; l'Aveu par la Déposition de plusieurs Témoins, reçû, nommés par celle de Jean Hodoul, confirmé par plusieurs autres : il résulte du sortilege commis en la personne de Magdeleine Hodoul sa fille, jusques à ce point, qu'ayant jugé qu'elle étoit possedée du malin esprit, par la force des exorcismes, ayant ladite fille confessé que le Démon qui la possedoit, se nommoit Belzébut,

époux

époux de Magdeleine de la Palud, & que par son consentement il étoit entré dans le corps de Magdeleine Hodoul, ayant ladite fille vomi plusieurs pelotons de laine, d'étoupes de fil, de plumes & d'épingles, qui sont les vrais effets des sortiléges; & il paroît que dans le Procès qui fut fait à feu Louis Gaufridy, le même Démon qu'il donna par exprès à Magdeleine de la Palud, se nommoit Belzébut. Et résulte aussi par la déposition de plusieurs Témoins, que la même de la Palud étant venu voir la Demoiselle Meynard, après plusieurs discours qu'elles eurent ensemble, ayant mis la main sous le menton de son fils qu'elle menoit par la main, & lui ayant proféré certains mots, l'enfant perdit aussi-tôt la parole. & demeura en cet état fort longtems, jusqu'à ce que par la ferveur des Prieres que la mere & ses parens firent à Dieu & à la Sainte Vierge, il recouvra la parole; mais la même Magdeleine de la Palud l'étant de nouveau venu visiter, & ayant tiré de son sein une Croix qu'elle portoit, & l'ayant fait baiser audit enfant, il perdit de nouveau la parole, se plaignant ladite Meynard que la nuit elle voyoit dans sa chambre des pourceaux, des crapauds & des

chats ; & représentant à ladite de la Palud le mal qu'elle avoit causé à son fils ; ladite de la Palud lui répondit, qu'il valoit mieux que le fils fût malade que le pere, & que ce ne seroit pas pour long-tems. Il résulte encore qu'elle a commis une grande profanation du Saint Sacrement, ayant même confessé qu'elle l'a porté plusieurs années sur son corps, plié dans du linge, & que son Confesseur lui ayant défendu de se communier si souvent, son bon Ange lui porta trois Hosties qu'elle reçut.

Il résulte encore par la Déposition d'un seul Témoin, qu'appréhendant que ladite de la Palud, qui étoit devenuë enflée, ne fût grosse d'enfant, ayant couché avec elle diverses nuits, elle entendit & vit que ladite de la Palud faisoit les mêmes gestes qu'une femme qui est prête d'accoucher, & quant & quant après elle, elle oüit une voix d'un petit enfant nouvellement né, ce qui lui donna sujet de la quitter ; mais étant revenuë, & ayant visité les linceuls, elle les trouva secs ; mais entre deux matelats elle trouva deux caleçons teints de la même teinture que celle des femmes qui ont nouvellement fait des enfans. Il y a autre preuve par la Déposition des Té-

moins singuliers, qui est néanmoins reçûë aux crimes de sorcellerie, que ladite de la Palud étoit en réputation d'être Sorciere, & qu'on entendoit le cri de plusieurs chiens & chats à sa Bastide, & qu'un d'eux étant même commis pour la garde d'icelle, il entendit un grand bruit sur le toit, comme si l'on rouloit des pierres. Il y a encore preuve par un Témoin singulier, qu'une pauvre femme affligée d'une fluxion qui l'empêchoit de parler, étant venuë pour visiter le corps du Bienheureux Evêque de Marseille, & ayant été logée dans la maison de ladite de la Palud, elle fut tourmentée toute une nuit par des bruits effroyables que le Démon excitoit, s'apparoissant à elle avec des cornes; & en ayant fait plainte à ladite de la Palud, elle se mit à rire; & que par la Déposition d'autres Témoins singuliers, il resulte qu'elle a commis plusieurs sorcelleries; & en dernier lieu, qu'ayant autrefois confessé d'être Sorciere, & d'avoir pactisé avec le Démon, ayant même, lors du Procès fait à Louis Gaufridi, été trouvée marquée de plusieurs marques, qui furent effacées par la force des exorcismes: toutes lesquelles preuves & considerations seront capables de la rendre certainement con-

vaincuë du crime de sorcellerie, & la faire punir avec la même rigueur que la Loi ordonne contre les prévenus de semblables crimes ; néanmoins nous pensons que par une prison perpétuelle, & une longue pénitence, elle pourra mériter de la miséricorde de Dieu, pardon de ses crimes & péchés. A cette cause, nous requerons que pour les causes résultantes du Procès, Magdeleine de la Palud soit condamnée d'être & demeurer enfermée entre quatre murailles, pour y passer le reste de ses jours ; & pour cet effet, lui sera assigné telle chambre, ou tel lieu, ou un tel Monastere qu'il plaira à la Chambre arbitrer, pour y être enfermée durant toute sa vie, & confinée, avec défense d'en sortir, à peine de la vie. Requérons néanmoins que tous & chacun ses biens seront acquis au profit de Sa Majesté, déduit néanmoins sur iceux telle somme que ladite Chambre arbitrera, pour être employée à la nourriture & entretien de ladite de la Palud. Et en ce qui concerne Frere Thomas de la Magdeleine, Prêtre Italien, & Jeanne Julienne, Servante de ladite de la Palud, attendu que dans le Procès il n'est aucune preuve ni même aucune conséquence pour les convaincre, n'empêchons les Prisons leur

être ouvertes. Délibéré ce 17. Juillet 1653. Signé, RABASSE.

Magdeleine de la Palud témoigna tant d'empreſſement de voir la fin de ſon Procès, ſe flattant que le ſuccès lui en ſeroit favorable, qu'afin de n'en pas retarder l'Inſtruction, elle demanda qu'aux Commiſſaires qui s'abſenterent on ſubrogeât d'autres Conſeillers, ce qu'elle obtint. L'eperance ne meurt preſque jamais dans le cœur des Criminels; ſouvent même elle les étourdit ſur les preuves de leurs crimes les plus convainquantes. Elle fut enfin entenduë ſur la Sellette; & Frere Thomas, & Jeanne Julienne, Servante de Magdeleine de la Palud, furent amenés derriere le Barreau.

Magdeleine de la Palud perſiſta toujours à nier: Elle convint qu'un Ange habillé de blanc & de rouge l'avoit communié, ſoit que ce fût un mauvais Ange qui ſe transfigurât en Ange de lumiere. Elle déſavoüa la groſſeſſe qu'on lui imputoit, avec toutes les circonſtances d'un accouchement; elle attribua cette groſſeſſe à une hydropiſie, dont elle fut guérie par un remede qu'un Religieux lui donna. Il ſeroit à

souhaiter, pour l'honneur de bien des filles, que les symptômes de l'hydropisie & de la grossesse fussent à peu près les mêmes, parcequ'elles pourroient donner le change. On lui demanda si elle avoit été au Sabat, & si conformément à un témoignage de l'Information, dans un voyage qu'elle fit pour se rendre à Manosque, elle avoit été préservée de la pluye, pendant que ses compagnes avoient été inondées; elle nia le Sabat, & désavoüa le miracle magique : enfin elle ne s'écarta pas de son système & de son plan de défenses.

Le Prêtre Thomas, & la Servante, qui pouvoient être innocens, ne donnerent dans leurs Réponses aucun avantage sur eux.

La Cour rendit l'Arrêt suivant.

Vû par la Cour le Procès Criminel & Procédures faites, tant par le Lieutenant de Sénéchal au Siége de la Ville de Marseille, que par autorité de la Cour, & Chambre y ordonnée en tems de vacations, à la Requête du Procureur Général du Roi, son Substitut audit Siége, Querellant en crime de sortiléges, maléfices, idolâtrie, sacriléges, profanations du

Saint Sacrement, mauvaise vie, & infanticide, contre Magdeleine de Mandols de la Palud, Demoiselle de la Ville de Marseille, Querellée, & Prisonniere détenuë aux Prisons de ce Palais; & encore ledit Procureur Général du Roi, Querellant en connivence à ladite mauvaise vie, contre Messire Thomas de la Sainte Magdeleine, Prêtre originaire d'Italie; & Jeanne Julienne, du lieu d'Oppédo, demeurant au service de Magdeleine de la Palud, Querellée & Prisonniere détenuë aux Prisons. Jugement des objets baillé par icelle contre les Témoins à elle confrontés, Conclusions du Procureur Général du Roi; oüis ladite de la Palud, Thomas de la Sainte-Magdeleine, & Jeanne Julienne, dans la Chambre: Vû Conseils, & le Rapport de Messire Charles de Guerin, Conseiller du Roi, Commissaire député. TOUT CONSIDERE': *La Cour, les Grand-Chambre & Tournelle assemblées pour les causes résultantes du Procès, a condamné & condamne ladite Magdeleine de Mandols de la Palud, être & demeurer fermée entre quatre murailles, pour y passer le reste de ses jours; & pour cet effet, sera remise dans une chambre d'un Monastere ou Hôpital, à l'indication du Procureur Général du Roi,*

& jusqu'à ce que le lieu soit en état, & qu'elle soit remise dans ladite chambre, tiendra prison; lui a fait, & fait inhibitions & défenses de sortir de ladite chambre ou prison, à peine de la vie : la condamne néanmoins à cinquante liv. envers le Roi, cinquante livres à œuvres pies; lesquelles cinquante livres à œuvres pies, seront remises pardevers le Greffe Criminel de la Cour. Ordonne néanmoins que les fruits de ses biens seront employés pour la nourriture & entretien d'icelle, préférablement aux amendes ci-dessus adjugées. Et en ce qui est de Thomas de la Sainte-Magdeleine, & Jeanne Julienne, ordonne que les prisons leur seront ouvertes, & l'Ecroue barrée par le Greffier Criminel, ou son Commis.

Signé, GUERIN. DE FORESTA.

Tel fut le sort de Magdeleine de la Palud. On ne peut pas par cet Arrêt décider si la Cour l'a jugée atteinte & convaincuë de magie. On voit par les Conclusions, que M. le Procureur Général l'a regardé comme une Magicienne : si la Cour l'avoit pensé de même, ne lui auroit-elle point fait subir une peine plus sévere ? Ne peut-on pas dire que les Juges ne peuvent

point condamner à des prisons perpétuelles, parcequ'ils ne peuvent faire subir aux Criminels que des peines portées par les Ordonnances ? Ils pouvoient bannir Magdeleine de la Palud, & ensuite s'adresser au Roi, pour obtenir que le Prince la condamnât à être renfermée dans une prison perpétuelle.

Au fond, peut-on dire que la magie de Magdeleine de la Palud fut bien prouvée ? Je respecte les lumieres des Cours Supérieures ; j'ai une vénération particuliere pour le Parlement de Provence, qui est célébre par son équité ; mais sans donner atteinte à ces sentimens, qu'on me permette de dire ce que je pense, je le soumets aux lumieres des gens éclairés.

On ne voit dans le Procès d'autres preuves de la magie de Magdeleine de la Palud, que les Dépositions des Témoins, qui soûtiennent qu'elle est l'auteur de deux ou trois maléfices. Par quelle voye peut-on sçavoir ce fait, qu'elle a toujours constamment nié ? L'a-t'on vû opérer sur ces Maleficiés ? A-t'on vu qu'il y eût une liaison nécessaire entre son action & les faits qu'on lui attribue, en sorte que

cette action en ait été la véritable cause ?

Y a-t'il eu un maléfice, c'est-à-dire, un sort jetté sur Magdeleine Hodoul, que l'on puisse dire lui être arrivé indépendamment de sa volonté, ou de la connoissance des hommes ? Mais supposons ce sortilege jetté, est-il l'ouvrage de Magdeleine de la Palud ? Quelle preuve en a-t'on ? Et si la preuve n'en est pas constante, est elle Magicienne ? a-t'elle dû être condamnée ? Mais comme j'ai parlé souvent de cette matiere, & qu'on a prétendu que je n'avois pas expliqué mes sentimens avec la derniere clarté, j'ai crû que je ne devois ici rien laisser à desirer.

Premierement, je suis persuadé que les Sorciers sont possibles ; mais je crois en même tems qu'ils sont fort rares, & que le plus sûr est de rejetter la plûpart des Histoires qu'on fait là-dessus.

Secondement, je pense qu'il y a des effets surnaturels qui ont un caractere, par lequel on connoît qu'il ne peut pas être attribué à Dieu, ni aux bons Esprits.

Troisiémement, je crois que les mauvais Esprits, à qui ces effets ex-

trêmement rares peuvent être attribués, ont un pouvoir très-borné, qu'ils ne peuvent pas faire tout ce qu'ils veulent, & quand ils le veulent. Telle eſt la victoire que Jeſus-Chriſt a remportée ſur les Puiſſances de l'Enfer : il les tient enchaînées ; ſa Sageſſe ne nous y livre point, malgré notre déreglement, que dans quelque cas particulier. On ne peut point pénétrer les deſſeins de Dieu ; mais je le répete encore, ces cas ſont exceſſivement rares.

Quatriémement, les effets merveilleux, où nous croyons voir des marques qui nous donnent lieu de juger que le Démon en eſt la cauſe, peuvent avoir leur ſource dans le méchaniſme de la nature : il ne s'enſuivroit pas, que parceque certains Phyſiciens demeurent court, ces effets n'ont pas cette cauſe ; connoiſſent-ils tous les reſſorts de la nature ?

A Dieu ne plaiſe que je veüille ſur le fondement de ce principe autoriſer des pratiques ſuperſtitieuſes ; nous ne devons point y recourir dès que nous ſoupçonnons ſeulement qu'elles n'ont pas des cauſes naturelles, & que les plus habiles Phyſiciens ne nous gué-

rissent pas de nos soupçons & de nos doutes ; l'amour que nous devons avoir pour notre Religion, nous conduit-là.

Cinquiémement, afin de venir aux exemples que j'ai rapportés je dis qu'il n'est pas douteux qu'Urbain Grandier ne fût innocent du crime de magie dont il étoit accusé ; on n'a allégué contre lui que des témoignages de fausses Possédées : Si le Démon ne seroit pas un Témoin suffisant par son caractere de séducteur & de menteur, ceux qui le représentent, peuvent-ils être Témoins. Reçoit-on le mensonge & la supposition, comme une preuve testimoniale ?

A l'égard de l'Histoire de Gaufridy, j'ai observé que M. Duvair, Premier Président du Parlement de Provence, qui le jugea, ne le croyoit pas Sorcier ; mais Gaufridy a justement été condamné d'être brûlé pour avoir séduit Magdeleine de la Palud, & d'autres personnes du sexe, par la voye de la Confession, & pour en avoir abusé, & à cause de sa volonté déreglée & de son cœur corrompu qui l'avoit rendu un Sorcier d'imagination, aussi criminel que s'il l'eut été réellement, & parcequ'il infectoit tout le monde

d'une telle magie, & les portoit au culte du Démon.

Quant à Magdeleine de la Palud, je ne vois point dans le Procès qu'on lui a fait, des preuves évidentes qui établiſſent qu'elle ait été Magicienne, qu'elle ait rien fait de ſurnaturel qui portât le caractere du Démon : mais elle a eu cette réputation ; les Juges ont penſé qu'elle avoit le cœur très-corrompu, & que cette corruption & les maux qu'elle pouvoit cauſer, étoient très-contagieux ; ils ont jugé dans l'obſcurité des preuves de la magie qu'on la devoit enfermer, & ce parti-là étoit le plus ſûr. N'eſt-on point coupable quand une foule de preuves, quoiqu'elles n'ayent pas le dernier degré de clarté, dépoſent qu'on eſt Magicien.

Sixiémement, dans les hiſtoires rares des vrais Magiciens, il les faut purger encore de bien des fables, il en faut retrancher le Sabat, & toutes les circonſtances qui l'embelliſſent.

L'opinion que l'on ſuppoſe qu'un Magicien n'a plus de pouvoir, lorſqu'il eſt en Juſtice, quel fondement a-t'elle ? ſon pouvoir n'étant pas un pouvoir permanent, mais accidentel,

ainsi que celui du Démon cesse souvent, soit qu'il soit en Justice, ou qu'il n'y soit point. Tels sont mes véritables sentimens, qui s'accordent avec ceux que ma Religion m'a inspiré.

J'ai crû, puisque j'étois sur cette matiere, que je devois rapporter un Jugement de Prélats, & Docteurs de Sorbonne; ce Jugement de quatre Evêques, de quatre Docteurs, sans être infaillible, est considerable.

Nous soussignés, *ayant entendu le récit qui nous a été fait par Monseigneur l'Evêque de Châlons sur Saône, de ce qui s'est passé en sa présence dans la visite & les exorcismes ausquels il a vaqué pendant quatorze jours par l'ordre du Roi, & la Commission de Monseigneur l'Archevêque de Besançon, de plusieurs Filles tant Religieuses que Séculieres, qui paroissent vexées & travaillées du mauvais esprit en la Ville d'Auxonne, assisté de plusieurs Ecclésiastiques par lui choisis, personnes de merite & probité, & du Sieur Morel ancien Médecin de la Ville de Châlons, connu par sa doctrine & son expérience; tous lesquels sont convenus dans le même sentiment, après que ledit Seigneur Evêque nous a rapporté;*

Premierement, *Que toutes lesdites Filles qui sont au nombre de dix-huit, tant séculieres que régulieres, & sans en excepter une, lui ont paru avoir le don de l'intelligence des langues, en ce qu'elles ont toujours répondu fidelement au latin qui leur étoit prononcé par les Exorcistes, qui n'étoit point emprunté du Rituel, & encore moins concerté avec eux : souvent même elles se sont expliquées en latin, quelquefois par des périodes entieres, quelquefois par des discours achevez : Qu'une d'entre elles nommée Anne l'Ecossois, dite de la Purification, l'un des Exorcistes lui parlant en Irlandois, a témoigné l'entendre fort bien, & le lui a expliqué en langue Françoise plusieurs fois.*

Intelligence des Langues.

Secondement, *Que toutes, ou presque toutes, ont témoigné avec connoissance de l'intérieur & du secret de la pensée, quand elle leur a été adressée, ce qui a paru particulierement dans les commandemens intérieurs qui leur ont été faits très-souvent par les Exorcistes en diverses occasions, ausquels elles ont obéi très-exactement pour l'ordinaire, sans que les commandemens fussent exprimez ni par paroles, ni par aucun signe extérieur, dont ledit Seigneur Evê-*

Connoissance des pensées les plus secrettes.

que a fait plusieurs expériences : entre autres en la personne de Denise Parisot, servante du Lieutenant Général d'Auxonne, (a) à laquelle ayant fait commandement dans le fond de sa pensée, de venir le trouver pour être exorcisée, elle y est venuë incontinent, quoique demeurant dans un quartier de la Ville assez éloigné ; disant audit Seigneur Evêque, qu'elle avoit été commandée par lui de venir, ce qu'elle a fait plusieurs fois ; & encore en la personne de la sœur Marguerite Jamin, dite de l'Enfant Jesus, Novice, qui en sortant de l'exorcisme, lui dit le commandement intérieur qu'il avoit fait au Démon pendant l'exorcisme : & en la personne d'Humbert Borthon, dite de Saint François, à laquelle ayant commandé mentalement au plus fort de ses agitations, de venir se prosterner devant le Saint Sacrement, le ventre contre terre & les bras étendus, elle exécuta le commandement au même instant qu'il eut été formé, avec une promptitude & une précipitation toute extraordinaire. Les autres Ecclésiastiques qui

(a) Il est visible que tous les commandemens énoncés dans cette consultation, que les Exorcistes faisoient à ces Possédées, étoient adressés directement au Démon. *Note de l'Auteur de la Relation.*

avoient l'honneur d'assister ledit Seigneur Evêque selon qu'il nous l'a rapporté, en ayant tiré des preuves semblables tous les jours plusieurs fois, cette expérience étant fort commune chez eux, & cette pratique ordinaire pour les faire obéir.

Troisiémement, *Qu'elles ont prédit en diverses occasions les choses qui devoient arriver, particulierement touchant les maléfices, & les sorts qui se devoient trouver; non seulement en divers lieux du Monastere où ils ont été trouvés en effet; mais encore dans les corps des autres filles, ausquelles elles n'avoient pas parlé, qui les ont rendus & vomis à l'heure précisément que les premieres avoient marqué. (Les Démons, selon qu'il paroît, se détruisant ainsi les uns les autres à leur confusion.) Quelquefois elles ont découvert au Seigneur Evêque, & à quelques-uns des Ecclésiastiques des particularités fort secrettes touchant ses affaires domestiques, & le tems du voyage qu'il étoit obligé de faire à Paris, que lui-même ne connoissoit pas encore, ce qui s'est trouvé très-véritable par l'évenement, quoique l'un & l'autre ne puissent être connus par soupçons, ni par conjectures.*

Predictions.

Il peut y avoir là-dedans de la supercherie.

Quatriémement ; *Qu'elles ont presque toutes universellement témoigné, surtout dans la chaleur de leurs agitations, une grande aversion des choses saintes, particulierement des Sacremens de Pénitence & d'Eucharistie, étant nécessaire souvent d'employer plusieurs heures pour en confesser une, à cause des résistances extrêmes, & des cris dont leurs confessions sont interrompuës, & qu'on ne surmonte qu'à force d'imprécations, & de commandemens au Démon. Avant la Communion, elles étoient saisies de convulsions & de mouvemens apparemment involontaires, dès qu'elles avoient reçû la sainte Hostie, elles faisoient des cris & des hurlemens effroyables, se roulant par terre, la sainte Hostie demeurant toujours sur la pointe de la langue, qu'elles avançoient & retiroient horriblement au commandement de l'Exorciste, sans faire néanmoins aucune injure ou irréverence au Saint Sacrement, quelquefois l'espace d'une demi-heure plus ou moins ; & quand les especes étoient avalées, la fille demeuroit tranquile dans le moment & sans mémoire de tout ce qui s'étoit passé, qu'elles ont témoigné des répugnances & des fureurs extraordinaires à l'approche des Reliques des Saints,*

Averſion des choſes ſaintes.

Horreur à l'approche des Reliques. Diſtinction des Reliques.

qu'elles ont ſouvent reconnuës & nommées tout haut ſans les avoir apperçues, & ſans en avoir rien appris : que preſque toutes, (Monſeigneur ayant quelquefois impoſé ſecretement les mains, & ſans qu'elles puiſſent le connoître,) ont témoigné le ſentir, en criant que cette main leur étoit inſuportable, & qu'elle étoit peſante, qu'elles en étoient brûlées ; que dans la chaleur des exorciſmes, & ſurtout pendant la ſainte Meſſe, elles ont ſouvent proferé des blaſphêmes & des exécrations ſi horribles & ſi fréquentes contre Dieu & ſa ſainte Mere, qu'il étoit impoſſible de les oüir ſans frayeur, & qui ne peuvent ſortir vraiſemblablement que de la bouche du Démon.

Blaſphêmes.

Cinquiémement, *Qu'étant preſſées de donner des marques ſurnaturelles pour juſtifier la préſence du Démon, elles ſemblent y avoir obéï, entr'autres, une nommée Denſe Pariſot ſervante, commandée par Monſeigneur de faire ceſſer le poulx entierement au bras droit, pendant qu'il battoit au gauche, & puis transferer le battement du bras gauche au bras droit, pendant qu'il ceſſeroit au gauche, elle l'a exécuté ponctuellement en préſence du Médecin qui l'a reconnu & dépoſé, & de pluſieurs Eccléſiaſtiques : que la ſœur de*

Ceſſation de poulx.

la Purification a fait la même chose deux ou trois fois, l'une & l'autre pleine de santé, agissant & parlant à son ordinaire, le faisant battre & cesser selon ce qui lui étoit commandé par l'Exorciste : que la sœur Marguerite Jamin dite de l'Enfant-Jesus, a fait la même chose, & qu'au commandement de l'Exorciste, ayant fait enfler sa poitrine d'une grosseur monstrueuse au seul commandement, accompagné du signe de la Croix, elle désenfla au même instant, & cela par trois fois avec un effet surprenant, & aussi prompt que la parole. Que la sœur Lazare Arivey, dite de la Résurrection, vint à l'un des Ecclésiastiques, portant dans sa main un assez long-tems un charbon de feu tout allumé, & sans en témoigner aucun sentiment, & plusieurs autres effets de pareille nature qu'il seroit difficile de rapporter.

Gonflement de poitrine.

Il y a des Charlatans qui en font autant.

Sixiémement, *Qu'au simple commandement de l'Exorciste, elles ont paru quelquefois dans une insensibilité prodigieuse, & entre autres la nommée Denise ; Monseigneur ayant fait commandement au Démon de suspendre les sens de la fille, encore qu'elle ne sentît aucune douleur, & ayant déclaré qu'elle étoit en cet état, une épingle lui fut enfoncée par le Médecin dans le doigt au lieu où*

Suspensions de sensations.

s'attache le haut de l'ongle qu'elle disoit être le plus sensible, elle témoigna n'en rien sentir du tout ; qu'étant commandée d'arrêter le sang, l'épingle fut retirée de la place sans tirer de sang ; étant commandée de le laisser couler, il coula aussi-tôt avec abondance ; & après que le commandement lui eut été fait encore de l'arrêter, il cessa de couler ; ce qui fut encore fait quelques jours après en la personne de la sœur de la Purification, la peau du bras lui ayant été percée de part & d'autre, par une aiguille enfoncée jusqu'a la tête dans les doigts sans qu'il y parût, ni de douleur, ni de sang, & sans que la fille parût ni malade, ni assoupie, mais parlant, & pressant les assistans d'y employer le fer & le feu, protestant de n'en rien sentir absolument : Que quelques-unes d'entre elles, particulierement la sœur de la Purification, ayant été empêchée de sortir du Monastere une nuit qu'elle devoit être enlevée au Sabat, selon que les autres avoient assuré l'Exorciste les jours précédens, dans l'heure même de cette assemblée prétenduë, elle étoit tombée tout d'un coup dans une espece d'assoupissement & d'insensibilité merveilleuse, qui avoit duré cinq quarts d'heure & plus,

Aiguille enfoncée.

Assoupissement.

Accident pareil dans la Catalepsie.

aliénée de tous ses sens, sans mouvement, sans parole, & sans connoissance, les bras croisés sur la poitrine, &

Roideur de bras.

si roides qu'il fut impossible de les ouvrir, & les yeux fermés, & puis ouverts, mais fixes & arrêtés, & sans rien voir, selon qu'il paroissoit en ce que

Regard fixe.

passant les mains, elle ne filloit point les paupieres, telle qu'une personne morte, ou privée de l'usage de tous les sens; Qu'étant revenuë de cette extase, elle disoit avoir été transportée au Sabat en esprit, & disoit tout ce qu'elle y avoit vû (a).

Septiémement, *Qu'elles ont paru jetter souvent du fond de l'estomach, après plusieurs heures de conjurations & d'exorcisme,*

Corps étrangers.

de certains corps étrangers qu'elles appellent des sorts & des maléfices de différentes especes, des morceaux de cire, des ossemens, des cheveux, des cailloux d'une grosseur & d'une taille qu'il est

(a) La prédiction que le Démon fit de ce Sabat par la bouche de ces Possédées; les effets qu'il causa sur le corps & les sens de celle-ci, & les impressions qu'il fit sur son imagination, de ce qu'elle disoit y avoir vû (si ce n'étoit pas lui encore qui parloit par sa bouche en le racontant) ne furent qu'un stratagême de cet Esprit rusé pour faire illusion aux Exorcistes & aux assistans, & affermir par-là davantage la crédulité sur ces exécrables assemblées; par conséquent on ne peut rien conclure de cet Article pour la réalité du Sabat. *Cette note est de l'Auteur de la Relation.*

mal aisé de croire qu'ils puissent passer par la gorge naturellement, comme nous l'avons jugé, nous ayant été représentés, tels se trouvant plus large & plus épais qu'un écu blanc. Que la nommée Denise entre autres, après trois heures d'exorcisme & de violence extraordinaires, avoit jetté par la bouche une grenoüille ou crapaud vivant, de la largeur de la paume de la main, qui fut brûlé au même tems.

Cela est encore imité par les Charlatans.

Crapaud vomi.

Huitiémement, *Que les Démons dont les filles se disoient possédées, pressés de sortir par la voye des exorcismes en la présence du Saint Sacrement, ont paru donner des signes surnaturels, & convaincans : Qu'ayant reçû commandement de sortir de la nommée Denise, & pour signe, de casser une vître qui leur fût montrée du doigt par mondit Seigneur, la fille fut délivrée, & la vître cassée en effet : que la sœur Humberte Borthon dite de Saint François, se trouva absolument & entierement guérie du jour de la Présentation de la Vierge 1661. & pour marque de sa délivrance, jetta par la bouche un taffetas plié, dans lequel parut écrit en lettres rouges le nom de MARIE, & quatre autres capitales, qui marquoient les noms de saint Hubert, & du Bienheu-*

Vître cassée.

Taffetas vomi.

reux François de Sales : Que la sœur dite de la Purification, avoit été délivrée de plusieurs Démons le jour de Saint Grégoire le Taumaturge, & pour signe de cette grace rendit par la bouche un morceau de drap dans un cercle de cuivre, dans lequel étoit écrit le nom de Gregoire. Que le même jour de la Présentation, la sœur de la Purification pour marque d'une autre délivrance de plusieurs Démons chassés de son corps, dans le commencement de l'exorcisme, fit paroître dans un instant sur son bandeau en gros caracteres comme de sang, Jesus Maria Joseph, ce bandeau ayant été vû tout blanc par les Exorcistes un moment auparavant.

Drap dans du cuivre.

Ecriture en gros caractere.

Neuviémement, Que parmi les mouvemens & postures violentes dont elles sont agitées pendant l'exorcisme, quelques-unes ont paru si extraordinaires, qu'elles ont été jugées passer non seulement le pouvoir d'une fille, mais encore passer les forces de la nature. Que la sœur Borthon dite de Saint François, commandée d'adorer le Saint Sacrement, s'est prosternée, touchant la terre de la pointe de l'estomac, la tête, les pieds, les mains, aussi-bien que le reste du corps, portés en l'air. Que la sœur de la Résurrection a fait la

Convulsions violentes.

Nos Convulsionaires sont bien plus habiles.

Corps posé sur l'estomach.

la même choſe ; qu'elle y a paru quelquefois proſternée tout le corps plié comme un cercle, enſorte que la plante de ſes pieds venoit lui toucher au front : Que les nommées Conſtance & Deniſe ont été vûës quelquefois renverſées contre terre, qu'elles touchoient ſeulement du ſommet de la tête & de la plante des pieds, tout le reſte du corps en l'air, & elles marchoient en cet état : Que toutes ou preſque toutes demeurant à genoux & les bras croiſés ſur l'eſtomach, ſe ſont courbées en arriere, de ſorte que le haut de la tête alloit joindre la plante des pieds, la bouche venoit baiſer la terre, & former de la langue un ſigne de croix ſur le pavé ; que quelques-unes, entre autres la ſœur Catherine, dans l'exorciſme avoit paru la tête renverſée, les yeux ouverts, enſorte que la prunelle s'étant retirée abſolument ſous la paupiere ſuperieure, on ne voyoit que le blanc des yeux, perdant apparemment l'uſage de la vûë dans ce moment, ce qui étoit effroyable à voir : Que la nommée Deniſe qui paroît jeune & infirme, étant agitée, a pris avec deux doigts un vaſe d'une eſpece de marbre rempli d'eau benite, ſi peſant que deux perſonnes des plus robuſtes auroient peine de ſoulever & tirer de ſon

Corps en cercle.

Corps en arc.

Vûë égarée.

Tranſport d'un vaſe de marbre

piedestal, & cependant elle l'a renversé par terre avec autant de facilité qu'elle auroit eu pour un morceau de pierre : Qu'il leur est arrivé souvent aux unes & aux autres dans la chaleur de leur transport, de frapper de la tête contre la muraille, ou sur le pavé plusieurs fois par des coups si violens & si rudes, qu'apparemment elles en devoient être offensées avec effusion de sang, sans qu'il ait paru ni meurtrissure, ni contusion, ni marque.

Coups de tête contre les murs.

Dixiémement, Que de toutes ces filles qui sont de différentes conditions, il y en a de séculieres, de novices, de postulantes, de professes ; il y en a de jeunes, il y en a qui sont âgées ; quelques-unes sont de la Ville, les autres n'en sont pas ; quelques-unes sont de bonne condition, d'autres de basse naissance ; quelques-unes riches, d'autres pauvres, & de moindre condition ; qu'il y a dix ans ou plus que cette affliction est commencée dans ce Monastere ; qu'il est mal-aisé que depuis un si longtems, un dessein de fourberie & de friponnerie pût conserver le secret parmi des filles en si grand nombre, de conditions & d'intérêts si differens : Qu'après une recherche, & une enquête la plus exacte, le Seigneur Evêque n'a trouvé personne, soit dans le Monastere, soit dans

la Ville, qui ne lui ait parlé avantageuſement de l'innocence & de la régularité, tant des filles, que des Eccléſiaſtiques qui ont travaillé devant lui aux exorciſmes, & il témoigne les avoir reconnu de ſa part en leurs déportemens pour des perſonnes d'exemple, de mérite & de probité, témoignage qu'il croit devoir à la Juſtice & à la vérité.

Joint à ce que deſſus, le Certificat à Nous préſenté du ſieur Morel Médecin préſent à tout, qui aſſure que toutes ces choſes paſſent les termes de la nature, & ne peuvent partir que de l'ouvrage du Démon; le tout bien conſideré : Nous eſtimons que toutes ces actions extraordinaires en des filles, excedent les forces de la nature humaine, & ne peuvent partir que de l'operation du Démon, poſſedant & obſedant ces corps; c'eſt notre ſentiment. Fait à Paris, ce 20. Janvier 1622. *Signé,*

† Marc, Archevêque de Toulouſe.
† Nicolas, Evêque de Rennes.
† Henry, Evêque de Rodés.
† Jean, Evêque de Châlons ſur Saône.

Franc. Annat. Morel. Nic. Cornet. M. Grandin. Frere Phil. Le Roy, tous Docteurs.

Le principal point de cette affaire est la parfaite vérification des faits, de sorte qu'ils soient à l'abri de toutes supercheries. Par exemple, je me défierois fort de ces vomissemens de toutes sortes de matieres, après que nous avons vû des Batteleurs & des Charlatans faire de pareilles choses.

Je ne dois pas oublier une preuve de magie, que le Pere le Brun rapporte en son Histoire Critique des Pratiques Superstitieuses, Tome 2. Livre 6. chap. 4. Cette preuve paroît frappante.

Après avoir dit qu'un Officier de consideration vit jetter des personnes dans le Rhin à Mayence en 1730. pour sçavoir si elles étoient sorcieres, ce qu'on connoîtroit si elles n'enfonçoient point dans l'eau, il dit :

Le Pere Malebranche.

» Un sçavant d'un mérite très-distingué, a vû la même épreuve il y a » longtems à Sedan ; & une autre per» sonne digne de foi, qui demeuroit il » a 30. ans sur les confins de Lorrai» ne & de Champagne, a aussi vû faire » l'expérience plus de 30. fois dans ces » quartiers, d'une maniere qui l'éton» noit. Comme bien des gens passoient » pour Sorciers, les Magistrats ordon-

» noient assez souvent qu'on feroit cette » épreuve ; & l'on voyoit des personnes » maigres, qui en toute autre occasion » auroient enfoncé comme une pierre, » demeurer néanmoins tout-à-fait sur » l'eau comme du liége, & ce qui est plus » étonnant, on ne pouvoit quelquefois » les faire enfoncer dans l'eau, ni avec » une perche, ni en pesant ou sautant sur » eux. Alors tout le monde convaincu » que c'étoient là des Sorciers, on les » faisoit évader sans bruit si c'étoient » des personnes considerables, ou bien » on les exiloit dans les formes.

» Depuis cent dix ans que l'épreuve » par l'eau froide est renouvellée en » France, elle n'a jamais cessé en plu- » sieurs endroits de Bourgogne. Quel- » quefois on l'a fait sans autorité de Jus- » tice, & quelquefois des Juges peu inf- » truits se sont avisés de l'ordonner. Je » ne parlerai que des faits arrivés depuis » peu, & que je sçai avec toute la cer- » titude qu'on peut souhaiter, dans les » faits qu'on n'a pas vû soi-même.

» Il y a près de trois ans qu'auprès de » la ville de S. Florentin en Bourgogne, » un Ouvrier qu'on soupçonnoit d'être » Sorcier, fut menacé par le peuple » d'être baigné. Cet homme qui ne se

» croyoit nullement Sorcier, & qui ſça-
» voit dailleurs qu'il enfonçoit dans
» l'eau lorſqu'il ne ſe donnoit aucun
» mouvement, croyant pouvoir faire
» ceſſer tous les bruits qu'on répandoit
» contre lui, s'aviſa de dire tout haut
» qu'on le baigneroit quand on vou-
» droit, & qu'il feroit volontiers l'expé-
» rience. Le lieu de l'épreuve & le jour
» furent aſſignés : on s'y rendit de tous
» les villages d'alentour ; & ce pauvre
» malheureux jetté dans l'eau pieds &
» poings liés, demeura toujours ſur l'eau,
» lors même que des enfans ſe jetterent
» ſur lui pour tâcher de le faire enfon-
» cer. Cela eſt cauſe que cet Ouvrier qui
» tenta ſi mal à propos cette épreuve,
» eſt réduit préſentement à l'indigence,
» perſonne ne voulant le faire travailler,
» parcequ'il paſſe plus que jamais pour
» Sorcier, quoique le Curé du lieu at-
» teſte qu'il eſt des plus reglés, & des
» plus dévots de ſa Paroiſſe.

» Mais l'épreuve qui s'eſt faite à
» Montigny-le-Roi à trois lieues d'Au-
» xerre, a fait beaucoup plus de bruit.
» Pluſieurs perſonnes de ce lieu, hom-
» mes & femmes, accuſées depuis long-
» tems de ſortilege, dirent à M. le Cu-
» ré de la Paroiſſe de Montigny, qu'el-

» les étoient disposées à faire l'épreuve
» de l'eau froide, pour se justifier de-
» vant tout le monde des calomnies dont
» on les noirciſſoit, & s'offroient à être
» baignées publiquement. Le Peuple cu-
» rieux de ces sortes de spectacles en pa-
» rût ravi, & l'épreuve se fit le mercre-
» di suivant cinquiéme de Juin, dans la
» riviere de Senin près de l'Abbaïe de
» Pontigny. Le jour venu, on sonna la
» cloche pour la solemnité de l'expérien-
» ce, plûtôt que pour avertir le Peuple
» que la curiosité n'attiroit que trop.
» On alla en foule à une lieue de là,
» près de l'Abbaïe de Pontigny sur le
» bord de la riviere de Senin, où l'on
» vit un grand nombre de personnes des
» lieux voisins, Curés, Religieux, Gen-
» tilshommes, & autres personnes de
» tout sexe, & de tout âge. Voici le
» Procès verbal dont on m'a envoyé co-
» pie collationnée par le Notaire.

Ce jourd'hui cinquiéme jour du mois de Juin 1696. à l'heure d'environ huit heures du matin, se sont adressés pardevant moi Claude Hay, Notaire Royal en la Prévôté Royale de Montigny-le-Roi, pour Monseigneur le Prince de Condé Seigneur dudit lieu, Vincent Baudot Marêchal, Jeanne Manteau sa fem-

me, Suzanne d'Appougny, veuve de Claude Desbœufs, tous demeurans audit Montigny; Etienne d'Appougny Laboureur, demeurant à Merry, Paroiſſe dudit Montigny, & Marie Liger ſa femme, leſquels m'ont dit & fait entendre que pluſieurs habitans dudit Montigny les traitent & qualifient tous de Sorciers, & diſent qu'ils le ſont; & pour leur faire voir & connoître qu'ils ne ſont de cette qualité de Sorciers, & qu'ils ne l'ont jamais été, ils ſe ſont ſoumis, & ſe ſoumettent tous volontairement de ſe faire baigner dans un endroit qui ſe trouvera le plus profond dans la riviere de Senin, pour voir s'ils n'iront point au fond de l'eau, ou y allant, ou non, en dreſſer mon Procès verbal. C'eſt pourquoi ils m'ont tous prié & requis de me vouloir tranſporter avec eux à ladite riviere de Senin avec mes Temoins ci-après nommés, ce que je leur ai octroyé, dont Acte fait & paſſé pardevant Me. Jean Bouſſard Lieutenant au Bailliage de Blagny y demeurant. La minute des Préſentes eſt ſignée deſdits d'Appougny & Baudot, & deſdits autres Temoins, & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné.

Ce fait, & à l'inſtant, je Notaire ſuſdit & ſouſſigné, aſſiſté des Témoins

ci-dessus nommés, me suis transporté avec lesdits Baudot & sa femme, Etienne d'Appougny, veuve Desbœufs, Claude Regnard, & Claudine Rian, veuve de Jean Jolliton, tous dudit lieu de Montigny, à ladite riviere de Senin, au-dessus du Gué du bas des pierres, proche & au-dessous de l'Abbaïe de Pontigny, où étant sur le bord de l'eau de ladite riviere, qui est un endroit le plus profond qu'ils ont pû trouver, tous lesquels se sont fait baigner volontairement, & iceux fait lier aux mains & aux pieds par Claude Masse Cordonnier, & Jean Thibault Laboureur, demeurant audit Montigny, & Nicolas Rousseau Laboureur demeurant à Venousse, qui s'y est trouvé, & autres, & ensuite ont été jettés les uns après les autres dans ladite riviere, en présence de plus de six cens personnes; par lequel bain s'est trouvé que ledit Vincent Baudot a enfoncé dans l'eau une fois seulement, en ayant été trouvé délié en le retirant, & l'autre fois n'a été au fond de ladite eau; à l'égard de ladite veuve Desbœufs, a enfoncé deux fois dans l'eau avec la femme dudit d'Appougny; & quant ausdits d'Appougny, Regnard, & ladite veuve Jolliton, n'ont nullement enfoncé dans l'eau,

non plus que des gourdes dont les enfans ſe ſervent pour apprendre à nager, & dont, & de tout ce que deſſus, ai Notaire ſuſdit ſouſſigné, dreſſé le préſent Procès verbal, pour ſervir en tems & lieu, ainſi qu'il appartiendra, dont j'ai fait Acte : La minute des Préſentes eſt ſignée par leſdits, & de moi Notaire ſuſdit ſouſſigné. Icelle controllée à Seignelay par Noirel Commis, le 11. *Juin.* 1696.

» Comme ce Procès verbal eſt extrê-
» mement ſuccinct, parcequ'avant de
» le faire controller, on en ôta, dit-on,
» pluſieurs circonſtances, ſoit parceque
» le Notaire s'étoit mal énoncé, ſoit
» pour diminuer la confuſion de quel-
» ques perſonnes. Il eſt bon d'ajoûter
» ici : Premierement, que l'expérience
» ſe fit plus modeſtement qu'elle ne ſe
» faiſoit autrefois ; car au lieu que les
» perſonnes que l'on jettoit dans l'eau,
» étoient toujours toutes nuës, on leur
» laiſſa en cette occaſion la chemiſe, ce
» qui rend plus excuſable du côté de
» l'honnêteté, pluſieurs perſonnes qui
» aſſiſterent à l'épreuve. On nous a pour-
» tant écrit de nouveau, que quelques-
» uns de ceux qui ne pouvoient enfon-
» cer, craignant que la chemiſe ne les

» empêchât, la quitterent, mais ils ne
» laisserent pas de surnager.

» Secondement : Que les personnes
» qui ne purent enfoncer dans l'eau,
» étoient plûtôt maigres que grasses, &
» qu'il y en avoit même de fort maigres.
» Je me suis informé de cette circonst-
» tance, parceque les hommes maigres
» doivent aller au fond de l'eau plus
» vite que ceux qui sont gras.

» Troisiémement : Qu'on les jetta
» plus d'une fois dans la riviere, &
» qu'on les laissa surnager durant un
» tems considerable, environ une demie
» heure. On jetta même quelques-uns
» des surnageans jusqu'à quatre & cinq
» fois sans qu'ils enfonçassent.

» Après cette épreuve étonnante où
» il y a visiblement du surnaturel, tou-
» tes ces personnes ainsi liées devant al-
» ler naturellement au fond, ceux qui
» avoient surnagé, passerent pour Sor-
» ciers ; on n'en douta point, & l'on
» ne fut en peine que de la Procédure
» qu'on devoit garder à leur égard. M.
» M .... qui étoit Receveur de la terre
» de Montigny-le-Roi, & chargé par
» son Bail des Procès Criminels, pour
» éviter un trop grand embarras, em-
» pêcha qu'on ne poursuivit ces préten-

» dus Sorciers. Dailleurs les Juges de
» Montigny ayant donné avis de l'é-
» preuve au Conſeil de M. le Prince, ce
» Conſeil ſage & éclairé répondit, que
» ce n'étoit pas là une conviction, &
» qu'il ne falloit plus réïtérer ces ſortes
» d'épreuves. Ainſi on laiſſa ces malheu-
» reux en repos, & quelques-uns ont
» quitté le Païs avec leur famille.

» Huit ou neuf ans auparavant, il
» s'étoit fait une ſemblable épreuve par
» l'autorité du Bailli de Montigny, &
» ceux qui avoient ſuccombé dans l'é-
» preuve, ne furent pas non plus pour-
» ſuivis en Juſtice, toutes choſes ayant
» été aſſoupiées par une voye qui appai-
» ſe beaucoup de différends.

» C'eſt un bien qu'en toutes ces occa-
» ſions les Juges n'ayent pas pourſuivi,
» & paſſé outre; car, ſelon les maximes
» équitables du Parlement de Paris, dont
» le Reſſort comprend le Préſidial d'Au-
» xerre, les Juges qui autoriſent ces ſor-
» tes d'épreuves peuvent être pris à par-
» tie en réparation d'injure.

» L'Epreuve, dit le Pere le Brun,
» n'eſt pas naturelle; elle eſt ſuperſti-
» tieuſe, capable de confondre les inno-
» cens avec les coupables; on y tente
» Dieu; elle eſt défenduë expreſſément

» par l'Eglise, & les Curés qui l'autori-
» seroient, mériteroient d'être mis en
» pénitence par leur Evêque. Mais il y a
» lieu d'espérer que ces épreuves, qui ont
» été si communes au voisinage d'Auxer-
» re, ne seront jamais renouvellées.

Hommes & femmes qui ne peuvent enfoncer dans l'eau.

Quoi de plus singulier, qu'un grand nombre de personnes qui s'accusoient mutuellement de sortilége, n'ayent pû enfoncer dans l'eau où elles avoient été jettées pieds & poings liés, comme le Procès verbal de ce Chapitre en fait foi ?

Suivant le sentiment du sçavant Pere le Brun, Dieu que l'on tente, permet pour punir ceux qui commettent ce crime, que le Démon qui produit cet effet merveilleux, opere dans ceux qui sont Sorciers, comme dans ceux qui ne le sont pas : voilà pourquoi on a dit que de ne pas enfoncer dans l'eau, n'étoit pas une conviction de la magie. Pour moi je demande toujours quand on me rapporte des faits merveilleux, les a-t'on bien examinés ? s'est-on bien garanti de la surprise des habiles fourbes ? a-t'on pris toutes les précautions imaginables ? Je soûmets dans ces cas mon jugement aux gens éclairés qui ne passent pas pour crédules.

Puisque je suis sur les sortiléges, je rapporterai une Histoire qu'on trouve dans un Historien contemporain de Charlemagne. Il dit que ce Prince étoit amoureux si éperduement d'une de ses Maîtresses, qu'il ne pouvoit pas la perdre de vûe ; jamais l'amour n'a enchaîné plus fortement aucun de ses captifs. Cette Maîtresse étant morte, il ne pouvoit pas s'éloigner de son corps ; il ne s'appercevoit point de la puanteur du cadavre. Un Evêque se persuada que la magie pouvoit être la cause de cette passion : il remarqua que la défunte avoit au doigt un anneau, il le lui ôta, & se le mit lui-même à un doigt. Charlemagne revint alors de son enchantement, & se trouvant infecté de l'odeur du cadavre, il le fit enterrer ; il s'attacha à l'Evêque, qu'il ne pouvoit pas quitter. Le Prélat qui reconnut par-là que l'anneau étoit magique, le jetta dans le Rhin. Charlemagne n'eut plus aucun goût pour l'Evêque ; tout son plaisir dans la suite étoit de se promener au bord du Rhin, vis-à-vis l'endroit où l'on avoit jetté l'anneau constellé. Si mon Lecteur est tant-soit-peu Cabaliste, & qu'il aime tout ce qui est merveilleux, je lui sers

un mets de ſon goût ; mais s'il ne donne pas dans la Cabale, & qu'il n'aime pas à ſe repaître d'Hiſtoires magiques, qu'il ne me traite pas de viſionnaire, qu'il ne ſoit perſuadé auparavant de ma crédulité. Pourquoi donc me dira-t'il, nous donnez-vous cette Hiſtoire ? Pourquoi lui demanderai-je à mon tour, nous a-t'on donné l'Hiſtoire des Fées ? Eſt-il ſurprenant que je donne celle-ci, puiſqu'un Auteur contemporain en a fait les frais ? Il eſt bon que je prenne toutes mes précautions dans un ſiécle où l'on chicanne tant, & où l'on jette un ridicule ſur toutes les Hiſtoires qui approchent du merveilleux. Jugez ſi l'on n'affubleroit pas d'un Bonnet du Regiment de la Calotte, un Auteur qui parleroit d'anneaux conſtellés, & d'opérations magiques, comme ajoûtant foi aux effets merveilleux qu'on leur attribue : c'eſt pourquoi je fais ici ma profeſſion d'incrédulité là-deſſus.

Le Spectre, ou l'Illuſion reconnue.

SI le Peuple reçoit avidemment le merveilleux, quelque faux qu'il ſoit, combien parmi les honnêtes gens y a t'il de perſonnes qui ſont Peuple, & pour qui il a un grand appât ? Plus un évenement eſt extraordinaire, plus il doit être examiné ſcrupuleuſement, avant que d'y ajoûter foi. Les gens crédules uſent d'une regle toute contraire ; ils n'examinent que la ſuperficie, ils digerent ſans peine les abſurdités, ils trouvent le merveilleux trop beau pour qu'il ne ſoit pas vrai, & ils ne veulent pas empoiſonner le plaiſir qu'ils ont à le croire : quand ils diſent, ce ſeroit dommage que cela fût faux ! ils ſont déja en garde contre tout ce qui pourroit les déſabuſer, & ſe ſont munis contre tous les raiſonnemens. Ainſi on ne doit pas trouver étrange que l'Hiſtoire ſuivante ait eu un grand crédit, juſqu'à être favoriſée par le premier Juge.

Honoré Mirabel, Païsan du lieu de Pertuys, étoit Valet dans la Bastide de Gay au Terroir de Marseille. Las de sa vie pénible & laborieuse, qui l'assujettissoit à supporter le poids du jour & de la chaleur, il chercha dans son génié quelqu'expédient pour s'affranchir de sa condition : il résolut de se donner pour un homme riche, par l'invention d'un Trésor. Après avoir assemblé son petit conseil dans lui-même, on va voir comme il arrangea son Histoire. Je la raconterai dabord suivant son systême, & dans cette idée, je l'embellirai de traits qui se présenteront à moi.

Il dit qu'il étoit couché, dans le mois de Mai à onze heures du soir, sous un amandier de la Bastide de la Demoiselle Gay. Sans doute il n'étoit pas curieux d'être couché mollement. Il vit au clair de la lune un homme à la fenêtre d'une Bastide voisine qui n'étoit qu'à cinq ou six pas de lui ; elle appartenoit à une femme nommée Placasse. Comme cette Bastide étoit inhabitée, la vûe de cet homme le surprit ; il crut avoir droit de lui demander compte de ce qu'il faisoit-là ; mais quelques questions qu'il lui

fît, le perſonnage joüa le même rôle que la Statue au Feſtin de Pierre, quand on boit à ſa ſanté. Le ſilence obſtiné que cet homme garda, piqua Mirabel, comme s'il eût été un redreſſeur de torts ; il voulut approfondir le myſtere : la porte de la Baſtide étant ouverte, & ſans ſerrure, il eut envie d'aller lier converſation avec cet inconnu : il monta ; mais après avoir bien cherché, il ne trouva perſonne. Il s'imagina alors que c'étoit un Phantôme, un Spectre, un Revenant, tout comme il vous plaira l'appeller. Comme il ne ſe donne pas plus de courage qu'il en avoit, dans cette idée qui le frappa, la frayeur lui donna des aîles, il deſcendit le degré, franchiſſant les marches quatre à quatre ; il alla enſuite puiſer de l'eau dans un puits qui étoit tout auprès, car on eſt bien altéré quand on a peur. Tandis qu'il bûvoit, il entendit derriere lui une voix caſſée, telle que l'ont Meſſieurs les Revenans, nullement propre pour la Muſique ; elle l'appella par le nom de ſon Païs : Perruyſan, lui dit-elle, on a enterré ici un Tréſor, tu n'as qu'à creuſer ; il ſera à toi ; fais-moi dire des Meſſes. Ce langage

nous apprend que c'étoit une ame Catholique qui ſouffroit, & qui quêtoit des Prieres. Il vit tomber une petite pierre dans un endroit, il crut qu'elle lui marquoit le lieu où il falloit creuſer.

En ſuppoſant cette Hiſtoire vraye, on demandera pourquoi ce Revenant eut cette prédilection pour Mirabel; ſon ame étoit-elle de meilleure trempe que celle d'un autre? Il ne put pas ſoûtenir le poids de ſa fortune; pour ſe ſoulager, il alla en faire part au nommé Bernard, Valet de la Fermiere de la Baſtide de Paret. Ils allerent enſuite creuſer enſemble; il n'étoit pas encore cinq heures; la Fermiere étoit préſente: Ils trouverent dabord un paquet de mauvais linge, ſur lequel ayant donné un grand coup avec une pioche, ils entendirent tinter: ce ſon les réjoüit beaucoup. C'étoit un ſpectacle plaiſant, de voir ces trois perſonnes émerveillées; & ſans doute la Fermiere encore plus curieuſe à cauſe de ſon ſexe, étoit plus ſaiſie que les autres. Perſonne n'oſoit toucher à ce paquet, de peur qu'il ne fût peſtiféré; la crainte de la mort étoit plus forte que leur avarice. Mirabel s'aviſa de faire un

croc avec une branche d'amandier pour retirer le paquet. Quand il l'eut, il le porta dans sa chambre, toujours suspendu à son croc. Sans doute que la branche d'amandier n'étoit pas légere, puisqu'elle soûtenoit un poids qui étoit, comme on le verra, bien considérable. Quand il l'eut porté dans sa chambre, il le trempa dans un vaisseau plein de vin faute de vinaigre : il ouvrit alors le paquet, & il croyoit n'avoir pas assez d'yeux pour y voir l'or qu'il contenoit. Il compta plus de mille piéces d'or : c'étoit des Especes Portugaises ; il ne pouvoit pas se rassasier de les voir. Il dit sans doute dans lui-même, comme ce Riche de l'Evangile, en s'applaudissant à la manifestation de ce Trésor : *Comede & epulare anima mea*, manges & bois mon ame. Le plaisir de boire étoit celui qui le captivoit le plus ; Bacchus est la Divinité des Païsans. Ici l'Histoire manque de vraisemblance, car on dit que Bernard & sa Maîtresse perdirent de vûe le Trésor. Je pourrois le croire à l'égard de Bernard ; mais sçachant de quelle trempe l'ame de la femme est faite, que la curiosité est une passion qui la tyrannise, je ne croirai point que la femme

Luc CXII. ℣. 19.

ait abandonné Mirabel & ſon Tréſor. Ils vinrent à lui pour lui demander où il l'avoit mis ; mais il les dépaïſa : ſon unique ſoin fut de mettre ſon Tréſor à l'abri des voleurs. Il ne dit point comment il ſe délivra des importunités de Bernard & de la Fermiere ; je conçois que celle-ci fut bien plus preſſante que l'autre. On penſera ſans doute que Mirabel perdit le ſommeil, & que s'il ſçavoit chanter il perdit même la voix, ainſi que le Savetier de la Fable de la Fontaine. Il fit dire quelques Meſſes pour le repos de la bonne ame de ce Revenant : il étoit à craindre que s'il y eut manqué, on l'eût trouvé un beau matin dans ſon lit le col tordu. Il ſe fit ſaigner quatre fois, pour prévenir les ſuites de la révolution que la frayeur avoit faite au-dedans de lui-même.

Fable CXLIII. Le Savetier & le Financier.

On a vû que ſon ame n'avoit pas été aſſez forte pour porter le poids d'une ſi grande nouvelle ; il étoit encore menacé d'être étouffé, s'il ne la répandoit. Un tel ſecret étoit trop peſant pour lui. Pour prévenir ce malheur, il en fit part à un Magazinier de Marſeille nommé Auquier, qui étoit comme lui de Pertuys ; il prit le

prétexte de lui demander conſeil ſur l'uſage qu'il devoit faire de ſon Tréſor. L'attrait que Mirabel avoit à faire part de ſa fortune, venoit de ce qu'il penſoit qu'il étoit un important perſonnage, parcequ'il étoit riche, qu'il avoit tout le mérite d'un Monſieur bien hupé ; car quand on croît en mérite, on aime à montrer aux autres ce progrès, & on veut qu'ils nous voyent tel que nous nous voyons nous mêmes. Auquier médita alors de déniaiſer le Païſan. Dabord il lui perſuada de bien cacher ſon Tréſor, parceque ſi l'on ſçavoit qu'il avoit de vieilles Eſpeces, on les lui confiſqueroit ; alors adieu tout ſon mérite. Auquier ne le quitta plus : amoureux des beaux yeux de ſon Tréſor, on eût dit qu'il trouvoit de grands charmes dans ſa converſation, dans ſa compagnie ; il le menoit de cabaret en Cabaret, où il le régaloit ; il lui prêta juſqu'à quarante livres. Mirabel n'oſoit pas faire uſage de ſon Tréſor, à cauſe de la crainte que lui avoit imprimé Auquier.

Enfin celui-ci ſçut ſi bien trouver le chemin du cœur du Païſan, par l'étude qu'il en avoit fait dans les repas qu'il lui avoit donné, où rien n'é-

toit échappé au Païſan dans le vin, qu'il l'engagea à lui confier ſon Tréſor : afin de lui donner plus de confiance, il lui montra chez lui une corbeille où il y avoit beaucoup d'Eſpeces d'or & d'argent. Cet objet étoit propre à perſuader Mirabel qu'Auquier étoit dans une ſituation aiſée. Ils convinrent enſemble de ſe trouver le 6. du mois de Septembre, à dix heures du ſoir, à une des portes de la Ville, où le Païſan remettroit à Auquier ſon Tréſor.

Dans le tems que le Païſan étoit en chemin pour aller au rendez-vous, & qu'il en étoit fort près, il rencontra Gaſpard Deleüil l'un de ſes Amis, il apperçût alors Auquier ; il dit à Gaſpard Deleüil de l'attendre-là à l'entrée d'un petit boccage. Il aborda enſuite Auquier, à qui il remit deux petits ſacs, l'un fermé par un ruban de fil de couleur d'or, l'autre par un cordon de fil. Auquier lui remit un Billet conçû en ces termes.

Je reconnois devoir à Honoré Mirabel, la ſomme de vingt mille livres, que je promets lui payer à ſa volonté : le quitte des quarante livres qu'il me doit. A Marſeille, ce 27. Septembre 1726.

Signé, AUQUIER.

Si l'on croit l'Hiſtoire du Païſan, il changea ſon Tréſor contre une feüille de chêne, puiſque le Billet s'eſt trouvé faux. Si le Spectre eut prévû que le Païſan ſeroit pris pour duppe, il ne lui auroit pas ſans doute révélé le lieu du Tréſor. On voit que Meſſieurs les Revenans n'ont pas la clef de l'avenir.

Le Païſan qui ne pouvoit rien cacher, & qu'on pouvoit bien comparer à Paſquin, qui ayant un baillon ſur la bouche, dit, *jo crepo*, je creve, avoüa à Auquier qu'il avoit encore quatre piéces d'or : celui-ci l'obligea à les lui remettre, en lui diſant qu'il s'expoſoit en les gardant, à ſe faire des affaires fâcheuſes avec la Juſtice de la Monnoye. Il alla enſuite joindre Gaſpard Deleüil qui l'attendoit; il partit peu de tems après pour Pertuys, ſans doute pour y faire voir à ſes compatriotes dans ſa perſonne un Païſan bien-aiſe, dont le cœur ne pouvoit pas ſuffire à la joye que lui cauſoit ſa fortune. De retour de ſon voyage, il alla voir Auquier, qui le retint à ſouper. Il prit congé de ſa Maîtreſſe, elle n'étoit pas aſſez grande Dame pour avoir un Valet devenu Monſieur. Etant en che-

min

min pour aller retirer ſes hardes de la Baſtide, il fut attaqué auprès des Minimes par un homme d'une taille giganteſque, qui lui donna un coup de couteau bruſquement, qui lui perça ſa chemiſe & ſa veſte. Etoit-ce un autre Revenant ? Etoit-ce un Emiſſaire d'Auquier ? Un Revenant qui quête des Prieres, donne-t'il des coups de couteau ? Un Emiſſaire d'Auquier qui auroit voulu le tuer, s'en ſeroit-il tenu-là ? On ne nous a point éclairci là-deſſus, on a laiſſé le champ libre aux conjectures ; c'eſt un Païs bien vaſte. Le Païſan crut deviner l'auteur des coups de couteau, il ouvrit les yeux : il ſoupçonna Auquier ; il lui demanda ſon Tréſor, ou le payement du Billet.

Auquier dénia tout, comme un homme qui ne prétendoit pas avoir trompé infructueuſement le Païſan, & qui crut qu'il pouvoit lever le maſque impunément.

Le Païſan ſe pourvût en Juſtice, rendit ſa Plainte. Il demanda permiſſion d'informer, & que le Lieutenant Criminel ſe tranſportât dans la maiſon d'Auquier, pour y être procédé à un Procès verbal de perquiſition.

Je viens de raconter cette Hiſtoire

ſuivant qu'elle s'eſt arrangée tout exprès dans le cerveau du Païſan, & j'ai fait les réflexions où elle m'a conduit. Mais l'évenement ayant vérifié que c'eſt ici un fourbe de Païſan ſuſcité par un autre fourbe, nous devons conſiderer le Païſan ſous une autre face ; loin que ce ſoit une dupe, c'eſt un trompeur. Le Spectre n'eſt qu'une illuſion, le Tréſor n'eſt qu'une chimere ; ces deux points principaux ſur leſquels roule toute l'Hiſtoire, étant détruit, toutes les circonſtances dont elle eſt ornée, s'évanoüiſſent.

La Fable pourtant fit fortune dans l'eſprit du premier Juge : Il permit d'informer. Le 17. Octobre 1726. il ſe tranſporta dans la maiſon d'Auquier avec ſon Greffier, ſuivi de Mirabel. Le Procès verbal de perquiſition fait foi qu'on n'a trouvé aucune piece d'or, ni aucune piece de vaiſſelle : à l'ouverture d'une garderobe, Mirabel reconnut une petite corbeille d'ozier dont il avoit parlé dans ſa plainte.

Auquier fut enſuite interrogé, & dit qu'il avoit connu Mirabel depuis le mois de Mai ; qu'il avoit mangé avec lui une fois dans ſa Boutique, & une fois au Cabaret ; qu'il lui avoit

prêté deux écus ; que ce Païſan lui avoit dit qu'il avoit trouvé un Tréſor, qu'il lui avoit promis de le lui remettre, ſur la ſûreté d'une Obligation paſſée devant Notaire : il dénie tous les autres faits renfermés dans la Plainte.

A la fin du Procès verbal, le Lieutenant Criminel déclare qu'en viſitant les hardes & habits de la femme d'Auquier, il avoit trouvé à une juppe d'un petit enfant, un ruban de fil de couleur d'or, ſemblable à celui dont étoit lié un des ſacs qui renfermoit une partie du Tréſor remis à Auquier, comme Mirabel l'a dit dans ſa Plainte.

La corbeille d'ozier, le ruban de fil de couleur d'or, l'aveu que fit Auquier que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit trouvé un Tréſor, la promeſſe, ſelon Auquier, que lui fit le Païſan de le lui remettre, l'offre qu'il lui en fit de lui paſſer Obligation, toutes ces foibles lueurs du crime dont Auquier eſt accuſé, parurent des lumieres éclatantes aux yeux du Juge. Qu'un innocent accuſé eſt malheureux, quand le cerveau de ſon Juge eſt organiſé d'une telle façon, qu'il prend de foibles indices pour de fortes préſomptions ! Avec les

meilleures intentions du monde, ce Juge frappera l'innocence du glaive de la Juſtice ; toute ſa bonne foi ne ſervira qu'à le mieux opprimer.

L'Information fut faite enſuite : elle eſt compoſée de ſeize Témoins, dont les trois premiers étoient très-propres à confirmer la prévention du Juge.

Le premier eſt Magdeleine Caillot, Grangere de Paret. Elle dépoſe que Mirabel revenant un jour de ſon travail, lui parut triſte & troublé, & lui dit qu'il venoit de voir un mort à la fenêtre de la Baſtide de Placaſſe. Son récit eſt ſemblable à l'avanture que nous avons raconté, & que Mirabel a rapporté dans ſa Plainte. Touchant la découverte du Tréſor, elle a vû avec Bernard ſon Valet, creuſer la terre, & retirer un linge qui enveloppoit quelque choſe de fort lourd, qu'elle crut être du métail, par le tintement qu'il a rendu du coup de pioche qu'on a donné deſſus, & qu'elle n'a pas oſé toucher, crainte du mal contagieux. Elle raconte ce que Mirabel lui avoit dit de la remiſe des eſpeces faite à Auquier, & dit en avoir vû une qu'elle décrit ayant un cordon & une Croix au milieu, de la largeur d'une

piece de deux liards ; elle reconnut le sac & le ruban de fil remis au Greffier, pour être les mêmes que Mirabel lui avoit montré ; elle ajoûta que Mirabel se plaignit un jour à elle d'avoir été attaqué par un homme qu'il croyoit être Auquier, qu'il en reçut un coup de couteau, qu'il lui fit voir sa veste & sa chemise percées.

Le second Témoin est *Gaspard Deleüil* : Il raconte l'Histoire du mort & du Trésor trouvé, qu'il avoit appris de Mirabel ; & dit que le 6. Septembre au soir, il avoit rencontré celui-ci, ayant un paquet sous le bras qu'il le pria de s'arrêter lorsqu'il fut près de la Porte *des Faineans* ; que *Mirabel* s'avançoit alors vers un homme à qui il remit son paquet, & de qui il reçut en même tems un morceau de papier ; que s'étant joint de nouveau à Mirabel, il apprit que c'étoit *Auquier* Magazinier à qui Mirabel venoit de remettre les Especes trouvées, sous la sûreté d'un Billet.

Ce Témoin dit de plus, que le lendemain à la pointe du jour, ayant repassé au même endroit, il trouva à terre une piece d'or qu'un Marinier du Levant changea pour trente-une

livres dix sols : il parle ensuite de l'homme à haute taille, & du coup de couteau dont Mirabel s'étoit plaint à lui.

Le troisiéme Témoin nommé *Françoise Fourniere*, fait le récit du Spectre & du Trésor trouvé, que Mirabel lui avoit appris, & dit qu'ayant pressé Mirabel de lui faire voir les Espéces, il la mena dans sa chambre, & tira d'un tas de fumier un sac rempli de pieces d'or, qu'elle examina une de ces pieces qui étoit de la largeur d'une piece de deux liards.

Elle ajoûta, qu'ayant entendu crier au voleur auprès de sa Bastide, vers le Couvent des Minimes, elle fut à sa fenêtre dans la nuit, & vit courir un homme du côté de la Ville. Après que Mirabel l'eut mis au fait de cette avanture, il lui fit voir sa veste & sa chemise percées d'un coup de couteau.

Elle dit encore, qu'ayant sçû de lui qu'Auquier dénioit la remise des Especes, elle lui reprocha son infidélité, & qu'à ce reproche Auquier ne sçut que répondre, *il trembla & devint pale comme un mort*, lui disant seulement de ne pas parler si haut.

Que l'on se mette à la place d'un

Juge qui reçoit une accusation d'un grand crime ; il s'attache à découvrir le coupable ; & quand après avoir rassemblé les indices, les présomptions, réuni toutes les preuves, il croit l'avoir découvert, il s'applaudit intérieurement ; jaloux de sa découverte, son imagination l'embellit, elle s'imprime bien avant dans son ame, c'est son ouvrage, c'est une création ; son devoir qui le presse, l'oblige de mettre à profit ses lumieres ; alors un innocent, contre qui des indices & des présomptions s'élevent, comment peut-il se sauver ? L'horreur du crime, l'obligation de le punir, la crainte de résister à la vérité, tout concourt à l'accabler.

Ici l'accusation étoit fondée sur la vision d'un Spectre, d'un Revenant, sur la conversation qu'il avoit tenuë avec l'Accusateur. Une pareille avanture, en la supposant possible, parcequ'on ne doit point donner des bornes à la puissance de Dieu, & parcequ'on cite quelques exemples des Ecrivains Sacrés, n'arriveroit que pour des causes de la derniere importance, qui auroient déterminé l'Auteur de la nature. Quelle cause voit-on ici ? On enrichit

un Païſan, en proye par ſa facilité à tous ceux qui le veulent duper : il eſt preſqu'auſſi-tôt dépoüillé de ſon Tréſor, qu'il l'a découvert. Quel grand deſſein la Providence auroit-elle eu en enrichiſſant ce Païſan ?

Si le Lieutenant Criminel eut fait cette réflexion ſolide, elle lui auroit rendu ſuſpects tous les indices de ſon Procès verbal, & toutes les Dépoſitions de l'Information qui favoriſoient la Plainte. Mais allez prêcher cette morale à un Juge jaloux de ſes idées & de ſa découverte, vous mortifiez ſon amour propre, il ne vous écoute pas.

Les autres Témoins parlent de l'argent remis à Auquier, ainſi qu'ils l'avoient appris de la bouche de Mirabel. Il paroît en même tems que Mirabel, après l'époque du Tréſor trouvé, ne laiſſoit pas d'emprunter des uns & des autres ; qu'Augier mangeoit quelquefois avec lui en divers Cabarets, & que l'on étoit ſurpris de le voir ainſi familier avec un Païſan.

Un ſeul Témoin dit qu'*Auquier* attendit un ſoir *Mirabel* dans un Cabaret aux Portes de la Ville, juſqu'à neuf heures, & pria l'Hôteſſe en ſor-

tant, de le faire avertir sur le champ s'il venoit.

Auquier fut décreté d'ajournement personnel le 24. Octobre, & répondit sur les charges le 21. Novembre. Il soûtint n'avoir ni reçû aucunes Especes de la part de Mirabel, ni fait aucune promesse d'en payer la valeur; il reconnut que la juppe où étoit le ruban de fil couleur d'or, étoit de sa fille, & soûtint n'avoir jamais reçu aucun sac de *Mirabel*.

Comment ne fut-il décreté que d'ajournement personnel par un Juge prévenu qui donnoit dans les Revenans, & qui crut peut-être qu'il devoit vanger la piété du Païsan, frustré de la récompense qu'il méritoit, pour avoir fait dire des Messes pour un mort.

Sur la vérification du Billet, signé *Louis Auquier*, les Experts déclarerent que l'écriture & le seing avoient beaucoup de ressemblance avec les pieces de comparaison écrites par Auquier; mais que l'écriture étoit contrefaite, & qu'ils ne pouvoient assûrer qu'Auquier fût l'auteur de la *contrefaçon*. D'autres Experts déclarent que le ruban du sac remis au Greffe, est de la même qualité, couleur & largeur du

ruban de la juppe de la petite fille d'Auquier.

Le Procès ayant été perfectionné par recolement & confrontation, le Lieutenant Criminel rendit sa Sentence le 10. Septembre 1727. portant qu'Auquier passeroit le Guichet, & seroit appliqué à la Question.

On ne peut s'empêcher de déplorer le sort de ceux qui tombent entre les mains des Juges prévenus. L'exemple du Sieur Auquier nous fait voir, que si sa destinée eut dépendu entierement des premiers Juges, son innocence, s'il n'avoit pû résister à la Question, auroit succombé sans ressource, étant voilée à leurs yeux sous le dehors du crime.

L'Affaire étant portée par Appel au Parlement d'Aix, voici comme s'expliqua le Défenseur d'Auquier.

Défense de l'Accusé. S'il est triste au Sieur Auquier innocent, de subir une accusation calomnieuse, ouvrage de la noire malignité & de la cupidité démesurée d'un Païsan, il a du moins l'avantage que la machination est si mal concertée, qu'elle ne sçauroit faire aucun effet. Jamais on n'appliqua mieux ce langage du Prophete Roi : *Mentita est iniquitas*

sibi *. On évoque une ombre, on rappelle un mort de son tombeau pour faire le fondement de l'imposture. Cette Histoire est si mal tissuë, qu'elle est marquée non seulement au coin de la fiction, mais d'une fiction grossiere. Il est étrange qu'elle ait pû faire la moindre impression sur le premier Juge; car elle ne paroît pas propre seulement à tendre un piége à la crédulité elle-même. * *Ps.* 26. *v.* 7.

A-t'on pû croire l'apparition d'un esprit, qui est venu exprès de l'autre monde pour indiquer un Trésor à l'Accusateur? Si cette Histoire est incroyable, l'accusation qui porte là-dessus, de quel poids est elle? S'il n'y a point d'Esprit qui soit apparu, il n'y a point eu de Trésor indiqué; l'Accusateur n'a donc jamais été possesseur d'aucun Trésor, il n'en a donc point remis à l'Accusé, & par conséquent voilà le crime évanoüi. Ainsi pour supposer l'Accusé coupable, combien de chimeres & d'illusions ne faut-il pas admettre? Il faut faire revenir un mort de l'autre monde; il faut que ce mort, ou ce Spectre soit assez officieux pour enseigner à ce Païsan le lieu d'un Trésor, par une grande pré-

dilection pour lui : il faut que ce Païſan, riche tout d'un coup par cette voye, ait eu aſſez de ſimplicité pour ſe laiſſer dépoüiller par un homme qui ne lui a donné d'autre ſûreté qu'un faux Billet.

Quand des Témoins irréprochables dépoſeroient tous ces faits, incroyables ; en balançant leur témoignage, contre la nature de ces faits, ils ne pourroient jamais obtenir d'être crûs, parcequ'alors ils luteroient contre le témoignage de tout l'Univers, & ils ne pourroient pas par conſéquent l'emporter : mais ce n'eſt pas ſeulement à cauſe d'une apparition d'Eſprit que tout l'Univers dépoſe contre des Témoins qui l'atteſteroient ; mais ici c'eſt contre toutes les circonſtances de cette Hiſtoire que toute la ſaine partie du monde s'élevera. Croira-t'on que ſans ſçavoir préciſément ce que valoient les Eſpeces qui compoſoient le Tréſor, il les eut remiſes au Sieur Auquier ſur un Billet tel qu'il le lui donna ? Il ne dit point qu'elles valuſſent vingt mille livres, ni même qu'elles ayent été eſtimées ; il ne dit point qu'il ait vû écrire le Billet par Auquier : comment ſçavoit-il donc qu'Auquier avoit fait

ce Billet, & comment a-t'il pû le prendre pour un Billet d'Auquier, & dans cette ignorance ſe dépoüiller d'un Tréſor la nuit ſans Témoins ? Dailleurs, pourquoi ce myſtere ? puiſque tout le monde étoit imbû qu'il avoit un Tréſor : grace aux ſoins qu'il avoit pris de répandre cette nouvelle. Il n'avoit même pû, ſelon lui, ſe contenir, dès que le Spectre le lui eut indiqué. Croira-t'on que cette femme & ſon valet, qui furent préſens à la découverte de ce Tréſor, n'ayent pas été tentés d'y prendre part, & qu'ils l'ayent perdu de vûë, & que le Païſan ait pû les leurrer là-deſſus ? Cette femme & ſon valet étoiens-ils exempts de cupidité & de curioſité ? Sont-ce des gens d'une nouvelle fabrique ? Sont-ce des ames d'une autre trempe que celle des autres ? Par quel prodige ce ſac ou cette toile qui enveloppoient le Tréſor, ont-ils été conſervés ? étoit-ce une toile ou un ſac incorruptibles ; une fable ſi abſurde, fondée ſur une apparition d'Eſprit auſſi incroyable, comment a-t'elle pû trouver quelque créance dans l'eſprit des Juges ? Comment, ſur une Plainte faite ſur le modele d'un conte de Fée, le Lieutenant Cri-

minel a t'il pu ordonner qu'il se transporteroit dans la maison d'Anquier pour y faire une perquisition sans aucunes Conclusions du Procureur du Roi ?

Quand il se seroit agi d'un vol qui n'auroit pas eu pour fondement un conte absurde, auroit-il dû, sans une Information précédente, ordonner ce transport. Pouvoit-il ignorer les reglemens de la Cour, qui défendent aux Juges de faire des Procès Verbaux de perquisitions dans la maison de l'Accusé avant l'Information. Si ces reglemens s'observent à l'égard des domiciliés, à plus forte raison à l'égard d'un Marchand dont le crédit se perd si aisément, & se recouvre si difficilement ; & on n'ignore pas que la perte de son crédit creuse le précipice de sa fortune. Ainsi un Juge par une Procédure inconsiderée, peut causer la ruine d'un innocent. Dailleurs ne vit-il pas après la perquisition qu'il fit jusques dans les matelats & dans les paillasses, qu'il n'y avoit ni piéces d'or de Portugal, ni autres especes, ni cuillieres ni fourchettes d'argent ; mais ne trouvant aucunes piéces de conviction, il s'avisa d'en faire une d'un ruban de couleur d'or, de la longueur d'une aulne, & il

obſerva que ce ruban étoit de la même couleur que celui dont Mirabel lui avoit dit que le ſac remis à Auquier étoit lié. Le ruban qu'il trouva, étoit couſu à une robe d'enfant. Eſt il bien étrange que Mirabel ait parlé de ce ruban qu'il avoit vû à cette robe; & ſans la prévention du Lieutenant Criminel, il n'auroit pas donné à ce ruban le caractere d'une piéce de conviction; il en fut pourtant tellement frappé qu'il entendit de nouveau Auquier & ſon épouſe; il lui fit repréſenter ſon livre de raiſon; & s'imaginant être dans la voye de la vérité qui s'élevoit contre ce Marchand, il mit tout en uſage par les queſtions artificieuſes qu'il lui fit, en le tournant de tout côté pour l'engager à la révéler.

Cette prévention du Juge fut contagieuſe à tout le monde. On regarda l'Accuſé comme un homme coupable du vol du Tréſor, & déja convaincu; on ne lui laiſſa pas même l'ombre de ſon honneur. Ce dépoüillement fut l'ouvrage du Juge; il ordonna qne Gay propriétaire de la Baſtide ou demeuroit Mirabel, que Bernard Païſan, à qui Mirabel diſoit avoir déterré un Tréſor en ſa préſence, fuſſent oüis,

Gay découvrit l'illuſion, puiſqu'il dépoſa que Mirabel lui avoit dit qu'il avoit découvert un Tréſor ; mais qu'il n'en avoit rien crû ; qu'il n'avoit vû aucune piéce d'or. Bernard qui étoit un Témoin néceſſaire, & très-propre à éclaircir la Religion du Juge, ne fut point aſſigné. Ce Témoin laiſſa un grand vuide dans la Procédure ; comment le Juge a-t'il pu la pourſuivre ? Mais un homme prévenu aime tellement ſa prévention, qu'il évite les lumieres qui peuvent la diſſiper. Qu'on examine l'Information, on ne trouvera point de preuve du crime dont on a inculpé l'Accuſé.

Magdeleine Caillot premier Témoin, parle bien de la découverte du Tréſor, & dit qu'elle a vû des eſpeces, mais elle ne parle que par oüi-dire de Mirabel, de la remiſe du Tréſor à l'Accuſé.

Gaſpard Deleüil deuxiéme Témoin, raconte l'hiſtoire du mort & du Tréſor qu'il dit avoir appriſe de Mirabel. Il dépoſe qu'il rencontra ce Païſan portant un paquet ſous le bras, s'avançant vers un homme à qui il remit ce paquet : mais il ne dit point qu'il ſçut ce que ce paquet contenoit.

Il dit qu'il apprit que cet homme s'appelloit Auquier, qui remit en même tems un papier à Mirabel. C'est un Témoin unique qui parle d'une remise d'un paquet, il ne dit point que ce fut la remise du Trésor, il ne sçait point si c'est à Auquier à qui on fit cette remise, il dit qu'on lui apprit que c'étoit lui; ne peut-on pas l'avoir trompé, & Mirabel dans le dessein d'accuser Auquier, ne peut-il pas avoir joüé ce rôle, & fait cette feinte avec une personne apostée; en un mot, on ne voit là dedans aucuns faits en les enchaînant les uns avec les autres, qui puissent manifester le crime d'Auquier.

Tous les faits que dépose Françoise Fourniere troisiéme Témoin, ne sont pas plus concluans. Il est vrai qu'elle dépose qu'ayant reproché à l'Accusé qu'il receloit le Trésor de Mirabel, elle dit qu'il ne sçut que répondre; que les paroles lui moururent dans la bouche, qu'il devint pâle comme un mort, mais qu'il lui dit de ne pas tant élever sa voix. Le silence d'Auquier en supposant ce fait vrai, qu'il nie formellement, & sa pâleur, auroient eu leur source dans l'étonnement qu'il eut

de ſe voir accuſé d'un pareil crime. Comment ce Témoin qui prétend avoir rendu pâle Auquier comme un mort, & qui adopte la fable que lui a raconté Mirabel, n'a-t'il pas dit qu'il étoit pâle comme ce mort que ce Païſan avoit vû ?

Il eſt ſuperflu d'examiner les dépoſitions des autres Témoins qui ne parlent que par oüi-dire ; on comprend que ſi de pareilles dépoſitions peuvent faire preuve en Juſtice, il ſeroit très-aiſé à un Accuſateur d'établir une calomnie, en la répandant & la faiſant circuler d'oreille en oreille.

On n'ignore pas que dans le progrès d'une hiſtoire, ſurtout ſi elle eſt merveilleuſe, elle emprunte toujours de nouveaux embelliſſemens : ainſi l'œuf qu'un homme dit à ſa femme avoir pondu, ſuivant la fable de la Fontaine, circulant de commere en commere, dont chacune y ajoûtoit d'autres œufs, à la fin de la journée il ſe trouva que le pondeur avoit fait cent œufs ; image véritable du ſort qu'ont ces ſortes d'Hiſtoires merveilleuſes qui ſe débitent dans le monde.

Fable CXLVII.

Croiroit-on que ſur le fondement d'une telle Information, Auquier eut

été condamné à ſouffrir la Queſtion ordinaire & extraordinaire, & que n'étant que décreté d'ajournement perſonnel, on lui ait fait paſſer le Guichet. Quel eſt l'innocent qui ne puiſſe être expoſé à un pareil danger, ſi les Juges ſont capables d'enviſager de pareilles dépoſitions comme des preuves du crime.

Auquier ne peut trop ſe récrier ſur les perquiſitions qu'on a faites chez lui avant l'Information, qui l'ont décrié abſolument. Un homme dont la probité eſt entiere, tout d'un coup eſt jugé capable des plus grandes noirceurs. Ce paſſage rapide d'une réputation honorable à un ſi grand décri qui fait une ſubite révolution dans tous les eſprits; qui ſeroit à l'épreuve d'un tel changement! y a-t'il un poids plus accablant? Auſſi Airault remarque dans ſon Traité de l'Ordre Judiciaire, l. 3. part. 2. n. 14. que ces ſortes de perquiſitions ſont défenduës aux Juges. *Les Anciens*, dit-il, *donnoient ces permiſſions encore qu'il n'y eut charge ni information préalable, & nous ne le faiſons point, ſinon avec quelque connoiſſance de cauſe, c'eſt-à-dire, Information précédente; toutefois il y a aujourd'hui plus de danger à octroyer*

telles permissions qu'il n'y avoit anciennement.

Ce n'est qu'en deux cas que ces perquisitions peuvent être permises ; après une Information qui donne quelque preuve ou indice violent contre un Accusé, ou en cas de flagrant délit. Corbin en rapporte un reglement du Parlement de Paris ; & la Cour en fit un semblable le 26. Janvier 1647. rapporté par Boniface en la premiere Compilat. part. 3. page 54. *Qui fit inhibitions & défenses à tous les Juges de la Province, d'ordonner des perquisitions des choses dérobées dans la maison d'autrui, excepté en cas de précédente information ou de flagrant délit.* Dans la nouvelle Compilation des Oeuvres du Sieur du Perrier, il y a un autre Arrêt de l'année 1641. qui pour une semblable perquisition, condamna Me. Icard Avocat, à une amende envers Maximin Bremond.

Auquier se plaint encore des Interrogatoires qu'il a subis, sans qu'il y eut eu une Information, & sans que le Procureur du Roi eut donné des Conclusions contre lui. L'Information est la baze de toute la Procédure. Un pareil Interrogatoire ne peut être fait à

un Accuſé que dans le cas du flagrant délit, où lon a ordonné qu'il ſeroit decreté.

Mais le comble de l'injuſtice, c'eſt la condamnation de l'Accuſé à la Queſtion ordinaire & extraordinaire, tandis que ſon accuſation n'a d'autre fondement qu'une chimere, l'apparition d'un eſprit qui a découvert à l'Accuſateur un Tréſor. Quand il y auroit dans l'Information une preuve auſſi véritable qu'elle eſt fauſſe, que l'Accuſé a recelé le Tréſor, il ne pourroit point être condamné, parceque l'exiſtence de ce Tréſor eſt fondée ſur une illuſion.

Suivant les regles qui s'obſervent en matiere Criminelle, plus encore en matiere Civile, en faveur de l'innocence, *quæ veriſimilia non ſunt, habent in ſe ſpeciem falſitatis.* Ce qui n'eſt pas vraiſemblable, eſt réputé faux, comme l'établit Balde en fait de délit ſur la Loi premiere, *Cod. de ſervis fugitivis.* C'eſt une regle d'autant plus inviolable, qu'elle entraîne l'eſprit, & que l'évidence du fait l'emporte ſur toute autre preuve, ſelon les Docteurs : *Probatio quæ fit per evidentiam facti, eſt omnium potentior ut nulla certior ſit.*

C'eſt de ce principe que dérivent les regles marquées par tous les Criminaliſtes, que quand cent Témoins dépoſeroient le contraire de ce qui réſiſte à la nature & aux lumieres du bon ſens, ils ne feroient aucune preuve, c'eſt un Axiome de Droit; & les Témoins qui dépoſent ainſi des choſes extraordinaires & improbables, ſont réputés ſuſpects & faux, ſuivant la remarque de Barboſa dans ſes Axiomes de Droit, *in veriſimile*, après une infinité de Docteurs qu'il rapporte : *Quare*, dit-il, *teſtes deponentes non veriſimilia præſumuntur falſi, aut ſaltem de falſo ſuſpecti, ac proinde illis ex juſta cauſa minime credendum* : ce qu'il répete en ſon repertoire. *Praticarum quæſtionum in verſ. Teſtis*; & Décius dans ſon conſeil 685. num. 8. établit la même regle : *In teſtibus conſideratur quod eſt veriſimile, & contra teſtes deponentes contra veriſimile eſt præſumptio falſitatis & non probant.*

Suppoſons que ſur le fondement de la Fable qui a cours dans la célebre maiſon de Luzignan, des Témoins dépoſaſſent que la Fée Meluſine qui avoit une queuë de ſerpent, & qui ſe baignoit tous les ſamedis dans une cuve

de marbre, eut enseigné un Trésor à une personne à qui un voleur l'auroit enlevé ; que diroit-on d'un Juge, qui sur le fondement de pareilles dépositions qui se soûtiendroient parfaitement, & qui ne se démentiroient en rien, Témoins irreprochables si l'on veut, condamneroient un Accusé ; ne seroit-ce pas un homme dévoüé à la Féerie ?

Auquier a non seulement l'avantage que sa condamnation a pour principe une fable ; mais encore les Témoins qui la déposent, en parlant par oüi dire, ne sont pas Témoins oculaires du crime auquel la fable sert de fondement ; & ceux qui attestent cette chimere, ne peuvent jamais par leur déposition lui donner une réalité, & ne peuvent que remporter le titre de visionnaires.

Dailleurs toutes les regles s'élevent ici contre la condamnation à la Question ordinaire & extraordinaire. Premierement, le grand principe en fait de Question, est qu'elle ne peut jamais être ordonnée que le corps du delit ne soit constant, *nisi constet priùs de delicto*, suivant tous les Docteurs.

Julius Clarus dans sa Pratique Cri-

minelle, queſt. 64. num. 3. dit expreſſément : *Debet autem Judex ante omnia conſiderare primò ut conſtet de delicto, & Judices qui conſideratè procedunt neminem ponunt ad torturam niſi priùs de delicto appareat*, le Juge doit préalablement examiner ſi le délit eſt conſtant, & les Juges prudens ne condamnent point à la Queſtion que le crime ne ſoit certain. Mais l'Ordonnance de 1670. titre 19. des Jugemens & Procès Verbaux des Tortures, article premier, a fait une Loi inviolable là-deſſus, & elle ne permet point d'ordonner la Queſtion s'il n'y a preuve conſidérable contre l'Accuſé d'un crime qui ſoit conſtant. Voilà le fondement des Jugemens qui condamnent à la Queſtion.

Par cette preuve conſiderable que demande l'Ordonnance, on entend des indices très-preſſans, qui conduiſent à croire que l'Accuſé eſt coupable. Or dira-t'on qu'un Tréſor révélé par un Revenant, un Tréſor par conſéquent chimérique, puiſſe faire un corps de délit conſtant, & qu'il puiſſe y avoir des indices preſſans de l'enlevement de ce Tréſor.

Secondement, c'eſt une regle certaine que lorſque des indices ſont combatus

batus par d'autres indices, il n'y a point lieu à la Question ; ici non seulement l'accusation n'est fondée sur aucun indice certain, mais elle porte sur une fable qui tombe d'elle-même. Les premiers Juges auroient-ils pris pour un indice la pâleur que le troisiéme Témoin vît à l'Accusé lorsqu'il lui reprocha son prétendu crime. Mais la cause de cette pâleur attribuée au crime, est une opinion particuliere de ce Témoin. Or les Témoins sont crus sur les faits qu'ils affirment, mais leurs opinions ne sont pas adoptées. *Testes de credulitate non probant, & testificanti de his quæ sunt in animo non creditur.* Suivant Farinacius, *en sa pratique criminelle, part. 2. Quest. 65. num.* 158.

Cette pâleur pouvoit avoir sa cause dans le trouble de l'innocence soupçonnée.

L'Accusé alléguera encore une défense peremptoire, c'est qu'il offre de prouver que le sixiéme Septembre où Mirabel dit qu'il lui remit son Trésor, il fut tout ce jour-là à Pertuys, distant de huit lieuës de Marseille. *L'alibi* est de tous les faits le plus justificatif, le plus pertinent, &

le plus décisif, & détruit invinciblement un fait attesté par deux Témoins irreprochables. Il résulte de là que l'Accusé doit être absous avec des dommages-interêts, proportionnés au préjudice que son crédit & sa réputation ont souffert. Le Juge ne doit point craindre de les porter trop haut, quand il considerera qu'on ne peut jamais rétablir l'innocent accusé, dans la place qu'il occupoit dans l'esprit des hommes avant son accusation.

Défense de Mirabel. Le Défenseur de Mirabel dit que le Sieur Auquier après avoir abusé de la simplicité de ce Païsan, & lui avoir enlevé son Trésor, en l'engageant à le lui remettre sur la foi d'un faux Billet; n'ayant pu surprendre les premiers Juges, ni leur dérober son crime, espere d'imposer aux lumieres de la Cour. Comment a-t'il pu se flatter que la vérité qui parle contre lui dans la bouche des Témoins de l'Information, n'auta aucun accès dans l'esprit des Juges du Parlement; qui est en possession de pénétrer jusques dans leur cœur.

Comment s'est il flatté que les caracteres de cette vérité qui ont été fai-

fis par les premiers Juges, ne passeroient à la Cour que pour des signes équivoques, & qu'il recueilleroit impunément le fruit de son crime. Peut-il ignorer que ce qui échappe à la pénétration des premiers Juges, se présente aux lumieres de la Cour ? La simplicité, la facilité du Païsan en proye à l'adresse, à la dextérité & aux artifices du Sieur Auquier, s'offriront d'abord à ses regards. Elle verra que cette timide Colombe dans les serres du Vautour, ne pouvoit éviter d'être sa victime.

L'Avocat de Mirabel raconte ensuite tout le fait du Procès, & toute la Procédure. Après quoi il dit que la principale défense de l'Accusé consiste à mettre les Rieurs de son côté, & tournant en ridicule l'apparition de l'Esprit que vit le Païsan, & en prétendant que le retour des Morts est chimerique, comment a-t'il pu s'élever contre une vérité attestée par les Ecrivains sacrés, par les Peres de l'Eglise, & par la Faculté de Théologie de Paris ? L'ombre de Samuël n'apparut-elle pas à Saül, & ne lui dit-elle pas : *Quare inquietastis me ut suscitarer ?* Pourquoi avez-vous troublé mon repos,

en m'obligeant à vous reconnoître ? * Et ne voyons-nous pas dans l'Ecclesiastique qu'il est parlé de cette apparition, qu'il y est dit que Samuël après sa mort, fit connoître au Roi sa fin, qu'il sortit de terre pour élever sa voix, & lui annoncer l'extermination de sa race impie, suivant la Prophétie : *Et post hoc dormivit, & notum fecit Regi, & ostendit illi finem vitæ suæ, & exaltavit vocem suam de terra in Prophetia delere impietatem gentis.* (a) Eccles. chap. 46. v. 23.

* *Livre des Rois, chap. 27. v. 15.*

Ne voyons-nous pas après la Mort de JESUS-CHRIST, des Morts qui ressuscitèrent, & apparurent à plusieurs personnes : *Et monumenta aperta sunt, & multa corpora Sanctorum qui dormierant, surrexerunt, & exeuntes de monumentis post Resurrectionem ejus, venerunt in sanctam Civitatem, & apparuerunt multis.* Matth. chap. 27. v. 52. 53.

(a) On a donné depuis peu une Dissertation du Pere le Brun *; où il prouve que l'ombre de Samuël qui apparut à Saül, n'étoit pas un Spectre, mais Samuël lui-même. On voit que par ce passage de l'Ecclesiastique, l'Avocat de Provence avoit fait cette preuve avant lui, & tous deux l'ont fait après saint Augustin. Le Pere le Brun dit que cette apparition fut l'ouvrage de Dieu, le Démon commença le jeu, dit-il, Dieu voulut bien finir l'action.

* IV. Tome de l'Histoire des Pratiques Superstitieuses, chez la Veuve Delaulne, rue S. Jacques.

Saint Felix, au rapport de S. Augustin, apparut après sa mort aux habitans de Nole, assiégés par les Barbares. La Faculté de Théologie de Paris n'a-t'elle pas décidé le 23. Janvier 1724. que les Morts revenoient : *Nos autem vestræ piæ petitioni satisfacere cupientes, modo sequenti præfatæ quæstioni respondentes animas defunctorum divinitus, seu divinâ virtute ordinatione, & permissione interdum ad vivos redire exploratum est ?* Desirant de satisfaire à votre pieuse demande, & d'éclaircir la question que vous nous avez proposée : Nous avons décidé après un mûr examen, que les ames des Morts par une vertu surnaturelle & une permission divine, revenoient quelquefois vers les Vivans. Cette décision est conforme à ce que la Sorbonne avoit déja prononcé dans l'année 1518.

Dailleurs, nous ne soûtenons pas ici que c'est précisément l'ame d'un Mort qui ait apparu, ce peut être celle d'un Esprit bon ou mauvais. A l'égard des apparitions des Esprits, sous la figure humaine, nous voyons que les Apôtres les ont crû. Ils penserent que Jesus-Christ marchant sur les eaux, étoit un phantôme, & ils crierent, sai-

fis de frayeur : *At illi ut viderunt, eum ambulantem ſuprà mare, putaverunt phantaſma eſſe, & exclamaverunt.* Marc, chap. 6. v. 49.

Lorſque JESUS-CHRIST après ſa Réſurrection, entra dans le Cénacle les portes fermées, les Apôtres ne le prirent-ils pas pour un Eſprit : *Conterriti & conturbati ſe exiſtimant Spiritum videre ?* & il fut obligé de leur dire, pourquoi vous troublez-vous ? pourquoi vos cœurs ſont-ils agités de diverſes penſées ? Voyez mes mains & mes pieds, reconnoiſſez que c'eſt moi. Palpez & voyez ; car les Eſprits n'ont pas de la chair & des os comme j'en ai : *Et dixit eis, quid turbaſti eſtis, & cogitationes aſcendunt in corda veſtra ? Videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum. Palpate & videte, quia Spiritus carnem & oſſa non habet, ſicut me videtis habere*, Luc, chap. 24. v. 37. 38. & 39.

A l'égard de l'apparition des malins Eſprits, que d'exemples n'en avons-nous pas dans l'Ancien Teſtament & dans le Nouveau ?

Mirabel n'expliquera pas ici, ſi l'Eſprit qui lui apparut, étoit l'ame d'un mort, ou ſi c'étoit un bon Eſprit, ou

un mauvais Esprit. Il lui suffit que quand il croiroit que l'apparition d'un mort est possible, il penseroit, comme auroient pensé plusieurs Compagnies Souveraines, qui ont décidé que l'apparition des Corps morts pouvoit faire résoudre des baux à loyer. Papon dans ses Arrêts, L. 20. tit. 5. n. 9. observe que par ces motifs, le Parlement de Paris a souvent ordonné la résolution des baux. Charondas, Liv. 8. *Réponſ.* 77. rapporte un Arrêt semblable. Covarruvias, Liv. 4. chap. 6. de ses Résolut. est du même avis, aussi-bien que Mornac sur la Loi : *Habitatores* 27. *ff. Locati & Conduct.* Et s'il y a quelques Docteurs qui ayent décidé le contraire, ce n'est pas qu'ils n'ayent pensé que les Morts ne revenoient point, ou que les Esprits n'apparoissoient point: mais ils ont crû que les uns & les autres ne pouvoient pas causer une frayeur capable de rompre un bail, tel que la Loi l'exige : *Metus cadens in constantem virum*, parcequ'ils ont pensé qu'on pouvoit s'apprivoiser avec cette frayeur, dont la force diminueroit par degré, jusqu'à ce qu'on puisse la supporter.

Mais à quoi bon agiter cette ques-

tion ? Quand on accorderoit au Sieur Auquier que le retour d'un Mort & l'apparition d'un Esprit seroient une illusion, il n'en seroit pas moins coupable à cause du fait, qui est toujours certain, que Mirabel a trouvé un Trésor, & que le Sieur Auquier l'en a dépoüillé par ses artifices. Pour prouver l'existence du Trésor, il n'est pas nécessaire que le retour d'un Mort & l'apparition des Esprits ne soient point une chimere, il suffit que Mirabel puisse fortuitement avoir trouvé un Trésor. On ne dira pas que l'invention d'un Trésor soit une chimere.

L'Information qui est un tableau de la vérité, prouve l'invention du Trésor, puisque Magdeleine Caillot dit qu'elle étoit présente lorsque Mirabel creusa la terre pour le chercher ; qu'elle vit le linge où il étoit enveloppé, qu'elle entendit tinter les especes, qu'elle en vit une de la largeur d'une piece de deux liard, ayant un cordon & une croix au milieu.

Gaspard Deleüil second Témoin, rapporte toutes les circonstances de la remise du Trésor à Auquier. Voilà l'enchaînement de l'invention du Trésor, avec la remise qui en fut faite ;

& ſi l'on y joint tous les artifices que l'Accuſé a mis en uſage pour obliger Mirabel à lui remettre le Tréſor : artifices établis par pluſieurs dépoſitions, l'on ne doutera point du crime d'Auquier, ou du moins que le Juge n'ait pû être bien fondé pour le condamner à la Queſtion.

A l'égard des artifices ; il y a des Témoins qui dépoſent que l'Accuſé avoit inſpiré à Mirabel qu'il couroit un grand danger en gardant des vieilles Eſpeces. D'autres Témoins atteſtent qu'Auquier l'a régalé pluſieurs fois au Cabaret. Il eſt certain qu'il a mis tout en uſage pour dépoüiller Mirabel de ſon Tréſor ; qu'il l'a careſſé, régalé, & lui a inſpiré de la crainte. Si à tous ces artifices, on rapproche d'autres faits, on verra que bien des lumieres nous conduiſent à la connoiſſance de ſon crime.

Un Témoin dépoſe que le reproche qu'il lui en fit, lui cauſa une pâleur ſubite ; qu'on ne diſe pas que l'innocence ſoupçonnée, peut avoir été la cauſe de cet effet. Quand elle eſt traduite devant le Juge, elle peut être deconcertée de l'appareil de la Juſtice ; lorſqu'elle lit dans tous les yeux qu'elle

eſt préſumée coupable, il n'y a que trop d'exemples de la vertu opprimée : mais elle ne pâlira point ſur un reproche que lui fera une ſeule perſonne, qui n'a d'autre preuve que ſon opinion injurieuſe : opinion erronée, ſi aiſée à détruire. L'innocence eſt timide ſi l'on veut, mais elle ne ſe déconcerte que lorſqu'elle a ſujet de craindre les funeſtes effets de la malice.

Si on ajoûte encore le rapport des Experts, qui diſent que l'écriture du Billet remis à Mirabel, étoit contrefaite, & qu'elle étoit ſemblable à celle des pieces de comparaiſon, écrites de la main d'Auquier, on ſera convaincu qu'Auquier a falſifié ce Billet afin de leurrer Mirabel.

La vérité ſe réſerve cette reſſource à travers la falſification, quelque deguiſée que ſoit l'écriture du Fauſſaire ; les Experts la comparant avec ſa véritable écriture, reconnoiſſent que la fauſſe eſt de lui ; qu'il n'a pas pû lui ôter entierement l'air de ſon écriture, & que ſa main a conſervé dans l'écriture fauſſe des traits ſemblables à celle de l'écriture véritable.

Il eſt donc conſtant, ſuivant le rapport, qu'Auquier a contrefait ſon écri-

ture. Pourquoi l'a-t'il contrefait ? que pour retirer du Païſan au moins 20000. livres contenuës dans le Billet falſifié. Le Païſan lui a donc remis cette valeur en prenant le faux Billet ; Auquier l'a donc volé en la lui extorquant ; où le Païſan pourroit-il avoir trouvé cette valeur ſans l'invention du Tréſor ? Voilà des faits liés, ſuivis, qui nous menent dans la voye du crime du Sieur Auquier. Dira-t'on après cela qu'ils n'étoient pas ſuffiſans pour la condamnation à la Queſtion, puiſqu'ils pouvoient ſuffire pour ſa condamnation définitive ? Et ſi l'Ordonnance criminelle exige pour la condamnation à la Queſtion, la preuve du crime, & le corps du délit conſtant, ces deux conditions ne ſe rencontrent-elles pas dans cette eſpece ? Qu'on ne diſe pas que le crime étant fondé ſur l'apparition des Eſprits, ou ſur le retour d'un mort, qui ſont des chimeres, toutes les preuves ſont détruites par la ſuppoſition de ces faits illuſoires. On a fait voir par des autorités reſpectables, que le retour d'un mort, & l'apparition des Eſprits, ſont poſſibles. Dailleurs on a montré qu'en ſuppoſant qu'ils ne fuſſent pas vraiſembla-

bles, il suffisoit que Mirabel eut trouvé un Trésor, & que le crime constaté par la déposition des Témoins, avoit un fondement inébranlable dans l'invention fortuite d'un Trésor. Il n'en faut pas davantage.

Quant à l'alibi dont Auquier demande la preuve, offrant d'établir que le jour qu'on dit que les Especes lui furent remises, il étoit ce jour-là à Pertuys. Ce prétendu alibi n'est pas pertinent, parcequ'il n'est pas impossible qu'il ait été ce même jour là à Pertuys & à Marseille. Ainsi la Cour dans la Cause du nommé Decany du lieu de Rognes, n'a pas admis un Accusé du vol de la vaisselle d'argent du Marquis de Caumont, à prouver que le jour de ce vol arrivé à Avignon, il étoit à Montpellier, où il se faisoit traiter du mal vénérien, parcequ'il n'est pas impossible que dans le même jour il n'eût été à Montpellier & à Avignon, qui n'en est distant que de 12. lieuës.

Dailleurs, ici il se peut faire que Mirabel peut s'être trompé sur la date du jour qu'il remit les Especes, & avoir dit le 6. Septembre pour le 7. ainsi la preuve que feroit Auquier, ne conclu-

roit rien, il ne pourroit pas se prévaloir de l'erreur qu'auroit fait Mirabel sur la date de la remise du Trésor, puisqu'elle est certaine par l'Information.

Après cela, il semble qu'il soit inutile de détruire quelques observations de l'Accusé, sur ce qu'il dit que le sac ou le linge qui contenoit le Trésor, auroit dû être pourri, il n'a pas vû l'état où il étoit. On lui dira qu'il étoit presque usé, & il l'auroit été entierement, si les briques dont il étoit environné, ne l'eussent conservé. Il veut encore que la femme & l'homme étant présens lorsqu'on déterra le Trésor, la premiere eut eu plus de curiosité pour ne le pas perdre de vûë; & tous deux eussent eu plus de cupidité pour en retenir leur part.

A l'égard de la curiosité de la premiere, qui lui a dit qu'elle n'en a pas suivi les mouvemens? Ne voit-on pas dans le récit qu'a fait Mirabel, qu'il lui donna le change sur le lieu où il avoit mis le Trésor, qu'ils n'oserent pas toucher, crainte qu'il ne fut pestiferé. Si leur cupidité ne demanda pas de partager, c'est qu'il étoit évident qu'ils ne pouvoient pas en disputer la propriété entiere à Mirabel.

On comprendra facilement qu'il n'a pas été difficile à Auquier, âgé de cinquante ans, homme ruſé & artificieux, plein d'expérience, rompu par l'uſage du monde, de prendre un aſcendant ſur l'eſprit & le cœur d'un Païſan mineur, ſimple & facile, propre à recevoir toutes ſortes d'impreſſions; il n'a pas fallu qu'Auquier ſe ſoit mis en de trop grands frais pour le tromper. La Loi 1. au Dig. *de Minoribus*, dit que l'âge des Mineurs eſt fragile, qu'ils ſont expoſés aux piéges & aux embuches qu'on leur veut tendre, & que n'ayant pas la force de les parer, leur foibleſſe exige qu'on vienne à leur ſecours. *Nam cum inter omnes conſtet fragile eſſe, & infirmum ejuſmodi ætatum conſilium, & multis captionibus impoſitum, multorum inſidiis expoſitum auxilium eis, præter pollicitus eſt, & adverſus captiones opitulationem.*

Sur quoi eſt fondé la réparation que demande Auquier? On voit qu'on lui a fait grace en le condamnant à la Queſtion, tandis qu'il y a un corps de délit, & une preuve ſi conſidérable qui s'éleve contre lui, & qui eſt ſuffiſante pour le faire condamner à la reſtitution du Tréſor.

Dailleurs nous voyons que M. le Premier Président de Lamoignon, dans le Procès verbal de l'Ordonnance, Tit. des Jugemens & Procès verbaux de Torture, dit que *la Question n'est pas ordonnée comme une peine, & qu'elle n'infâme point celui qui y est appliqué*; ce qui est conforme à la Loi *Nullum* 14. *Cod. ex quibus causis, infamia irrog.*

Mirabel parla ensuite de la Requête qu'il avoit présentée, où il s'étoit rendu Appellant de la Sentence, en ce qu'elle n'avoit point condamné Auquier à la restitution des Especes, prétendant qu'il y avoit assez de preuves pour opérer cette condamnation. Il insinue aux Juges qu'il y a du moins lieu de le condamner à la Question, avec la réserve des preuves, & que ce n'est pas le cas de faire dépendre son absolution de la fermeté qu'il aura à ne point avoüer son crime; au lieu qu'en réservant les preuves, s'il a cette fermeté à la Question, il pourra toujours être condamné à la restitution des Especes, & à une peine afflictive, & non à une peine capitale suivant l'Ordonnance.

Enfin Mirabel implore l'équité des Juges par les motifs les plus pressans

qu'il va chercher jusques dans le fond de leur cœur, & se repose sur le soin qu'ils auront de venger sa simplicité, sa facilité dont Auquier a abusé, en le dépoüillant d'un Trésor que Dieu lui avoit envoyé; il prétend que les Juges seconderont en cela les desseins de la Providence, dont ils sont les Ministres, parce qu'on voit clairement que par une bonté spéciale elle a voulu l'enrichir.

Auquier mérite d'être puni, comme s'étant opposé aux desseins de cette divine Providence.

Le Parlement d'Aix rendit un Arrêt le 17. Février 1728. par lequel il ordonna que Bernard, Valet de la Bastide de Paret, seroit oüi d'Office.

En exécution de l'Arrêt, *Bernard* fut oüi, & dit qu'il avoit prêté vingt livres à *Mirabel*, qu'il connoissoit familierement, comme étant de la même Ville de *Pertuys*; & que celui-ci lui raconta un jour du mois de Mai 1726. à sept ou huit heures du soir, qu'un Mort lui avoit indiqué de l'argent, & que le lendemain à sept heures du matin il vint le prendre pour creuser ensemble à l'endroit marqué; qu'il y fut, mais que la Fermiere sa Maîtresse n'y étoit pas.

Qu'ils creuserent un pan & demi en quarré sans rien trouver ; qu'il en fit des reproches à Mirabel, & le quitta.

Que quelques heures après ils retournerent creuser une seconde fois, & qu'alors la Fermiere de *Paret* y étoit, mais qu'il ne trouva rien, ne vit aucun linge, & n'entendit aucun tintement.

Qu'un autre jour *Mirabel* lui dit avoir trouvé dix huit pieces d'or, ensuite douze pieces, une autre fois treize, & enfin trente-cinq, sans lui avoir jamais montré ni indiqué aucune de ces pieces, n'ayant fait aucune recherche à ce sujet, non plus que sa Maîtresse.

Qu'il avoit porté vingt sols à un Prêtre, de la part de *Mirabel*, pour dire des Messes.

Que *Mirabel* lui avoit parlé de l'or remis à *Auquier*, & du Billet de vingt mille livres, & ne lui avoit pas dit qu'il eut couru risque d'être assassiné, bien qu'il couchât alors avec lui.

Que *Mirabel* lui fit voir un papier qu'il disoit lui avoir coûté un écu ; sur quoi le Billet ayant été exhibé par le Greffier, Bernard déclara qu'il lui paroissoit être le même.

Voilà une Dépoſition qui commence à découvrir la vérité. Mirabel qu'on nous a dépeint ſimple, facile, s'y enferrant de lui-même, ne ſe préſente pas à nous ſous cette idée dans cette Dépoſition : c'eſt un homme faux, qui a quelque deſſein artificieux dans la tête qu'il veut exécuter, qui ſe prépare des Témoins, pour les mettre en uſage dans la ſuite.

Auquier ayant été de nouveau interrogé, offrit de prouver que le 6. Septembre, jour de la prétenduë remiſe du Tréſor, il étoit à Marſeille diſtant de huit lieues.

Mirabel obtint une continuation d'Information, & fit entendre deux nouveaux Témoins.

Le premier dépoſa ſeulement, que Mirabel fréquentoit Auquier. Le ſecond, nommé Pierre Caillot, dépoſa qu'un nommé Barthelemy, chez qui Mirabel logeoit, & qui le gouvernoit, l'avoit ſollicité de témoigner qu'Auquier lui avoit avoüé qu'il avoit remis les Eſpeces de Mirabel à un Capitaine de Vaiſſeau du Ponant ; il dit qu'indigné de cette ſollicitation, il l'avoit pris par la main en lui diſant, *vous êtes un malheureux*, & l'avoit chaſſé

de sa maison, où celui ci l'étoit venu trouver. Voilà le mystere d'iniquité qui commence à se développer.

Auquier présenta Requête le 23. Mai suivant, pour être reçû à la preuve de quatre faits justificatifs.

Le premier, que le 6. Septembre 1726. Mirabel avoit soupé à Pertuys. Le second & troisiéme, que postérieurement à ce jour-là, auquel Mirabel prétend lui avoir remis les Especes d'or à dix heures du soir, il avoit dit que son Trésor étoit caché dans la terre, & avoit mené ses deux beaufreres de *Pertuys*, à *Saint-Jean du Desert*, pour le leur faire voir; que là, il les avoit placé aux avenuës, faisant semblant de creuser, & qu'il avoit attaché une chemise à une Croix, & la tenant élevée, étoit venu à eux en criant, *voici le mort*. Fourberie qui fut découverte par ses deux beaufreres, dont l'un mourut peu après, des impressions de la peur.

Le quatriéme fait, que Mirabel empruntoit de l'argent de part & d'autre, sous prétexte qu'il avoit de l'or caché, & ne rendoit jamais rien.

Ces faits justificatifs qui furent prouvés, dévoilerent entierement le Paisan.

Il y eut Arrêt le 2 Juin 1728. portant qu'*avant dire au fond, il seroit fait Rapport par deux nouveaux Experts, de l'état & description du Billet de vingt mille livres, & que M. le Procureur Général se pourvoiroit par Censures Ecclesiastiques, sur les faits résultans de la Procédure.*

Après que le Monitoire eut été publié, les Témoins furent recensés en continuation d'Information, c'est-à-dire, oüis de nouveau pardevant le Juge, sur la révélation qu'ils avoient faite au Curé en vertu du Monitoire, au nombre de cinquante-trois : la preuve des faits justificatifs fut complette.

Voici un incident qui fera voir que *Mirabel*, dépeint comme un homme facile, avoit le don d'inventer des ruses, & sçavoit se replier sous différentes formes.

Un des Témoins nommé Lydoux, Avocat de la Ville de Marseille, remit en déposant une Piece sur laquelle *Mirabel* l'avoit consulté ; elle est sur une feüille de papier timbré, conçûe en ces termes :

Extrait des Registres du Présidial & Sénéschaussée de Marseille, en la Cause

de Bourgarelle Placasse, Demanderesse contre Honoré Mirabel fils, âgé d'environ 19. ans, Défendeur. Vû la Requête, & Exploit du 22. Avril dernier, dûment contrôlé, l'Enquête faite contre ledit Mirabel, sur le déni par lui fait de la somme de trente mille livres, trouvée par ledit Mirabel dans les biens de ladite Placasse, situés au quartier Saint-Jean du Desert, comme ledit Mirabel s'en est vanté : L'avons condamné à restituer la somme de trente mille livres à ladite Placasse, dans quinzaine pour tout délai ; icelui passé, y sera contraint par corps & saisie de biens : condamne pareillement ledit Mirabel aux dépens de la présente Instance, que nous avons reglé à la somme de vingt-sept livres onze sols quatre deniers, payable dans quinzaine. Fait par nous Juge de ladite Sénéschaussée de Marseille, le 15. Mai 1726.

Signé, LE FEVRE, Greffier.

Le même Témoin ayant ajoûté que sur la fausseté évidente de cette Piece, il avoit demandé à Mirabel le nom de celui qui la lui avoit remise, Mirabel avoit répondu que c'étoit un homme à lui inconnu. M. le Procureur Général fit arrêter le même jour Mirabel, & obtint que la Fermiere de Paret fut ajournée en personne.

La Déposition de cet Avocat, qui donna lieu à faire arrêter Mirabel, fait naître une question.

Un Avocat obligé à garder les secrets qu'on lui confie, doit-il les révéler en Justice, Je citerai ici mon propre exemple.

Assigné pour déposer dans une Enquête à laquelle on procédoit par l'autorité des Consuls de Paris, je ne crus pas que je dusse dire un fait que des Parties m'avoient confié, & qui pouvoit porter préjudice à la mienne. Je me présentai aux Consuls, & leur déclarai que lié par la Religion du secret & par la Loi de mon ministere, je ne pouvois rien leur dire, & que s'ils doutoient de mon obligation, M. l'Avocat Général qui étoit le Chef de l'Ordre, dont j'avois l'honneur d'être un membre, la leur attesteroit. Ils n'exigerent point de moi que je déposasse, & leur Greffier rédigea ma réponse. Ainsi je ne doute point qu'en matiere civile, un Avocat n'est point obligé de déposer contre sa Partie un fait qu'elle lui a confié : il doit se regarder comme un Confesseur, astraint à la Loi inviolable du secret, & je regarde le violement qu'il en fait, com-

me une trahison & un indigne abus de la confiance qu'on a eu dans lui. Il s'agit de sçavoir si en matiere Criminelle il peut violer le secret qu'on lui a confié. Je croirois que si ce violement tend à inculper sa Partie, il ne le doit pas ; ainsi je blâmerois cet Avocat qui révéla la consultation de Mirabel. Pour qu'il y fût obligé, il faudroit que sa Déposition fût seule capable de sauver un innocent, & qu'il n'y eut point d'autre voye que celle-là, & qu'il en fût bien persuadé. Voilà ce que je pense là-dessus, tant je crois l'Avocat lié par son ministere, & engagé à garder les secrets qu'on lui confie, par les Loix les plus pressantes de la société civile.

Mirabel fut ensuite interrogé le 2. Octobre ; il soûtint que tout ce qu'il avoit dit dans son exposition, étoit vrai.

Il se défendit sur la fausseté du Billet, en disant que c'étoit *Auquier* qui l'avoit ainsi contrefait, pour n'être point tenu à lui rendre ses vingt mille livres : il dit à l'égard de la fausse Sentence, qu'elle lui avoit été remise par un homme inconnu, & qu'il ne s'en étoit jamais servi pour prouver la vérité du Trésor trouvé.

Trouve-t'on dans ces réponſes un Païſan ſimple & facile ? ou plûtôt n'eſt-ce pas là un homme habile caché ſous l'écorce d'un Païſan ? Combien en trouve t'on dans cette condition, dont l'eſprit eſt un diamant brut, qui jette un grand brillant quand il eſt taillé, c'eſt-à-dire, quand il eſſuye quelques revers ?

Il y eut le même jour Arrêt, qui ordonne qu'il ſera pourſuivi par recolement & confrontation, tant contre *Auquier*, que contre *Mirabel* & *Magdeleine Caillot* Fermiere de Paret.

On n'avoit point encore d'exemple que l'Accuſé & l'Accuſateur fuſſent pourſuivis conjointement dans une même Procédure ; on citoit un ancien Statut qui l'ordonne ainſi, mais il ne paroît pas qu'il eut jamais eu d'exécution. En effet, lorſqu'après cela en jugeant l'un & l'autre, les Juges ſont de différens avis, les uns pour abſoudre l'Accuſé, les autres pour abſoudre l'Accuſateur, les deux Accuſés ſont néceſſairement abſous ; comme il arriva trois ans après ſur la Procédure faite à l'exemple de celle-ci, contre le Pere Girard, & la Cadiere. Le renouvellement des Loix abandonnées, expoſe néceſſaire-

ment

ment à tomber dans les mêmes inconvéniens qui ont donné lieu à les abolir, par le non-usage.

Cette remarque a été faite par un Magistrat fort judicieux, qui dispense la Justice dans ce Parlement : mais on peut lui répondre que dans le Procès du Spectre, les deux Accusateurs accusés n'eurent pas ce sort-là, & qu'il n'y en eut qu'un qui succomba. Il est juste que lorsque l'Accusateur, par l'évenement de l'Instruction, se trouve coupable, qu'il soit poursuivi; car le crime ne doit point demeurer impuni : on pourroit suspendre son Procès jusqu'à ce qu'on eut jugé son accusation ; après le Jugement, on commenceroit un nouveau Procès dans lequel on le poursuivroit, afin de ne pas tomber dans la nécessité de les absoudre tous deux par le partage des voix, quoiqu'il y eût un Accusé coupable.

Magdeleine Caillot ayant été arrêtée, répondit le 21. Novembre 1728. qu'elle n'avoit jamais vû aucune des pieces d'or trouvées, & qu'elle n'avoit jamais crû rien de tout ce que Mirabel disoit là-dessus ; & que si elle avoit déposé le contraire, c'est que celui-ci l'avoit priée de le dire de même.

Ainſi l'on voit que ce ruſé Païſan, par la voye de la ſubornation des Témoins, vouloit faire réüſſir ſon Accuſation calomnieuſe.

Pendant le cours des Recolemens & des Confrontations des Témoins, *Etienne Barthelemy* fut conſtitué Priſonnier, & interrogé.

Il avoüa avoir défrayé *Mirabel* pendant la pourſuite du Procès, & dénia d'avoir propoſé à aucun Témoin, de dire qu'*Auquier* eut avoüé d'avoir remis des Eſpeces à un Capitaine de Vaiſſeau.

Voilà le principal Ouvrier de la trame ourdie contre *Auquier*, entre les mains de la Juſtice.

Le 6. Décembre de la même année 1728. il fut procédé au Rapport ordonné par l'Arrêt du 2. Juin. Les Experts furent dabord de deux avis différens; mais après avoir demandé un tiers, ils déclarerent tous enſemble que l'écriture du Billet de vingt mille livres, étoit de toute autre main que de celle d'*Auquier*.

Il eſt évident que le dangereux Païſan employoit une écriture fauſſe; on avoit tâché d'imiter le caractere d'*Auquier*, pour faire réüſſir l'accuſation

qui lui avoit été intentée. Corruption de Témoins, écriture fauſſe, le double Parſan avoit tout mis en uſage.

Mirabel interrogé de nouveau, ſoûtint toûjours comme vrai tout ce qu'il avoit dit dans ſa Plainte.

On voit qu'il eut aſſez de préſence d'eſprit pour ne pas ſe déconcerter.

Il intervint Arrêt le 18. Février 1729. par lequel *Auquier fut mis hors de Cour & de Procès & Mirabel condamné aux Galeres perpétuelles, & à être préalablement appliqué à la Queſtion : Caillot eſt condamné à dix livres d'amende.*

Il y a quelques années qu'il eſt d'uſage en ce Parlement d'appliquer à la Queſtion en certains cas les Condamnés à vie aux Galeres, en regardant cette peine comme celle de la mort naturelle ; & l'expérience a fait voir que ceux qui ſont ainſi condamnés, ſont plûtôt portés à dire la vérité, que dans les Queſtions préparatoires.

En effet, *Mirabel* déclara le même jour à la Queſtion, qu'*Etienne Barthelemy* ennemi déclaré d'*Auquier*, l'avoit porté à former ſon accuſation, après lui avoir remis le Billet de vingt mille livres dont il s'étoit ſervi, & enſuite la Sentence ſur laquelle il avoit conſulté

l'Avocat Lideux ; qu'il avoit reçu du même Barthelemy une piece d'or, & qu'il l'avoit montrée à un des Témoins nommé *Tancro*, & non à *Caillot*, ni à *Fourniere*, que c'étoit *Barthelemy* qui indiquoit les Témoins, & qui avoit indiqué principalement & fait déposer *Gaspard Deleüil*.

Il soûtint que dans l'un des deux sacs qu'il remit à Auquier, & qui renfermoient le Tréfor trouvé, il y en avoit un qui étoit lié avec un ruban de couleur d'or.

Nous avons vû le danger que l'innocence d'Auquier avoit couru devant le premier Juge. Rien ne fait mieux voir la néceſſité de l'établiſſement des Cours Souveraines ; elles ne manquent jamais d'ordonner de plus amples Inſtructions, lorſque la vérité n'eſt pas éclaircie ; elles embraſſent toutes les voyes néceſſaires pour la mettre dans ſon jour. Il eſt vrai que les premiers Juges, quelqu'éclairés qu'ils ſoient, marchent toujours d'un pas timide, parcequ'ils appréhendent de donner priſe ſur leur conduite, par leurs Procédures : au lieu que le Juge Souverain marche d'un pas ferme, & oſe tenter des Procédures extraordinaires, que la néceſſité de la Cauſe lui inſpi-

re, & qu'il entreprend avec succès.

Le 21. du même mois, il y eut Arrêt, portant que Gaspard Deleüil & Françoise Fourniere seroient pris au corps, & qu'il seroit plus amplement informé contre eux, & contre Barthelemy.

Après l'Instruction de ce nouveau Procès, par Recolement & Confrontation, il a été rendu un autre Arrêt, qui condamne *Gaspard Deleüil* & *Fourniere* à la Question, avec la réserve des preuves : il fut exécuté le même jour ; l'un & l'autre persisterent à soûtenir les faits qu'ils avoient affirmé dans leurs fausses dépositions.

Après leurs Exploits de Torture, il y eut un dernier Arrêt le lendemain 15. Décembre 1719. par lequel *Barthelemy* est condamné aux Galeres à vie ; *Gaspard Deleüil & Françoise Fourniere sont condamnés à être pendus par les aisselles, comme faux Témoins : ce qui fut exécuté le même jour.*

Tel fut le succès de la Cause du Spectre, où l'on voit un Païsan suscité par un fourbe, intenter une accusation calomnieuse contre un innocent, recelant la noirceur de son ame sous le voile de la simplicité ; il pratique tous les artifices que l'iniquité

inſpire. La cataſtrophe funeſte de ſon Corrupteur, & la ſienne, font goûter à l'ame un véritable plaiſir, que nous éprouverions preſque toutes les fois que de pareilles fourbes entreprennent d'opprimer l'innocence, ſi la ſuffiſance des Juges égaloit leur intégrité.

J'ai dit *preſque*, parcequ'il y a des crimes enſevelis dans des ténébres ſi épaiſſes, qu'ils échappent aux lumieres des Juges les plus éclairés. Mais ces exemples rares qui en ont aſſûré l'impunité, & qui ont fait ſuccomber l'innocence, ſemblent n'arriver par la permiſſion Divine, que pour faire ſentir à l'homme la foibleſſe de ſes lumiéres, & pour l'engager à rendre hommage à la ſcience infinie du Souverain Etre, & à reconnoître un autre Monde où ce déſordre ſera réparé, & l'ame immortelle des ſcélérats, qui s'eſt dérobée à la punition, ſubira la peine qui lui eſt dûe.

La Fable de ce Spectre me rappelle l'Hiſtoire ſuivante, qu'un homme d'eſprit m'a raconté très ſérieuſement.

Un Gentilhomme qu'on appelloit Tibergeau, voyageoit en Bretagne avec un de ſes amis. Ils coucherent dans une Hôtellerie d'un village; pen-

dant cette nuit Tibergeau entendit du bruit au milieu de la chambre ; il ouvrit ses rideaux ; il vit trois ou quatre domestiques qui mirent la nappe sur une grande table ; ils dresserent un buffet magnifique orné de vases d'or. Un Lecteur vif m'interrompera pour me dire, que tout ce qui reluit n'est pas or ; il me demandera qui m'a appris que ces vases étoient de ce métail ? mais que celui qui m'interrompt, attende jusqu'à la fin de l'histoire ; il sera convaincu que je ne parle pas en l'air. Cette table fut couverte de plats en un moment. On voyoit un rôt, des ragoûts ; tout cela avoit la meilleure apparence du monde. Tibergeau voulut appeller son compagnon : mais il eut affaire à un dormeur impitoyable, qu'il ne pût jamais éveiller. Une compagnie ou celeste, ou diabolique, tout comme il vous plaira l'appeller, se mit à table. Quoiqu'il en soit, ce qui est de certain, c'est qu'ils avoient une faim de Diable, car ils ne laisserent rien dans tous les plats, de plusieurs services que l'on fit. Il est inutile de dire que les mets étoient délicats & bien aprêtés, & que ces Messieurs firent une chere excellente. Hé qui la feroit donc ?

Au fruit, un convive qui paroiſſoit être diſtingué des autres, ſe fit verſer du vin dans une coupe d'or ; il ſe tourna enſuite vers le Gentilhomme en lui diſant : Tibergeau, à ta ſanté, tu me feras raiſon. Je n'ai point dit au commencement de l'hiſtoire que le Gentilhomme fut ſaiſi de frayeur, parceque j'ai bien jugé que tous mes Lecteurs ne lui feroient pas plus de grace qu'ils ſe la feroient à eux-mêmes, s'ils ſe mettoient à ſa place. Le devoir d'Hiſtorien m'oblige pourtant de dire ici que la frayeur de Tibergeau redoubla, quand il ſe vit apoſtrophé de la ſorte, & elle arriva au ſouverain degré, quand un domeſtique lui apporta une coupe d'or pleine de vin afin qu'il fit raiſon. Il vit bien qu'il ne pouvoit pas reculer ; il ſe fit honneur de la choſe, il ſe mit en devoir de boire après avoir fait une petite inclination de tête vers les convives. Comme la liqueur qu'il buvoit étoit fort délicieuſe, il la but juſqu'à la derniere goute ; il crut ſans doute qu'il falloit enyvrer ſa frayeur. Ses ſens furent enchantez par cette boiſſon ; il s'endormit juſqu'au lendemain qu'il s'éveilla, ayant une coupe d'or à la main. Il vit dabord dans la

chambre plusieurs vases d'or étales à terre. L'Hôte qui sçut l'avanture, & l'ami de Tibergeau, voulurent profiter de ces richesses. Il s'éleva entre eux un grand Procès qui fut porté à une Cour Souveraine. Mais quand les Juges furent bien dans le fait, ils comprirent que la fête se faisoit uniquement à l'honneur de Tibergeau; que cette vérité étoit bien prouvée par le sommeil, dont les génies avoient assoupi l'ami de ce Gentilhomme, afin que l'on comprit que lui seul méritoit d'être le Spectateur de ce régal magnifique. Ainsi la Cour souveraine adjugea la vaisselle d'or à Tibergeau; un Arrestographe de cette Cour a inseré dans son recueil cet Arrêt équitable. Un Arrêt ne doit il pas fermer la bouche à tous les incrédules? Si l'on en trouve encore, ne faut-il pas convenir que l'incrédulité est incurable?

Le Lecteur éclairé verra bien par le ton que je prens, ce que je pense de cette histoire.

A l'égard des Revenans dont j'ai parlé dans la Cause du Spectre, voici une histoire extraordinaire, & si bien circonstanciée, qu'elle embarassera dabord un incrédule. *

* Elle est dans les Mémoires de Rochefort: je la rapporte dans son stile qui est très-naturel. Ces Mémoires sont très-suspects.

Le Marquis de Ramboüillet frere aîné de Madame la Marquiſe de Montauſier, & le Marquis de Precy, aîné de la maiſon de Nantoüillet, tous deux âgés de vingt-cinq à trente ans, étoient intimes amis, & alloient à la guerre comme y vont en France toutes les perſonnes de qualité. Un jour qu'ils s'entretenoient enſemble des affaires de l'autre monde; après pluſieurs diſcours qui témoignoient aſſez qu'ils n'étoient pas trop perſuadés de ce qui s'en dit; ils ſe promirent l'un à l'autre que le premier qui mourroit, en viendroit apporter des nouvelles à ſon compagnon; au bout de trois mois, le Marquis de Ramboüillet partit pour la Flandres où la guerre étoit pour lors, & le Marquis de Precy arrêté par une groſſe fiévre, demeura à Paris; ſix ſemaines après il entendit tirer les rideaux de ſon lit, & ſe tournant pour voir qui c'étoit, il apperçut le Marquis de Ramboüillet en bufle & en bottes. Il ſortit de ſon lit en voulant ſauter à ſon col pour lui témoigner la joye qu'il avoit de ſon retour; mais Ramboüillet reculant quelques pas en arriere, lui dit que ces careſſes n'étoient plus de ſaiſon; qu'il ne venoit

que pour s'acquiter de la parole qu'il lui avoit donnée, qu'il avoit été tué la veille en telle occasion ; que tout ce qu'on disoit de l'autre monde étoit très-certain ; qu'il devoit songer à vivre d'une autre maniere, qu'il n'avoit point de tems à perdre, parcequ'il seroit tué dans la premiere occasion où il se trouveroit. On ne peut exprimer la surprise où fut de Precy à ce discours, ne pouvant croire ce qu'il entendoit ; il fit de nouveaux efforts pour embrasser son ami, qu'il croyoit le vouloir abuser ; mais il n'embrassa que du vent, & Ramboüillet voyant qu'il étoit incrédule, lui montra l'endroit où il avoit reçu le coup qui étoit dans les reins, dont le sang paroissoit encore couler. Après cela le phantôme disparut, & laissa de Precy dans une frayeur plus aisée à comprendre qu'à décrire ; il appella en même tems son valet de chambre, & réveilla toute la maison par ses cris ; plusieurs personnes accoururent, à qui il conta ce qu'il venoit de voir ; tout le monde attribua cette vision à l'ardeur de sa fiévre qui pouvoit altérer son imagination, & on le pria de se recoucher, en lui montrant qu'il falloit qu'il eut

rêvé ce qu'il disoit. Le Marquis au desespoir de voir qu'on le prenoit pour un visionnaire, raconta toutes les circonstances que je viens de dire, mais il eut beau proteſter qu'il avoit vû & entendu ſon ami en veillant, on demeura toujours dans la même penſée, juſqu'à ce que la poſte de Flandres par laquelle on aporit la mort de Ramboüillet, fut arrivée. Cette premiere circonſtance s'étant trouvée véritable, & de la maniere que l'avoit dit Precy, ceux à qui il avoit conté l'avanture, commencerent à croire qu'il en étoit quelque choſe, parceque Ramboüillet ayant été tué préciſément la veille du jour qu'il l'avoit dit, il étoit impoſſible qu'on l'eut appris naturellement. Dans la ſuite Precy ayant voulu aller pendant les guerres Civiles au combat de S. Antoine, il y fut tué.

Cette hiſtoire, en la ſuppoſant ſincere, ne me guerira point de mon incrédulité ſur les Revenans. Il étoit certain que l'imagination de Precy lui pouvoit fort bien repréſenter les objets qu'il crut voir, & l'affecter tellement qu'il crut que ſes ſens l'appercevoient. Il eſt bien des exemples de cet effet de l'imagination, ſoit que l'on dorme, ou que l'on veille.

Mais, dira-t'on, cette mort de Ramboüillet annoncée si juste, & la mort de Precy prédite avec la même justesse, ne prouvent-elles pas que le Revenant vient faire l'oracle ? rien de plus naturel & de plus ordinaire que la mort d'un homme de guerre dans une occasion. Il faut dire la même chose de la mort de Precy, qui s'exposa dans une bataille qui fut très-animée ; on dit qu'il s'exposa tellement, qu'il eut été surprenant s'il en fut revenu. Il pouvoit bien arriver après cette vision, que la mort de Precy ne la vérifiât point. Combien citeroit on de pareilles visions, où il y eut des prédictions qui n'ont point été accomplies ? Il n'est pas surprenant après cela qu'il se rencontre quelque vision qui paroîtra prophétique. Sans être Prophete, on peut prédire qu'un tel effet arrivera parcequ'il sera ordinaire, & son accomplissement semblera prouver que celui qui n'est rien moins qu'un Prophete l'étoit. Ajoûtez qu'on aide toujours un peu à la lettre de ces sortes de prédictions, parceque l'on aime le merveilleux, & qu'on est ravi de l'embellir par les circonstances qu'on lui prête. Ainsi on a pu ajoûter après coup à la prédiction, l'endroit de la blessure.

Un Auteur moderne raconte une hiſtoire bien propre à nous déſabuſer des Revenans.

Ardiviliers eſt une terre aſſez belle en Picardie aux environs de Breteüil. Il y avoit un eſprit, & ce maître lutin y faiſoit un bruit effroyable. Toute la nuit c'étoient des flammes qui faiſoient paroître le Château tout en feu. C'étoient des hurlemens épouvantables, & cela n'arrivoit qu'en certains tems de l'année vers la Touſſaints. Perſonne n'oſoit y demeurer que le Fermier avec qui cet eſprit étoit apprivoiſé ; ſi quelque malheureux y couchoit une nuit, il étoit étrille d'importance, les marques en demeuroient ſur la peau pendant plus de ſix mois. Voilà pour le Château. Les Païſans d'alentour voyoient bien d'autres objets, car tantôt quelqu'un avoit vû de loin une douzaine d'autres eſprits en l'air ſur ce Château, ils étoient tout de feu, ils danſoient un branle à la Païſane : une autre fois on avoit trouvé dans une prairie je ne ſçais combien de Préſidens, Conſeillers en robes rouges, mais ſans doute ils étoient encore tout en feu. Là ils étoient aſſis & jugeoient à mort un

Gentilhomme du païs, qui avoit eu la tête tranchée il y avoit bien cent ans. Un autre avoit rencontré la nuit un Gentilhomme parent d'un Président maître du Château ; il se promenoit avec la femme d'un autre Gentilhomme des environs ; on nommoit la Dame ; ce parent, & cette Dame étoient vivans ; on ajoûtoit qu'elle s'étoit laissée cajoler, & qu'ensuite elle & son galant avoient disparu. Ainsi plusieurs personnes avoient vû, ou tout au moins oüi-dire des merveilles du Château d'Ardiviliers ; cette farce dura plus de quatre ou cinq ans, & fit un grand tort au Président, qui étoit contraint de laisser sa Terre à très-vil prix ; mais enfin il résolut de faire cesser la lutinerie, persuadé par beaucoup de circonstances qu'il y avoit de l'artifice de quelqu'un en tout cela. Il va à sa Terre vers la Toussaints, couche dans son Château, fait demeurer dans sa chambre deux Gentilshommes de ses amis, bien résolus au premier bruit, ou à la premiere apparition, de tirer dessus avec de bons pistolets. Les esprits qui sçavent tout, sçurent apparemment ces préparatifs, pas un d'eux ne parut. Ils redouterent ce-

lui du Président qu'ils reconnurent avoir plus de force & de subtitité qu'eux ; ils se contenterent de remuer des chaînes dans une chambre au-dessus de la sienne, au bruit desquelles la femme & les enfans du Fermier vinrent au secours de leur Seigneur. Ils se jetterent à genoux pour l'empêcher de monter dans cette chambre. Hé ! Monseigneur, lui crioient-ils, qu'est ce que la force humaine contre des gens de l'autre monde ? M. de Fecaucourt avant vous, a voulu tenter la même entreprise ; il en est revenu avec un bras tout disloqué. M. de Wrselles pensoit aussi faire le brave ; il s'est trouvé accablé sous des bottes de foin, & le lendemain il en fut bien malade.

Enfin ils alléguerent tant de pareils exemples au Président, que ses amis ne voulurent pas qu'il s'exposât à ce que l'esprit pourroit faire pour sa défense. Ils en privent seuls la commission ; ils monterent tous deux à cette vaste & grande chambre où se faisoit le bruit, le pistolet dans une main, & la chandelle dans l'autre ; ils ne voyoient dabord qu'une épaisse fumée que quelques flammes redoubloient en s'élevant par intervalles ; ils attendent

un moment qu'elle s'éclaircisse, l'esprit s'entrevoit confusément au milieu. C'est un Pantalon tout noir qui fait des gambades, & qu'un autre mélange de flamme & de fumée dérobe encore à leur vûe. Il a des cornes, une longue queuë; enfin c'est un objet qui donne de l'épouvante. L'un des deux Gentilshommes sent un peu diminuer son audace à cet aspect; il y a quelque chose là de surnaturelle, dit-il à l'autre, retirons-nous; mais cet autre plus hardi ne recule pas: non, non, répondit-il, cette fumée put la poudre à canon, & ce n'est rien d'extraordinaire; l'esprit même ne sçait son métier qu'à demi de n'avoir pas encore soufflé nos chandelles; il avance à ces mots, poursuit le Spectre, le choisit pour lui lâcher un coup de pistolet, le tire, & ne le manque pas: mais il est tout étonné qu'au lieu de tomber, ce Phantôme se retourne, & se fixe devant lui. C'est alors qu'il commence lui-même à avoir un peu de frayeur: il se rassure toutefois, persuadé que ce ne pouvoit être un esprit, & voyant que le Spectre affreux n'osoit attendre, & évitoit de se laisser saisir, il se résolut de l'attraper pour voir s'il

ſeroit palpable, ou s'il fondroit entre ſes mains ; l'eſprit étant trop preſſé, ſort de la chambre, & deſcend par un petit eſcalier qui étoit dans une tour ; le Gentilhomme deſcend après lui, & ne le perd point de vûe ; traverſe cour & jardin, & fait autant de tours qu'en fait le Spectre, tant qu'enfin ce Phantôme étant parvenu à une grange qu'il trouva ouverte, ſe jetta dedans, & s'y voyant enfermé, aima mieux diſparoître que de ſe laiſſer prendre ; il fondit contre le mur même où le Gentilhomme penſoit l'arrêter, & le laiſſa fort confus ; l'ayant vû ainſi fondre, il appella du monde, & ſe fit apporter de quoi enfoncer le palis où le Spectre s'étoit évanoüi ; il découvrit qu'il y avoit là une trappe qu'on fermoit au verroüil après qu'on y étoit paſſé ; il la força, & deſcendit, trouva le Pantalon, & de bons matelats qui le recevoient doucement, quand il s'y jettoit la tête la premiere ; il l'en fit ſortir : le caractere qui rendoit l'eſprit à l'épreuve du piſtolet, étoit une peau de Buffle ajuſtée à ſon corps. Le galant avoüa toutes ſes ſoupleſſes, & en fut quitte pour payer à ſon maître les arrérages de cinq années,

sur le pied de ce que la Terre étoit affermée avant les apparitions.

Il y a deux choses à admirer dans cette histoire, les tours d'adresse de l'esprit, & l'intrépidité du Gentilhomme; l'absence du Fermier donna peut-être lieu de penser qu'il étoit le héros de la piece.

La plûpart des histoires que l'on nous fait des Revenans, n'ont pas un fondement plus solide que celle des esprits d'Ardiviliers.

La sagesse de Dieu ne lui permet pas de sortir des Loix qu'il s'est prescrites dans l'ordre de la nature, que pour des causes qui le méritent; selon son Jugement, celui des hommes seroit une fausse regle.

Le retour de l'ame des morts conversans avec les hommes, est contre les regles de la nature. *Spiritus vadens, & non rediens*, dit David, dès qu'un Esprit est entré dans la région de l'Eternité, il ne retourne plus dans ce monde. La vivacité de notre imagination peut nous causer les apparitions d'Esprit. J'ai connu une Dame de mérite, fille d'un Magistrat, qui m'a assuré qu'après la mort de son pere, elle le voyoit entouré de cliens dans son

Ps. 6. ℣. 44.

cabinet. Elle ſçavoit que ſon imagination la trompoit dans le tems qu'elle lui offroit cet objet.

Un Médecin dans une Diſſertation qu'il nous a donné des Eſprits, raconte qu'une ſervante de la ruë S. Victor étant deſcendue dans la cave, en remonta avec une frayeur ſans égale, en s'écriant qu'elle venoit de voir une ame entre deux tonneaux. On ſe moqua d'elle, les plus hardis y deſcendirent; mais ils en remonterent auſſi promptement, & avec autant de frayeur que cette pauvre ſervante. Tout auſſi-tôt le bruit courut par tout le quartier qu'un Eſprit revenoit dans cette cave, & il ſe trouva plus de vingt Témoins oculaires, qui tous la rapporterent comme la choſe du monde la plus aſſurée. Tant de circonſtances ſont bien capables d'embaraſſer des eſprits foibles : néanmoins admirez les effets du hazard & de la foibleſſe humaine. Le Chariot de l'Hôtel-Dieu ayant verſé près de cette maiſon où l'on diſoit que l'Eſprit revenoit, & les corps étant tombés ſur le pavé, il en paſſa un par le ſoupirail de la cave, lequel tomba entre deux muids, & y demeura tout droit. Voilà ce qui donna lieu à cette fauſſe croyance.

Ce Médecin est aussi persuadé que les apparitions peuvent être l'ouvrage de l'imagination. Il confirme son opinion par une autre histoire.

Un jeune homme, dit-il, ayant passé une partie de la nuit avec une femme qu'il aimoit, s'en retourna coucher dans son lit ordinaire ; mais il n'eut pas sitôt dormi une heure ou deux, qu'en s'éveillant il apperçut près de son lit sa maîtresse, qui lui dit quelque chose dont il ne se souvint pas, & puis disparut. Ce jeune homme appelle aussi-tôt son valet, & lui demande si toutes les portes sont bien fermées ; son valet lui répond qu'il n'y avoit rien d'ouvert, & notre amoureux se rendort ; mais il se réveilla encore, & revit pour la seconde fois le même objet qui disparut. Il ne faut pas demander s'il en fut épouvanté, & si cette vûë ne lui causa pas alors autant de frayeur qu'elle lui donnoit ordinairement d'amour & de joye. Je ne m'étonne point, poursuit le Médecin, de cette apparition. Un homme encore tout enflammé, & qui vient de goûter tous les plaisirs dont on peut joüir avec une beauté qu'on aime, a pu conserver quelque tems

dans ſon imagination les traits de l'objet de ſon amour ; la ſubſtance du cerveau qui eſt fort délicate, peut demeurer ébranlée par l'impreſſion que fait un tel objet, & même les amoureux voyent continuellement ce qu'ils aiment, bien qu'ils en ſoient ſéparés.

Ce Médecin rend enſuite la cauſe Phyſique de l'effet de ſon imagination.

Si les objets, dit-il, ne ſe font ſentir que par l'impreſſion qu'ils cauſent ſur l'organe, & par l'ébranlement qu'ils font des petits fibres de ces mêmes organes, ne peut-on pas croire que cet ébranlement peut demeurer quelque tems après que les objets ne ſont plus préſens ? La douleur d'un coup de pierre demeure long tems après le coup. Ce jeune homme avoit la tête remplie des idées de ſa Demoiſelle, il penſoit continuellement à elle, & il la voyoit même toujours étant éveillé : ainſi n'étant qu'à moitié éveillé dans ſon lit, ſes eſprits qui étoient encore dans une confuſion qui l'empêchoit de connoître diſtinctement ce qui renvoit ſon imagination, firent qu'il crut voir au-

dehors de soi, ce qui n'étoit que chez soi. La même chose peut arriver à un homme parfaitement éveillé, si l'impression se fait sentir si avant dans le cerveau, qu'il en soit continuellement ébranlé. De plus, si le mouvement des organes se communique au cerveau, pourquoi le mouvement du cerveau ne pourra-t'il pas se communiquer aux organes, & les mouvoir avec la même modification que feroient les objets extérieurs, pour leur faire voir au-dehors la même chose qui seroit empreinte dans le siége de l'imagination ? Il se peut faire aussi, dit-il, en mettant en œuvre une autre raison, qu'une rate pleine d'humeurs, brûlée, & un sang épaissi, envoyent des vapeurs grasses, ou, pour mieux dire, des exhalaisons à la tête, qui prennent telle ou telle figure, ainsi que les nuées représentent à l'imagination des objets différens. Ces figures peuvent paroître à certaines heures reglées, selon que l'humeur s'échauffera, & cela fait des apparitions quotidiennes, tierces, ou quartes, ainsi que des fiévres.

Il peut arriver aussi, continue-t'il, que des vapeurs gluantes s'éleveront

également de toutes les parties d'un corps qui pourrira ſous la terre, leſquelles gardent la même ſituation entre elles, qu'elles avoient au moment qu'elles ſont ſorties du cadavre, repréſenteront une ombre ou une fumée de la figure du corps qui les a produites, ainſi qu'il eſt quelquefois arrivé la nuit dans des Cimetieres; & ſi la même choſe n'arrive pas le jour, c'eſt à cauſe que l'air de la nuit reſſerre ces vapeurs, & ne permet pas qu'elles ſe diſſipent comme elles font dans un air plus échauffé durant le jour.

Dailleurs il eſt poſſible que l'apparition des Spectres ait une cauſe naturelle par une autre raiſon.

Les Chimiſtes montrent que la Paſſingeneſie, ou la réſurrection des plantes, eſt fort poſſible.

D'habiles Chimiſtes, en fort grand nombre, ont fait des expériences; par leſquelles, en mettant les cendres d'une plante dans une phiole, ces cendres s'exaltent, & s'arrangent autant qu'elles peuvent, ſelon la figure que leur a dabord imprimé l'Auteur de la nature. De Vallemont, dans un Traité qu'il a fait de la Curioſité de la

Nature

Nature & de l'Art, enseigne le secret pour faire cette Palingenesie. Il dit que le Pere Schott Jésuite, a assûré que dans le tems qu'il étoit à Rome, il eut la satisfaction de voir cette rose qu'on faisoit sortir de ses cendres, toutes les fois qu'on le vouloit, avec un peu de chaleur.

Le même Auteur que nous avons cité, enseigne le secret d'une eau minérale, qui fait reverdir une plante morte qui a sa racine, & qui la met en même état que si elle poussoit en pleine terre.

De cette Palingenesie des plantes, on en est venu à la Palingenesie des animaux. M. Digby, d'animaux morts, pilés & broyés, en a tiré de vivans de la même espece. Mais rapportons ce que dit Gaffarel, un très-habile Chimiste.

M. Duchêne, dit-il, un des meilleurs Chimistes de notre siécle, rapporte qu'il a vû un très-habile Polonois, Médecin de Cracovie, qui conservoit dans les phioles la cendre de presque toutes les plantes : de façon que lorsque quelqu'un par curiosité vouloit voir, par exemple, une rose dans ces phioles, il prenoit celle dans

laquelle la cendre du rosier étoit gardée, & la mettant sur une chandelle allumée, dès qu'elle avoit un peu senti la chaleur, on voyoit remuer la cendre, qui s'élevoit comme un petit nuage obscur, qui après quelque mouvement, venoit enfin à représenter une rose si belle, si fraîche & si parfaite, qu'on l'eut jugée être palpable & odorante, comme celle qui vient du rosier. Ce sçavant homme dit qu'il avoit souvent tâché de faire le même; & n'ayant pu en venir à bout, le hazard lui fit voir à peu près le même prodige. Comme il s'amusoit avec M. de Luynes de Formentieres, Conseiller au Parlement, à voir la curiosité de plusieurs expériences, ayant tiré le sel de certaines orties brûlées, & mis la lessive au serein d'hyver, le matin il la trouva gelée, mais avec cette merveille, que les especes des orties, leur forme & leur figure étoient si naïvement & si parfaitement représentées sur la glace, que les vivantes ne l'étoient pas mieux. M. Duchêne étant comme ravi, appella M. de Luynes, pour être témoin d'un spectacle si curieux; & à la vûe de ce prodige, il conclut en ces termes :

Ce ſecret nous apprend qu'encore que le corps meure ;
Les formes ſont pourtant aux cendres leur demeure.

A préſent, ajoûte Gaffarel, ce ſecret n'eſt plus ſi rare ; car M. de Claves, un des excellens Chimiſtes de notre tems, le fait voir tous les jours. D'ici on peut tirer cette conſéquence, que les ombres des Trépaſſés, qu'on voit paroître ſouvent aux Cimetieres, ſont naturelles, étant la forme des corps enterrés en ces lieux, ou leur figure extérieure ; non pas l'ame, ni des phantômes bâtis par les Démons, ni des Génies, comme quelques-uns ont crû. Il eſt certain que ces apparitions peuvent être fréquentes aux lieux où il s'eſt donné des Batailles ; & ces ombres ne ſont que les figures des corps morts, que la chaleur ou un petit vent doux excitent & élevent dans l'air. C'eſt une belle queſtion, continue *Gaffarel*, ſçavoir ſi ces formes admirables, ſorties des cendres des corps, peuvent ſervir d'un argument infaillible de la réſurrection ignorée de pluſieurs Philoſophes ? *Gaffarel, Curioſités inoüies, page* 100.

Barthelemy qui conseilla le Païsan, ignoroit sans doute qu'en lui suggérant l'imagination d'avoir trouvé un Tréſor, il l'exposoit à un Procès avec ceux qui pouvoient avoir droit dans un Tréſor trouvé. Barthelemy qui fut instruit après coup que partie du Tréſor pouvoit être reclamée, ou par le Roi, ou par le Propriétaire, ou par le Seigneur, fabriqua une fauſſe Sentence, afin de faire voir que le Païsan avoit eſſuyé un pareil Procès. J'ai crû que je devois rapporter un précis de la Juriſprudence, ſur les Droits du Roi, du Seigneur, & des Propriétaires, dans les Tréſors trouvés.

Par une ancienne Ordonnance du Roi S. Louis, il eſt dit, que tout Tréſor qui conſiſte en or, appartient au Roi, à l'excluſion des Seigneurs & des particuliers. Cependant Berthelot, dans ſon Traité de la Connoiſſance des Droits des Domaines du Roi, rapporte des Arrêts du Parlement, qui font voir que la queſtion a été jugée diverſement : tantôt on n'en a donné que la moitié au Roi, & l'autre moitié à l'Inventeur ; tantôt le tiers au Seigneur Haut-Juſticier, le tiers à l'Inventeur, & l'autre tiers au Pro-

priétaire du fonds. Suivant la Coûtume d'Anjou & du Maine, les Tréſors d'or trouvés, appartiennent au Roi. Il faut remarquer que ſi le Tréſor ſe trouve en maſſes, en barre, ou en lingots d'or, il appartient entierement au Roi : s'il eſt en pieces d'or, le Seigneur Haut-Juſticier y a un droit pour la part qui lui doit revenir.

Si le Tréſor a été trouvé dans un grand chemin Royal, la moitié en appartient au Roi, à l'excluſion du Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'Inventeur. Si c'eſt dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, comme l'appelle Bacquet, ou dans des lieux & places publiques, la moitié en appartient au Seigneur Haut-Juſticier, & l'autre moitié à l'Inventeur. Si le Propriétaire trouve le Tréſor dans ſon fonds, ou dans un grand chemin, ou dans un chemin Seigneurial ou Vicomtier, quoiqu'il réuniſſe les deux qualités d'Inventeur & de Propriétaire, même dans ſon fonds, il n'a que la moitié du Tréſor. Toutes ces regles doivent s'obſerver, à moins que la Coûtume n'en diſpoſe autrement.

Si le Tréſor ſe trouve dans une Egliſe, ou un Cimetiere, la moitié eſt à

la Fabrique, & l'autre moitié à l'Inventeur.

Si un Tréſor a été trouvé par un art magique, alors on en fruſtre celui qui l'a trouvé, & il eſt puni, & il appartient tout entier au Roi, ou au Seigneur Haut-Juſticier. Je crois que tous ceux qui ſe diſent Magiciens, ſont des fourbes, & que les faux Magiciens doivent être punis comme les véritables, parcequ'ils ont le cœur également gâté & corrompu, qu'ils ſont impies, & abuſent de la crédulité du Public.

Celui qui a trouvé un Tréſor, & qui le recele au Propriétaire & au Seigneur, quand il eſt découvert, eſt privé de ſa part dans le Tréſor : le Roi, le Seigneur Haut-Juſticier, le Propriétaire, peuvent agir contre lui criminellement.

Le Mercenaire ou le Domeſtique qui a trouvé le Tréſor dans le fonds de ſon Maître, n'y a aucun droit. Si on veut éclaircir cette Juriſprudence à fond, il faut conſulter Me Dumoulin, *tome 2. p.* 591. Papon, *Liv.* 13. *tit.* 7. M. Expilly, *Plaidoyer* 37. Le Traité des Domaines du Roi & des Seigneurs particuliers, par Berthelot, *chap.* 34. Bacquet, *chap.* 32. *n.* 29. ou *chap.* 20. *n.* 4.

Carondas, *Rep. Liv.* 3. *chap.* 20. La Peirere, au mot de *Tréſor.* Goſſon, *ſur l'art. Quæſt.* 10. de la Coûtume d'Artois. Le Grand, *ſur Troyes, art.* 178. *n.* 24. *ad* 33. Bouchel, *verbo* Tréſor. Chopin, au ſecond Liv. du Traité des Domaines de France, *tit.* 5. *art.* 11. Le Bret, *Liv.* 5. *Déciſ.* 4. Pline, Epiſt. 36. A l'égard de la Loi, il faut voir le *ff.* 7. 8. *&* 9. *Inſtit. de rerum, diviſ.* 2. 1. *Liv.* 6. *§.* 3. *l.* 9. *de rer.* 1. 8.

L'Uſufruitier n'a point de droit au Tréſor trouvé. *L.* 7. *§.* 12. *ff. Sol. Mat.* 24. 3. Il a été décidé qu'un Tréſor trouvé dans un Monaſtere, appartient aux Moines, ſuivant un Arrêt rapporté par le Bret, dans l'endroit qu'on a cité. Il a auſſi été décidé qu'un Légataire qui auroit trouvé une caſſette pleine de pieces d'or, en démoliſſant une maiſon qui lui auroit été léguée, devoit rendre le Tréſor à l'Héritier, ſuivant Goſſon, dans l'endroit qu'on a cité.

Mariage fait à l'extrémité, réprouvé.

RIEN ne mérite mieux la peine de l'Ordonnance, que les Mariages qui ſont faits à l'extrémité. Dans ces derniers momens, on accorde aux Loix de la conſcience la dignité d'Epouſe à une fille déreglée, parcequ'on n'eſt plus ſenſible aux Loix de l'honneur du monde : en couronnant ſon déreglement, on lui fait un ſacrifice de ſa honte. Si on rougit de prendre une telle femme, c'eſt parcequ'on prévoit qu'on ne rougira pas long-tems, & que cette confuſion ne fait pas une profonde impreſſion dans un mourant, qui eſt occupé des penſées de l'Eternité, à laquelle il ſe livre tout entier; il ſe déshonore volontiers, parceque ſon déshonneur eſt la porte de ſon ſalut, & qu'il ne balance pas entre un intérêt ſi précieux, & l'intérêt du monde. Mais les Loix, qui ne ſongent qu'à conſerver l'harmonie qui y doit regner, & à maintenir les biens dans les familles, proſcrivent les effets civils de ces Mariages indécens, & per-

pétuent les biens dans ceux qui doivent les posseder, pour soûtenir l'honneur de leur naissance. Cette Cause en renferme un juste exemple.

Le Sieur Jean François Arson étoit d'une famille honnête, originaire de Saint-Malo : Il fit une grande fortune dans le Commerce. Il possedoit une Maison de Campagne au Village de Montreüil près Vincennes, où il alloit assez fréquemment. Parvenu à l'âge de plus de cinquante-cinq ans, il n'avoit fait paroître aucune inclination pour le Mariage ; il ne songeoit qu'à faire réussir son Commerce, & à joüir seul de son bien. Il étoit obligé d'avoir chez lui un Commis assidu, pour tenir ses Regîstres, écrire les Lettres nécessaires, & veiller aux Correspondances. Gautier de Vignolles quitta en 1710. l'Emploi de Clerc de Me Dupradel Avocat au Conseil, pour prendre celui de Commis du Sieur Arson, qui n'en a point eu d'autre jusqu'à son décès.

La maison de Montreüil du Sieur Arson eut de nouveaux charmes pour lui, depuis qu'il devint amoureux de Magdeleine Savard : Elle étoit fille d'un Jardinier du lieu, qui étoit Lo-

cataire d'une petite maiſon du Sieur Arſon. Une jeune fille de la Campagne qu'on ébloüit par l'or, ne réſiſte pas long-tems; la miſere qu'elle éprouve, lui fait embraſſer avidement le moyen d'en ſortir, & ſa vertu ne ſe défend que pour la forme. On a dépeint celle-ci comme une fille qui n'avoit pas des dons propres à exciter l'impatience; on a voulu dire que ſes agrémens étoient médiocres, & ne pouvoient pas inſpirer des deſirs bien vifs. Mais ſi le Sieur Arſon étoit amoureux, il étoit impatient : Les laides qui ſe font aimer, inſpirent des deſirs preſſans; parceque, dit La Bruyere, c'eſt par des charmes plus forts que ceux de la beauté. Il eſt ſuperflu, dit-on, de démêler quel fut le premier coupable. Si l'on conſulte la vraiſemblance, on ne doit pas douter que le Sieur Arſon ne fût le premier : Elle n'avoit pas été formée à la Ville dans des Ecoles de Coquettes, & par conſéquent elle n'avoit pas appris à faire des avances, en franchiſſant les bienſéances de ſon ſexe. Quoiqu'il en ſoit, ſes complaiſances ne furent point ſteriles; deux Extraits Baptiſtaires, l'un du 19. Juin 1722. & l'autre du 3. Février 1724. annoncent

ſa fécondité, & la date de ſes déreglemens. Les enfans ont été baptiſés ſous les noms de pere & mere : Magdeleine Savard y eſt qualifié de Femme du Sieur Arſon ; mais il n'a ſigné aucun de ces Actes ; il y eſt même déclaré abſent. Elle ſe hâtoit de prendre une qualité à laquelle elle aſpiroit ; elle n'avoit pas été aſſez habile pour faire acheter ſa conquête par le Mariage. Mais quand on a manqué le Sacrement, en ſe livrant à un Amant, on y revient rarement ; c'eſt le chef-d'œuvre d'habileté d'une Coquette. Le ſcandale public de ſa conduite répandu dans la Paroiſſe de Montreüil, retentit juſqu'aux oreilles du Magiſtrat de Police ; des ordres ſupérieurs l'enleverent de ſon Village, & la conduiſirent le 23. Mai 1727. en la Maiſon de Force, où elle demeura juſqu'au 5. Avril 1728.

Ce ſéjour humiliant, s'il ne corrigeoit pas Magdeleine Savard, devoit du moins apporter le dégoût dans les affections du Sieur Arſon. Mais triſte effet d'une habitude déreglé ! A peine Magdeleine Savard eut-elle recouvré ſa liberté, qu'elle fit perdre au Sieur Arſon, par de nouveaux excès, le ſou-

venir de la priſon honteuſe de ſa Concubine. Pour ſe mettre à l'abry d'une retraite forcée auſſi infâme, elle engagea le Sieur Arſon à lui aſſûrer un azile dans ſa maiſon à Paris; elle vint partager avec lui les ſoins domeſtiques : Servante & Maîtreſſe tour à tour *, elle avoit l'art de regner ſur ſon Maître en lui obéiſſant. Mais les alarmes la pourſuivirent juſques dans ſon azile : elle eut recours à la protection de M. l'Archevêque de Paris; elle lui préſenta un Placet, dans lequel elle explique naïvement les circonſtances de ſa détention dans la Maiſon de Force pendant près d'une année : elle ſupplie M. l'Archevêque de la garantir des perſécutions auſquelles l'expoſent les impoſtures débitées contre elle; & pour exciter la compaſſion du Prélat, ſur l'innocence de ſes mœurs & la ſageſſe de ſa conduite, cette fille calomnieuſement accuſée de vivre dans le libertinage, lui offre avec ingénuité ſes Prieres, & *celles de ſes deux enfans.*

* On appelle en Latin le Maître qui aime ſa Servante, *Ancillariolus.*

Les déreglemens de Magdeleine Savard devinrent moins éclatans, à meſure que les années du Sieur Arſon s'augmentoient, & que ſon tempéram-

ment s'affoibliſſoit ; les liens de la débauche formerent ceux de l'obſeſſion domeſtique. Magdeleine Savard ne ſongea plus qu'à s'aſſujettir entierement le Sieur Arſon, & à ſe rendre Maîtreſſe abſoluë dans ſa maiſon. Elle appella une de ſes ſœurs pour faire la Cuiſiniere du ſieur Arſon ; elle ne négligea pas de mettre dans ſes intérêts Vignolles ſon Commis, par l'appât d'une récompenſe. Un Maître amoureux de ſa Servante, en devient eſclave : de tous les jougs c'eſt le plus peſant ; l'amour ſeul le fait ſupporter.

La famille du Sieur Arſon fut écartée de chez lui. Cet homme réduit à la Compagnie de ſa Concubine, d'un Commis & d'une Servante, traînoit des jours miſerables : ſa ſanté altérée par les excès du vin & de la débauche, dépériſſoit à vûë d'œil ; des infirmités de toutes eſpeces ſe déclaroient ſucceſſivement, & préſageoient une fin prochaine.

En 1734. les maladies de la pierre & de la gravelle, dont il étoit attaqué depuis long-tems, parvenuës à leur dernier période, ſe firent ſentir dans toute leur violence. L'opération n'é-

toit pas praticable ſur un corps exténué, elle auroit précipité ſa mort ; les Médecins ne voulurent point la hazarder ; il ne s'agiſſoit que de prolonger ſes douleurs : le Sieur Arſon fut condamné à ne point quitter le lit, ou ſa chambre. La dépendance ſervile dans laquelle ſes maux le plongeoient, fortifioit l'empire que Magdeleine Savard s'étoit acquiſe ; néanmoins le Sieur Arſon conſervoit encore aſſez de ſentiment, pour ne point céder aux inſtances intéreſſées que ſa Concubine employoit pour le réſoudre au Mariage.

Au commencement du mois de Mars de l'année 1735. les douleurs qui accabloient le Sieur Arſon, devinrent ſi aiguës, qu'il n'étoit plus poſſible de les appaiſer ; ſa raiſon & ſes ſens s'anéantiſſoient ; dans ces momens critiques, les ſollicitations & les artifices de Magdeleine Savard n'avoient point de réſiſtance à vaincre : on fit ſigner le 6. Mars un Contrat de Mariage au Sieur Arſon, dans lequel la Concubine ſe fait aſſurer douze cens livres de rente viagere de doüaire préfix, & un préciput de trois mille livres. Les inſtans étoient précieux, pour remplir les formalités apparentes du Mariage ;

le moindre ſoulagement que l'Art produit au Sieur Arſon, lui rendoit la force de témoigner ſon averſion pour la Cérémonie déshonorante à laquelle on le deſtinoit. Mais enfin, abbatu ſous le poids de la maladie, livré & ſoumis à la tyrannie d'une femme ambitieuſe & avide, effrayé par la répréſentation des devoirs de ſa conſcience, qui n'avoit point été troublée juſqu'alors, le Sieur Arſon n'avoit plus d'autre liberté à ménager que celle de mourir en repos; il abandonna ſon eſprit & ſa perſonne aux volontés de ceux qui l'environnoient. Le 20. Mars Magdeleine Savard fit publier un Ban dans la Paroiſſe de ſaint Euſtache; la Diſpenſe des deux autres fut obtenuë, avec la permiſſion de faire la Célébration dans le tems du Carême, & de joindre les Fiançailles au Mariage. Le 22. le Sieur Arſon jetté dans une chaiſe à Porteur, pour faire le court trajet de la ruë des Vieux Auguſtins à ſaint Euſtache, fut apporté moribond aux pieds des Autels, & reçut, ſans ſortir de ſa chaiſe, le Sacrement des Vivans. Le Sieur de Vignoles, conducteur de l'intrigue, ſervit de Témoin, aſſiſté de deux Clercs, & d'un Serviteur de l'Egliſe, que le ha-

zard fit rencontrer. A la suite de l'Acte de Mariage, est énoncée la déclaration des Conjoints, que de leurs œuvres sont issus une fille & un garçon, qu'ils reconnoissent leur appartenir.

Le jour de la Pompe Nuptiale pensa être celui d'un funébre appareil : l'accablement & la défaillance firent tomber le Sieur Arson en létargie ; il n'étoit pas permis de lui administrer avec décence les secours spirituels ; mais Magdeleine Savard avoit encore le tems de pourvoir à ses intérêts temporels. Au milieu des agitations du malade expirant, qui achevoit de se défendre des attaques de la mort, elle surprit sa signature au bas d'un Testament tout dressé, qui fut daté le 24. Mars, & le lendemain 25. le Sieur Arson mourut.

Et thalami & tumuli sic fuit una dies.

Le flambeau de l'Hymen servit, pour ainsi dire, de torche funébre.

Les scellés furent appo'és dans la maison du défunt. Ses freres & sœurs, héritiers préfomptifs, ont été assez heureux d'empêcher le divertissement des effets que renfermoit la maison :

ils ignorent si Magdeleine Savard, & Vignolles, ne se sont point emparez de ceux dont la nécessité du commerce rend la soustraction plus aisée.

Ces deux personnages établis dans l'appartement du Sieur Arson, & se considérant comme les maîtres de tous ses biens, représenterent les Titres qu'ils s'étoient fabriqués à eux-mêmes, le Contrat de Mariage, & le Testament. Ce dernier Acte n'étoit pas le moins intéressant ; Magdeleine Savard avoit eu l'imprudence d'y inférer, que lors de sa confection, le Sieur Arson malade dans son lit, étant prêt de soûtenir une opération dangereuse, n'avoit pas voulu décéder *ab intestat* : ce qui justifie le péril de la maladie prévûe depuis un tems considérable.

Dans cette pensée d'une mort peu éloignée, qui devoit tourmenter en effet le Sieur Arson depuis long-tems, Magdeleine Savard fait nommer ses deux enfans Mineurs, Légataires universels, avec charge de substitution réciproque, en cas de décès en minorité. Il n'étoit pas juste d'oublier Vignolles, qui avoit contribué avec tant de zéle & de constance au succès des

entrepriſes de la Concubine : elle s'acquitte envers lui des devoirs de la reconnoiſſance, par un legs modéré à la ſomme de cent mille livres. Il y a toute apparence qu'elle avoit des vûës ſur le Légataire, & qu'une généroſité auſſi étenduë, ne devoit pas être ſans retour. Ce legs eſt accompagné d'éloges & de témoignages de la confiance intime du Teſtateur pour Vignolles ; il eſt caracteriſé l'ancien ami du Sieur Arſon, demeurant avec lui depuis long-tems ; il eſt prié affectueuſement de prendre le ſoin de la tutelle, & régie & adminiſtration des perſonnes & biens des enfans Mineurs, conjointement avec leur mere. Le Teſtateur ne veut pas que ſes enfans puiſſent contracter aucun Mariage, ſans l'avis de Vignolles, étant perſuadé qu'il aime ſes enfans & y eſt affectionné ; il le conjure de lui accorder la continuation de l'amitié qu'il a toujours eu pour lui, & de la perpétuer à ſa famille : il ne manquoit plus au Sieur Arſon que de lui remettre entre les mains Magdeleine Savard, & de lui propoſer ſon exemple à ſuivre. C'eſt au Sieur Vignolles que l'exécution teſtamentaire eſt confiée, dans

l'intention de le rendre dépositaire de tous les papiers & effets de la succession du Sieur Arson, au moment de son décès.

La levée des scellés, & la confection de l'Inventaire, ont produit différens incidens qu'il est inutile de détailler : Il suffit d'observer que par des Ordonnances du Lieutenant Civil, sans préjudicier aux droits des Parties, Magdeleine Savard a été nommée Tutrice de ses enfans, & le sieur Vignolles est demeuré saisi en faveur de sa qualité d'Exécuteur testamentaire, des Titres & du mobilier de la succession ; en sorte que les Héritiers sont privés encore actuellement de la connoissance qu'ils devroient avoir des affaires du Sieur Arson.

Ces Héritiers, qui tiennent le premier degré en collatérale, & qui forment trois branches, se sont réünis pour faire réduire les effets du mariage de Magdeleine Savard, dans les bornes étroites dans lesquelles les Loix les resserrent, & pour attaquer les odieuses dispositions que la séduction & l'intrigue ont forcé le Sieur Arson de souscrire dans les derniers abois, qui font douter si le Testateur appar-

tenoit ou à la vie, ou à la mort; ils ont demandé contre la Veuve, qu'elle fût privée de tous effets civils, & que ſes enfans fuſſent déclarés incapables de toutes ſucceſſions légitimes & teſtamentaires, directes ou collatérales. Ils ont conclu, tant à l'égard de cette Veuve, que de Vignolles, que le Teſtament du Sieur Arſon fût déclaré nul; & en cas de difficulté, que ſans s'arrêter au legs univerſel, ni à celui de cent mille livres dont Vignolles étoit gratifié, les biens du Sieur Arſon fuſſent partagés entre eux *ab inteſtat.*

Les Défendeurs ont craint de ſoûtenir leurs intrigues devant le premier Magiſtrat, que la diſcuſſion de quelques Réferés *, dans le cours de l'Inventaire & de l'Inſtruction, avoit déja éclairé; ils ont préfére de laiſſer obtenir aux Héritiers une Sentence par défaut. Elle prononce définitivement contre Magdeleine Savard, la déchéance de tous effets civils; & contre les enfans, l'incapacité abſoluë de toutes ſucceſſions: en conſéquence elle ordonne, que ſans avoir égard au legs univerſel fait à leur profit, qui eſt déclaré nul, la ſucceſſion du feu Sieur Arſon ſera partagée entre les Héritiers

* Jugemens d'inſtruction qui ſe rendent à l'Hôtel de M. le Lieutenant Civil.

légitimes ; & par rapport à la nullité du Teſtament, & à la délivrance du legs particulier fait à Vignolles, la Sentence remet la Cauſe au premier jour.

Magdeleine Savard a interjetté Appel de cette Sentence : le fidele Vignolles n'a point voulu diviſer ſa Cauſe de celle de l'Appellante, il a fait évoquer en la Cour les demandes concernant le Teſtament. Ainſi deux objets principaux fixent l'attention de la Juſtice ; l'un qui regarde les effets du Mariage de Magdeleine Savard, relativement à elle & à ſes enfans ; l'autre qui tend à la nullité entiere du Teſtament, ou du moins à la proſcription du legs univerſel, & de celui de cent milleli vres.

Premier Objet.

Les Mariages ſont le Séminaire des Etats, la ſource & l'origine de la ſociété civile, le fondement des familles : ce ſont les propres expreſſions dont ſe ſervent nos Ordonnances pour les définir ; auſſi les Rois ont jugé digne de leurs ſoins de preſcrire avec exactitude les regles néceſſaires pour affermir l'honnêteté du Mariage, en con-

ſerver la décence extérieure, & maintenir l'ordre public qu'exige l'importance de cet engagement ſolemnel. Ce n'eſt que par l'accompliſſement ſcrupuleux des formalités ſagement impoſées par les Loix, que le Contrat Civil eſt élevé à la dignité de Sacrement, & qu'il peut joüir tranquillement de toutes ſes prérogatives. La contravention, ſoit ouverte, ſoit frauduleuſe aux Reglemens établis pour les Mariages, les expoſe à l'Appel comme d'abus qui les détruit radicalement, ou les ſoûmet à la peine qui les fait décheoir de tous effets civils. Les Mariages précédés de débauche, tenus ſecrets & clandeſtins, contractés à l'extrémité de la vie, entre des perſonnes qui avoient vécu dans la licence du concubinage, ſont du nombre de ceux, qui retenant à la vérité la figure du Sacrement, ne tranſmettent aux Conjoints que des titres infructueux dans l'ordre civil.

L'ancienne Diſcipline Eccléſiaſtique avoit toujours réprouvé ces Mariages que produiſent le déſordre & la corruption. Le relâchement s'eſt introduit dans l'Egliſe ; des motifs de Religion ont fait juger qu'il étoit plus

conforme au Chriſtianiſme, de ſacrifier par une bénédiction nuptiale ces conjonctions vicieuſes, que d'entreprendre inutilement de briſer des chaînes que la paſſion & l'habitude avoient rendues indiſſolubles; c'étoit envelopper le vice d'un voile honorable, & c'étoit le punir trop doucement que de refuſer les droits civils qui ne ſont pas l'effet abſolu du Sacrement de Mariage, quoiqu'ils en ſoient ordinairement la ſuite.

La Déclaration de 1639. eſt ſur ce ſujet un Monument reſpectable de la vigilance du Prince pour le maintien des mœurs & des familles. C'eſt au zéle épuré de M. l'Avocat Général Bignon, que nous ſommes redevables de la promulgation de cette Loi, qu'il témoignoit fréquemment deſirer avec ardeur. L'Article cinq de cette Déclaration pourvoit aux abus que commettent ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie contre le reſpect dû au Sacrement: il déclare les enfans nés de ces Mariages, qui reſſentent plûtôt la honte du concubinage, que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité.

Dans l'Article ſix de la Déclaration, le Roi veut que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes, que les peres ont entretenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie. Le même eſprit de ſévérité ſe renouvelle dans l'Edit de 1697. qui ordonne l'exécution de l'Article ſix de la Déclaration de 1639. par rapport aux Mariages contractés à l'extrémité de la vie, tant à l'égard des femmes, que des hommes, & que les enfans qui ſont nés de leurs débauches, avant, ou qui pourroient naître après les Mariages contractés en cet état, ſoient avec leur poſtérité, déclarés incapables de toutes ſucceſſions.

Le principe de ces utiles diſpoſitions eſt écrit dans la Loi-même : il eſt de l'intérêt de l'Etat & des Citoyens, de réprimer ces unions malheureuſes, qui troublent le repos public, & flétriſſent l'honneur des familles par des alliances ſouvent plus honteuſes par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naiſſance. Tolérer de ſemblables Mariages, ce ſeroit favoriſer le crime de ceux, qui de deſſein prémédité, préferent l'infamie du concubinage à la pureté du lien conjugal : ce

ce ſeroit entretenir la licence des Concubines, par l'eſpérance de trouver dans un Mariage qu'elles auroient dabord mépriſé, la récompenſe de leur débauche, & faire ſuccéder leur poſtérité, qui ne doit avoir que la honte en partage.

Il ne faut donc pas conſiderer nos Ordonnances en cette matiere comme des Loix pénales, qui doivent être reſtraintes dans leur rigueur : ce ſont des reglemens favorables, établis pour purger les familles de pareilles alliances, pour arrêter les progrès du vice, & en punir le ſcandale.

Le concours de ces deux circonſtances marquées par la Loi, détermine l'application de la peine qu'elle prononce. La premiere, que le Mariage ait été contracté entre perſonnes qui ont vécu dans le concubinage. La ſeconde, que la célébration du Mariage a été faite à l'extrémité de la vie de l'homme ou de la femme; la principale vûë des Ordonnances a été de purifier le Mariage, de regler les mœurs, & de ne pas ſouffrir qu'un commerce déreglé ſoit couronné par le Sacrement. C'eſt pourquoi s'il n'y avoit point eu d'habitude criminelle

qui eût précédé, la seule circonstance de l'extrémité de la vie ne seroit pas suffisante pour dégrader un Mariage contracté sur le déclin de l'âge.

Mais lorsque le Mariage est la suite de la débauche, en ce cas, dans quel sens doit-on entendre l'expression de *l'extrémité de la vie*? à laquelle époque faut-il la fixer? La Doctrine de Magdeleine Savard sur ce point n'est pas rigide; quoiqu'elle se fasse un mérite de s'attacher au sens litteral de la Loi. Dans son sistême, l'extrémité de la vie est le dernier instant où l'on cesse de respirer. Tel est un homme accablé de maux & d'infirmités, prêt à échaper des bras d'une Concubine, à peine lui reste-t'il assez de vie pour sçavoir s'il y participe; le Ministre de l'Eglise est appellé dans sa chambre; le moribond ne connoît plus personne, la bénédiction nuptiale lui est conférée, au moment du soupir de la mort. Voilà le cas dans lequel Magdeleine Savard a la bonne foy de convenir, que la rigueur des Ordonnances peut s'appliquer; c'est celui d'un Arrêt de 1591 rapporté dans Montholon.

Au contraire, lorsqu'une personne meurt quelques jours après son Ma-

riage, & qu'il a rempli toutes les cérémonies Ecclésiastiques & Civiles, pour le rendre valable & parfait, contrat de Mariage précedent, bans publiés, transport de la maison à l'Eglise, célebrations faites dans la Paroisse à la vûe des Témoins, intervalle de plusieurs jours écoulés entre tous ces actes publics & solemnels; comment supposer que le Mariage ait été célébré à l'extrémité de la vie? Une mort inopinée que tout homme peut appréhender à chaque minute, enleveroit-elle à la veuve & aux enfans les avantages d'un état dont ils ont le chagrin de ne pas goûter long-tems les douceurs? Quand même, continuë Magdeleine Savard, le Mari seroit indisposé & attaqué d'une maladie dont l'évenement peut devenir funeste, est-ce une raison de faire retomber sur sa veuve & ses enfans la peine de l'Ordonnance, parce que le coup imprévû de la mort l'aura frappé peu après le Mariage? Si dans le tems du Mariage il étoit en état de sortir, de paroître publiquement, d'aller à l'Eglise, de faire les Actes de la société, le reputera-t'on au nombre des mourans? Ne voit-on pas journellement des perſon-

ne vivre avec des maladies incurables, & fournir une longue carriere ? dira-t'on qu'elles soient à l'extrémité, parceque la mort peut les abbatre à tous momens ? C'est une inhumanité contraire à l'esprit & aux termes des Ordonnances, d'étendre la punition qu'elles infligent. L'ancienne Jurisprudence qui a inspiré la Déclaration de 1639. rejette l'idée bizarre que les héritiers collatéraux du Sieur Arson voudroient attribuer au Législateur. On trouve dans M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 11. un Arrêt de 1599. qui confirme le Mariage d'un malade décédé le jour même de la célébration, parcequ'il avoit accompli toutes les solemnités qui n'auroient pû s'observer si le malade eût été à l'extrémité, c'est-à-dire, dans les accès d'une mort instante, comme dans l'espece de l'Arrêt de 1591. de Montholon.

Il seroit plus commode pour Magdeleine Savard de supprimer les Ordonnances & les Edits, que de chercher dans des distinctions subtiles & gênantes, des maximes qui puissent convenir à sa situation, & se concilier avec la Loi : la morale est encore trop épineuse. Mais reconnoissons les véritables principes sur lesquels l'Ordon-

nance eſt fondée. Lorſqu'elle a réprouvé les Mariages contractés à l'extrémité de la vie, par ceux qui ont entretenu les femmes qu'ils épouſent, elle a compris dans ſa diſpoſition tous les Mariages de cette eſpece, qui ſont faits dans la vûe & dans la penſée de la mort. Elle a preſumé qu'un homme qui tant que les forces du corps & la vigueur de l'eſprit, lui ont duré, a réſiſté au Mariage avec une femme vile & abjecte, & a mieux aimé demeurer dans une incontinence volontaire, ne pouvoit pas conſentir librement ſur la fin de ſa vie à s'engager dans un Mariage qu'il avoit toujours évité. Il n'eſt pas naturel d'allier la liberté du conſentement ſi eſſentielle au Mariage, avec la penſée menaçante d'une mort attenduë. Ainſi l'Ordonnance n'a pas entendu parler uniquement des derniers momens qui tirent à la mort, de la veille ou du jour, mais de l'extrémité de la vie; eu égard à tout ſon cours, à la conduite précédente, aux circonſtances actuelles, à l'évenement qui a ſuivi de près. C'eſt abuſer de l'intention de l'Ordonnance, que de la renfermer dans des bornes qu'il ſeroit impoſſible de fixer. Il eſt bien plus

avantageux pour l'ordre public d'appliquer sa disposition à tous les Mariages des concubinaires, contractés dans la maladie dont ils décedent.

C'étoit-là le pur esprit de la Jurisprudence antérieure à la Déclaration de 1639. Me Pierre Pithou fait mention sur la Coutume de Troyes, d'un ancien Arrêt qui a privé de la succession de leur pere, des enfans nés d'un Mariage fait dans le cours d'une longue maladie, & trois mois avant la mort. Les Arrêts rendus depuis la Déclaration de 1639. ont rétabli ce même esprit, dont on s'étoit insensiblement écarté; c'est dans leur décision que l'on découvre la juste application de la Loy, & non pas dans des Arrêts singuliers obtenus avant la Déclaration, & qui faisoient desirer le renouvellement des Loix primitives.

En 1650. M. l'Avocat Général Bignon, qui avoit le plus contribué à la rédaction de l'Ordonnance, conclut avec vigueur pour son exécution dans la cause du Mariage de M. de Rames, Me des Comptes en Normandie. M. de Rames avoit entrepris avec sa Concubine le voyage de Rouen à Paris, pour se faire panser d'un ulcere dont

Journal des Audiences.

Soëve, Journal du Palais.

la guérison n'étoit point desespérée, il songea à rendre justice à la fille qu'il avoit entretenuë & à ses enfans ; résolu de l'épouser, il se transporta à pied à l'Eglise pour la célébration de son Mariage, & en revint de même ; il survêcut dix-sept jours à cette action méditée ; mais le Mariage étoit illicite dans son principe, & trop différé dans son exécution ; les biens du Sieur de Rames furent deferés par l'Arrêt à ses collateraux. En 1667. la Cour ne considera pas plus favorablement le Mariage du sieur Allou, contracté dans sa maladie avec la nommée Royer, dont il avoit eu des enfans, quoiqu'il eût vêcu cinquante-quatre jours depuis son Mariage ; pareil Jugement en 1672. dans des circonstances bien moins évidentes. François le Riche avoit épousé le vingt-cinq Janvier 1670. sa servante, avec laquelle il avoit entretenu un mauvais commerce, suivi de la naissance d'un enfant ; il déceda le 23. Mars. Deux mois après, ses collateraux disputerent à son fils la succession, & soûtinrent que lors du Mariage de François le Riche, il étoit attaqué de la maladie dont il étoit mort ; ils n'en rapportoient d'autres

preuves que la précipitation avec laquelle le Mariage avoit été célébré, sur une dispense de trois bans, qui accordoit la permission de faire la célébration *quâlibet horâ*, à toute heure néanmoins le Riche n'étoit décédé que deux mois après son Mariage. M. l'Avocat Général Talon porta la sévérité de son ministere jusqu'à prétendre que quand même le Riche n'auroit point été malade, son Mariage ne laisseroit pas d'encourir la peine de la Loy, qui devoit s'entendre non seulement des Mariages contractés dans la maladie, mais même de ceux contractés dans les dernieres années de la vie, lorsque le crime les avoit précedé; parceque le Mariage demande une volonté libre qui se consulte elle-même, une disposition refléchie, propre à consommer l'affaire la plus importante, & non pas un état de foiblesse, de langueur, & d'obsession, dans lequel toutes les passions exercent leur tyranie.

Peut-il s'offrir une occasion de rassembler tous les principes, & d'en appliquer les conséquences, plus caractérisée que celle du Mariage du sieur Arson; les preuves de son concubinage avec Magdeleine Savard ne sont

pas obscures, elles se trouvent écrites dans les Regiſtres publics des Paroiſſes de S. Euſtache & de Vincennes, qui aſſurent la naiſſance de deux enfans, en 1722. & 1724.

Magdeleine Savard n'a pas voulu elle-même que ſa débauche fût ignorée; au lieu d'en enſevelir la mémoire dans les tenebres de la maiſon de force, où elle a été renfermée pendant un an, elle a expoſé ſon déshonneur dans un Placet préſenté à M. l'Archevêque de Paris; alors la raiſon conſervoit toujours ſes droits ſur l'eſprit du ſieur Arſon, tandis que le cœur ſe laiſſoit ſéduire par la volupté; il ne vouloit point ſe ſoumettre au joug d'un Mariage honteux & inégal; mais dans la ſuite, le grand âge, les maladies compliquées, les aſſiduités de la Concubine ſubjuguerent ſa volonté; c'eſt en cet état qu'il eſt forcé d'accepter la qualité de Mari, il céde à la violence du mal & de la ſéduction, il achete un peu de repos pour le reſte de ſa vie, par l'abandon d'un bien qu'il ſent que la mort va lui arracher; auſſitôt Magdeleine Savard le diſpoſe à des cérémonies impuiſſantes; un ban eſt annoncé le 20. Mars, dans la diſpenſe des deux

autres, on cumule celle du tems prohibé de Carême, & la permission de réunir les fiançailles au Mariage; le 22. la célébration s'expédie; pourquoi des empressemens si vifs de reparer l'honneur de Magdeleine Savard & de ses enfans, si négligé & sacrifié pendant un grand nombre d'années? c'est que la mort s'avance à grands pas, elle saisit le sieur Arson le 25. Mars; la mort ensevelit dans le même cercüeil la débauche & le Mariage; mais la Loy toûjours pure, toujours subsistante se venge sur la veuve & sur les enfans, de la transgression de ses régles, en les privant tous de ses bienfaits.

Magdeleine Savard se consoleroit des rigueurs de la Loy, si les libéralités Testamentaires du sieur Arson l'en dédommageoient; mais a-t'elle pû s'assurer indirectement par des dispositions suggerées les avantages auſquels elle est directement obligée de renoncer?

Second Objet.

On ne doit pas envisager séparément le Mariage & le Testament du sieur Arson; ces actes qui se suivent de si

près, témoignent clairement qu'ils sont animés des mêmes motifs ; ils ont été concertés dans le dessein de transmettre, par l'effet de l'un ou de l'autre, ou des deux conjointement la succession du sieur Arson à Magdeleine Savard & à ses enfans ; ces violens soupçons de suggestion & de fideicommis, se répandent également sur le legs universel, & sur celui de cent mille livres qui composent tout le Testament : mais avant d'en rendre sensible le principe criminel, par la réunion des circonstances frappantes qui ont accompagné le Testament, il faut rappeller quelques principes à ce sujet.

Premierement, toute disposition qui n'a point sa source dans l'esprit libre, dégagé d'impression étrangere & violente, est incontestablement l'ouvrage de la suggestion. Il n'est pas nécessaire que la force & la contrainte ouvertes soient employées, la simple persuasion continuellement pratiquée, captive la volonté avec d'autant plus de succès, qu'elle entraîne le consentement, *persuadere plus est quam cogi parere* ; ainsi l'adresse & l'artifice rendent à la vérité volontai-

res des actions quoiqu'elles soient vivement suggerées ; & que celui qui les commet ne s'y fut pas engagé, s'il eut eu la liberté de réfléchir ; c'est là ce que Ricard définit avec justesse des actions volontaires, contre le choix de celui qui paroît en être l'Auteur ; parceque le principe n'en est pas dans la personne ; *rapit me volentem, sed fecit nolentem.*

En second lieu, les Actes de derniere volonté sont par eux-mêmes les plus susceptibles d'impulsions étrangeres. Entre les différentes especes de Testamens, ceux qui sont écrits par des Notaires, & signés seulement du Testateur, excitent plus de défiance ; le Testateur ne contribuë pas tant de son esprit à leur confection : quel parti prend-il lorsque les maux qu'il souffre obscurcissent son jugement, & confondent sa mémoire ; occupé tout entier de sa douleur, est-il capable de regler ses affaires qui ne l'intéressent plus ? Rien de si aisé que de substituer dans l'opération clandestine d'un Testament, sa propre volonté à celle du mourant ; & de lui faire agréer par un consentement apparent, des dispositions qui ne sont point son ouvrage ;

les facilités ſont encore plus grandes quand le Teſtateur n'eſt environné que d'objets qui le gouvernent, & qui ſervent de piége à ſon imbécilité, & que ce ſont ces mêmes objets qui deviennent dans le Teſtament ceux de ſes diſpoſitions.

Ces conſidérations, il eſt vrai, ne forment que des préſomptions générales, qui ſouvent ne réüſſiſſent pas en Juſtice; les mouvemens de l'eſprit & de la volonté ſont intérieurs, & ne ſe démêlent qu'avec peine. On ne doute point, dans l'exactitude des regles, que la ſuggeſtion ne ſoit un moyen légitime qui renverſe les Teſtamens. *Peſſimum genus falſi*; mais la diſcuſſion du moyen eſt d'ordinaire embarraſſante, d'où il faut conclure que ſi les mouvemens qui ont remué le Teſtateur, ſont manifeſtes & ſenſiblement extérieurs, il n'y a pas à balancer de détruire un ouvrage d'iniquité & d'artifice; ſur tout lorſque les faits qui caractériſent la ſuggeſtion, regardent le tems même auquel le Teſtament a été fabriqué. M^e. Jean-Marie Ricard cite deux Arrêts rendus en l'Audience de la Grand-Chambre, l'un

du 14. Janvier 1655. l'autre du 11. Janvier 1656. qui ont annullé des Testamens reçus par-devant Notaires, sur le fondement de la suggestion prouvée par les circonstances seules du Testament.

Portons maintenant la vûe sur le Testament du sieur Arson, il contient deux legs principaux; car le surplus consiste en une aumône de 500. livres aux pauvres honteux de S. Eustache, & une gratification de 100. livres à chacun de ses domestiques; ces seules intentions particulieres n'auroient pas déterminé le sieur Arson à faire un Testament; le puissant mobile qui l'a fait agir étoit la volonté de disposer de l'universalité de ses biens, elle est partagée entre les enfans incapables du sieur Arson & le sieur Vignolles; celui-ci est Légataire de cent mille livres, & le reste des biens est abandonné aux enfans à titre de legs universel.

Les héritiers du sieur Arson ont déja sur le Testament un avantage considerable; il n'est pas possible que le legs universel subsiste en faveur des enfans, ils sont déclarés déchus de tous effets civils par l'Ordonnance de 1639.

Pourquoi ne peuvent ils pas profiter de la disposition Testamentaire, qui dans une infinité d'occasions fait cesser celle de la Loi, & lui est préferée; ce n'est pas simplement parceque la peine prononcée contre les enfans qui proviennent des Mariages contractés *in extremis*, les excluant de tout droit successif, s'étend à la succession Testamentaire, de même qu'à la légitime. C'est à la vérité une raison sans replique, mais la reflexion en découvre une seconde; la disposition du Testateur n'est pas plus présumée l'effet de son consentement, que le Mariage auquel il s'est livré. L'un & l'autre sont des actes involontaires, dont l'exécution est bien dans celui que l'on anime & que l'on inspire, mais dont le principe est dans celui qui suggere, qui sollicite. Le Testament du sieur Arson est la suite immédiate de son Mariage; ces actes ne sont associés que pour s'étayer mutuellement, pour faire acquerir par la fraude de l'un, ce qui ne pouvoit point se conserver à cause du vice de l'autre. Or comme la liberté ne pouvoit pas se rencontrer au Mariage du sieur Arson contracté à l'extrémité de sa

vie, il faut encore moins la rechercher dans son Testament, qui a été fait depuis & en vûe du Mariage; par conséquent ces deux Actes relatifs dans leur cause, ne doivent pas avoir une plus grande extension dans leurs effets, par rapport à la capacité des enfans, de succeder, ou de profiter de la disposition universelle faite à leur profit.

Il résulte de cette premiere observation, que la portion la plus forte du Testament du sieur Arson, qui comprend le legs universel, est totalement caduque; le legs de cent mille livres se sauvera-t'il des debris de cette ruine, le Testament les lie ensemble par une seule & même disposition; la Justice indignée contre le legs universel, sera-t'elle favorable au legs particulier? Il ne peut être fondé que sur deux motifs, soit pour assurer indirectement à Magdeleine Savard & à ses enfans, un avantage que la Loy leur interdisoit; soit pour gratifier genereusement le sieur Vignolles, Légataire désigné de cent mille livres; dans ces deux cas, la suggestion est égale & apparente; & le legs est nul en lui-même.

La gradation des differentes précautions, prises successivement par Magdeleine Savard, pour s'approprier les biens du sieur Arson, mérite d'abord une singuliere attention; le contrat de Mariage arrangé le 6. Mars étoit un titre s'il n'étoit point soûtenu de la célébration de Mariage. Ces Actes accomplis le 22. Mars, étoient aussi chancelans que la vie du sieur Arson, & ne pouvoient pas aller au-delà, dans l'ordre civil qui ne leur accorde aucun effet; le Testament paroissoit plus solide en y insérant un legs universel; il eut été imprudent de s'en reposer entiérement sur sa validité, il étoit sujet à contradiction; un legs de cent mille livres payable en argent, qui envahit plus du tiers de la succession, ce legs fait à une personne interposée, qui avoit donné des preuves de fidelité, étoit une derniere ressource moins sujette à discussion en apparence.

Peut-on douter que ce ne soit l'assemblage de ces idées, qui a fait concerter le Testament entre Magdeleine Savard & Vignolles; lorsqu'on se rappelle les circonstances dans lesquelles il a été fait. Le sieur Arson detenu par ses maladies, en captivité dans

ſa maiſon, plus eſclave encore par l'empire qu'il avoit laiſſé prendre ſur ſon eſprit ; placé à l'article de la mort, entre Magdeleine Savard & Vignolles ; arraché de ſon lit pour être victime inanimée d'une cérémonie impuiſſante & ſcandaleuſe ; rapporté dans ſa chambre pour être mis au tombeau, ſigne dans cette extrémité un Teſtament deux jours après ſon Mariage avec ſa Concubine, & quelques heures avant ſa mort. Dans cet Acte tous ſes biens ſont la proye de Magdeleine Savard & de Vignolles ; à ces traits ne reconnoît-on pas l'impreſſion qui a conduit la main du Teſtateur ? tout annonce la ſuggeſtion & le fidei-commis : car il ne faut point ſéparer le legs particulier du legs univerſel, les mêmes circonſtances les réuniſſent, les mêmes caracteres d'obſeſſion s'y retrouvent, tout reſpire la ſuggeſtion ; les débauches de Magdeleine Savard l'ont préparée, le Mariage du ſieur Arſon qui touche de près ſon Teſtament & ſa mort l'a miſe en évidence, le Teſtament lui-même en acheve la démonſtration.

Mais quand il ſeroit poſſible de détacher le legs du ſieur Vignolles de celui

fait aux enfans de Magdeleine Savard, dont la nullité ne forme pas une question quand on voudroit considerer la libéralité de cent mille livres, relativement à la seule personne du légataire, son incapacité particuliere s'opposeroit toujours à la delivrance de son legs.

Le sieur Vignolles étoit constamment le Commis du sieur Arson, c'étoit lui qui administroit ses biens, & qui dirigeoit ses affaires. Le commerce de la Banque qu'exerçoit le sieur Arson, le mettoit dans la necessité d'avoir un Commis chez lui. Le fait est positif, que depuis 1720. le sieur Vignolles s'est attaché en cette qualité au service du sieur Arson, il demeuroit avec lui dans sa maison, il tenoit les livres & les registres, écrivoit les négociations, & étoit le maître des effets casuels qui font valoir le commerce; le sieur Arson n'a point eu d'autre Commis, ni qui que ce soit qui ait eu soin de ses affaires tant que le sieur Vignolles a habité dans sa maison; & il y demeuroit à la mort du sieur Arson; le Testament le déclare en termes précis. On défie le sieur Vignolles de nommer quelqu'autre que

le sieur Arson employoit pour son soulagement indispensable dans la conduite & le détail de son commerce. Les héritiers du sieur Arson se soumettent à prouver par Témoins que le sieur Vignolles a rempli toutes les fonctions de Commis ; s'ils n'ont pas la preuve par écrit du payement des appointemens de Vignolles ; s'ils ne représentent pas les Registres du sieur Arson écrits de sa main ; c'est que leur situation les prive de la connoissance qu'ils auroient pû en avoir ; tout accès auprès du sieur Arson pendant sa vie leur a été interdit par les intrigues de Magdeleine Savard, qui s'étoit emparée de la maison & de la personne du sieur Arson. Depuis sa mort, le sieur Vignolles est en possession de tous les papiers & effets du sieur Arson, à la faveur de l'exécution Testamentaire qu'il s'est procurée. D'ailleurs le payement des gages d'un Commis exige-t'il des quittances de lui, lorsque son maître lui donne sa maison & sa table, & que le Commis est à portée par lui-même de prévenir l'échéance de ses salaires, & de ne point manquer d'argent dans ses besoins ?

S'imaginera-t'on que le sieur Ar-

ſon dans les dernieres années de ſa vie languiſſante, ait pû ſe deffendre d'abandonner ſans réſerve ſa confiance, ſes biens, ſes affaires, à la diſcrétion du ſieur Vignolles, tandis qu'il n'étoit pas ſeulement le maître de ſa perſonne. Or nos Loix ont prévû les inconvéniens qui naiſſoient de l'abandon abſolu que les maîtres étoient obligés de faire dans de certaines circonſtances de leurs confiances, à des étrangers qui rempliſſent auprès d'eux des fonctions venales; elles ont declaré nulles en général toutes les diſpoſitions entre-vifs ou Teſtamentaires faites au profit de ces gens intereſſés, qui n'adminiſtrent le bien d'autruy que pour augmenter le leur. L'Ordonnance de 1539. article 131. & la Coutume de Paris article 176. embraſſent dans la prohibition d'avantager ſous le nom generique d'*Adminiſtrateur*, tous ceux dont l'adminiſtration emporte avec elle une eſpece d'empire, qui leur donne de l'autorité ſur celui duquel ils régiſſent la perſonne ou les affaires. Ricard, dans ſon Traité des Donations, établit pour principe *que s'il paroit que l'Adminiſtrateur ait abuſé de ſa qualité, la donation qui lui eſt faite*

demeure inutile. Il arrive fréquemment, dit cet Auteur, *que ceux qui prennent ces emplois mercenaires, se rendent par des voyes indirectes tellement les arbitres de la fortune des Maîtres qu'ils servent, en s'emparant des papiers & des effets de leurs maisons, qu'ils changent leur dépendance en gouvernement nécessaire; alors les donations qu'ils se sont attirées par cet artifice doivent être annullées*; Mᵉ Charles du Moulin le fait sentir en peu de mots dans son Commentaire sur l'Ordonnance de 1539. *Si ob circonstantiam facti, quia iste habet, omnia implicat, & confusa, & timebatur à Domino ne omnia pervertere tentet.* Si à cause de la circonstance du fait, parce que cet Agent est le maître de confondre, ou d'arranger, & que son maître craint qu'il ne renverse tout. C'est le tableau expressif de la situation de Vignolles. Dans le moment même du Testament, il avoit entre ses mains tous les effets, il tenoit le secret des affaires du sieur Arson, qui n'étoit plus capable depuis long-tems de s'embarasser de la moindre chose. Magdeleine Savard avoit tout à craindre, si elle n'offroit à Vignolles une composition solidement avantageuse.

Eſt-il vrai-ſemblable de penſer que le ſieur Arſon eût auſſi prodigieuſement gratifié Vignolles, que de lui aſſigner un legs de cent mille livres, ſi on ne lui avoit prêté d'autre volonté que celle de récompenſer ſes ſervices. L'uſage n'apprend-t'il pas que la reconnoiſſance envers des perſonnes qui ont été utiles & attachés au Teſtateur, ſe borne à des gratifications modiques & proportionnées; Vignolles n'étoit point parent ni allié du ſieur Arſon; il n'y avoit entre eux d'autres relations de la part du ſieur Arſon, que celle de tirer de ce Commis les ſervices néceſſaires pour l'arrangement de ſon commerce ou de ſes débauches; c'eſt-là le fondement de cette amitié & de cette confiance colorées dans le Teſtament par des éloges ſi artificieuſement médités; c'eſt reconnoître avec trop d'excès une amitié de ce caractere, qui n'a jamais eu que l'intérêt pour principe & pour but. Le legs de cent mille livres n'a nulle proportion aux facultés du Teſtateur, à la qualité du Légataire, à l'objet même ſuppoſé de la diſpoſition.

Mais qu'eſt-il beſoin d'inſiſter ſur ces obſervations perſonnelles à Vi-

gnolles, le Teſtament du ſieur Arſon eſt dans toute ſa contexture ; la conſommation des intrigues employées alternativement par Magdeleine Savard & par Vignolles, pour ſe conſerver après la mort du ſieur Arſon dans la poſſeſſion de ſes biens. La Juſtice toujours attentive à maintenir l'ordre Public, & à défendre les intérêts particuliers, ne doit-elle pas armer également ſa vengeance contre le Mariage & le Teſtament du ſieur Arſon, qui ſont la récompenſe du crime, & qui n'ont été réunis enſemble à ſa mort-même, que pour enrichir des dépouilles d'une famille ceux qui l'ont deshonorée, & qui ont été les inſtrumens honteux de tant de déſordres.

A tous ces moyens mis en œuvre par Me Regnard, qui allia l'érudition à une ſorte d'éloquence très-preſſante, voici ce que répondit Me Cochin qui défendit Magdeleine Savard, & ſes enfans mineurs dont elle étoit tutrice.

Défenſe de Magdeleine Savard & de ſes Enfans Mineurs.

Quoiqu'on ne conteſte point, dit-il, la validité du Mariage contracté entre le ſieur Arſon, & Magdeleine Savard, on veut pourtant dépouiller ſes enfans des biens de leur pere, pour les faire

faire passer à des Collatéraux à leur préjudice ; l'abus d'une Loi mal entenduë est l'unique prétexte d'une entreprise si téméraire.

Il dit ensuite que le Mariage avoit été contracté dans un état de santé parfaite, & que par un accident imprévû, l'Epoux mourut peu de tems après, & que ce n'est point le cas de l'Ordonnance.

Toute la question, poursuit-il, se réduit à sçavoir si les Parties sont dans le cas de l'Article six de l'Ordonnance de 1639. Si c'est ici un de ces Mariages qui ne procurent point aux enfans, quoique légitimes, la capacité de succéder à leur pere.

On soûtient que la lettre & l'esprit de l'Ordonnance résistent également aux inductions que l'on en veut tirer.

Premierement, le texte de l'Ordonnance prononce l'incapacité de succéder contre les enfans qui sont nés de femmes que les peres ont entretenuës, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie. Que doit-on entendre par ces termes, *lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie?* Il n'y a personne qui ose soûtenir, que si le mari vient à mourir peu de tems après le Mariage, d'une

mort imprévue, cet accident puisse changer le droit acquis à la femme & aux enfans par un Mariage solemnel.

On ne peut pas même dire que cette Ordonnance ait son application dans le cas d'un homme qui a une simple incommodité, une maladie légere, qui ne menace point d'une mort prochaine. Si l'Ordonnance avoit eu cet objet, elle se seroit exprimé d'une maniere bien differente ; elle auroit prononcé la peine contre ceux qui se marient dans le cours de la maladie dont ils décedent ; mais elle a bien compris qu'une disposition si vague pourroit être sujette à mille inconvéniens. Souvent un homme est attaqué d'une maladie qu'il ne regarde point comme dangereuse, & principalement d'une incommodité habituelle avec laquelle on s'accoutume & on se familiarise en quelque maniere. Dans cet état il arrive souvent que l'on prolonge ses jours beaucoup plus loin que ceux qui paroissent jouir d'une santé parfaite ; il seroit donc contre l'équité, & l'on ose dire contre l'humanité même, d'interdire à un homme la liberté de contracter un Mariage qui répare sa faute, & qui rend à la femme & à ses enfans, l'honneur

dont ils avoient été privés auparavant. Un homme pour être atteint d'un mal leger, ne devient pas incapable de contracter librement comme les autres hommes ; souvent une incommodité ne sert qu'à le rendre plus attentif sur sa santé, & à lui faire éviter bien des écueils, dans lesquels tombent tous les jours les personnes les plus robustes. Ce n'est donc pas pour ceux qui sont dans une pareille situation que l'Ordonnance a été faite.

Le véritable, l'unique cas d'appliquer l'Ordonnance, est lorsqu'un homme se marie dans un tems où il se sent frappé à mort, où la violence du mal & l'impuissance des remedes lui fait sentir que la vie est prête à lui échapper, où il ne compte plus sur aucun secours ; alors il semble que le Sacrement de Mariage soit si étranger à son état, que si du côté de la Religion on n'y peut pas donner atteinte, au moins la Loi Civile ne puisse le regarder comme un titre légitime pour décider du sort d'une famille.

C'est donc d'un homme véritablement moribond que la Loi a entendu parler, *lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie* ; c'est-à-dire, lorsqu'ils se regardent

avec raiſon comme étant à l'extrémité de la vie, lorſqu'ils attendent, pour ainſi dire, à tout moment le coup de la mort prêt à s'appeſantir ſur eux, & qu'ils ne s'uniſſent à celles qu'ils épouſent que dans la vûe d'en être inceſſamment ſéparés pour toujours.

Le texte de l'Ordonnance exige donc pour appliquer la peine qu'elle prononce, qu'un homme ſe ſoit marié dans un tems où il ne pouvoit plus compter ſur la vie; une mort imprévuë n'eſt point ce qui la détermine; elle n'eſt pas même touchée d'une incommodité qui précede.

L'eſprit de l'Ordonnance va confirmer ces réflexions. La Loi a conſideré dans ceux qui ſe marient ainſi, un point de vûë qui eſt la ſeule cauſe de la ſévérité; qu'un homme ait entretenu une femme, & qu'il ſe détermine à l'épouſer pour vivre publiquement avec elle, il n'y a rien en cela que la Religion, ni la Loi puiſſent réprouver, au contraire l'une & l'autre le ſollicitent, pour ainſi dire, à prendre ce parti, mais qu'un homme qui a vécu en mauvais commerce, rougiſſe de prendre pour épouſe celle qu'il a eu pour Concubine; que par cette raiſon il refuſe

de l'épouſer tant qu'il a eſpérance de vivre encore quelque tems, & qu'il ne s'y détermine que quand il ſent que ſa honte va être enſevelie avec lui dans le tombeau ; alors la Loi entre dans ſes propres ſentimens, & refuſe à ſa femme après ſa mort des honneurs qu'il n'a jamais voulu lui accorder pendant ſa vie.

Son mari ne l'a point épouſée pour lui être unie ; mais, pour ainſi dire, pour en être ſéparé dans le même moment qu'il auroit formé un lien qu'il abhorre ; rien ne reſſent en cela la dignité & l'honneur du Mariage ; la Loi ne lui donne donc point les effets civils qui ne ſont dûs qu'à la pureté des ſentimens qui en ont formé les nœuds.

Ces diſtinctions ont été dans tous les tems conſacrés par la Juriſprudence ; & comme il n'eſt pas toujours facile de reconnoître après la mort, ſi celui qui s'eſt marié, ſe regardoit comme étant à l'extrémité de la vie, ou s'il comptoit encore ſur une longue ſuite d'années ; elle s'eſt déterminée par une circonſtance que l'on peut en effet regarder comme déciſive. Elle diſtingue ſi celui qui s'eſt marié peu de tems avant ſa mort, avec celle qu'il avoit entrete-

nuë, a été marié solemnellement en face d'Egliſe, s'il s'eſt rendu à l'Autel en perſonne pour recevoir la Bénédiction nuptiale, ou ſi au contraire la Bénédiction nuptiale lui a été donnée dans ſa chambre, dont ſa maladie & ſon état languiſſant ne lui permettoient pas de ſortir.

Dans le premier cas, on ne trouvera pas un ſeul Arrêt qui ait jugé que l'Ordonnance pût recevoir ſon application, ni qu'il ait privé la Veuve & les enfans des effets civils; au lieu que dans le ſecond cette peine a été appliquée même avant l'Ordonnance de 1639.

Nous avons un aſſez grand nombre d'Arrêts dans nos Livres ſur de ſemblables queſtions. Le plus ancien qui eſt de 1591. eſt le 70. des Arrêts rapportés par Montholon; la peine de la privation des effets civils fut prononcée, parcequ'il étoit prouvé, comme l'Auteur le rapporte, que le Mariage avoit été célébré dans la chambre du mari, *le même jour qu'il avoit reçû l'Extrême-Onction.*

Un ſecond Arrêt qui eſt du 29. Mars 1599. rapporté par M. le Prêtre, Centurie 2. chap. 11. eſt intervenu ſur

des circonſtances qui paroiſſoient bien propres à conduire à la même déciſion : le contrat de Mariage avoit été paſſé la veille de la mort. Le jour même de la mort, le mari s'étoit fait porter à l'Egliſe où il avoit reçu la Bénédiction nuptiale ; il mourut le même jour à onze heures du ſoir ; cependant parcequ'il avoit eu aſſez de force & de ſanté pour ſortir de ſa maiſon & ſe faire conduire à l'Egliſe, on ne crut pas devoir regarder le Mariage comme fait *in extremis* ; & par l'Arrêt confirmatif de la Sentence du Sénéchal d'Angers, la Veuve tant en ſon nom, que comme Tutrice de ſes enfans, fut maintenuë dans la poſſeſſion des biens de ſon mari, avec défenſe au frere de ſon mari de l'y troubler.

L'Arrêt du 22. Février 1667. rapporté dans le Journal des Audiences, n'a rien qui ne confirme la diſtinction que l'on vient de propoſer. Le 18. Août 1665. Charles Aloux avoit été bleſſé d'un coup d'épée dans une querelle ; le 23. il fit ſon Teſtament, le 24. il fut marié dans ſon lit avec Jaqueline Roger, dont il déclara avoir eu ſix enfans : le même jour il reçut l'Extrême-Onction ; eſt-il étonnant

après celá que par l'Arrêt la ſucceſſion fut déferée aux Collatéraux ; il eſt vrai que Charles Aloux ſurvécut 54. jours à ſon Mariage ; mais ſi la force de ſon tempéramment le fit réſiſter, il n'étoit pas moins évident qu'il ne s'étoit marié que dans un moment où il ſe ſentoit menacé d'une mort prochaine. M. l'Avocat Général obſerva que la veille du Mariage, on lui avoit apporté le Viatique, & qu'il avoit reçû l'Extrême-Onction le jour même du Mariage ; en un mot, il avoit été marié dans ſa chambre. Cette circonſtance ſeule annonçoit que c'étoit un Mariage *in extremis*, qui ne pouvoit produire des effets civils.

On ne peut pas citer l'Arrêt du 22. Décembre 1672. parcequ'ayant déclaré qu'il y avoit abus, le moyen déterminant ne pouvoit pas ſe prendre de ce que le Mariage n'avoit été célébré qu'à la fin de la vie : au ſurplus, quand on n'auroit prononcé que la privation des effets civils, il ſeroit ſans conſéquence, M. l'Avocat Général ayant obſervé, *qu'il y avoit preuve que le Mariage avoit été fait en chambre.*

Au contraire, l'Arrêt du 5. Septembre 1675. a jugé les enfans capables

de ſuccéder à leur pere, dans les circonſtances ſuivantes. Le Sieur Dampierre homme de condition, avoit vécu vingt-deux ans dans le concubinage avec Marie Charton, fille d'un Boucher de Chinon; le 30. Avril 1672. ils paſſent un contrat de Mariage, où ils déclarent les enfans qu'ils ont eu enſemble; le 17. May ils s'épouſent en face d'Egliſe; le lendemain Marie Charton accouche, & meurt douze jours après. Les Collatéraux ſoûtiennent que ce Mariage ne pouvoit produire d'effets civils; que Marie Charton avoit toujours été malade pendant ſa groſſeſſe, que c'étoit dans la crainte d'une mort prochaine que le Sieur Dampierre s'étoit déterminé à l'épouſer; cependant par l'Arrêt la ſucceſſion eſt adjugée aux enfans.

C'eſt donc une vérité confirmée par une Juriſprudence certaine, que l'on a toujours diſtingué les Mariages faits en chambre par un moribond, de ceux faits en face d'Egliſe, même par des perſonnes infirmes, mais qui ayant aſſez de force pour ſe faire conduire à l'Egliſe, ne peuvent être regardés comme étant à l'extrémité de leur vie; & ſi on accuſe notre morale de

relâchement, nous avons un garand sûr dans la Juriſprudence qui l'a conſacrée dans tous les tems.

Il eſt facile d'appliquer ces principes à l'eſpece de la Cauſe. Le Mariage du Sieur Arſon n'a rien qui reſſemble à ces Mariages auſquels l'Ordonnance a refuſé les effets dont une union ſolemnelle doit être ſuivie ; on ne voit point ici un homme accablé par le poids d'une maladie dangereuſe, qui ſentant approcher ſa derniere heure, eſt engagé à former des nœuds que la mort va rompre quelques momens après ; c'eſt un homme qui agit ſans précipitation ; contrat de Mariage dès le 6. Mars ; publication de bans le 20. Mariage le 22. Ce Mariage eſt célébré en face d'Egliſe, où les deux époux ſe rendent en perſonne ; on ne voit aucune circonſtance qui annonce la mort, ni appareil de Médecins & de Chirurgiens appellés pour voler au ſecours du malade, ni adminiſtration des derniers Sacremens, ſoit avant, ſoit depuis le Mariage. La ſeule circonſtance que l'on nous puiſſe oppoſer, eſt une mort prochaine ; mais une mort imprévûe, quelque voiſine qu'elle ſoit du Mariage, ne donne point atteinte aux ef-

fets qu'il doit produire, s'il n'eſt prouvé qu'il ait été fait dans un tems où un des Conjoints attendoit à tous momens ce coup fatal. On ne voit donc rien, on le répete, qui puiſſe donner lieu d'appliquer la rigueur de l'Ordonnance.

Il eſt vrai que les Collatéraux pour donner quelque couleur à leur ſyſtême, ſuppoſent que depuis long-tems le Sieur Arſon étoit attaqué d'une gravelle qui l'avoit réduit aux abois, que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre, qu'on a conduit à l'Egliſe un Cadavre preſque inanimé, & que l'on a ſurpris un conſentement qu'il n'avoit pas la force de refuſer.

Mais en premier lieu, on leur demande où eſt la preuve de tous ces faits? Se flattent-ils qu'on doive les en croire ſur leur parole? On ne voit aucun indice de ce qu'ils avancent; il n'en faudroit pas davantage pour écarter toute leur conjecture; encore s'ils articuloient des faits précis, s'ils demandoient permiſſion d'en faire preuve, on pourroit examiner ſi cette preuve ſeroit admiſſible; mais ils ne prouvent rien, ils ne demandent aucune permiſſion de prouver, on ne doit donc

pas les écouter ; le fait ſeul d'une mort prochaine eſt au moins un fait équivoque ; la mort a pu être imprévûë, & dans le doute ſeul il eſt des regles de ſe déterminer pour les enfans.

En ſecond lieu, les peintures touchantes que l'on fait de l'état déplorable du Sieur Arſon, ſont un jeu d'eſprit & d'imagination ; mais toutes les circonſtances en ſont ſuppoſées. Par exemple, on dit que depuis deux ans il ne ſortoit point de ſa chambre ; cependant il ſeroit facile de prouver que dans l'Eté de l'année 1734. il a fait pluſieurs voyages à Montreüil ; qu'à chaque voyage il y a ſéjourné un tems aſſez conſiderable ; ſes voyages furent interrompus pendant l'hyver de 1735. à la fin duquel il eſt décédé. Il étoit, dit-on, attaqué de la gravelle, il peut en avoir eu quelques reſſentimens ; mais toutes les fois qu'on eſt attaqué d'un pareil mal, ſe regarde t'on comme étant à l'extrémité de la vie ? Combien y en a-t'il qui ſoûtiennent cette infirmité pendant un grand nombre d'années, & qui vivent cependant comme des hommes en pleine ſanté. Combien y en a-t'il qui guériſſent ra-

dicalement par l'opération de la Pierre ; opération qui ſe fait depuis pluſieurs années avec tant d'adreſſe & de capacité, qu'à tout âge on voit les malades en ſurmonter les douleurs, & s'en tirer avec ſuccès ? Quoi ! dira-t'on qu'un homme attaqué de la Pierre, ne pourra ſe marier, ſans que ce Mariage ſoit regardé comme fait à l'extrémité de la vie ?

En troiſiéme lieu, ce qui eſt dit dans le Teſtament du 24. Mars, que le Sieur Arſon étoit prêt à ſouffrir une opération dangereuſe, ne peut confirmer le ſyſtême des Collatéraux, par deux raiſons.

La premiere eſt, que quand cette opération auroit été propoſée & déterminée avant le Mariage, on ne pourroit pas dire que le Sieur Arſon ſe ſeroit marié à l'extrémité de la vie ; un homme prêt à endurer une opération, ſe flatte aiſément ſur la capacité de ceux entre les mains de qui il ſe remet, on ne lui préſente à chaque inſtant que le grand nombre de ceux qui y ont recouvré une parfaite ſanté, il ne s'y livre lui-même que par l'eſperance d'une guériſon radicale ; on ne dit pas qu'il ſoit ſans inquiétude : mais l'inquiétude

ne ſuffit pas pour qu'un homme ſe regarde comme étant à l'extrémité de la vie ; quand il ſe détermine à ſe marier en pareille circonſtance, il compte au moins pouvoir être uni longtems à celle qu'il épouſe ; il l'eſpere, & cette eſperance ſoûtenuë par mille exemples, ſuffit pour que l'on ne puiſſe pas dire qu'il ne tend qu'une main moribonde que la mort va deſſecher dans l'inſtant.

La ſeconde eſt, que dans le fait, ce qui a donné lieu à l'expreſſion du Teſtament, eſt que le Sieur Arſon ayant en ce jour-là une colique néphrétique, on jugea que cela pouvoit provenir d'une Pierre, & rendre l'opération néceſſaire, mais c'étoit un accident ſurvenu depuis le Mariage, & qui ne peut influer ſur ſes effets.

Toute la Cauſe des Collatéraux ne porte donc que ſur une pure ſuppoſition d'un péril prochain ; rien ne l'établit, & le fait ſeul d'un Mariage célébré en face d'Egliſe, le détruit ſans reſſource.

On peut dautant moins s'arrêter aux ſuppoſitions qu'ils ont débitées, qu'il s'agit ici de priver des Enfans légitimes de la ſucceſſion de leur pere :

ſucceſſion favorable que la nature & la Loi leur déferent également, & qui ne peut leur être enlevée que dans des cas où l'évidence force en quelque maniere la Juſtice à vaincre le penchant naturel qui l'entraîne en faveur des Enfans; rien ne peut autoriſer ici une pareille violence; le malheur de la naiſſance des Mineurs a été réparé dans un tems où le Sieur Arſon avoit toute la liberté néceſſaire pour rendre à ſa femme & à ſes enfans toute la juſtice qui leur étoit dûë. C'eſt ainſi que Me. Cochin mit à profit le talent qu'il a de tirer d'une Cauſe tout ce qu'elle peut fournir.

Me. Aubry fut le Défenſeur du Sieur Vignolles. Je ne ſçache point qu'il ait fait imprimer aucun Mémoire. Quand il en donne au Public, on le recueille avidement.

On prétendit contre Vignolles que ſa qualité de Commis étoit un obſtacle à ſon legs, mais un domeſtique n'eſt point incapable de legs. Un Commis ne peut pas être mis au rang des Adminiſtrateurs qui ſont prohibés par l'Ordonnance & la Coutume; ainſi tout ce qu'on allégua là-deſſus étoit fort ſuperflu. On vouloit qu'il fût une

perſonne interpoſée, c'eſt ce qu'il falloit prouver.

Car il faut faire une diſtinction quand les perſonnes interpoſées ſont dans la ligne directe, ſi c'eſt un pere, ou un enfant, comme la préſomption de fraude eſt *juris & de jure*, du droit & de droit, on n'eſt pas obligé de la prouver; mais quand la perſonne qu'on prétend interpoſée, n'eſt pas dans la ligne directe, comme il n'y a pas de preſomption *juris & de jure*, alors il faut prouver la fraude. Voici comme parle là deſſus Theveneau, en expliquant ces mots: *Perſonnes interpoſées venant directement ou indirectement au profit deſdits Tuteurs, &c. ce qu'il faut prouver quand la perſonne interpoſée n'eſt pas* in lineâ deſcendenti, *car en ce cas il n'eſt pas beſoin de preuve, dautant que la préſomption de fraude eſt*, juris & de jure, *ſans contredit.*

Il faut ſçavoir ce qu'on entend par *præſumptio juris de jure.* C'eſt, ſuivant Alciat, dans ſon excellent Traité des Préſomptions, part. 11. num 3. *in præludiis diſpoſitio Legis aliquid præſumentis, & ſuper præſumpto tanquam ſibi comperto ſtatuentis*; c'eſt une diſpoſition de la Loi, qui préſume qu'un

certain fait eſt véritable, & qui par la ſeule autorité veut que ce fait paſſe pour vérité, que le Légiſlateur voit à découvert : par exemple, la Loi préſume la fraude dans la donation, lorſque la perſonne interpoſée eſt enfant de la perſonne prohibée : *Hoc Edictali quod patri donari prohibetur, nec filiis donari poteſt quod Teſtam. ff. de prob.* Par cette Loi on ne peut pas donner au fils ce qu'il n'eſt pas permis de donner au pere.

Dans cette affaire, M. Chauvelin Avocat Général, à préſent Préſident à Mortier, portant la parole, dit :

Les Loix du Royaume ſe ſont armées d'une juſte ſévérité contre les Mariages que le crime à précédés, & qui ne ſont contractés qu'aux approches de la mort ; mais s il eſt du bon ordre de maintenir ces Loix dans toute leur vigueur, il ſeroit dangereux de leur donner trop d'étenduë, & d'empêcher ceux qui ont eu le malheur de vivre dans le déſordre, de le réparer par le Sacrement.

M. l'Avocat Général raconta enſuite le fait du Procès, & la Sentence du Châtelet, & il dit :

Voilà le Jugement dont la Partie de

Me Cochin, & celle de Me Aubry ſont Appellantes. Leur appel ſoumet à votre déciſion, premierement, les effets que l'on prétend avoir été produit par le Mariage contracté entre le feu ſieur Arſon & Magdeleine Savard; ſecondement, la validité du legs particulier fait au ſieur Vignolles.

Après cela, Monſieur l'Avocat Général fait le précis des Plaidoyers des Avocats avec beaucoup de netteté, & met leurs Moyens dans tout leur jour, en les raſſemblant & les exprimant avec beaucoup de force, & n'employant que les paroles préciſément néceſſaires. C'eſt le grand art de ceux qui font des Extraits.

Quant à Nous, pourſuivit-il, Meſſieurs, l'ordre naturel des queſtions de cette Cauſe, nous conduit à examiner en premier lieu, ſi le Mariage contracté entre le feu ſieur Arſon & Magdeleine Savard, doit être honoré des effets civils pour la Veuve & les enfans nés de ce Mariage. En ſecond lieu, ſi le legs particulier de 100000. livres fait au ſieur Vignolles, peut ſubſiſter.

La Déclaration de 1639. & l'Edit de 1697. donnés au ſujet des Maria-

ges, ſont des Loix que nous devons ſuivre par rapport au Mariage dont il s'agit.

L'Article V. de la Déclaration prononce l'incapacité abſoluë de toute ſucceſſion contre les Enfans nés des Mariages que leurs pere & mere ont tenus ſecrets pendant leur vie, & l'Article VI. s'explique en ces termes :

Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui ſont nés des femmes que les peres ont en retenuës, & qu'ils épouſent lorſqu'ils ſont à l'extrémité de la vie.

L'Article VIII. de l'Edit de 1697. confirme expreſſément en ce point la Déclaration de 1639. tant à l'égard des femmes, qu'à l'égard des hommes. Il ajoûte que les Enfans qui ſont nés de leurs débauches avant ces ſortes de Mariages, ou qui pourront naître après les mêmes Mariages contractés, en cet état d'extrémité de la vie, ſeront, auſſi-bien que leur poſtérité, declarés incapables de toute ſucceſſion.

Ces Loix ſont préciſes, leur équité eſt ſenſible, & il ne reſte qu'à en faire une juſte application à cette Cauſe pour enlever les effets civils à un Ma-

riage ; qui malgré ſes circonſtances odieuſes, peut être élevé à la dignité de Sacrement. Il faut que deux conditions concourent enſemble ; la premiere, que le Mariage ſoit contracté entre un homme & une femme qui ayent vécu auparavant dans le déſordre ; la ſeconde condition, que le Mariage ſoit contracté à l'extrémité de la vie de l'une des deux perſonnes mariées.

La ſageſſe du Légiſlateur n'a pas voulu ſeulement punir le crime par la perte des droits honorables & utiles qui ſont attachés au Mariage ; elle a prévû que dans les momens où la mort s'approche, un eſprit affoibli, peut être trop facilement déterminé à prendre des engagemens, & que l'on pouvoit arracher d'un mourant le conſentement à un Mariage qu'il a cru honteux pendant ſa vie, & qu'il n'a pas voulu contracter en pleine liberté. C'eſt le bon ordre, c'eſt l'honneur & le repos des familles qui a inſpiré cette Loi ; tâchons d'éviter également dans ſon application un excès de relâchement & de ſévérité.

Dans le fait, il eſt prouvé que le feu Sieur Arſon avoit vécu en mauvais

commerce avec Magdeleine Savard avant le Mariage dont il s'agit ; la naiſſance d'un enfant baptiſé ſous leur nom, onze ans avant la célébration du Mariage, annonce que la débauche étoit ancienne ; la naiſſance d'un ſecond enfant prouve qu'ils avoient perſevéré dans leurs déſordres ; à ces deux caracteres, on ne peut méconnoître le crime & le ſcandale que le Légiſlateur a voulu punir.

Mais il eſt plus difficile de faire une application juſte de la ſeconde condition exprimée dans la Loi, & de donner un ſens exact & naturel à ce qu'elle appelle l'*extrémité de la vie*. Quelle étoit donc la ſituation du feu ſieur Arſon au jour de la célébration de ſon Mariage ? Il a été célébré le 22. Mars 1735 Le ſieur Arſon avoit eu la force & le courage de ſe tranſporter à l'Egliſe pour cette cérémonie de religion ; on ne voit rien encore qui annonçât une mort prochaine, & pour nous ſervir de l'expreſſion même de la Loi, juſques-là on n'a aucune preuve que le ſieur Arſon fut à l'*extrémité de ſa vie*.

Qui peut mieux nous apprendre que lui-même l'état de force ou de foi-

bleſſe où il étoit au tems de la célébration de ſon Mariage. Rappellons-les termes mêmes de ſon Teſtament, fait deux jours après cette célébration; dans un ſi court eſpace de tems, il ne peut pas avoir paſſé ſans accident, d'une ſanté parfaite, à un état qui lui fit craindre l'*extrémité de ſa vie.*

Il atteſte lui-même, & il atteſte dans un Acte où l'on parle ordinairement le langage de la vérité; il atteſte, diſons-nous, qu'il étoit prêt à ſouffrir une opération dangereuſe, & qu'il ne vouloit pas décéder ſans avoir laiſſé ſes dernieres diſpoſitions par écrit; on ne s'expoſe point à une opération dangereuſe, que pour guérir d'une maladie mortelle; on ne court le riſque de l'opération que pour éviter le danger encore plus certain de la maladie dont l'on eſt attaqué. Le ſieur Arſon croyoit ſi bien être aux portes de la mort, qu'il dit qu'il ne vouloit pas décéder ſans diſpoſer de ſes biens; il voyoit dans l'opération dangereuſe qu'il alloit ſouffrir, tout l'appareil d'une mort prochaine. Frappé de ce ſpectacle, il fait ſon Teſtament, il diſpoſe de ſes biens, il prononce ſa derniere volonté.

Quelle eſt donc l'extrémité de la vie,

si ce n'eſt pas ce tems fatal, où l'on n'a plus de reſſource, pour échapper au danger de la maladie, que de s'expoſer au danger d'une opération ? Dans quel moment l'homme voit-il la mort de près, ſi ce n'eſt lorſqu'il ſe voit attaqué d'une maladie qui l'expoſe à une opération douloureuſe, & dont le ſuccès eſt toujours incertain ; lorſqu'il raſſemble toutes ſes forces pour ſoûtenir toute l'horreur de cet état, & pour tracer une volonté qui devoit être irrévocable.

Le ſieur Arſon étoit à l'extrémité de ſa vie, lorſqu'il a fait ſon Teſtament le 25. Mars 1735. Pouvoit-il être éloigné de cette triſte extrémité, deux jours auparavant, lorſqu'il a contracté ſon Mariage ? ſes frayeurs ont été juſtifiées par l'évenement. Il eſt décédé le 25. Mars 1735. vingt-quatre heures après ſon Teſtament, & trois jours après la célébration de ſon Mariage ; mais n'a-t'il pas été enlevé par un accident imprévû, par une maladie ſurvenuë depuis la célébration ? La Partie de Me Cochin prétend que ſa mort a été l'effet d'une de ces maladies violentes, qui ne s'eſt point annoncée par une longue défaillance

de la nature, & qui conduiſent rapidement au tombeau; cependant on ne voit ni preuve, ni préſomption de ce fait, & nous ne chercherons point de cauſes inconnuës de cette mort, lorſque nous entendons le ſieur Arſon dire lui-même qu'il eſt prêt à ſubir une opération dangereuſe, & qu'il ne veut pas mourir ſans avoir diſpoſé de ſes biens.

Il a eu à la vérité aſſez de force pour ſe tranſporter à la Paroiſſe de S. Euſtache, & y célébrer ſon Mariage. Mais on remarque d'obord une précipitation extrême dans la Célébration, où l'on a réuni les Fiançailles & le Mariage : circonſtance propre à faire préſumer que le ſieur Arſon qui avoit tenté une fois de ſe faire tranſporter dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne pouvoit pas s'expoſer à être tranſporté une ſeconde fois.

Dailleurs il faut l'avoüer, cette circonſtance eſt trop équivoque, elle ne peut décider d'une mort prochaine ou éloignée. Si un Mariage doit produire les effets civils, par cette ſeule raiſon qu'il a été contracté dans l'Egliſe Paroiſſiale, ne craindra-t'on point de rendre inutiles les Loix portées contre les Mariages contractés *in extremis*? Les

Les malades ont ſouvent de ces intervalles, où la nature fait les derniers efforts, où elle ſemble ſe rétablir, & où l'on pourroit ſouffrir d'être tranſporté dans une Egliſe; mais la mort en eſt-elle plus éloignée? Les bornes de la vie ſont-elles reculées pour cela? Son extrémité en eſt-elle moins certaine?

Nous craindrions, Meſſieurs, de donner atteinte à une Loi ſi néceſſaire au repos des familles, ſi nous lui donnions une interpretation qui l'affoibliroit, & qui faciliteroit trop ſouvent ſon inexécution. Dans cette matiere les Arrêts peuvent dificilement trouver une application juſte à des circonſtances toujours variées & toujours nouvelles; il nous ſuffit de ſçavoir que ces Arrêts ont maintenu la Loi dans toute ſa vigueur, qu'ils ont conſtamment dépouillé des effets civils, des Mariages précédés par la débauche, & célébrés ſous les triſtes auſpices de la mort.

Le déſordre qui a précédé le Mariage du feu ſieur Arſon eſt trop conſtant, il étoit à l'extrémité de ſa vie lorſqu'il a contracté ce Mariage, la mort l'a ſuivi trois jours après, & bien loin qu'elle ait été imprévuë, bien loin qu'elle ait été l'effet d'un accident ino-

piné, le feu sieur Arson étoit frapé de ses aproches, & c'est par ce motif qu'il s'est déterminé à faire son Testament.

Joignons à ces circonstances une reflexion qui peut achever de mettre le Mariage dont il s'agit, au rang des Mariages incapables de produire les effets civils.

Le sieur Arson avoit au moins une fortune aisée & commode, il avoit passé sa vie sans engagemens. Quelques facilités que Magdeleine Savard ait euës pour lui bien des années auparavant sa mort, il n'avoit point pensé à l'épouser; ses enfans devoient le jour au crime, & ils étoient nés dans l'opprobre; le tems n'avoit point inspiré à leur pere le desir de les légitimer; la condition même, la naissance, l'obscurité, le peu de fortune de Magdeleine Savard sembloient être un obstacle au Mariage, & ce sont précisément ces Mariages inégaux & disproportionés que la Loi a voulu flétrir pour l'honneur & la tranquillité des familles.

Ainsi toutes les circonstances prévûes par le Législateur, concourent dans cette Cause à écarter les effets civils que la Partie de Me Cochin reclame

pour elle & pour ſes enfans. Il eſt juſte de leur reſerver la faculté de ſe pourvoir pour leurs alimens ; mais il ſeroit odieux de leur déferer la ſucceſſion de leur pere ; paſſons à l'examen du legs fait à la Partie de Me. Aubry.

L'on attaque ce legs par la ſuggeſtion, la crainte d'un Fidei-commis en faveur de Magdeleine Savard, & de ſes enfans, l'incapacité prétenduë du Légataire.

Pour la ſuggeſtion rien ne peut le favoriſer que les circonſtances des aſſiduités du Légataire auprès du Teſtateur ; du domicile qu'il avoit chez lui, de leurs anciennes liaiſons, & les expreſſions marquées dans le Teſtament ſur la confiance que le Teſtateur lui a temoignée. Lorſque l'on prétend qu'une derniere diſpoſition n'eſt pas le fruit de la reflexion & de la volonté libre du Teſtateur, il faut des preuves plus marquées de la ſuggeſtion, d'autres circonſtances, des traces ou de l'abſence de l'eſprit du Teſtateur, ou de la violence qui lui a été faite ; les aſſiduités d'un Légataire, ſon domicile avec le Teſtateur, les expreſſions réiterées dans un Teſtament, de confiance & d'amitié pour le Légataire condui-

roient trop loin, & affoibliroient trop souvent les dernieres dispositions ; il faut prouver que ces dispositions sont l'effet d'une volonté étrangere, & les Parties de Me Regnard n'offrent pas même cette sorte de preuves.

La crainte d'un Fidei-commis en faveur de Magdeleine Savard & de ses enfans, seroit peut-être plus solide & plus naturelle; nous avons vû que cette femme a été long tems entretenue par le feu sieur Arson, que les fruits de leur commerce criminel sont des personnes prohibées, que l'on a tenté inutilement de leur donner les honneurs & les avantages de femme & d'enfans légitimes, & le legs particulier que nous examinons pourroit avoir été menagé pour leur servir de ressource, après le naufrage de la prétention principale.

Mais enfin il n'y a sur ce Fidei-commis que des doutes & des présomptions très-générales, & dans cette situation le sort du legs dont il s'agit ne pourroit dépendre que de l'affirmation du Légataire, si la question étoit réduite au prétendu Fidei-commis ; mais on y joint la prétenduë incapacité du Légataire, & elle nous paroît mériter

plus de réflexion. On prétend qu'il a été Commis du feu sieur Arson pour exercer son commerce de la banque ; qu'il a tenu les Registres de ce commerce en cette qualité ; qu'il a eu longtems sa confiance, qu'il a été nécessairement dépositaire des effets de ce commerce, & que la liberalité dont il s'agit est l'effet de l'ascendant & de l'empire que le Légataire avoit acquis sur le Testateur.

Selon la Coutume & la Jurisprudence constante, tous ceux qui sont les Administrateurs des biens d'un Testateur ne doivent pas esperer d'avoir part à ses liberalités, parceque dificilement partiroient-elles d'un motif de liberalité. L'article 276. de la Coutume de Paris, se borne à la vérité à défendre ces sortes de liberalités aux mineurs & autres personnes en puissance d'autrui ; elle envelope dans sa prohibition tous les Administrateurs des biens du mineur qui feroit un Testament ; mais l'Ordonnance faite en 1539. par François premier, étend cette prohibition contre tous les Administrateurs de ceux qui disposent par Testament, ou par donations entre vifs, & cette Ordonnance est confirmée par l'Ordonnance de 1549.

Or il n'eſt pas poſſible de ne pas mettre au rang des Adminiſtrateurs, un Commis qui exerçoit le commerce d'un Banquier; c'eſt une adminiſtration néceſſaire qui demande plus de confiance, & par conſequent plus d'empire ſur l'eſprit du Teſtateur; il eſt donc important d'aprofondir la qualité du Légataire; & nous ne pouvons chercher des éclairciſſemens ſur ce fait, que dans la preuve qui eſt offerte par les Parties de Me Regnard. Si le ſieur Vignolles a été le Commis de feu ſieur Arſon, le legs qui lui a été fait ne pourra plus être regardé comme un fruit de l'amitié du Teſtateur; le legs eſt de 100000. liv. Le Légataire a le choix des effets qui doivent compoſer cette ſomme; plus la liberalité eſt exceſſive, plus elle eſt ſoupçonnée, plus elle mérite de recherches & d'éclairciſſemens.

La preuve que nous vous propoſons d'ordonner, Meſſieurs, découvrira ſi le legs eſt digne de ſubſiſter, ſi le Légataire en étoit ſuſceptible, ſi le Teſtateur a diſpoſé par les mouvemens d'une amitié pure, ou par l'inſpiration d'un Commis qui avoit entre ſes mains la plus grande partie des effets qui forment la fortune du feu ſieur Arſon.

Voici les Conclusions de M. l'Avocat Général.

Conclusions de M. l'Avocat Général.

„ En tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Me Cochin, „ l'appellation au néant. „

„ En tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Me Aubry, l'appellation, & ce émendant, Ordonner qu'avant faire droit, les Parties „ de Me Regnard prouveroient tant „ par titres que par témoins, que le „ sieur Vignolles étoit Commis du feu „ sieur Arson, renvoyer pour ladite „ preuve les Parties au Châtelet, pour „ la preuve y apportée, être ordonné „ ce qui se trouvera au cas appartenir. „

Voicy l'Arrêt qui fut rendu le 16. Mars 1736.

Arrêt définitif.

La Cour reçoit la Partie de Me Aubry Partie intervenante, la reçoit appellante de la Sentence du Châtelet au principal; en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Me Cochin, a mis l'appellation au néant, avec amende & dépens; sauf aux enfans à se pourvoir au Châtelet pour leurs alimens, & la veuve pour la répetition de sa dot, &

repriſes s'il y échet, défenſes réſervées aux héritiers du ſieur Arſon; en tant que touche l'appel interjetté par la Partie de Me Aubry, a mis l'appellation, & ce au néant, émendant, évoquant le principal & y faiſant droit, fait délivrance à la Partie de Me Aubry du legs à lui fait de 100000. liv. avec les intérêts du jour de la demande, en affirmant par lui en perſonne à l'Audience, qu'il ne prête point ſon nom directement, ni indirectement à la veuve ni à ſes enfans, ni à autre perſonne prohibée; qu'il a intention d'en profiter, & qu'il n'en diſpoſera point en faveur de la veuve ni de ſes enfans, ni d'aucune autre perſonne prohibée; & en cas d'affirmation, dépens compenſés.

Obſervations ſur l'Arrêt.

Cet Arrêt juge que le Mariage a été contracté *in extremis*, & qu'il eſt dans le cas de l'Ordonnance de 1639. & de l'Edit de Louis XIV. du mois de Mars 1697. Ces ſortes de Mariages étoient autrefois reconnus pour bons & valables en France.

* *Journal des Audiances, l. 3. c. 23.*

Nous avons un Arrêt * du 4. Mars 1636. qui l'a ainſi jugé contre les Concluſions de M. l'Avocat Général Bignon.

Mais depuis que Louis XIII. dans

son Ordonnance de 1639. Article VI. dressée par cet illustre & sçavant Avocat Général, a declaré que *les enfans qui seroient nés des femmes que les peres auroient entretenues, & qu'ils auroient épousées à l'extrémité de la vie, seroient incapables de toute succession, aussi-bien que leur posterité.* On regarde en France le contrat civil de ces deux personnes comme nul & sans aucune force pour les intérêts civils. On peut voir dans le sieur Dupleſſis * les Arrêts qui l'ont ainsi jugé depuis cette Ordonnance.

* *Traité de la Comm. l.* 1.

Comme cette Ordonnance ne parloit que des Mariages contractés avec des Concubines, par des hommes malades à la mort, les Arrêts jugeoient que quand la Concubine étoit malade à la mort, le contrat civil étoit bon & valable; c'est ainsi que le Parlement de Paris l'a jugé le 8. Juillet 1685. par l'Arrêt qu'on appelle l'Arrêt de Beaulieu. Mais depuis que Louis XIV. par son Edit du mois de Mars 1697. a declaré, qu'il veut que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. *au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des femmes qu'à celui des hommes, & que les enfans qui sont nés de leurs dé-*

* *Journ. du Palais*, 4. *part.*

bauches avant lesdits Mariages, ou qui pourroient naître après lesdits Mariages contractés en cet état, soient aussi-bien que leur posterité, déclarés incapables de toutes successions. Tout Mariage contracté à l'article de la mort de l'homme, ou de la femme, est nul en France quant aux effets civils. Le Prince l'a ainsi reglé pour arrêter la débauche de ses sujets; & l'Eglise qui reconnoît que cette Ordonnance est très-sage, *ne permettroit pas dans le for interieur de la conscience, que celui des deux époux qui survivroit, mît la main sur les biens du défunt, à raison de ses conventions matrimoniales, pour lui ou pour ses enfans, au préjudice de ses légitimes héritiers.*

Cet Arrêt juge aussi que la qualité de Commis, quand elle seroit prouvée, ne produit point d'incapacité dans la personne du Légataire. Au contraire il est naturel de répandre un bienfait sur un domestique qui est l'objet de notre confiance, & on ne présume point qu'elle subjugue notre cœur & notre esprit; les impressions qu'elle produit étant l'ouvrage de la raison, sont toujours libres & volontaires.

J'ai crû que je devois rapporter ici la Déclaration du 26. Novembre 1639. de Louis XIII. & l'Edit de Louis XIV. de Mars 1667. qui ont fixé la Jurisprudence sur la matiere de cette Cause.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut. Comme les Mariages sont le Séminaire des Etats, la source & l'origine de la société civile, & le fondement des familles qui composent la République, & servent de principe à former leurs polices, & dans lesquelles la naturelle reverence des enfans envers leurs parens est le lien de la légitime obéissance des sujets envers leur Souverain; aussi les Rois nos prédecesseurs ont jugé digne de leur soin, de faire des Loix pour leur ordre public, leur décence extérieure, leur honnêteté, & leur dignité. A cet effet ils ont voulu que les Mariages fussent publiquement célébrés en face d'Eglise, avec toutes les justes solemnités & les cérémonies essentielles pour les saints Conciles, & par eux déclarées, être non-seulement de la nécessité du précepte, mais encore de la nécessité du Sacrement. 26. Novembre 1639.

Mais outre les peines indictes par les Conciles, aucuns de nosdits prédecesseurs ont permis aux peres & meres, d'exhereder leurs enfans qui contractoient des Mariages clandestins sans leur consentement, & de révoquer toutes & chacune les donations & avantages qu'ils leur avoient faits. Mais quoique cette Ordonnance fût fondée sur le premier commandement de la seconde Table, contenant l'honneur & la reverence qui est dûe aux parens, elle n'a pas été assez forte pour arrêter le cours du mal, & du desordre qui a troublé le repos de tant de familles, & flétri l'honneur par des alliances inégales, & souvent honteuses & infames. Ce qui depuis a donné sujet à d'autres Ordonnances qui desirent la proclamation de bans, la présence du propre Curé, & de Témoins assistans à la bénédiction nuptiale, avec des peines contre les Curés, Vicaires, & autres qui passeroient outre à la célébration des Mariages des enfans de famille, s'il ne leur apparoissoit des consentemens des Peres & Meres, Tuteurs & Curateurs, sur peine d'être punis comme fauteurs du crime de Rapt, comme les auteurs & les com-

plices de tels illégitimes Mariages. Toutefois quelqu'ordre qu'on ait pû apporter jusques à maintenant, pour rétablir l'honnêteté publique & des Actes si importans; la licence du siécle, & la dépravation des mœurs, ont toujours prévalu sur nos Ordonnances si saintes & si salutaires, dont même la rigueur & l'observation a été souvent relachée, par la considération des peres & meres, qui remettent leur offense particuliere, bien qu'ils ne puissent remettre celle qui est faite aux Loix publiques. C'est pourquoi ne pouvant plus souffrir que nos Ordonnances soient ainsi violées, ni que la sainteté d'un si grand Sacrement, qui est le signe mistique de la conjonction de Jesus Christ avec son Eglise, soit indignement profanée; & voyant d'autre part, à notre grand regret, & au préjudice de notre Etat, que la plûpart des honnêtes familles de notre Royaume, demeure en trouble par la subornation & enlevement de leurs enfans, qui trouvent eux-mêmes la ruine de leur fortune dans ces illégitimes conjonctions; nous avons résolu d'opposer à la frequence de ces maux, la sévérité des Loix, & de retenir par

la terreur des nouvelles peines ceux que la crainte, ni la reverence des Loix divines & humaines ne peuvent arrêter ; n'ayant en cela autre dessein que de sanctifier le Mariage, regler les mœurs de nos sujets, & empêcher que les crimes de Rapt ne servent plus à l'avenir de moyens & de degrés pour parvenir à des Mariages avantageux.

A CES CAUSES, après avoir mis cette affaire en déliberation en notre Conseil ; de l'avis d'icelui ; & de notre certaine science, pleine puissance, & autorité Royale, nous avons Statué & Ordonné, *Statuons & Ordonnons* ce qui ensuit.

I. Nous voulons que l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois touchant les Mariages clandestins, soit exactement gardé ; & interprétant icelui, Ordonnons que la proclamation des bans sera faite par le Curé de chacune des Parties contractantes, avec le consentement des peres, meres, tuteurs ou curateurs, s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance d'autrui ; & qu'à la célébration du Mariage assisteront

quatre Témoins dignes de foi, outre le Curé qui recevra le consentement des Parties, & les conjoindra en Mariage suivant la forme pratiquée en l'Eglise. Faisons très-expresses défenses à tous Prêtres, tant séculiers que réguliers, de célébrer aucun Mariage, qu'entre les vrais & ordinaires paroissiens, sans la permission par écrit des Curés des Parties, ou de l'Evêque Diocésain ; nonobstant les Coutumes immémoriales, & privileges que l'on pourroit alléguer au contraire : & Ordonnons qu'il sera fait un bon & fidele Registre, tant des Mariages que de la publication des Bans, ou des dispenses & des permissions qui auront été accordées.

II. Le contenu en l'Edit de l'an 1556. & aux Articles 41. 42. 43. & 44. de l'Ordonnance de Blois sera observé ; & y ajoûtant, nous Ordonnons que la peine de Rapt demeure encouruë, nonobstant les consentemens intervenus puis après de la part des peres & meres, tuteurs & curateurs, dérogeant expressément aux Coutumes qui permettent aux enfans de se marier après l'age de 20. ans, sans le consentement des peres, &

avons déclaré & déclarons, les veuves, fils & filles, qui ont moins de 25. ans qui auront contracté Mariage contre la teneur desdites Ordonnances privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront & leurs hoirs, indignes & incapables à jamais des successions de leurs peres, meres, & ayeuls, & de toutes autres directes, collaterales: comme aussi des droits & avantages qui pourroient leur être acquis par contrats de Mariages & Testamens, ou par les Coutumes & Loix de notre Royaume, même du Droit de légitime; & les dispositions qui seront faites au préjudice de cette notre Ordonnance, soit en faveur des personnes mariées, ou par elles au profit des enfans nés de ces Mariages, nulles & de nul effet & valeur. Voulons que les choses ainsi données, léguées, ou transportées, sous quelque pretexte que ce soit, demeurent en ce cas acquises irrévocablement à notre fisc, sans que nous en puissions disposer qu'en faveur des Hôpitaux, ou autres œuvres pies. Enjoignons aux fils qui excedent l'âge de 30. ans, aux filles qui excedent celui de 25. requerir par écrit

l'avis & le conseil de leurs peres & meres pour se marier, sous peine d'être exhérédés par eux suivant l'Edit de l'an 1556.

III. Déclarons conformément aux saints Decrets, & Constitutions Canoniques les Mariages faits avec ceux qui ont ravi & enlevé des veuves, fils & filles, de quelque âge & condition qu'ils soient, non valablement contractés ; sans que par le tems ni par le consentement des personnes ravies, & de leurs peres, meres, tuteurs & curateurs, ils puissent être confirmés, tandis que la personne ravie est en la possession du ravisseur ; & néanmoins en cas que sous prétexte de majorité, elle donne un nouveau consentement après être mise en liberté, pour se marier avec le ravisseur, nous la déclarons, ensemble les enfans qui naîtront d'un tel Mariage, indignes & incapables de légitime, & de toutes successions directes & collaterales qui leur pourroient écheoir, sous quelque titre que ce soit, conformément à ce que nous Ordonnons contre les personnes ravies par subornations ; & les parens qui auront assisté, donné conseil, & favorisé les

dits Mariages, & leurs hoirs, incapables de succéder directement, ou indirectement auxdites veuves, fils & filles. Enjoignons très expressément à nos Procureurs Généraux & à leurs Substituts, de faire toutes les poursuites nécessaires contre les ravisseurs & leurs complices, nonobstant qu'il n'y eût plainte de Partie civile, & à nos Juges de punir les coupables de peine de mort, & confiscation de biens, sur iceux préalablement prises les réparations qui seront ordonnées, sans que cette peine puisse être moderée: faisant défenses à tous nos Sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient, de donner retraite aux coupables, ni de retenir les personnes enlevées, à peine d'être punis comme complices, & de répondre solidairement & leurs héritiers, des réparations adjugées, & d'être privés de leurs Offices, & Gouvernemens s'ils en ont, dont ils encourront la privation, par le seul acte de la contravention à cette défense.

IV. Et afin qu'un chacun reconnoisse combien nous détestons toutes sortes de Rapts, nous défendons très-expressément aux Princes & Seigneurs de nous faire instance pour accorder

des Lettres, afin de réhabiliter ceux que nous avons déclarés incapables des ſucceſſions ; à nos Sécretaires d'Etat de les ſigner, & à notre très-cher & féal Chancelier de les ſceller, & à tous Juges d'y avoir aucun égard, en cas que par importunité ou autrement, on en eût impétré aucuns de nous. Voulant que nonobſtant telles dérogations ou diſpenſes, les peines contenuës en nos Ordonnances ſoient exécutées.

V. Deſirant pourvoir à l'abus qui commence à s'introduire dans notre Royaume par ceux qui tiennent leurs Mariages ſecrets & cachés pendant leur vie, contre le reſpect qui eſt dû à un ſi grand Sacrement, Nous Ordonnons que les majeurs contractent leurs Mariages publiquement en face d'Egliſe, avec les ſolemnités preſcrites par l'Ordonnance de Blois, & déclarons les enfans qui naîtront de ces Mariages, que les parens ont tenus juſques ici, ou tiendront à l'avenir cachés pendant leur vie, qui reſſentent plûtôt la honte d'un concubinage que la dignité d'un Mariage, incapables de toutes ſucceſſions, auſſi-bien que leur poſterité.

VI. Nous voulons que la même peine ait lieu contre les enfans qui sont nés des femmes que les peres ont entretenues, & qu'ils épousent lorsqu'ils sont à l'extrémité de la vie ; comme aussi contre les enfans procrées par ceux qui se marient après avoir été condamnés à mort, même par les Sentences de nos Juges rendues par défaut, si avant leur decès ils n'ont été remis au premier état suivant les Loix prescrites par nos Ordonnances.

VII. Défendons à tous Juges, même à ceux d'Eglise, de recevoir la preuve par Témoins des promesses de Mariage, ni autrement que par écrit, qui soit arrêtée en présence de quatre proches parens de l'une & de l'autre des Parties ; encore qu'elles soient de basse condition.

Si donnons en Mandement, à nos amés & feaux Conseillers, les gens tenant notre Cour de Parlement à Paris ; Baillifs, Sénéchaux, Juges ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Justiciers, & Officiers qu'il appartiendra ; que ces présentes ils fassent lire, publier, registrer, exécuter, garder, observer selon leur forme & teneur. Enjoignons à nos Procureurs Géné-

raux, & leurs Substituts présens & à venir d'y tenir la main, & faire toutes les diligences requises & nécessaires pour ladite exécution : Car tel est notre plaisir. Donnée à S. Germain en Laye, le 26. Novembre, l'an de grace 1639. Et de notre Regne le trentiéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas par le Roi, DELOMENIE. Et scellée du grand Sceau de cire jaune.

Ladite Ordonnance lüe, publiée, & registrée à la diligence des Substituts du Procureur Général. A Paris en Parlement le 19. Décembre 1639.

Signé, DU TILLET.

EDIT CONCERNANT les formalités qui doivent être observées dans les Mariages.

LOUIS, &c. Salut. Les Saints Conciles ayant prescrit comme une des solemnités essentielles au Sacrement du Mariage, la présence du propre Curé de ceux qui contractent, les Rois nos prédécesseurs ont autorisé par plusieurs Ordonnances l'exécution d'un reglement si sage, &

qui pouvoit contribuer aussi utilement, à empêcher ces conjonctions malheureuses qui troublent le repos, & flétrissent l'honneur de plusieurs familles, par des alliances souvent encore plus honteuses par la corruption des mœurs, que par l'inégalité de la naissance ; mais comme nous voyons avec beaucoup de déplaisir que la justice de ces Loix, & le respect qui est dû aux deux Puissances qui les ont faites, n'ont pas été capables d'arrêter la violence des passions qui engagent dans les Mariages de cette nature, & qu'un interêt sordide fait trouver trop aisément des Témoins, & même des Prêtres qui prostituent leur ministere aussi-bien que leur foi, pour profaner de concert ce qu'il y a de plus sacré dans la Religion, & dans la societé civile. Nous avons estimé nécessaire d'établir plus expressément que l'on n'avoit fait jusqu'à cette heure la qualité du domicile, telle qu'il est nécessaire pour contracter un Mariage en qualité d'habitant d'une Paroisse ; & de prescrire des peines dont la juste severité pût empêcher à l'avenir les surprises que des personnes supposées, & des Témoins corrompus ont osé faire pour

la conceſſion des diſpenſes, & pour la célébration des Mariages, & contenir dans leur devoir les Curés, & les autres Prêtres tant ſéculiers que régulier, leſquels oubliant la dignité & les obligations de leur caractere, violent eux-mêmes les regles que l'Egliſe leur a preſcrit, & la ſainteté d'un Sacrement dont ils ſont encore plus obligés d'inſpirer le reſpect par leurs exemples que par leurs paroles. Et comme nous avons été informés en même tems qu'il s'étoit préſenté quelques cas en nos Cours, auſquels n'ayant pas été pourvû par les Ordonnances qui ont été faites ſur le fait des Mariages, nos Juges n'avoient pas pû apporter les remedes qu'ils auroient eſtimé néceſſaires pour l'ordre & la police publique.

A ces Cauſes, après avoir fait mettre cette affaire en déliberation en notre Conſeil, de l'avis d'icelui, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité Royale; Nous avons par notre préſent Edit, ſtatué & ordonné, ſtatuons, & ordonnons, voulons & nous plaît.

PREMIEREMENT.

Que les dispositions des Saints Canons, & les Ordonnances des Rois nos prédecesseurs concernant la célébration des Mariages, & notamment celles qui regardent la nécessité de la présence du propre Curé de ceux qui contractent, soient exactement observées; & en exécution d'iceux, défendons à tous Curés & Prêtres tant séculiers que réguliers, de conjoindre en Mariage autres personnes que ceux qui sont leurs vrais & ordinaires paroissiens, demeurant actuellement, & publiquement dans leurs Paroisses; au moins depuis six mois, à l'égard de ceux qui demeuroient auparavant dans une autre Paroisse de la même Ville, ou dans le même Diocése; & depuis un an pour ceux qui demeuroient dans un autre Diocése, si ce n'est qu'ils en ayent une permission spéciale & par écrit du Curé des Parties qui contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque Diocésain.

II.

Enjoignons à cet effet à tous Curés, & autres Prêtres qui doivent célébrer des Mariages, de s'informer soigneu-

sement

sement avant de commencer les cérémonies & en présence de ceux qui y assistent, par le témoignage de quatre Témoins dignes de foi, domiciliés, & qui sçachent signer leurs noms, s'il s'en peut aisément trouver dans le lieu où l'on célébrera le Mariage, du domicile aussi bien que de l'âge, & de la qualité de ceux qui le contractent, & particulierement s'ils sont enfans de famille, ou en la puissance de leurs Peres, Meres, Tuteurs, ou Curateurs; & d'avertir lesdits Témoins des peines portées par notre présent Edit, contre ceux qui certifient en ce cas des faits qui ne sont pas véritables, & de leur en faire signer après la célébration du Mariage les Actes qui en seront écrits sur le Regiſtre, lequel en sera tenu en la forme prescrite par les Articles 7. 8. 9. & 10. du Titre 20. de notre Ordonnance du mois d'Avril 1667.

III.

Voulons que si aucuns desdits Curés ou Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, célébrent ci après sciemment & avec connoissance de cause, des Mariages entre des personnes qui ne sont pas effectivement de leurs Paroisses, sans en avoir la permission par écrit des Cu-

rés de ceux qui les contractent, ou de l'Archevêque, ou Evêque Diocésain, il soit procedé contr'eux extraordinairement; & qu'outre les peines Canoniques que les Juges d'Eglise pourront prononcer contr'eux; lesdits Curés & autres Prêtres, tant Séculiers que Réguliers, qui auront des Bénéfices, soient privés pour la premiere fois de la jouissance de tous les revenus de leurs Cures & Bénéfices pendant trois ans, à la réserve de ce qui est absolument nécessaire pour leur subsistance, ce qui ne pourra excéder la somme de 600. liv. dans les plus grandes Villes, & pour celles de 300. liv. partout ailleurs; & que le surplus desdits revenus soit aussi saisi à la diligence de nos Procureurs, & distribué en œuvres pies par l'ordre de l'Archevêque ou Evêque Diocésain. Qu'en cas d'une seconde contravention, ils soient bannis pendant le tems de neuf ans des lieux que nos Juges estimeront à propos. Que les Prêtres Séculiers qui n'auront point de Cures & de Bénéfices, soient condamnés pour la premiere fois au banniſſement pendant trois ans, & en cas de récidive pendant neuf ans. Et qu'à l'égard des Prêtres Réguliers, ils soient envoyés dans un Couvent de leur

Ordre, tel que leur Supérieur leur assignera hors des Provinces qui seront marquées par les Arrêts de nos Cours, ou les Sentences de nos Juges, pour y demeurer renfermés pendant le tems qui sera marqué par lesdits Jugemens, sans y avoir aucune charge, fonction, ni voix active & passive. Et que lesdits Curés & Prêtres puissent en cas de rapt fait avec violence, être condamnés à plus grandes peines, lorsqu'ils prêteront leur ministere pour célebrer des Mariages en cet état.

I V.

Voulons pareillement que le Procès soit fait à tous ceux qui auront supposé être les Peres, Meres, Tuteurs ou Curateurs des Mineurs, pour l'obtention des Permissions de célebrer des Mariages, des Dispenses de Bans, & des mains-levées des oppositions formées à la célébration desdits Mariages; comme aussi aux Témoins qui ont certifié des faits qui se trouveront faux, à l'égard de l'âge, qualité & domicile de ceux qui contractent, soit pardevant les Archevêques & Evêques Diocesains, soit pardevant lesdits Curés & Prêtres lors de la célebration desdits Mariages; & que ceux qui seront trouvés coupables desdites suppositions & faux témoigna-

ges, soient condamnés : sçavoir, les Hommes à faire Amende honorable & aux Galeres, pour le tems que nos Juges estimeront juste; & au Bannissement, s'ils ne sont pas en état de subir ladite peine des Galeres; & les Femmes à faire pareille Amende honorable, & au Bannissement, qui ne pourra être moins de neuf ans.

V.

Déclarons que le domicile des Fils & Filles de famille, mineurs de 25. ans, pour la célébration de leurs Mariages, est celui de leurs Peres, Meres, ou de leurs Tuteurs & Curateurs, après la mort de leurs Peres & Meres. Et en cas qu'ils ayent un autre domicile de fait, Ordonnons que les Bans seront publiés dans les Paroisses où ils demeurent, & dans celles de leurs Peres, Meres, Tuteurs & Curateurs.

V I.

Ajoûtant à l'Ordonnance de l'an 1556. & l'Article II. de celle de l'an 1639. Permettons aux Peres & aux Meres d'exhéréder leurs Filles, Veuves, même majeures de vingt-cinq ans, lesquelles se marieront sans avoir requis par écrit leurs avis & conseils.

VII.

Déclarons lesdites Veuves, & les Fils & Filles majeures de 25. & de 30. ans, demeurant actuellement avec leurs Peres & Meres, contractant à leur insçû des Mariages comme Habitant d'une autre Paroisse, sous prétexte de quelque logement qu'ils y ont pris peu de tems auparavant leurs Mariages, privés & déchus par leur seul fait, ensemble les enfans qui en naîtront, des successions de leursdits Peres, Meres, Ayeuls & Ayeules, & de tous autres avantages qui pourroient leur être acquis en quelque maniere que ce puisse être, même du droit de légitime.

VIII.

Voulons que l'Article VI. de l'Ordonnance de 1639. au sujet des Mariages que l'on contracte à l'extrémité de la vie, ait lieu tant à l'égard des Femmes que celui des Hommes; & que les enfans qui soit nés de leurs débauches avant lesdits Mariages, ou qui pourroient naître après lesdits Mariages contractés en cet état, soient aussi-bien que leur posterité, déclarés incapables de toutes successions.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers, *les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris*, que

notre présent Edit, Statut & Ordonnance, ils fassent lire, publier, enregistrer, le gardent & observent, & le fassent garder & observer, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, nonobstant toutes autres Ordonnances, Coutumes & choses qui pourroient y être contraires, ausquelles en tant que besoin seroit, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : CAR TEL EST NOTRE PLAISIR. Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons mis notre Scel. DONNÉ à Versailles au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quatre-vingt-dix-sept, & de notre Regne le cinquante-quatrième. *Signé*, LOUIS. Et sur le repli, Par le Roi, PHELIPEAUX. *Visa*, BOUCHERAT. Et scellé du grand Sceau de cire verte.

Lûës, publiées & registrées en Parlement le 11. *Mars* 1697.

Signé, DONGOIS.

RECLAMATION

contre des Vœux.

RIEN n'eſt plus ſaint & plus grand aux yeux même des Mondains, eſclaves du plaiſir, que le renoncement ſolemnel aux trois Concupiſcences qui regnent ſur la face de la terre; la curioſité des ſens, & celle de l'ame, & la flateuſe ambition, *concupiſcentia carnis, concupiſcentia oculorum, & ſuperbia vitæ.* Mais c'eſt le chef-d'œuvre de la vertu de perſévérer dans ce renoncement. Voilà ce qu'on ne doit pas attendre de ces victimes forcées de l'avarice & de la haine des parens: Victimes qui plient le col ſous un joug dont elles ne ſentent pas tout le poids, parcequ'elles ſont dans un âge où leurs paſſions n'ont point de force, & que le feu de leur concupiſcence ſe recele au fond du cœur. Voilà pourquoi ſi elles murmurent, & ſi elles gémiſſent, ce n'eſt qu'en ſecret. Ce n'eſt gueres qu'après le Noviciat où elles ne ſont plus ſoûtenuës par je ne ſçai quelle

Joan. c. 2. v. 16. Epiſt. I.

ferveur ; & les attraits de la nouveauté qu'elles éclatent ; le tems & l'habitude loin d'adoucir le joug, l'aggravent & le surchargent ; elles se disent à elles-mêmes, la liberté, ce présent du Ciel si précieux, nous est ravie, liberté sans laquelle tous les biens du monde sont insipides, tous les plaisirs sont détrempés d'amertume. Nous étions dans un Paradis terrestre dont nous pouvions manger les fruits les plus délicieux, sans y avoir porté la main, nous en sommes sorties pour entrer dans une région sombre, où la nature elle-même, comme dit le Poëte *, *semble expirer.* Alors la figure trompeuse du monde enchanteur, embellie par les peines de la Religion & les austérités du Cloître, se présente à elles avec tous ses charmes, & excite dans leur cœur un désespoir affreux, dont le commerce qu'elles ont avec les gens du monde qui interrompent leur solitude, enfonce les traits bien avant ; leur situation est d'autant plus douloureuse, qu'elles regardent leur mal sans ressource, elles voyent entre elles & le monde un cahos impénétrable, *cahos magnum firmatum est inter me & vos.*

* Racine.

Luc. c. 16. ℣. 16.

Dans leur ignorance, quel bonheur pour elles ! Si une personne qui s'intéresse à leur sort, leur apprend que les Loix secourables leur tendent la main, pour les tirer de cet abîme de douleur où elles sont plongées, en rompant les nœuds de leurs engagemens, quand elles réclament leur liberté avant cinq années. Ces Loix, en leur accordant cet intervalle de tems, ferment la porte à leur retour dans le monde quand elles négligent cette faveur.

Je vais leur citer un exemple pour les instruire.

Antoine Derlon qui réclama contre ses Vœux, a un peu chargé les faits de violence, dont il a accusé son beau-pere, qui l'avoit obligé à prendre le parti du Cloître ; il a crû que pour déterminer ses Juges à lui être favorables, il falloit leur faire une telle peinture, en imaginant un peu moins de vivacité dans les traits, on ramenera le fait à la vérité. Voici comme il a parlé par le ministere de Me. Regnar, dont l'éloquence possede ces ornemens qui ont droit de plaire.

Antoine Derlon, Marchand de fer de la Ville de Lyon, & Françoise Ber-

taud, ont eu de leur Mariage quatre enfans, deux garçons & deux filles; de ce nombre est celui qui réclame contre ses Vœux. Il tenoit le principal rang dans l'affection de son pere, quoiqu'il fut le dernier dans l'ordre de la naissance; il n'avoit pas encore dix ans qu'il eut la douleur de le perdre. Son pere lui laissa des preuves de sa tendresse, & des effets de sa libéralité, en l'instituant par son Testament son héritier universel.

Françoise Bertaud après la mort de son mari, reconnoissant dans ce fils son cadet, un heureux naturel, & des dispositions avantageuses pour les Sciences, le destina aux Etudes; mais le choix aveugle qu'elle fit du Maître auquel elle confia son éducation, a été la source funeste des infortunes du jeune Derlon.

Nicolas F** alors Ecclesiastique Tonsuré, dont la Profession étoit d'enseigner aux jeunes gens les principes de la Latinité, fut celui que la Demoiselle Bertaud eut la facilité d'introduire chez elle pour instruire son fils.

Ce Précepteur s'acquit en peu de tems la confiance & l'amitié de la mere,

il ne donnoit pas ſes uniques ſoins aux progrès de ſon Ecolier, l'habitude que ſon emploi lui faiſoit contracter dans la maiſon, produiſit dans ſon cœur une paſſion peu convenable à ſon caractere ; elle s'excita par des vûës de cupidité. La fortune de la Demoiſelle Bertaud, quoique médiocre, lui aſſuroit une ſubſiſtance toujours incertaine aux perſonnes de ſon état, il porta ſes déſirs juſqu'à vouloir l'épouſer.

Les occaſions de ſéduire la ſimplicité de cette Veuve étoient fréquentes, le prétexte de l'inſtruction du Diſciple favoriſoit ſes aſſiduités & ſes complaiſances ; mais le ſieur Derlon eſt obligé de le révéler ; la foibleſſe de ſa mere, que l'inclination avoit gagnée, autoriſoit encore plus les deſſeins du ſieur F**.

Elle n'avoit pas penſé qu'en choiſiſſant un Précepteur à ſon fils, elle riſquoit de ſe donner un Maître à elle-même. Bientôt le tems des Leçons du jeune Etudiant fut employé auprès de la mere à tenir un autre langage que celui de l'Ecole : *Plura de amore quàm de lectione verba ſe ingerebant, plura erant oſcula, quàm ſententiæ* *.

* Ce trait eſt tiré de l'Hiſtoire d'Heloïſe & d'Abaillard.

Le ſieur F** parvenu ſans peine à

obtenir tout ce qu'il souhaitoit, abdiqua l'habit Ecclesiastique, & de Précepteur du fils, il devint le mari de la mere.

Le Mariage n'eut pas plûtôt affermi son autorité, qu'il n'y mit plus de bornes; son projet étoit de s'emparer du bien que le sieur Derlon pere avoit laissé à sa famille; mais ses deux garçons formoient un obstacle à l'avidité de ce second mari, il ne tarda pas à leur faire éprouver toute la haine, & les duretés d'un beau-pere.

Le frere aîné de l'Intimé ne pouvant supporter plus long-tems les mauvais traitemens qu'il enduroit, s'engagea dans le Service, où il a fini ses jours.

Ce n'étoit pas là celui que le sieur F** appréhendoit davantage, le cadet appellé par une institution solemnelle à recueillir toute la succession de son Pere, étoit l'objet le plus dangereux qu'il avoit intérêt d'écarter; il résolut de le jetter dans un Cloître. Les menaces & les violences furent les voyes dont il se servit pour lui inspirer sa vocation.

Le sieur Derlon gémissant sous un traitement si dur, n'avoit pas l'esprit assez libre pour éprouver aucun de ces

mouvemens intérieurs qui sollicitent l'ame à se consacrer au Seigneur, & qui l'attirent à lui d'une maniere d'autant plus puissante, qu'elle est douce & imperceptible.

Sa résistance continuelle aux ordres barbares de son beau-pere, porta son courroux au dernier degré ; tantôt le sieur F*** pour l'obliger à entrer en Religion, s'emportoit contre lui avec des termes qui exprimoient toute sa colere d'une maniere scandaleuse ; tantôt il accompagnoit ses paroles foudroyantes de coups réitérés ; tout ce qui étoit sous sa main, étoit d'instrument de sa fureur. Souvent les alimens nécessaires lui étoient impitoyablement refusés ; tous les jours se signaloient par de nouveaux emportemens ; l'excès de sa cruauté le portoit fréquemment jusqu'à le chasser hors de la maison, & le réduire à passer des journées & des nuits entieres à la merci des injures de l'air, sans nourriture & sans azile. La compassion du voisinage soûlevé par les cris & les pleurs du sieur Derlon, augmentoit les coups au lieu de les arrêter ; tout étoit mis en usage pour forcer cet enfant à ne prendre conseil que de son désespoir.

Ces traitemens inhumains circonſtanciés dans l'Enquête, étoient cependant impuiſſans pour arracher du cœur du ſieur Derlon l'acceptation d'un état auquel la Providence ne l'appelloit point.

Le ſieur F** incapable de ſe rebuter, imagina de joindre l'artifice à la force; il avoit un Frere Prêtre de l'Ordre des Minimes, qui étoit attaché à leur Couvent de Lyon; il ſçut engager ce ſacrificateur complaiſant de lui prêter ſa main & ſon miniſtere pour immoler le ſieur Derlon à ſon avarice, en le contraignant abſolument de ſe faire Moine.

Ce complot ſacrilége ne fut pas difficile à ſe former entr'eux. Le Pere Minime crut juſtifier ſon entremiſe criminelle, & travailler ſaintement pour la gloire de Dieu, en tâchant d'acquérir un Sujet à ſon Ordre. Ces deux Freres ſe diſtribuerent leur rolle, ils conſerverent chacun leur caractere. Le ſoin fut remis au Pere Minime de dégoûter le jeune homme du monde par ſes exhortations, & de lui dévoiler les douceurs ſpirituelles, & la béatitude de la vie Monaſtique.

Le formidable beau-pere ſe chargea

de continuer l'emploi dont il s'étoit jusqu'alors acquitté, & dans lequel l'exercice de Précepteur l'avoit rendu ingénieux ; il promit à son Frére de tourmenter si cruellement son Disciple qu'il l'obligeroit de déserter la maison paternelle. Et le Pere Minime, Acteur de l'intrigue, donna sa parole d'offrir au jeune homme opprimé une retraite consolante, de s'intéresser à ses peines ; & il ne négligea ni ces caresses, ni ces promesses séduisantes qu'un Moine expérimenté sçait habilement mettre en œuvre pour insinuer le goût du repos & de la tranquillité que présente le Couvent.

Ces deux personnes conduisirent leur entreprise odieuse avec une adresse singuliere & un concours admirable. Le jeune Derlon ne revenoit point de ses Classes, dans lesquelles il tenoit toujours les premieres places, suivant la justice même qu'on lui a renduë, qu'il ne fut battu & maltraité par le sieur F** avec la derniere inhumanité. Le bâton ne cessoit d'être levé sur lui que lorsqu'il promettoit d'aller aux Minimes voir le frere de son bourreau ; c'étoit avec lui seul qu'il pouvoit en liberté répandre ses plaintes, & laisser couler

ſes larmes. Le Pere charitable adouciſſoit les unes, & eſſuïoit les autres, en couvrant ſous des ruſes & des dehors tendres & affectueux, la perfidie qu'il avoit méditée. Les conſolations qu'il prodiguoit au jeune Derlon, étoient accompagnées de petits préſens, & contribuoient inſenſiblement le Miſſionnaire à faire valoir les agrémens de ſon état, & à perſuader ſon proſélite que le Monaſtere ſeul pouvoit le mettre à l'abri de toutes ſes peines.

Quelle triſte ſituation pour le ſieur Derlon, entre un Cloître qu'il ne pouvoit enviſager ſans frayeur, & des cruautés inoüies, qui expoſoient ſa vie à un continuel danger! Il craignoit de retourner chez un beau-pere terrible, & pour toute reſſource, il ne voyoit qu'un Couvent, quelle extrémité! Dieu ne lui inſpiroit pas d'y entrer; mais tout ce qui s'offroit à ſes yeux, le preſſoit de fuir ſon beau-pere.

Tant d'obſtacles qu'il ne pouvoit vaincre, le forcerent à céder; ſon état fâcheux le détermina à un Vœu d'obéïſſance, dont il ne prévit pas toutes les ſuites. Ne joüiſſant point de ſa

liberté, il compta pour rien le droit qu'il avoit d'en joüir un jour; & ne connoissant point le prix de ce bien à venir, il le sacrifia sans peine; mais il fut convaincu au fond du cœur que Dieu n'accepteroit point ce Sacrifice involontaire.

Ainsi banni à l'âge de seize ans de la maison même de son pere, il se refugia dans les bras perfides du Pere F** Minime, qui le reçût avec joye comme une conquête qu'il avoit faite; & qui lui fit donner l'habit le 6. Janvier 1714.

Le beau-pere commença pour lors à user de ménagemens & d'égards envers le Novice; mais comme cette vocation étoit le fruit de l'iniquité, & non l'ouvrage du Ciel, ni l'effet d'une volonté libre, le sieur Derlon ne fit que témoigner dans le cours de son Noviciat ses mécontentemens.

Cependant l'année de probation avançoit, & le sieur Derlon qui voyoit disparoître sa liberté, sentoit tout le poids des chaînes qui alloient s'appesantir sur lui. Les Religieux mêmes témoins de son éloignement pour la vie Religieuse, & de ses afflictions, étoient disposés à lui refuser leurs suffrages.

Ce fait grave eſt litteralement écrit dans l'Enquête. Mais aux approches du jour fatal, l'abſolu beau-pere eut l'indignité de briguer lui-même les voix, & de les faire ſolliciter par ſon frere & les amis qu'il avoit dans le Couvent.

Quel parti pouvoit prendre le ſieur Derlon ? il ne lui étoit pas poſſible de reculer, ſans retomber dans des précipices ouverts de toutes parts. Dans cette affreuſe conjoncture, conſidérant que la liberté ne peut ſe ſacrifier que librement, ſa bouche prononça des paroles qui n'ont produit aucun engagement valable, puiſque ſon cœur n'y a jamais conſenti, & que Dieu refuſe les victimes qui ne marchent pas volontairement à l'Autel. Le 6. Janvier de l'année 1715. fut le jour de la Profeſſion du Frere Derlon ; il n'avoit pas encore alors dix-ſept ans.

Dès ce moment, les careſſes du Pere F**, la félicité & les délices qu'il avoit fait entrevoir au Novice, diſparurent. Le Cloître ne lui découvrit dans ſon intérieur que l'image déſagréable d'une ſervitude à laquelle il ne pouvoit ſe ſoûmettre ; ſon eſprit de-

vint la proye des ennuis mortels & des chagrins dévorans ; les dégouts invincibles, les remords cuisans l'agiterent, traînant par tout ses langueurs ; sa Regle étoit un fardeau insuportable ; ses devoirs une gêne perpétuelle ; l'exemple de ses Confreres un spectacle fatiguant ; tout ce qui console l'ame vraiment religieuse, faisoit son martyre. Ses mécontentemens croissoient avec l'âge & la raison ; il éprouva pendant quatre années de patience, qu'il est impossible de s'accoûtumer à un joug qu'il n'y a qu'une parfaite vocation qui puisse adoucir ; mais il ignoroit dans le secret de la solitude, les moyens de rompre les fers sous la pesanteur desquels il gémissoit.

L'ardent désir de la liberté qui ouvre l'esprit, étant secondé de la Providence, lui apprit que les Religieux, dont la Profession avoit été forcée, pouvoient parvenir à la faire anéantir, pourvû qu'ils réclamassent dans les cinq ans du jour de l'émission de leurs Vœux. Il songea aussi-tôt à profiter d'un droit qui sembloit avoir été établi pour lui. Il étoit encore heureusement dans le tems prescrit ; il s'adressa le 31. Décembre 1719. à un Notaire Royal Apostolique,

devant lequel, assisté de deux Témoins, il protesta solemnellement contre sa Profession : Cet Acte dont la Minute est en dépôt, fut controllé le 3. Janvier suivant dans le délai marqué pour les Réclamations.

Les Supérieurs du Couvent dans lequel étoit le Frere Derlon, furent instruits des démarches qu'il avoit faites pour rompre le nœud de ses engagemens ; ils voyoient eux-mêmes depuis long-tems qu'il ne les rempliſſoit point ; ils étoient obligés de reconnoître qu'il n'avoit que l'apparence d'un Religieux, sans l'être véritablement ; mais ils ne vouloient pas se défaire d'un Sujet qu'ils espéroient gagner avec le tems. Ainsi le dénuëment de tout secours & la violence dont le menaça son beau pere, instruit de la protestation, le réduisirent d'abord à l'impossibilité de la mettre en usage.

On crut rendre son entreprise inutile en le reléguant dans des Maisons où il n'auroit ni connoissance ni habitude ; on lui fit en effet parcourir successivemens differens Couvens. Tous ces changemens n'en apporterent aucun à sa résolution ; inutilement les Supérieurs lui proposoient de recevoir

les Ordres, & s'efforçoient de lui en persuader la nécessité. Comme leur maxime est d'exiger que le Religieux réitere & ratifie ses Vœux lors de sa promotion aux Ordres sacrés; il s'est garanti perpétuellement de cet écueil, & tous ses refus ont été de nouvelles protestations.

Mais il n'étoit pas encore en état de les poursuivre, il lui fallut attendre dans l'amertume & le silence, des jours de liberté; ils se sont enfin présentés à sa juste impatience; ses amis sensibles à ses afflictions, lui ont tendu des mains secourables, il est parvenu du milieu de l'abîme de ses maux, à pousser ses cris jusqu'aux oreilles de la Justice.

Le 5. Décembre 1724. il présenta à l'Officialité de Lyon une Requête dans laquelle il développa tous ses malheurs. L'Official conformément à l'usage qui s'observe, ordonna la communication de cette Requête au Correcteur Supérieur du Couvent des Minimes, pour se déterminer s'il entendoit assister à la Procédure en qualité de Partie ou de Juge. Les délais que cette communication fit essuyer au Frere Derlon, le conduisirent jusqu'au mois

de Mars 1725. Le Pere Grimod Supérieur des Minimes, déclara après des longueurs infinies, qu'il prétendoit être Juge avec l'Official ; il fortifioit par cette qualité celle de Partie qu'il se conservoit, d'autant plus dangereuse qu'elle devenoit secrette, & soutenue par l'autorité.

Le Frere Derlon subit Interrogatoire le 13. Mars. Il persista dans le même langage & les mêmes faits que ceux de sa Requête ; ces préliminaires firent prendre forme à la Procédure ; il assigna en vertu de l'Ordonnance de l'Official, Françoise Bertaud sa mere, son beau-pere & ses deux sœurs, dont l'une étoit mariée.

Le sieur F** étonné de la constance avec laquelle le Frere Derlon avoit surmonté toutes les difficultés sans se décourager, & contraint de paroître au Tribunal de l'Officialité ; ne trouva plus de ressource que dans la dénégation téméraire des faits de violence & de contrainte articulés ; mais n'osant pas soûtenir personnellement ses mensonges & ses impostures, il prit le parti de déclarer par le ministere de son Procureur, qu'il refusoit d'autoriser sa femme, & de

demander son renvoi, bien certain par l'empire qu'il avoit sur Françoise Bertaud, qu'il la feroit agir au gré de ses passions, sans s'exposer à la punition que méritoient ses indignes procédés.

Les sœurs du Frere Derlon ne purent se dispenser de rendre témoignage à la vérité; le mari de celle qui étoit en sa puissance, ne voulut point prendre part à la contestation; mais les deux sœurs se réunirent pour avoüer à la Justice que tous les faits de violence dont leur frere demandoit à faire preuve avec empressement, étoient véritables, & qu'il n'auroit jamais pris l'habit Religieux s'il n'y eut été forcé par son beau-pere; c'est pourquoi qu'elles n'empêchoient pas l'effet de ses demandes, & qu'il fut restitué au siecle; ce sont leurs propres expressions souscrites de leurs signatures.

A mesure que la vérité s'éclaircissoit par ces differentes Procédures, & que l'état malheureux du Frere Derlon se dévoiloit, la pitié & les Loix s'intéressoient pour lui; l'Official le 15. Mai 1725. l'admit à la preuve qu'il sollicitoit depuis tant de tems, & accorda à ses adversaires la faculté de la con-

tredire par une preuve contraire ; le même Jugement ordonne que le ſieur F** demeureroit en cauſe, & autoriſe la mere & les ſœurs aux refus de leurs maris.

La vérité importante que le Frere Derlon ſe promettoit d'établir par ſon Enquête, l'engageoit à l'accelérer ; elle fut heureuſement terminée le 12. Juin après trois vacations, ſans être interrompue par aucune oppoſition ; elle eſt compoſée de dix Témoins. Les deux premieres dépoſitions ſont de Religieux-mêmes du Couvent des Minimes qui avoient aſſiſté à la Profeſſion du Frere Derlon, & qui étoient journellement les Témoins de ſes répugnances pour le Cloître. Les deux dernieres renferment les déclarations des ſœurs de l'Intimé, qui détaillent les cruautés du ſieur F** exercées ſous leurs yeux ; les ſix autres Témoins ſont les échos du voiſinage qui retentiſſoit de l'éclat des fureurs du beau-pere.

Toutes ces voix unanimes qui ſe ſont élevées pour conſtater le vice odieux de la Profeſſion du Frere Derlon, lui annonçoient la fin certaine de

de ſes maux ; elle eût été auſſi prompte qu'elle étoit aſſurée ; mais l'eſprit de vexation dont le Sieur F** étoit animé, lui inſpira des détours qui ſuſpendirent la Procédure du Frere Derlon.

Il a ſaiſi avidemment la voye ouverte de l'Appel comme d'abus ; l'Enquête étoit achevée lorſque l'Arrêt qui reçoit l'Appel a été ſignifié à l'Intimé ; en ſorte que la preuve ſur laquelle il appuye la vérité de ſes faits, eſt auſſi juridique qu'elle eſt déciſive ; mais l'effet qu'elle devoit produire, etoit retardé par l'Appel comme d'abus, & c'étoit-là l'unique objet de ſon Adverſaire.

Les perſecuteurs de l'Intimé, dans la vûë de lui ôter toute poſſibilité de pourſuivre le Jugement de cet Appel, obtinrent auſſi-tôt du Supérieur des Minimes, un ordre verbal pour le faire transferer dans un Couvent ſitué au fond du Dauphiné, environné de bois, où il auroit été privé de tout commerce & de tous conſeils. Le Frere Derlon preſque déſeſperé, après avoir fait ſes remontrances & ſes proteſtations, eſt venu à Paris implorer la Juſtice de la Cour, & émouvoir

par sa présence la compassion que l'on ne lui peut refuser au récit de ses souffrances. Il a évité avec soin de donner sujet aux reproches les plus legers sur sa conduite ; conservant le même habit, qui rappelle l'idée de la violence dont on a usé à son égard. Ses premieres démarches ont été de demander à la Cour, qu'il lui fut assigné un Couvent de son Ordre, dans lequel il pût demeurer convenablement : celui des Minimes de la Place Royale lui a été nommé ; mais lorsqu'il s'est présenté pour exécuter l'Arrêt, les Religieux ont refusé de le recevoir ; il a été contraint de chercher sa subsistance dans la pitié d'un Etranger, qu'il a eu encore depuis peu le chagrin de voir mourir.

Sa vive douleur au milieu de tant d'adversités redoublées, se calme dans l'attente prochaine d'un Jugement favorable ; il sent ranimer son courage pour combattre les moyens d'abus qu'on lui objecte.

Deux principaux ont été présentés pour détruire l'Ordonnance de l'Officialité, qui permet à l'Intimé la preuve des faits qu'il a articulés ; l'un est établi sur la protestation même que

l'on soutient radicalement nulle par le défaut d'Insinuation ; l'autre est fondé sur la conduite du Frere Derlon après sa Réclamation, & sur son silence persévérant qui doit le priver du fruit de sa Réclamation, quand même elle seroit valable.

On oppose à ces moyens imaginaires deux simples propositions qui leur serviront de contredit. Dans la premiere, on justifiera la régularité de la protestation contre le vice qui lui est reproché. Dans la seconde, on se flatte de démontrer par le rétablissement des faits, que l'Acte de Réclamation a été suffisant pour conserver à l'Intimé tous les avantages qu'il lui a légitimement acquis.

On ne s'arrête point à défendre la Procédure de l'Official dans le point où elle a été accusée d'abus, sur le fondement que ce Juge Ecclesiastique, en autorisant la mere & la sœur de l'Intimé, a entrepris sur les droits de la Justice seculiere, qui étoit seule capable d'accorder à ces Parties la puissance d'ester en jugement, que leurs maris leur refusoient.

Ce moyen que l'on a offert comme un prétexte spécieux de nullité, ne mé-

rite pas plus de consideration que les adverſaires lui en ont donné eux-mêmes ; en effet il eut fallu pour le transformer en moyen d'abus, rapporter quelque Loi ou quelqu'Ordonnance que l'Official eut transgreſſé, parcequ'il n'y a point d'abus ſans contravention manifeſte à une Loi préciſe ; mais dans quel endroit auroit-on trouvé des Loix qui euſſent condamné l'Official ? Les principes de la raiſon naturelle & du Droit n'apprennent-ils pas que tout Juge qui a une Juriſdiction, doit avoir toutes les facultés néceſſaires pour l'exercer : *Cui Juriſdictio data eſt, ea quoque conceſſa eſſe videntur, ſine quibus Juriſdictio exerceri non poteſt.*

Il n'y auroit que l'incompétence du Tribunal de l'Officialité qui pourroit produire l'abus, elle ſeroit propoſable ſi l'Official eut employé ſon pouvoir dans une matiere étrangere à ſa connoiſſance ; mais lorſqu'il eſt compétent de juger de la validité d'une Réclamation, il l'eſt néceſſairement pour tout ce qui a trait au fond dont il eſt Juge, & qui en eſt le principe ou la dépendance ; dès que le droit de prononcer ſur une conteſtation lui eſt attribué, tout ce qui la forme, tout

ce qui y eſt aſſujetti l'eſt à ſon autorité ; il n'en excede pas les bornes, tant qu'il ſe renferme dans celles de l'affaire qui eſt confiée à ſon Jugement, & que ſes Ordonnances n'ont pour objet que de le mettre en état d'uſer d'un pouvoir qui deviendroit autrement dériſoire & inutile.

L'autoriſation que l'Official a judiciairement accordée à Françoiſe Bertaud & à ſa belle-ſœur, eſt reſtrainte au ſeul cas qui étoit ſoumis à ſa Juriſdiction ; elle ne peut s'étendre au de-là, elle étoit néceſſaire & indiſpenſable pour établir le Jugement de l'Official ; & comme ce Juge étoit en droit de punir Françoiſe Bertaud par une condamnation de dépens, il avoit conſequemment la faculté de l'habiliter à procéder ; il y auroit une contradiction bizarre de lui conteſter l'effet d'un droit que l'on reconnoît lui appartenir. N'inſiſtons pas plus long-tems ſur des regles qui ſont la baze & l'appuy des Juriſdictions, & qui en conſervent l'économie ; remettons ſous les yeux des moyens plus importans, quoiqu'auſſi faciles dans leur diſcuſſion.

PREMIERE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation en elle-même.

Il eſt certain, ſuivant le Droit, que tous les Actes qui ſont produits par la force & la contrainte ſont nuls, parce que partout où il y a de la violence, il n'y a jamais de conſentement qui ait ſa ſource & ſon principe dans la liberté; toutes les bleſſures que l'on fait à cette liberté, ſont autant d'attentats aux privileges & aux droits de la naiſſance de l'homme; qui l'ayant affranchi de la ſervitude, ne ſouffre pas qu'il ſoit contraint dans ſon choix.

Ces principes ſe font ſentir dans toute leur étenduë à ceux que la force & la crainte ont engagé dans l'état Religieux, & dont le Sacrifice n'a pas été volontaire; c'eſt pour les ſecourir que les Loix leur ont permis de réclamer contre leurs Vœux; mais cette diſcipline ſalutaire, pour empêcher les effets funeſtes de l'oppreſſion, eſt également prévoyante pour ne pas favoriſer l'inconſtance & la légereté, & autoriſer des variations dangereuſes qui troubleroient l'ordre & le repos

des familles ; ainſi en même tems qu'elle a ouvert aux Religieux la voye de revenir contre des engagemens auſquels ils ne ſe ſont aſſujettis que par force, elle a fixé un terme fatal, au delà duquel les plaintes de celui qui réclame, ne ſont plus écoutées.

Nos mœurs & nos uſages ont borné ce délay à l'eſpace de cinq ans, le laps de ce tems ſans Réclamation, forme une preſcription contre le Religieux ; c'eſt aux conſidérations du bien public & de la tranquillité des familles, que cette preſcription doit ſon origine ; elle a ſon premier fondement dans le titre au Code : *Ne de ſtatu defuncti poſt quinquennium quæratur.* Qu'on ne trouble point l'état du défunt après l'eſpace de cinq ans.

Le dernier Concile a préfini ce même terme, & preſcrit des formalités pour la validité des Réclamations ; mais perſonne n'ignore qu'il ne fait point Loi dans le Royaume, & que ſes diſpoſitions n'y ſont adoptées qu'autant qu'elles ſont conformes à la Juriſprudence & à l'uſage ; ce n'eſt donc pas dans le Concile que nous devons chercher des regles au ſujet

des Réclamations ; les Arrêts & les Loix & la Diſcipline nous ont inſtruits que le Religieux qui veut faire déclarer nuls ſes Vœux, doit ſe pourvoir dans les cinq ans : c'eſt là le principe qui nous gouverne, de-là cette néceſſité prétenduë de recourir au Pape, & de lui demander un reſcrit dans cet intervalle, & cette obligation impoſée de s'adreſſer à l'Ordinaire, ou au Supérieur du Couvent dans le même tems, s'anéantiſſent. Nos Libertés ne reconnoiſſent point toutes les formalités étrangeres preſcrites par le Concile. Il ſuffit parmi nous, que le Religieux réclame autentiquement contre les engagemens qu'il a de juſtes raiſons de vouloir diſſoudre, & que ſa Réclamation ſoit faite dans le tems de cinq ans, qu'une ſage diſcipline a cru devoir limiter ; encore a-t'on jugé dans pluſieurs circonſtances, que cette preſcription de cinq ans introduite par l'uſage, n'étant qu'une fin de non-recevoir, fondée ſur une ratification tacite, ne pouvoit être même oppoſée dans le cas où le Religieux avoit été dans une impuiſſance légitime d'agir : mais il n'eſt pas beſoin dans l'eſpece d'établir cette Juriſprudence appuyée ſur l'équité na-

turelle. Il eſt conſtant dans le fait que le Frere Derlon a réclamé avant l'expiration des cinq années, & par conſéquent en donnant à la preſcription toute la force & l'autorité d'une Loi poſitive, l'Intimé n'a point à craindre la fin de non-recevoir qui en réſulteroit.

Mais le défaut d'Inſinuation n'opere-t'il pas un vice radical dans la Réclamation qui en emporte la nullité abſoluë : l'Edit de 1691. exige en termes exprès la formalité de l'Inſinuation pour les Réclamations contre des Vœux ; l'Official de Lyon a-t'il pû mépriſer une diſpoſition auſſi préciſe ſans contrevenir aux Loix du Royaume, & ſans commettre un abus caractériſé ? C'eſt ce qui conduit à agiter la queſtion de ſçavoir ſi l'Inſinuation eſt tellement rigoureuſe, qu'elle annulle par ſon défaut la Réclamation.

Le ſçavant Dumoulin, cette lumiere de notre Droit François, ne s'eſt pas expliqué avantageuſement au ſujet de l'Edit des Inſinuations Eccléſiaſtiques qui étoient en vigueur de ſon tems ; le but de ces Edits a été d'arrêter les fraudes, & c'eſt alors ſeulement que l'application en eſt heureuſe, mais en

les examinant on reconnoît un esprit de bursalité qui en a corrompu l'usage, & qui a confondu les dispositions utiles qu'ils peuvent renfermer avec d'autres, dont l'objet est purement pécuniaire : c'est ce qui a fait dire à Dumoulin sur la regle *de infirmis*, n. 144. *Cæterum non esse periculum propter defectum insinuationis, cum Edictum illud insinuationum sit quæstuarium, corradendæ pecuniæ causâ sordide factum, & meritò caducum, & justè spernitur à bonis Judicibus, nisi sic ubi præsumptio falsi vel fraudis degeneret contrà non insinuantem.* Les bons Juges ne doivent pas s'arrêter au défaut d'Insinuation, parceque l'Edit qui y soumet, est un Edit bursal, à moins qu'il n'y ait une présomption de fraude & de fausseté.

M. Loüet dans ses Notes sur ces paroles, s'exprime de la même maniere. *Magno consensu recepta fuit Molinæi opinio, insinuationum Edictum ultrà casus suspicionis fraudis, & falsi non extendendum.* On a applaudi à l'opinion de Dumoulin ; la Loi de l'Edit des Insinuations ne doit être écoutée que dans le soupçon de fraude & de fausseté.

Ces ſentimens de deux grands Juriſconſultes s'appliquent parfaitement à l'Edit de 1691. C'eſt dans les cas où la fraude ſe fait entrevoir, & où on trouve des ſoupçons & des traces de fraude que la précaution de l'Inſinuation devient néceſſaire.

N'attribuons à cet Edit que ce motif noble & relevé que nous liſons dans ſon préambule, d'empêcher les fraudes & les abus qui ſont d'une dangereuſe conſéquence dans la police de l'Egliſe. Voilà véritablement ce qui peut mériter le zéle & l'attention du Légiſlateur ; ainſi dans les réſignations, les permutations & les collations au préjudice des expectans, dans tous ces actes d'autant plus ſuſpects de colluſion qu'elle s'y découvre fréquemment, la rigueur de l'Edit doit être inviolablement maintenuë : mais c'eſt une erreur de ſe rendre l'eſclave des diſpoſitions que renferme l'Edit, lorſqu'elles n'ont en vûë que la burſalité.

En effet, ſuivant cet Edit, les Lettres de Tonſure & de tous les Ordres doivent être inſinuées ; ſoûtiendra-t'on que l'ordre eſt mal conferé, & que l'on n'en peut pas faire uſage parce-

que l'Insinuation en aura été négligée ; les publications de Bans, les Dispenses de Mariages, les actes de Vêtures, de Noviciat & de Profession sont compris dans l'Edit ; le Mariage sera-t'il nul & sans effet, la Profession Religieuse sera-t'elle caduque, sous le prétexte du défaut d'Insinuation ? La plûpart des Religieux n'auroient pas même besoin de Réclamation, & le Frere Derlon dont la Profession n'a jamais été insinuée, n'essuyeroit pas tant de peine pour se dégager de ses Vœux.

C'est néanmoins dans ce même article qui impose aux actes de Vêture & de Profession le joug de l'Insinuation sous peine de ne pouvoir s'en servir, que l'on puise le moyen de nullité contre la Réclamation de l'Intimé, & comment s'explique cet article. *D'autant qu'il paroît souvent devant nos Juges des Réclamations contre les Professions Religieuses suspectes d'antidattes, voulons que les actes de Réclamation dans les cinq années, ensemble les Dispenses de la publication d'un ou de deux Bans de Mariage soient insinués, &c.*

Quel est l'objet principal de cette disposition ? Il est écrit dans la Loi-

même ; c'eſt de rejetter les Réclamations qui ne ſont point authentiques, comme préſentant un juſte ſoupçon d'antidattes, à moins que la publicité de l'Inſinuation ne faſſe ceſſer la ſuſpicion ; ce n'eſt donc préciſément que quand il y a des preuves ou des préſomptions apparentes de fraude, que l'on doit invoquer la ſévérité de l'Edit.

La Juriſprudence des Arrêts fourniroit une foule de préjugés récens qui conſacrent ces maximes. Le Jugement que la Cour a rendu en 1727. pour la Cure de Saint Aſpais de Melun, par lequel elle fit céder la Lettre rigoureuſe de l'Edit à l'équité dans un cas infiniment plus difficile, eſt déciſif. Celui qui eſt intervenu l'année derniere en faveur d'un Obituaire contre un Religieux qui lui oppoſoit le défaut d'Inſinuation, eſt encore préſent à l'eſprit ; le Barreau ſe ſouvient d'avoir entendu le miniſtere public, déclarer ſolemnellement en différentes occaſions qu'il falloit diſtinguer dans l'Edit les diſpoſitions qui tendoient à réprimer les abus de celles qui étoient ſimplement burſales, & convenir que ces dernieres n'avoient aucune force pour

anéantir des titres réguliers en eux-mêmes.

Raprochons maintenant de ces judicieuſes réflexions la Réclamation du Frere Derlon, elle eſt faite dans les cinq ans du jour de ſa Profeſſion ; elle a été reçuë le 31. Décembre 1719. par un Notaire Royal Apoſtolique, en préſence de deux Témoins ; la minute en eſt reſtée entre les mains du Notaire, & a été controllée trois jours après ſa confection.

La ſolemnité qui accompagne cet acte, n'exclut-elle pas toutes les idées de clandeſtinité ? Il y a une datte certaine, puiſqu'il a été paſſé par un Officier public qui avoit un caractere ſuffiſant pour la conſtater ; ſon exiſtence eſt prouvée par le dépôt de la minute ; ſa vérité eſt atteſtée par deux Témoins ; les droits mêmes auſquels l'acte pouvoit être ſujet, ont été payés lors du controlle qu'il a ſubi.

Par conſéquent aucun ſoupçon d'antidatte & de fraude ne peut s'élever. L'objet burſal de l'Edit eſt ſatisfait par le payement du droit de controlle, & ſon eſprit eſt rempli par la certitude & la publicité de la Réclamation.

Mais que ſert au Frere Derlon de juſtifier la bonne foi de ſes démarches ; ſi ſon ſilence & ſon inaction depuis ſa proteſtation doivent la lui rendre infructueuſe, & former contre lui une fin de non-recevoir inſurmontable ; c'eſt le ſecond moyen qui reſte à diſcuter.

SECONDE PROPOSITION.

Validité de la Réclamation par ce qui l'a ſuivie.

Il eſt ſeulement néceſſaire de rappeller les faits qui ont commencé la Procédure de l'Intimé à l'Officialité. Il avoit proteſté le 31. de Décembre 1719. S'il n'a pas profité des premiers momens pour accelerer ſa liberté, c'eſt qu'il étoit dans une impuiſſance entiere d'agir. D'un côté, la crainte menaçante d'un beau-pere furieux lui impoſoit ſilence, la gêne dans laquelle ſes Supérieurs le retenoient pour l'empêcher de pourſuivre ſa Réclamation, les Obédiences qu'on lui donnoit pour l'éloigner, lui fermoient tous les paſſages au Tribunal de la Juſtice : d'un autre côté, la vûë des frais immenſes inſéparables de ces for-

tes d'affaires, & le manquement de tout secours dans un état dont la pauvreté est l'appanage, le tenoient dans une inaction forcée. Comment auroit-il pû soûtenir les Procès & les longueurs qu'il éprouve aujourd'hui ? Il gémiroit encore au fond de son Cloître, accablé du poids de sa servitude, & demanderoit inutilement au Ciel le remede à des maux qui ne pourroient finir qu'avec sa vie, s'il n'eut trouvé après une longue attente, une main charitable qui l'a tiré de l'abîme où il étoit.

C'est avec ce secours inespéré qu'il a présenté sa Requête à l'Officialité ; elle est du 5. Décembre 1724. sa datte est importante, parcequ'elle tombe dans les cinq années du jour de la protestation. Ainsi en accordant aux Appellans tous les principes qui ont été déduits, pour prouver que le silence de cinq ans après la Réclamation opere sa révocation tacite, & forme une nouvelle prescription, leur application ne seroit pas juste, puisque l'Intimé n'a pas laissé écouler ce nouveau délai imaginé, sans poursuivre sa protestation.

Il eſt vrai que le Frere Derlon ne rapporte pas cette Requête en nature, & de-là les Appellans ont pris occaſion de la révoquer en doute pour établir le ſilence de cinq ans depuis la Réclamation ; mais la Requête eſt inſerée litteralement & avec ſa datte, dans le Procès verbal qui contient l'Ordonnance de l'Official du 17. Mars 1725. elle eſt repriſe dans toutes les autres Procédures qui ont ſuivi. Peut-on s'imaginer qu'une Inſtance ſe ſoit formée ſans une demande qui l'ait introduite ? Il y a plus, c'eſt ſur la communication qui en a été ordonnée au Correcteur des Minimes, que ce Supérieur a choiſi le parti d'aſſiſter au Procès en qualité de Juge, elle a été le fondement de l'inſtruction, elle eſt ſans doute reſtée au Greffe de l'Officialité de Lyon ; en dénier aujourd'hui la vérité, c'eſt vouloir faire paſſer la Procédure pour une chimere enfantée par l'imagination.

Mais ſans ſe jetter dans des Diſſertations ſuperfluës, la Réclamation publique & ſolemnelle du Frere Derlon n'eſt elle pas ſuffiſante pour interrompre toutes les preſcriptions que l'on s'efforce de multiplier contre lui ? Ces

fins de non-recevoir doivent supposer pour principe une ratification de la part de l'Intimé, de ses Vœux ; comment la pouvoir supposer, tandis que la force & la violence ont présidé à sa Profession ? Tandis que la crainte & l'impossibilité d'agir, l'ont empêché de se plaindre ? Si, dès l'instant même de sa protestation, le sieur Dorlon eut eu la liberté & les facultés de continuer ses poursuites, la présomption est évidente qu'il l'auroit fait incontinent ; on voit regner dans toute sa conduite la volonté constante & uniforme de se pourvoir contre ses engagemens dès qu'il lui sera possible ; ses mécontentemens perpétuels dans le Couvent, dont les Religieux qui ont déposé, rendent compte ; ses refus réitérés de prendre les Ordres ; quelques sollicitations que ses Supérieurs lui ayent faites, prouvent sensiblement qu'il a toujours été animé du même esprit de rompre des nœuds qui étoient sans réalité ; il a fait tout ce qu'il a pu, & tout ce qui étoit possible à un jeune homme dépourvû de secours, & enfermé dans un Couvent ; la Procédure qu'il a enfin intentée à l'Officialité, & qu'il a suivie avec autant de cha-

leur que de peine, est un garant irrévocable de sa perseverance dans le même objet.

Les sœurs du Frere Derlon, vaincuës par la force de la vérité, sont convenuës par écrit de la justice de sa Réclamation, elles y acquiescent; par conséquent l'intérêt public & la tranquillité d'une famille sont ici des considérations illusoires; l'Intimé ne vient point troubler de partages, ni enlever à ses sœurs des biens dont elles sont en possession; leur mere commune est vivante, sa succession n'appartient encore à personne; elle jouit du patrimoine de son premier mari, ou plûtôt le sieur F** s'en est injustement emparé.

C'est donc-là cet ennemi redoutable qui résiste seul aux justes prétentions du Frere Derlon. L'intérêt du Ciel, si l'on l'en croit, ne lui permet pas de suivre l'exemple des sœurs de l'Intimé; sa conscience l'oblige de ramener à l'Autel une Victime qui s'en échappe: n'est-ce pas au contraire l'intérêt sordide de son avarice & de la passion qui l'excite? La Religion, la Charité, la Justice désavouënt ses sentimens, & son opiniâtreté ajoûte un nouveau de-

gré de faveur au droit légitime du Frere Derlon. Il eſt ſuperflu de combattre l'appel ſimple qui combat la demande en proviſion du Frere Derlon ; cet appel tombe de lui-même.

Il eſt tems enfin de confondre l'iniquité, & de rendre à l'Intimé cette liberté précieuſe qui lui a été ravie, avant même qu'il en goûtât les avantages.

Me. Terraſſon fut le défenſeur de Françoiſe Bertaud & de Nicolas F**, Appellans comme d'abus. M. Terraſſon ſon pere, que le Barreau a perdu depuis quelques années, lui a remis ſon double eſprit, comme Elie remit le ſien à Eliſée, c'eſt-à-dire, qu'il a hérité de ſon pere ſa ſcience & ſon ſtyle délicat. On croit voir dans ſes Factums le même art de la mettre en œuvre.

Libro II. Reg. c. 11. ℣. 9. 10.

Voici quel fut ſon prélude.

Plaidoyer pour les Appellans comme d'abus.

Si pour rompre des Vœux ſolemnels, il ne falloit qu'expoſer qu'ils ont été faits par contrainte, les Réclamations qui ne ſont déja que trop fréquentes dans les Tribunaux, auroient un ſuccès bien facile & bien dangereux. L'inquiétude, le dégoût, le repentir, qui ſuivent ſouvent les engagemens les plus

volontaires, emprunteroient le langage d'une volonté forcée, & à l'aide de quelques Témoins que l'intrigue auroit ménagés, ou qu'une fausse compassion auroit attendris sur les peines d'un Religieux mécontent, il sortiroit des Cloîtres une foule de Déserteurs, qui viendroient jetter le trouble dans les familles, & peut-être la honte & le scandale dans l'Eglise.

Ce n'est point par de lâches vûës d'intérêt que l'Appellante s'oppose à l'entreprise de son fils. Elle ne tient rien de la libéralité de son premier mari; elle ne possede aucun bien dont elle doive rendre compte à ses enfans; la foible portion que l'Intimé a laissée en quittant le monde, est entre les mains de ses sœurs; il devroit donc être indifférent à sa mere qu'il changeât d'état, si elle n'avoit que des vûës humaines.

Le principe qui la fait agir, est plus noble & plus épuré; il a sa source dans l'ordre public & dans les regles de la Justice. Elle sçait qu'il n'est pas permis aux peres ni aux meres de se rendre les arbitres inhumains de la vocation de leurs enfans; que la vie Religieuse qui fait renoncer aux biens & aux esperan-

ces du monde, demande des épreuves longues & volontaires ; & qu'en un mot, rien ne doit être plus libre que le sacrifice de la liberté. Mais elle sçait aussi qu'après un choix réfléchi & médité, des Vœux prononcés au pied des Autels avec une liberté entiere, après plus de dix ans de persévérance dans la vie monastique, on n'est plus recevable à abdiquer cet état ; que les plaintes qui viennent si tard, sont des tentations passageres, auxquelles il est du devoir des parens de s'opposer ; & que l'intérêt des familles demande qu'il y ait un terme pour fixer l'état des enfans.

Ce sont-là les raisons qui déterminent l'Appellante à combattre la prétention de son fils, non pas pour le retenir injustement sous le joug d'une Profession forcée, mais pour le ramener aux engagemens volontaires qu'il a contractés, & pour le sauver, s'il se peut, des piéges de sa légereté & de son inconstance.

Me. Terrasson entrant ensuite dans le récit du fait, s'attacha à adoucir les teintures du tableau odieux que Me Regnard avoit fait du sieur F**. Les Juges ici ne furent point surpris par l'art du Défenseur éloquent du beau-pere, parcequ'ils

avoient l'Enquête devant les yeux, ils se contenterent de *dégrader* seulement les nuances trop fortes de barbarie & d'inhumanité. Mais le coloris fut encore assez vif pour les frapper.

Voici les Moyens d'abus que Me. Terrasson fit valoir.

PREMIER MOYEN D'ABUS.

Ce Moyen consiste en ce que l'Official a autorisé l'Appellante pour procéder en Justice, & que l'autorisation d'une femme qui est sous la puissance de son mari, étant un effet civil qui la met en état d'agir de son chef & en son nom, ne peut être prononcée que par le Juge Laïc, comme seul en droit de lui donner la capacité qui lui manque. En effet, pourquoi une femme mariée ne peut-elle pas agir, ni procéder sans autorisation? C'est qu'étant par son état sous la tutelle & la puissance de son mari, elle n'a régulierement qu'une volonté dépendante & subordonnée; en sorte que pour procéder seule dans les affaires civiles, il faut que le mari l'affranchisse pour un tems de sa puissance, ou qu'en connoissance de Cause, la Justice lui prête l'autorité que le mari lui refuse;

toute autoriſation, ſoit qu'elle vienne du mari, ou des Juges, eſt donc un relâchement des droits du Mariage, un affranchiſſement paſſager & momentané de la puiſſance maritale. Or un Official, un Juge d'Egliſe qui n'a nulle inſpection, nul droit ſur l'autorité du mari, qui ne peut en maintenir, ni en relâcher les liens, eſt incapable par conſéquent d'autoriſer une femme pour procéder devant lui, parceque les effets civils dont cette autoriſation fait partie, ne ſont point en ſa diſpoſition, qu'il ne peut ni lui donner, ni les retrancher à aucun particulier, & qu'ils ont leur ſource dans la Loi Civile, dont il n'eſt pas le diſpenſateur, ni le miniſtre.

C'eſt pour cela que quoique les oppoſitions aux Mariages ſoient naturellement de la compétence des Juges d'Egliſe; cependant, quand ces oppoſitions ont leur fondement dans la puiſſance des peres, on ne ſouffre point que les Juges d'Egliſe en connoiſſent, parceque la puiſſance paternelle a ſon principe dans la Loi Civile; qu'ainſi tout ce qui y a rapport, n'eſt point du reſſort de la Juriſdiction Eccleſiaſtique; & par la même raiſon ce qui concerne

concerne la puiſſance maritale, n'eſt pas non plus de ſa compétence, parce que la puiſſance maritale vient de la Loi Civile, ainſi que la puiſſance paternelle, & que le Juge Laïc eſt ſeul dépoſitaire de tous les droits attachés à ces deux Puiſſances.

L'Intimé demande où eſt la Loi qui défend au Juge d'Egliſe d'autoriſer une femme au refus de ſon mari. On répond que c'eſt la même Loi qui lui défend de nommer des Tuteurs, des Curateurs, de faire des Emancipations, d'adjuger des Proviſions, de permettre des Saiſies, de connoître en un mot, de ce qui regarde le Temporel des Laïcs. Il n'eſt pas beſoin pour cela d'une Loi particuliere, il ſuffit de connoître les bornes de la Juriſdiction Eccleſiaſtique. L'Intimé les a lui même ſi bien connuë, que quand il a été queſtion de demander une proviſion, & d'aſſûrer cette Proviſion par des ſaiſies, il s'eſt adreſſé au Juge Royal; il devoit donc par une ſuite du même principe s'adreſſer au même Juge, pour faire autoriſer en juſtice une femme qui étoit en puiſſance de mari, & que ſon mari refuſoit d'autoriſer. On ne croit pas devoir donner plus d'étenduë à ce

Moyen ; il intéresse trop l'ordre public pour ne pas exciter le zéle des Magistrats, auſquels le poids glorieux du miniſtere public eſt confié.

II. Moyen d'abus.

Ce Moyen ſe tire de ce que la Sentence de l'Official de Lyon, après dix années d'une Profeſſion tranquille & perſevérante, a admis une demande que les Loix Canoniques, & les Arrêts de la Cour ne permettent pas de recevoir.

Perſonne n'ignore qu'un Religieux qui s'eſt engagé dans ſon état par des impreſſions de crainte & de violence, doit ſe pourvoir dans les cinq ans pour ſe faire relever de ſes Vœux, & qu'après ce tems-là il n'eſt plus permis d'écouter ſes plaintes : *Non audiatur, niſi intra quinquiennium tantum à die Profeſſionis*, dit le Concile de Trente, dans la Seſſion 25. chap. 19. *de Regularibus & Monialibus*. Et immédiatement après, il ajoûte que le Religieux qui réclame, ne doit être écouté que lorſque dans le même eſpace de cinq ans, il a expoſé ſes raiſons au Supérieur de ſon Ordre, & à ſon Evêque : *Et tunc non aliter, niſi*

cauſas quas prætenderit, deduxerat coram Superiore ſuo & Ordinario. Il eſt vrai que le Concile de Trente en ce qui regarde la Diſcipline, n'eſt pas une Loi du Royaume, mais ſes diſpoſitions en cette matiere ont été adoptées par les Arrêts; & on peut dire que ſur les Réclamations des Religieux, il n'y a pas de regle plus certaine ni plus triviale, que celle qui inſpire un éternel ſilence à ceux qui ont été plus de cinq ans ſans ſe plaindre.

On n'examinera point ſi pour réclamer valablement, il eſt néceſſaire d'obtenir un Reſcrit de Cour de Rome: c'eſt à la vérité une formalité ancienne uſitée, & celle qui entre la premiere dans l'eſprit d'un Religieux à qui ſes Vœux ſont à charge. Il faut convenir néanmoins qu'elle n'eſt pas abſolument néceſſaire, parcequ'en pareil cas il s'agit moins de relever un Religieux de ſes Vœux, que de les déclarer nuls, comme faits ſans conſentement & par de mauvaiſes voyes: examen qui ne ſort point des bornes de la Juriſdiction ordinaire. Mais de-là auſſi il s'enſuit que ſi ceux qui, ſans ſe ſervir de Reſcrit, s'adreſſent directement à l'Ordinaire, ne ſont pas moins obligés de ſe pour-

voir devant lui dans le même espace de tems. Voyons si l'Intimé a satisfait à cette Loi.

Sa Profession est du 6. Janvier 1715. il ne s'est point pourvû dans les cinq ans devant son Evêque pour en faire prononcer la nullité. La premiere Procédure qui ait été faite sous son nom en l'Officialité de Lyon, n'est que du 15. Mars 1725. c'est-à-dire, plus de dix ans après sa Profession. Il est vrai que le 31. Décembre 1719. six jours seulement avant l'expiration des cinq années, il prétend avoir fait venir dans un petit Couvent de la Ville de Saint Etienne en Forêts un Notaire Apostolique, à qui il a déclaré la disposition où il étoit de réclamer contre ses Vœux. Voilà donc dans le long cours de dix années le seul Acte par lequel il ait témoigné ses intentions. Examinons si cet Acte peut lui tenir lieu d'une Réclamation réguliere.

Pour donner quelqu'effet à un pareil Acte, il faudroit que les Supérieurs du Religieux & ses parens en eussent été avertis, ou que du moins ils en eussent pû avoir connoissance; car une Protestation déposée clandestinement chez un Notaire, ensevelie dans le secret

de son Etude, ignorée de tous ceux qui avoient intérêt de la combattre, ne doit pas faire plus d'impression dans les esprits, que si elle n'eût jamais existé.

L'Edit du mois de Décembre 1691. Article XIX. veut, *que les Actes de Réclamation dans les cinq années contre la Profession Religieuse, soient insinués dans le mois du jour de la date, à peine de nullité.* Voilà donc une nullité prononcé en termes exprès par une Loi publique du Royaume, par un Edit enregistré en la Cour. Ainsi, quand la protestation clandestine du 31. Décembre 1719. pourroit tenir lieu d'une Réclamation dans les formes, il faudra du moins demeurer d'accord qu'elle étoit dans le cas de l'Edit, c'est-à-dire, sujette à l'Insinuation, sous peine de nullité. Or, non seulement elle n'a point été insinuée dans le mois, comme l'ordonne l'Edit, il ne paroît pas même qu'elle l'ait été dans aucun tems; donc elle est essentiellement nulle, & tout ce qui a été fait en conséquence est insoûtenable; & pour ôter aux Religieux Mendians tout prétexte de se dispenser de l'Insinuation par l'indigence attachée à leur état,

le même Article XIX. porte, *que les Greffiers seront tenus d'insinuer sans frais les Actes concernant la Profession des Religieux & Religieuses des Ordres Mendians.*

On a voulu pour avilir cet Edit, le faire regarder comme une de ces Loix onéreuses qui ne sont dûës qu'à la nécessité des conjonctures; & sur cela on a cité un passage de Dumoulin, qui invite les bons Juges à n'y pas assujettir leurs décisions. Mais ce que disoit ce grand homme par rapport à un Edit du Roi Henry II. dont les motifs étoient connus, ne peut s'appliquer à l'Edit de 1691. qui a toujours été religieusement observé; & quand même ce dernier Edit contiendroit quelques Articles sur lesquels pourroit tomber l'épithete odieuse dont on s'est servi, ce ne seroit pas sur l'Article des Réclamations; puisque cet Article porte en termes formels, que les Réclamations des Religieux Mendians seront insinuées sans frais.

Après des dispositions où il semble que la prévoyance du Législateur se soit épuisée pour assûrer l'exécution de cette Loi, est-il nécessaire de représenter le danger qu'il y auroit d'en

autoriſer l'infraction : Si on donnoit à une ſimple proteſtation devant Notaires, tenuë ſecrete pendant dix années, l'effet d'une Réclamation publique, faite dans le tems preſcrit par les Canons, cette proteſtation clandeſtine paſſeroit en uſage chez les Religieux pour ſe ménager dans tous les tems une reſſource facile contre les dégoûts de leur état. Un jeune homme parvenu à peine à ſa quinziéme année, prend le parti du Cloître, il fait Profeſſion à l'âge de ſeize ans ; cinq années s'écoulent preſque, ſans qu'il ſoit encore tenté de changer. Mais ſe défiant de l'avenir, il va quelques jours avant l'expiration de ces cinq années, dépoſer au hazard une Proteſtation chez un Notaire pour la laiſſer enſevelir dans le ſecret, s'il continuë à ſe plaire dans ſon état ; ou pour la faire valoir, ſi ſon Ordre, ou ſi ſa famille lui cauſent quelque chagrin. Dans la ſuite le dégoût vient, les paſſions qui avoient été juſques-là endormies, ſe réveillent, les images du monde s'offrent à lui avec des couleurs que l'éloignement rend plus ſéduiſantes ; la longue privation des biens auſquels il avoit renoncé, les lui fait paroître plus pré-

cieux ; impatient de les posséder, il a enfin recours à l'Acte de Protestation qu'il avoit laissé en dépôt pour le besoin ; & cet Acte qui n'étoit de sa part qu'une précaution d'inquiétude & d'inconstance, deviendra pour lui, avec le secours recherché de quelques Témoins, un Titre éternel pour violer ses Vœux quand il voudra ; & pour troubler le repos & les établissemens de sa famille.

Mais on n'a pas besoin de s'arrêter davantage à faire sentir le danger de ces Protestations artificieuses ; la sagesse des Arrêts y a remedié par avance en 1665. (a) Un Religieux de l'Ordre de S. Benoît qui prétendoit avoir fait ses Vœux par force, se présenta en la Cour avec des Moyens plus apparens que ceux de l'Intimé. Il avoit commencé par témoigner à plusieurs personnes dans le cours de son Noviciat la contrainte qu'on lui imposoit ; il avoit demandé plus d'une fois son habit de Séculier au Supérieur, qui d'intelligence

(a) Cet Arrêt rapporté par Me. Terrasson, est du 13. Octobre 1665 ; il est bien différent de l'espece de la Cause. On voit dans Desmaisons qui le cite, qu'il y avoit dix ans écoulés depuis la Profession du Religieux, durant lesquels il garda le silence. Desmaisons rapporte plusieurs Arrêts favorable à la Cause qu'on agite.

avec ses parens ; le lui avoit refusé, & l'avoit même puni pour en avoir fait la demande, aussitôt après sa Profession ; il avoit protesté contre la violence ; il ne s'en étoit pas tenu à une seule protestation, il en avoit fait jusqu'à neuf en différens tems, & en rapportoit neuf différens actes. Il avoit même l'avantage que sa mere qui avoit eu part à la contrainte en étoit convenuë elle-même devant l'Official de Clermont, & ne s'opposoit point à sa liberté.

Cependant parceque les protestations qu'il rapportoit, quoique réiterées par un grand nombre d'actes, n'avoient point été notifiées au Supérieur Religieux, ni à l'Evêque Diocesain, qu'elles avoient été tenues secrettes pendant dix ans, & que le Religieux étoit toujours demeuré durant ce tems-là dans son Ordre sans en venir à une demande judiciaire, la Cour déclara la Sentence de l'Official abusive, & enjoignit au Religieux de rentrer dans le Monastere. Cet Arrêt est rapporté tout au long dans le Recuëil de Desmaisons avec les circonstances sur lesquelles il a été rendu. La difference qui se trouve entre l'esperance de l'Arrêt qu'on vient de citer, & celle qui se

présente aujourd'hui, n'eſt pas à l'avantage de l'Intimé. Dans l'eſpece de l'Arrêt, le Religieux dès le tems de ſon Noviciat avoit marqué ſon mécontentement, & ſa contrainte ; ici au contraire on voit un Noviciat tranquille & fervent, qui n'a été troublé par aucune plainte ; dans le cas de l'Arrêt, l'émiſſion des Vœux avoit été ſuivie de près d'une proteſtation, & cette proteſtation avoit été renouvellée depuis par neuf différens actes : au lieu que dans cette Cauſe il s'eſt écoulé cinq années moins ſix jours depuis la Profeſſion, ſans que l'Intimé ſe ſoit aviſé de faire la moindre plainte, ni de donner la moindre marque de dégoût ; ce n'eſt qu'à la veille de l'accompliſſement des cinq années qu'il a pris le parti de faire en ſecret une proteſtation contre ſes Vœux, proteſtation qui n'a été renouvellée depuis par aucun acte ; mais ce que ces deux eſpeces ont de commun, c'eſt que la proteſtation unique de l'Intimé a été auſſi ignorée, auſſi ſecrete que l'avoient été les proteſtations réiterées du Religieux qui reclamoit en 1665. & ce fut ce défaut commun qui fit rejetter alors la Réclamation dont

il s'agissoit, quoiqu'en ce tems-là il n'y eût point d'Edit qui obligeât d'insinuer les actes de Réclamations. Ainsi du côté de la clandestinité des actes, le Minime se trouve déja dans un cas moins excusable, & il n'a pas pour lui les autres circonstances qui sembloient d'ailleurs favoriser la prétention du Benedictin.

III. Moyen d'abus.

Le troisiéme & dernier Moyen contre la Réclamation de l'Intimé, est que depuis sa protestation secrete jusqu'à sa demande judiciaire, il a laissé écouler plus de cinq ans, & qu'un silence de plus de cinq ans sans aucunes poursuites, ne peut passer de sa part que pour une ratification tacite de ses Vœux.

Dans la regle générale, toute ratification est l'approbation d'un acte précedent, & forme pour ainsi dire un nouvel acte qui confirme le premier : avec cette difference que si le premier acte avoit été surpris par artifice, ou extorqué par violence, on auroit pu l'attaquer avec succès par les voyes de Droit, au lieu qu'après

l'avoir ratifié en connoissance de cause, on n'est plus reçû à s'en plaindre; parce que celui qui a contracté malgré lui un engagement, peut le rendre volontaire dans la suite, & effacer par une approbation subsequente, toute la contrainte qui se trouvoit dans le principe.

Il n'est pas toujours besoin pour cela d'une ratification expresse, & par écrit; il y a plusieurs cas des ratifications tacites & présumées qui operent le même effet. Si un mineur exécute en majorité des Actes que son Tuteur avoit imprudemment passés à son préjudice: si sans en venir même à une exécution formelle, il ne s'en plaint pas dans un certain tems, son silence fait présumer de sa part une ratification tacite, qui lui ferme toutes les voies de la Justice. Il en est de même d'un Religieux qui ne réclame pas dans les cinq ans, ou qui après avoir réclamé laisse écouler cinq autres années sans poursuivre sa Réclamation. On présume que dans ces deux cas il a également ratifié sa Profession par son silence, & s'il y a quelque difference entre celui qui ne reclame pas dans les cinq ans, & celui qui n'in-

tente sa demande qu'après cinq ans depuis sa Réclamation, c'est que le premier qui n'a encore fait aucune démarche, peut avoir laissé passer le tems fatal par inattention, par oubli, par respect humain : au lieu que l'autre qui a une fois pris le parti d'obtenir un Bref, ou de faire une protestation ne peut avoir laissé inutiles ces actes préparatoires, qu'avec détermination, avec choix, & par l'envie de persévérer dans son état.

La protestation du 31. Decembre 1719. est le premier & le seul acte par lequel l'Intimé prétend avoir declaré & consigné ses intentions. La premiere Procédure qu'il a faite en l'Officialité de Lyon sur le fondement de cet acte, est du 15. Mars 1725. il y a entre la protestation clandestine & la demande judiciaire, un intervalle de cinq ans & près de trois mois ; ainsi quand l'acte secret de protestation pourroit passer pour un acte public, quand on le supposeroit revêtu de la formalité de l'Insinuation, quand le Supérieur & l'Ordinaire en auroit eu connoissance, il y a toujours un fait malheureux pour l'Intimé : c'est que cet acte est demeuré oisif & inutile pendant plus de cinq

ans, qu'il n'a été suivi dans tout ce tems là d'aucune demande ni d'aucunes poursuites, & qu'un Religieux qui après avoir reclamé, laisse passer plus de cinq ans sans poursuivre sa Réclamation est censé en avoir abandonné le dessein, & avoir ratifié avec connoissance & par reflexion les Vœux qu'il avoit paru vouloir attaquer par legereté.

On tire cette induction avec d'autant plus de confiance qu'on la trouve autorisée par les Arrêts; on n'en citera que deux, parceque c'est faire une espece de tort aux principes que de trop appuyer sur la preuve. Le premier de ces Arrêts a été rendu au Parlement de Toulouse en 1665. il est rapporté par M. Catelan dans le premier tome de son Recuëil, liv. 1. chap. 69. (1) en voici l'espece. Une fille de condition avoit été mise par force dans un Monastere de Religieuses de l'Ordre de Cîteaux; elle y avoit pris l'habit & fait profession; deux années après sa Profession elle déclare devant le Commissaire Général de l'Ordre,

(1) A l'égard de cet Arrêt de Catelan, la Religieuse qui réclamoit, s'étoit mariée durant le cours de l'Appel comme d'abus; d'ailleurs c'est un Arrêt solitaire du Parlement de Toulouse.

qu'elle n'avoit pris le parti du Cloître que par contrainte, & à cauſe des mauvais traitemens de ſon pere. Le Commiſſaire lui donne acte de ſa déclaration, elle fait ſignifier cet acte à ſon pere, & le fait inſinuer au Greffe de l'Officialité. L'Official permet de faire aſſigner le pere, & de faire entendre des Témoins. Après cette Procédure le pere meurt; la fille au lieu de continuer ſes pourſuites, garde le ſilence pendant plus de cinq ans; dans la ſuite elle reprend ſa procédure, & y ajoûte la formalité d'un reſcrit & une nouvelle Enquête; tous les Témoins dépoſent unanimement de la violence. L'Official enterine le Reſcrit, & cette fille ſe croyant libre ſe marie. Son frere aîné interjette appel comme d'abus de l'enterinement du Reſcrit & de la célébration du Mariage. Le Parlement de Toulouſe déclare qu'il y avoit abus dans l'un & dans l'autre, & fit rentrer la Religieuſe dans ſon Monaſtere nonobſtant le Mariage qu'elle avoit contracté depuis la Sentence de l'Official. M. Catelan qui rend compte des motifs de cet Arrêt dit, qu'à la verité les Juges furent perſuadés de la contrainte impoſée à cette fille pou-

la faire Religieuſe ; mais qu'ils décidérent que par un ſilence de cinq années, elle avoit ratifié ſa Profeſſion. Donc le ſilence de plus de cinq ans que l'Intimé a gardé depuis ſa proteſtation, forme contre lui une fin de non-recevoir inſurmontable.

Le ſecond Arrêt (*a*) eſt plus récent, il a été rendu en la Cour le 11. Janvier 1706. ſur les Concluſions du digne Chef qui préſide à cet auguſte Tribunal, & qui portoit alors la parole comme Avocat Général. Il s'agiſſoit de la Réclamation d'un Religieux Auguſtin qui avoit proteſté devant Notaire contre ſa Profeſſion, mais qui avoit tenu ſa proteſtation ſecrette, & qui depuis cette proteſtation avoit laiſſé écouler cinq ans ſans pourſuites. C'eſt-là préciſément l'eſpece de notre Cauſe, & dans cette même eſpece, le Religieux refractaire fut declaré non-recevable ; il prétendoit, comme le prétend aujourd'hui l'Intimé, que les impreſſions de crainte qui avoient donné lieu à ſa Profeſſion avoient toujours ſubſiſté, & ne lui avoient pas permis de ſe pourvoir dans le

(*a*) Cet Arrêt n'eſt inſeré dans aucun Recüeil, il en faudroit voir les circonſtances.

tems, qu'il n'en avoit pas eu d'ailleurs l'occasion ni les moyens. Toutes ces excuses frivoles cederent à un principe plus solide & plus décisif, qui est que les actions accordées aux hommes pour veiller à leurs intérêts ont un terme fixe & limité, au-delà duquel il n'est pas permis de les étendre; que cinq années accomplies sont un tems plus que suffisant pour réclamer contre la violence; & que lors qu'on ne l'a pas fait dans un si long intervalle, on est présumé ne l'avoir pas voulu, & avoir changé heureusement en perseverance & en ferveur les premiers dégoûts de la vie Monastique; présomption d'autant plus conforme à l'esprit de l'Eglise, que tous les Brefs qui s'obtiennent en pareil cas, portent cette clause: *dummodo Professionem expressè, vel tacitè non ratificaverit*; qu'enfin il est d'une importance infinie pour le public, qu'après un certain nombre d'années l'état des familles soit assuré, & qu'il ne dépende pas de l'inquiétude & de l'inconstance des Religieux d'y jetter le trouble quand il leur plaît.

Il est inutile après cela d'examiner ce qui résulte de l'Enquête précipitée

que l'Intimé a fait faire. L'Appellante attaque cette Enquête par le fondement, elle soûtient qu'il n'y avoit pas lieu de l'ordonner ; elle se plaint des Sentences en vertu desquelles elle a été faite ; l'objet de sa cause, la dispense d'entrer dans aucun détail sur les Témoins. Elle se contentera d'observer en finissant, le peu d'apparence qu'il y a au mauvais traitement dont on charge son second Mari ; ce Mari n'est que beau-pere à l'intimé, il lui est en un sens étranger ; l'extrême respect, la soumission aveugle que la nature inspire aux enfans pour leurs peres sert quelquefois de prétexte aux peres pour en abuser ; les beaux-peres au contraire qui ne trouvent pas les mêmes dispositions, n'en sçauroient faire le même abus. (a) L'Intimé a deux sœurs qui ont été élevées dans la même maison, où il prétend qu'on a usé de menaces & de dureté envers lui, pour l'obliger à se faire Reli-

(a) Les beaux-peres constitués en autorité ; sont plus sujets à en abuser, que les peres qui sont ordinairement guidés par leur tendresse. C'est pourquoi la Bruyere dit que sans les beaux-peres & les belles-meres, la Terre peupleroit trop. Ceux qui pensent comme Moliere sur les Médecins, ont employé contre eux la même pensée.

gieux ; l'une de ces sœurs est mariée, l'autre ne l'est pas encore ; c'est sur les filles que tombe ordinairement le malheur des destinations anticipées, & des sacrifices involontaires. Comment un fils qui avoit du mérite & des talens auroit-il été enfermé malgré lui dans un Monastere, pendant que les filles qui auroient dû naturellement être les premieres sacrifiées, ont joüi tranquillement de toute la liberté de leur choix ?

Il reste à dire un mot de l'appel simple qui fait partie de la Cause ; cet appel est d'une Ordonnance du Lieutenant Général en la Senechaussée de Lyon, qui sur une demande formée par l'Intimé pour une provision de 2000. liv. lui a permis de saisir les revenus de l'Appellante entre les mains des débiteurs & des locataires. Rien n'est moins soûtenable que cette Ordonnance, une provision demandée sans titre, une saisie faite à la Requête d'un Religieux mort civilement, & au préjudice d'un appel comme d'abus de toute la Procédure faite de sa part en l'Officialité de Lyon, pour être restitué au siecle. Voilà tous les moyens sur cet appel

ſimple, on les établit aſſez en les propoſant, & ils dépendent dailleurs en quelque maniere de l'évenement de l'appel comme d'abus.

Que pour combattre ces deux appels, l'Intimé ne vienne point ſe donner ici pour une victime qui ait été traînée à l'Autel; il s'y eſt preſenté volontairement, c'eſt ſon propre choix qui l'y a conduit, ſes parens n'ont d'autre part à cette démarche que de ne s'y être pas oppoſés, de peur de s'oppoſer à ſa vocation. Mais après avoir pris toutes les précautions qui dépendoient d'eux pour l'éprouver, après plus de dix années de perſevérance de ſa part dans l'exercice & les pratiques de ſa regle, ils n'ont pas crû devoir ſe prêter aux mouvemens de ſon inconſtance. Il eſt au contraire du devoir d'une mere ſage & attentive à l'intérêt de ſes enfans, de ramener dans le lieu ſaint un fils fugitif qui s'égare, de le faire rentrer par l'autorité de la Juſtice dans l'aſile heureux où il s'eſt engagé de finir ſes jours, & d'où il ne peut déſormais ſortir ſans ſcandaliſer l'Egliſe, troubler ſa famille, & peut-être ſe faire encore plus de tort à lui-même.

Après que les Avocats eurent parlé, M. l'Avocat Général Talon prit la parole, il écarta les fins de non recevoir, & les moyens du fond qui tendent à anéantir la Réclamation. L'autorisation des femmes faite par l'Official l'arrêta ; il déclara pour-tant qu'il n'y avoit ni Loi ni Ordonnance, qui défendit à l'Official d'autoriser les femmes en puissance de mari dans les affaires dont il étoit competent ; cependant il fit sentir qu'il seroit dangereux de tolérer cette entrepriſe des Officiaux ; c'est ce qui l'engagea en concluant sur l'appel, où il dit qu'il n'y avoit point d'abus, à requerir, qu'il fut fait défense à l'avenir aux Officiaux d'autoriser les femmes en puissance de mari.

La Cour prononça là-dessus un déliberé ce jour-là qui étoit le 17. Février 1729. & qui devoit être décidé sur le champ ; mais Messieurs n'ayant pû se déterminer après avoir opiné une heure, la décision du déliberé fut renvoyée au 8. Mars suivant le premier Jeudi de Carême.

Dans cettte intervalle Antoine Derlon appréhendant que les Juges prononçant sur la nullité de cette autori-

ſation de la femme, ne déclaraſſent en même tems la Procédure nulle, ce qui le jettoit dans un grand embarras; engagé à recommencer ſa Procédure, il donna par le miniſtere de ſon Avocat un petit Mémoire preſſant, patétique, afin d'émouvoir ſes Juges; car l'éloquence ne doit pas ſeulement plaire, mais briller & attendrir, *ut placeat, luceat, moveat.*

Après avoir expoſé ſa triſte ſituation, & repreſenté que depuis 1724. qu'il plaide, ſa Partie l'a fait errer dans tous les circuits de la Procédure; ainſi il plaidoit depuis 1724. juſqu'en 1729. Enfin parvenu à obtenir Audience, les vexations qu'il a ſouffertes pendant cet intervalle, ne peuvent ſe détailler; ſes Supérieurs excités par le Sieur F**, n'ont cherché qu'à le porter au déſeſpoir; lorſqu'ils apprirent que ſa Cauſe étoit enfin au Rôle, ils voulurent le releguer dans un Couvent du Dauphiné: ce fait eſt conſtaté par un Procès Verbal, & c'eſt ce qui a déterminé l'Intimé à venir ſe jetter aux pieds de la Cour, & ſe mettre ſous ſa protection.

On ne peut pas taxer ſa conduite pendant un ſi long cours d'années

du reproche le plus leger, ſes adverſaires mêmes lui ont rendu cette juſtice par un aveu public.

L'appel comme d'abus a été ſolemnellement plaidé. M. l'Avocat Général Talon donna ſes concluſions le Jeudi 17. Janvier dernier, & intimement penetré de la juſtice du droit de l'Intimé, il diſſipa tous les moyens d'abus frivoles qui avoient été propoſés par les Appellans, & qui n'étoient fondés que ſur des fins de non-recevoir odieuſes en elles-mêmes, & inſoûtenables dans l'eſpece particuliere; mais ſon zele & ſon attention ſcrupuleuſe pour le maintien des droits de la Juſtice Royale, ne lui permirent pas de laiſſer échaper une erreur dans laquelle étoit tombé l'Official de Lyon, en autoriſant Françoiſe Bertaud au refus de ſon mari, pour *eſter* en Juſtice. Il fit ſentir combien il ſeroit triſte de faire porter à l'Intimé la peine d'une faute dont il n'étoit point coupable; c'eſt ce qui le détermina à eſtimer qu'il n'y avoit point abus: mais pour arrêter les entrepriſes des Officiaux, il requit qu'il leur fût fait défenſes de plus à l'avenir autoriſer dans leur Tribunal les femmes mariées au refus de leurs maris.

Ce Réquisitoire a produit un délibéré, la joie de l'Intimé qui venoit d'entendre des conclusions avantageuses pour lui, n'a pas été de durée.

Lorsqu'il apprit que l'ordre public exigeoit l'anéantissement de sa Procédure sur le vice de l'autorisation, il s'est vû menacé d'être obligé de recommencer toute une instruction qui lui a coûté des peines infinies, & des dépenses auxquelles il n'auroit pû subvenir, sans la charité de quelques personnes qui ont pris part à ses cruelles afflictions.

Il n'entreprend pas ici de combattre l'opinion, au sujet de l'abus que l'on prétend qui s'est glissé dans l'Ordonnance de l'Official, il a exposé dans son Mémoire les moyens qui semblent dans le cas particulier sauver l'abus; & il a cet avantage que M. l'Avocat Général est convenu après des recherches considérables, qu'il n'y avoit aucune Loi, aucune Ordonnance, ni aucun Arrêt qui eussent prévû ce cas, ou prononcé l'abus: mais c'est à la sagesse & à la prudence de la Cour qu'il appartient de décider sur un point aussi important. L'Intimé représente seulement aux yeux

yeux de la Juſtice, la ſituation affreuſe à laquelle il eſt expoſé, s'il ne peut éviter la nullité de ſa Procédure.

C'eſt le réduire à l'impoſſibilité de réüſſir. Des Témoins qu'il a fait entendre en 1725. il y en a cinq qui ſont morts il y a deux ans ; l'Intimé a eu la douleur de l'apprendre en paſſant à Lyon, pour venir demeurer dans un Couvent où ſes Supérieurs le réléguoient. Il ne ſçait depuis ce tems-là, ſi le reſte de ſes Témoins, à la réſerve de ſes deux ſœurs, n'a pas péri, ou n'eſt point diſperſé. Mais dans quel embarras n'eſt-ce pas le jetter, que de le ſoûmettre à une nouvelle Procédure ? Il y a cinq années qu'il eſt dans les ſouffrances, pour faire prononcer ſimplement ſur l'appel comme d'abus d'une Sentence d'inſtruction. Dix ans ſe ſont écoulés depuis ſa Réclamation, pendant leſquels toute ſa vie a été un tiſſu de peines & d'adverſités. Il compte près de qninze années depuis ſa Profeſſion, paſſées dans les langueurs & la bbattement, ou ſous le poids des violences les plus terribles.

Dailleurs, comment pourra-t'il parvenir à recommencer ſa Procédure ? Obligé de retourner à Lyon pour y

assigner de nouveau ſes Adverſaires, il ne manquera pas d'être arrêté par ſes Supérieurs, & reſſerré dans un Couvent, où il eſſuyera tous les dégoûts & toutes les duretés qu'il a déja éprouvés trop long-tems. On ne conçoit pas juſqu'où ſe ſont portées ſes afflictions dans un état auquel il n'eſt point appellé. Les ſouffrances qu'il aura à ſupporter dans ſon Cloître, le mettront hors d'état de pourſuivre : mais quand même il y joüiroit de quelque liberté, de quelles traverſes, de quelles duretés ne ſera-t'il pas accablé de la part de Françoiſe Bertaud, qui n'eſt conduite que par les impreſſions de l'autorité du ſieur F** ſon mari ?

Enfin l'Intimé eſt dans une diſette totale de tous ſecours & de tout argent ; les dépenſes exceſſives qu'il lui a fallu faire pour arriver ſeulement où il en eſt à preſent, ont épuiſé la charité des perſonnes qui l'aidoient.

La prévention que le Jugement de la Cour fera naître contre lui, l'incertitude du ſuccès, le danger continuel qui accompagne toutes ſes démarches, lui fermera toute eſpérance des liberalités de ceux qui le plaignent.

Tant de considérations qui se réünissent en sa faveur, n'exciteront-elles pas la juste compassion de la Cour ? Il a été sacrifié à l'inhumanité & à la cupidité d'un beau-pere, le sera-t'il encore à l'erreur malheureuse de l'Official de Lyon, que l'on ne peut pas lui imputer ? Dans cette dure extrémité, la Cour ne peut-elle pas laisser du moins subsister dans son entier les preuves qu'il a recuëillies dans son Enquête avec tant de peines ? La Jurisprudence nous apprend que les Actes probatoires demeurent même dans une Instance tombée en peremption. M. Loüet L. P. Som. 38. rapporte deux Arrêts de 1582. des grands jours de Clermont, qui jugent que quoique l'Instance soit perie, les preuves étoient hors d'atteinte, & qu'elles pouvoient s'en séparer. Chenu dans ses quest. Cent. 1. quest. 92. & en cite de semblables. M. Bourdin sur l'Ordonnance de 1539. art. 120. & tous les autres Auteurs, établissent comme un principe, que les Enquêtes & les preuves d'une Instance anéantie par la peremption, peuvent servir à établir le droit des Parties dans une nouvelle Instance, parceque ce n'est pas le fond du droit qui est anéan-

Acta probatoria manebant.

ti, ce n'eſt que la forme de l'inſtruction.

Cette regle peut recevoir ici ſon application. En déclarant l'Ordonnance de l'Official abuſive, en ce qu'il a autoriſé une femme mariée; la Cour ne proſcrit que la forme de la procédure, le droit de l'Intimé eſt conſervé. L'abus n'emporte pas la nullité de l'action principale, & par conſéquent l'Enquête qui a trait au fond de la conteſtation, doit ſubſiſter; à plus forte raiſon dans les circonſtances qui ſe préſentent, dans leſquelles ce n'eſt pas à l'Intimé que l'on peut reprocher le vice & la nullité de la procédure, s'il n'eſt pas poſſible de ne point la condamner.

La Cour eſt trop judicieuſe pour ne pas chercher tous les tempéramens convenables. L'Intimé eſt trop malheureux pour ne pas attirer ſur lui les regards compâtiſſans de la piété & de l'équité. C'eſt entre les bras de la Juſtice qu'il remet ſa deſtinée. Les Juges ſont les arbitres ſouverains du ſort des opprimés : *Vos Dii eſtis ſuper terram.* De l'Arrêt qui eſt ſuſpendu, dépend le repos & le ſalut de l'Intimé.

Malgré toutes ces raiſons preſſantes,

Messieurs penserent que l'Official ne pouvoit sans abus autoriser une femme mariée en quelque cas que ce fut, parceque l'autorisation est un effet Civil. Il s'agit d'affranchir une femme de la puissance maritale, il n'y a que le Juge Royal qui ait cette autorité, ce seroit approuver les entrepriſes des Officiaux sur la Justice Séculiere; & le bon ordre demande qu'on renferme les Jurisdictions dans leurs véritables bornes; ainsi on ne douta point qu'il ne fallût prononcer qu'il y avoit abus.

Mais la Cour regardant le Frere Derlon avec des yeux favorables, parcequ'elle vît que sa vocation à la Religion étoit l'ouvrage de la violence de son beau-pere, chercha divers tempéramens pour sauver son Enquête.

Quand le Juge balance entre la rigueur du droit, & la Justice du fond qui la combat, il creuse dans son cœur, qui est le siége de l'équité & de la charité, pour chercher les expédiens qui peuvent les concilier. Ici ils étoient inconciliables, parce qu'il s'agissoit des intérêts de la Justice Royale qu'il falloit garan-

tir des entrepriſes de la Juſtice Eccleſiaſtique.

Ainſi, quoique les Juges attendris de la ſituation du frere Derlon, préviſſent en l'engageant à recommencer ſon Enquête, qu'ils l'expoſoient à de nouveaux frais qu'il pouvoit faire infructueuſement à cauſe du décès de pluſieurs Témoins, ils ſe déterminerent pourtant après un Deliberé d'une heure, à prononcer le 3. Mars 1729.

Arrêt définitif.

en tant que touche l'appel comme d'abus, qu'il y avoit abus en ce que l'Official de Lyon avoit reçu les dires & déclarations de Françoiſe Bertaud & Marie-Anne Derlon femme Peclet, & les avoit admiſes à la preuve avant qu'elles fuſſent autoriſées; & en ce que l'Official avoit autoriſé leſdites Parties: en conſéquence a déclaré la Procédure, la Sentence & les Enquêtes reſpectives des Parties nulles & abuſives, a renvoyé les Parties à l'Officialité de Lyon; à l'effet de quoi l'Archevêque de Lyon ſera tenu de nommer un autre Official; & en cas que l'Official nommé par l'Archevêque de Lyon admette la preuve, elle permet aux Parties de faire entendre les mêmes Témoins. Au cas que touche l'appel ſimple, a mis & met l'appellatoin au néant; condamne

l'Appellant à l'amende ſur la demande à fin de proviſion, renvoye devant le Juge de Lyon, tous dépens compenſés ; permet au ſieur Derlon de vaquer à ſes affaires. Enjoint à ſes Supérieurs de le laiſſer ſortir. Depuis le ſieur Derlon fit ſa preuve devant l'Official ; & par Sentence du Juge Eccleſiaſtique, fut reſtitué au ſiecle.

Me Ponſinet Avocat au Parlement, dont M. le Procureur Général ſe ſert pour l'inſtruction de ſon Tribunal, & qui étant à la ſource de la lumiere & de la juſtice, les rend dans leur pureté, a ſoûtenu une cauſe qui avoit pour objet une Réclamation contre des Vœux. Je rapporterois cette Cauſe dans ſon intégrité : mais comme ces ſortes d'affaires ſont toutes uniformes, ce ſeroit une eſpece de repétition que je dois éviter dans un Recuëil tel que le mien. Je me contenterai ſeulement de citer quelques traits de ſon Ouvrage.

Voici quel fut ſon pélnde.

Les Cloîtres ſont ordinairement remplis, ou par des perſonnes que la pureté de leurs mœurs, & une vocation particuliere, ont conſacré à une vertu éminente ; ou par ceux que la miſere,

le déſeſpoir, ou la violence y ont précipité comme dans d'affreux cachots. Là ſe trouvent raſſemblés les deux extrêmes des vices & des vertus. Ceux qui ont éprouvé long-tems leur vocation, y goûtent une paix profonde; ceux au contraire qui ne ſont pas appellés à cet état, qui ſemble ſurpaſſer les forces de l'humanité, gémiſſent dans leur triſte captivité, ils deviennent le ſcandale des autres, & ſont à eux-mêmes un fardeau inſuportable.

Les Loix n'ont pas abandonné tous ceux qui ſe trouvent dans un état auſſi fâcheux; elles prêtent du ſecours à ceux que la violence y a enchaînés. En effet, ſi rien ne ſe fait de bon que ce qui ſe fait librement, où faut-il avoir plus de liberté que dans le ſacrifice que l'on fait de la liberté même? Plus le nœud eſt ſaint, plus il eſt durable dans ſes effets, plus il doit être volontaire dans ſon principe, & libre dans ſon exécution. Toutes les fois qu'on s'écarte de ces vérités, on fait autant de victimes malheureuſes de la paſſion & de l'intérêt. Rien n'eſt plus ordinaire que les antipathies que les parens conçoivent contre quelques-uns de leurs enfans, & de la prédilection

qu'ils ont pour les autres ; ils prodiguent à ceux-ci leurs bienfaits, ils ne ſe laſſent pas de perſecuter les autres.

Cette peinture eſt au naturel.

Me Ponſinet fonde la nullité des Vœux du Frere Clopuſtre dont il étoit le Défenſeur, ſur ce qu'il n'avoit pas rempli le tems preſcrit par le Noviciat.

Tout le monde ſçait, dit-il, qu'on ne contracte pas un engagement auſſi ſérieux ſans faire les épreuves les plus ſéveres. Le tems deſtiné à ces épreuves, eſt ce que l'on appelle *le Noviciat*. C'eſt un tems qui doit être employé à connoître la Regle que l'on doit embraſſer, à meſurer ſes forces ſur les auſterités de cette Regle, à ſe conſulter à loiſir ſur la perſevérance dans un deſſein ſi difficile à bien exécuter ; car on n'ignore pas que cet état ſi ſaint eſt fondé ſur deux conſeils du Divin Légiſlateur : de renoncer au mariage, de renoncer aux biens temporels, d'embraſſer la continence parfaite, & la pauvreté.

On avoit oppoſé au Frere Clopuſtre, que dans ſon Noviciat il s'étoit adonné au vin, aux jeux, aux plaiſirs, aux

amuſemens profanes de ceux qui ſe livrent à l'enchantement du ſiécle.

Là-deſſus Me Ponſinet s'écrie, étoient-ce là des occupations capables de faire éprouver au jeune Novice, ſi le Ciel lui avoit donné la force de pratiquer ſes conſeils Divins? Les Canons & les Ordonnances ont fixé le Noviciat à une année. On faiſoit vivre le Frere Clopuſtre dans le Monaſtere, mais c'étoit en lui inſpirant tout ce que le monde a de plus frivole. On vouloit lui faire perdre la liberté, mais c'étoit en lui procurant tous les amuſemens de ceux qui en abuſent, & qui n'ont point d'autre regle de leur conduite que de n'en point avoir. On a voulu enfin lui inſpirer un joug inſupportable, en employant toutes ſortes de moyens pour l'empêcher d'en connoître le poids accablant.

Mais ces reflexions de Me Ponſinet me donnent lieu de remonter avant le Noviciat & la Priſe d'Habit. Peut-on trop s'élever contre ceux qui, avant que d'entrer en Religion, ſe plongent les derniers jours de leur ſortie du monde dans toutes ſortes de déſordres? plaiſir de la bouche, plaiſir de la chair, ils s'en raſſaſient afin d'en

perdre le goût. Persuadés faussement que pour vaincre la tentation, il faut y succomber : c'est s'affoiblir pour se fortifier, c'est rallumer sa concupiscence pour l'éteindre, c'est l'empoisonner pour se nourrir, c'est chercher des ressources dans la foiblesse de la chair & les attraits des sens ? Extirpe-t'on le peché lorsqu'on en attise le foyer ? Est-ce en mangeant les oignons d'Egypte qu'on prend le goût de la Manne ? C'est fouler aux pieds la Grace si nécessaire pour renoncer au monde ? Quel aveuglement d'esprit & de cœur ! Quel Religieux que celui qui entre dans le Cloître avec une imagination échauffée, & un cœur tout embrasé des passions du siecle !

Me Ponsinet, après avoir détruit solidement les Moyens d'abus qu'on lui opposoit, ayant fait voir que Frere Clopustre n'a jamais eu un Noviciat reglé, fonde là-dessus un puissant Moyen de Réclamation.

Il est certain, dit il, qu'il ne suffit pas de demeurer dans l'enceinte d'une Maison Religieuse pour être censé faire le Noviciat.

Dans tous les tems on a éprouvé ceux qui faisoient choix d'un état par

les exercices qui y avoient rapport, pour voir si on pouvoit en soûtenir les austerités ; si on vouloit remonter dans l'antiquité, on trouveroit que les Philosophes payens n'admettoient personne parmi eux, qu'ils n'eussent auparavant examiné s'ils étoient capables de se faire à leur genre de vie. Les Saints de la Thébaïde passoient trois années entieres dans les exercices d'une vie austere & pénitente. L'Empereur Majorien & S. Leon ne vouloient pas que les filles pussent prendre le Voile avant quarante ans, afin de s'éprouver davantage. (a) *Quis enim ferat*, ce sont les termes de l'Empereur Majorien, *parentes, filias quas oderunt, his non tam dicare, quam damnare consiliis.* Qui pourroit supporter des peres, qui ne consacrent pas tant au Couvent des filles, les objets de leur haine, qu'il les dévouent à leur damnation ?

Jambli-que.

Cassien.

L'Empereur Justinien en a fait une Loi expresse ; ne croyez pas qu'il ait entendu qu'il suffisoit d'être dans l'enceinte des murailles, & qu'on y pouvoit mener une vie toute profane, &

(a) A la fin du Code de Theodose en forme de Supplément, L. 4. Tom. 8. *de Sanctim. & Vit. & de Succ. earum.* Nov. 5. cap. 2. n. 123. cap. 35.

même criminelle. Il a ſoin de diſtinguer la durée du tems d'avec les exercices que l'on doit faire, il veut qu'on s'y éprouve, il veut qu'on y acquiere l'habitude de bien vivre, de vivre conformément à la Regle, ce qui n'eſt pas facile : *Non enim facilis eſt vitæ mutatio, ſed cum animæ ſit labore*, ce ſont les termes du Légiſlateur, *& dum triennio toto, ita permanſerint, optimos ſemetipſos, & tolerabilis aliis Monachis, & Præſuli demonſtrantes, his Monachicam procures Veſtem atque Tonſuram.* On ne change pas facilement de vie & de mœurs ; mais lorſque le Religieux aura conſacré à ce changement l'eſpace de trois ans, que le Supérieur & les autres Religieux en auront été les Témoins, & auront approuvé ce Novice, alors qu'on lui donne l'Habit & la Tonſure. Les diſpoſitions Canoniques ſont auſſi préciſes : *Tempus probationis à Sanctis Patribus eſt indultum, non ſolum in favorem Converſi, ſed etiam Monaſterii, ut & ille aſperitates iſtius, & iſtud mores illius valeat experiri.* Can. ad Apoſt. T. de Regul. C. Le tems de l'épreuve & du Noviciat eſt preſcrit non-ſeulement à cauſe du Novice, mais à cauſe du Monaſtere,

afin qu'il s'accoutume aux auſterités de la Religion, & qu'elle éprouve ſes mœurs.

Le Concile de Trente, l'Ordonnance de Blois contiennent la même diſpoſition, c'eſt l'eſprit & la lettre des Canons & des Loix ſur cette matiere; pluſieurs Canoniſtes décident qu'une maladie un peu conſiderable ſuffit pour interrompre le Noviciat, parcequ'on ne peut pendant ce tems éprouver le Religieux, autrement ce n'eſt plus une année de probation, ce n'eſt plus une année de Noviciat; il faut donc des épreuves, & des épreuves qui aſſurent la vocation des Novices, pour pouvoir faire une Profeſſion valable.

Conc. Conſt. 1. & 2. & Syn. in Trullo.

A meſure que les auſterités ont augmenté, les épreuves ſont devenuës plus ſéveres, comme les Canons des Conciles nous l'apprennent; le Concile de Conſtantinople tenu dans la Sale du Dôme, *in Trullo*, qualifie ainſi cet état, *Monachicum jugum*, un joug Monachique. Si on a abandonné les anciennes Regles pour ſe contenter d'une année de Noviciat, elle doit du moins être employée dans les exercices les plus auſteres. Il faut que deux conditions concourent, l'Etude, la

Regle, l'épreuve faite sur la Regle.

Saint Basile s'exprime ainsi sur ce sujet : *Tempore probationis in laboribus & pœnis multum exerceantur :* Que les Novices soient éprouvés dans le tems du Noviciat par plusieurs peines & plusieurs travaux. Il est dit dans un autre endroit : *Non facile admittere oportet, donec apertè propriam ipsarum sententiam perscrutati fuerimus* : Il ne faut pas facilement les recevoir, il faut attendre que nous ayons creusé leur veritable volonté. De-là vient que le Concile de Trente n'exige pas seulement que le Novice ait seize ans pour faire Profession, mais il veut encore qu'il ait réellement fait son Noviciat : *Nec qui minore tempore quàm per annum post susceptum Habitum in probatione steterit*, qu'après avoir pris l'Habit, il ne subisse pas un Noviciat moindre d'une année.

Sess. 25. ch. 15. de Regular. & Monial.

Le Concile de Roüen tenu en 1581. a la même disposition, celui de Reims semble avoir été fait exprès, pour condamner la conduite qu'on a tenuë à l'égard du Frere Clopustre : *Adulti Monasterium ingressuri, vel puerorum parentes qui illos offerent, moneantur, ut alia non subeat ipsorum animos cogi-*

ratio, quam sempiternorum bonorum; quisquis igitur otium, quasi scopum sibi proponit, vereatur, ne mittatur in tenebras exteriores ... cui periculo se etiam obnoxios parentes noverint, qui liberis ingressum Religionis procurant, vel quod sint ad res gerendas inepti ... vel certè ut aliis liberis istorum quasi ablegatione, ampliores opes relinquant, multum Deo displicet infidelis, & stulta promissio : ideo Monasteriorum Novitii non Munusculis, vel blanditiis alliciantur, sed prædicentur eis potius dura & aspera : Que les peres qui présentent les Adultes qui entreront dans le Monastere, avertissent ces Proselites qu'ils ne doivent s'occuper que des biens éternels. Celui qui entre dans la Religion, qui s'y propose une vie oisive, doit craindre d'être jetté dans les ténébres extérieures. Que les peres voyent le danger auquel ils s'exposent, en introduisant dans le Couvent un enfant peu propre à la Religion ; par cette destination de cette victime, ils veulent procurer à leurs autres enfans de plus grandes richesses ; rien n'est plus odieux qu'un tel sacrifice. Qu'on ne gagne point les Novices par des presens & des caresses, au contraire, qu'on leur fasse voir les

austérités & les macérations du Cloître. Le Concile de Bordeaux de la même année 1583 ne veut qu'on reçoive aucun Religieux. *Nisi de divinâ ejus voluntate : atque etiam perseverandi voluntate, non obscura, sed perspicua argumenta habuerint.* A moins qu'on ne soit évidemment convaincu de sa vocation divine, & de sa volonté de perseverer. Les autres Conciles ont la même disposition, & nos Ordonnances suposent les épreuves qui doivent se faire pendant le Noviciat.

Me Ponsinet fonde son grand moyen de Réclamation sur la force & la violence dont on a usé envers sa Partie qui n'étoit pas en âge de résister. Il naît de-là, dit-il, un moyen de Réclamation d'autant plus fort, que la crainte revérentielle suffit pour rendre nuls les Vœux de Religion selon le sentiment des plus Doctes Jurisconsultes : de Pontius celebre Professeur de Salamanque, de Farinacius qui rapporte une décision de la Rote, qui l'a jugé de la sorte au mois de Février 1586. de Navarre & de plusieurs autres Canonistes les plus accrédités. Ainsi donc à bien plus forte raison la force, la violence, rompront-

elles un nœud que la seule crainte anéantit ; ce n'est pas un principe que l'on puisse révoquer en doute.

Tout le monde ne sçait-il pas que les Loix se sont toujours élevées contre la force & la contrainte ? *ut volentibus*, dit l'Empereur Majorien, *Sanctum onus patimur imponi, ita ab invitis jubemus arceri.* Nous souffrons qu'on impose un fardeau sacré à ceux qui le veulent accepter, nous défendons qu'on en charge ceux qui s'y refusent. Tout ce qui part de ce principe, de même que du Dol & de la suggestion, a toujours été proscrit. *Promissio voti debet esse libera, & spontanea, non metu, non dolo injustè extorta, non ex errore facta, unde votum metu gravi vel injurioso extortum est irritum, & invalidum.* Une promesse de Vœux doit être libre & volontaire, elle ne doit pas être l'ouvrage ni du Dol ni de l'erreur, un Vœu extorqué par une crainte grave, ou la violence est nulle & irritante. C'est la disposition du chapitre *probatum*, du chapitre *abbas*, *de iis quæ vi metûsve causâ.* Le Concile de Trente, l'Ordonnance ont renouvellé les mêmes Loix. La violence & le dol sont prouvés par

Leg. Nov. Majori. Tom. 2.

la dépoſition de pluſieurs Témoins, par l'aveu des peres & meres, par la reconnoiſſance des Religieux du Couvent. On ne peut donc plus douter d'une vérité atteſtée par ceux même qui ont été les Auteurs de la violence ? Un témoignage auſſi reſpectable, ſorti du ſein de la famille, devroit fermer à jamais la bouche à nos Adverſaires.

La violence exercée contre le Frere Clopuſtre eſt d'autant plus grande qu'elle vient des parens-mêmes, qu'elle vient de ceux que la nature a rendus dépoſitaires d'une autorité que les liens de la naiſſance rendent reſpectable, que l'éducation fortifie, & que le bon naturel rend ſacré.

La liberté eſt quelquechoſe de ſi précieux que les Romains qui dans les premiers tems de leur République, pouvoient tuer impunément leurs enfans, ne pouvoient pas leur ôter la liberté ; parcequ'ils regardoient la ſervitude plus inſuportable que la mort-même.

Les Vœux ont des engagemens que peu de perſonnes peuvent remplir. Il faut un don du Ciel, & ceux qui n'ont pas reçu une grace ſi rare, devien-

nent les victimes malheureuſes d'un état qu'ils ont en horreur, egalement à charge à eux mêmes & à ceux avec leſquels ils vivent. Les ſcandales qu'ils ne donnent que trop ſouvent, les feroient ſeuls rejetter d'un état où l'on ne ſe ſoûtient que par une piété éminente.

Ce qui forme les Vœux ce n'eſt pas la main qui écrit; ce n'eſt pas la bouche qui les prononce; c'eſt le cœur qui ſe ſacrifie à Dieu. Ces ſignes exterieurs de la volonté ſont trompeurs lorſque l'eſprit & le cœur réſiſtent; la voix n'eſt qu'un vain ſon qui frappe les oreilles, & l'écriture qu'une couleur impuiſſante, pour lier pour toujours celui qui réclame dans ſon cœur contre la violence qu'on lui fait.

Brevis Capitul. Car. Magn. ad Epiſc. & Abbat. an. 811. in Concil. Gall. tom. 2. p. 263.

On demande avec un grand Empereur *In quo Canonum, vel in cujus Sancti Patris regulâ conſtitutum ſit, ut invitus quiſlibet, aut Clericus aut Monachus fiat, aut ubi Chriſtus præcepiſſet, aut quis Apoſtolus prædicaſſet, ut de nolentibus, & invitis, & vilibus perſonis congregatio fieret in Eccleſia, vel Canonicorum, vel Monachorum.* Dans quel Canon ou dans quelle Regle d'un ſaint-Pere a-t'il été établi qu'on fit un Clerc,

ou un Moine malgré lui ; Jesus-Christ ou un Apôtre, ont-ils commandé que même dans la plus vile condition on fit un Chanoine, ou un Moine malgré leur repugnance.

Les efforts des hommes sont impuissans pour engager par un lien que la Divinité désaprouve, ceux qui se dévoüent à un état où la liberté doit être d'autant plus grande, que l'on commence par sacrifier sa propre volonté ; c'est ici où l'on peut faire l'application naturelle de cette Loi si connue, qui porte qu'un fils qui obéit à son pere n'est pas censé faire usage de sa volenté ; *velle non creditur qui obsequitur imperio patris, vel Domini.* Les Vœux de René Alexandre Clopustre, pour qui Me Ponsinet fit le Mémoire dont on vient de rapporter quelques traits, furent déclarés nuls par Arrêt rendu en la grand-Chambre du 31. Juillet 1736. *L. 4. ff. de Regulis Juris.*

On m'a prévenu que je ne vaincrois point la modestie de M. Joli de Fleury, à present Avocat Général au grand Conseil, jusqu'à obtenir de ce Magistrat l'éloquent Plaidoyer qu'il prononça comme Avocat du Frere Clopustre. Mon but, si j'eusse pû avoir

ce discours, également solide & brillant, etoit d'en faire présent au Public.

Je me suis rendu à la priere d'un inconnu, qui dans une Lettre très-pressante qu'il m'a écrite, m'a prié de faire entrer dans mon Recüeil une Cause qui eut pour objet une Réclamation contre des Vœux; pour m'attendrir il me conduit dans le Cloître, où il me représente des victimes infortunées d'une vocation forcée qui regrettent le siécle, & sont en proye à mille pensées douloureuses qu'excitent les austerités de la Religion qu'elles éprouvent sans consolation, & les plaisirs du monde après lesquels elles soupirent inutilement. Il m'invite à venir au secours de leur ignorance, & à leur enseigner les remedes à leur maux.

Ces Religieux malheureux qui gémissent sous le poids de leur triste situation, apprendront dans cette Cause comment ils peuvent faire déclarer leurs Vœux nuls, lorsqu'ils sont l'ouvrage du dol ou de la violence.

La Réclamation est une voye que l'on embrasse pour être rétabli contre

ſes Vœux. Les cauſes de Réclamation ſont premierement, le défaut de l'âge s'ils ont été faits avant l'âge de 16. ans complets preſcrits par les Ordonnances. Secondement l'omiſſion du Noviciat en tout ou en partie. Une omiſſion d'un jour ſeroit ſuffiſante.

On ne doit admettre à la Profeſſion qu'après le Noviciat d'un an complet, & dans quelques Religions, de 18. mois ou deux ans. Troiſiémement, le défaut de ſexe competent, *viro inter mulieres, mulieri inter viros non licet profiteri, Hermaphrodito autem nullibi licet.* Quatriémement, le défaut de liberté de la perſonne, comme, par exemple, ſi la perſonne étoit mariée lors de ſa Profeſſion.

Cinquiémement, le défaut de Profeſſion expreſſe & ſolemnelle, la Profeſſion tacite n'eſt point admiſe en France.

Sixiémement, le défaut de preuve par écrit de la Profeſſion, ſelon la diſpoſition de l'Article 55. de l'Ordonnance de Blois.

Septiémement, le défaut de Supérieur légitime qui accepte les Vœux. La Profeſſion eſt un contrat ſinallagmatique; ſi d'un côté le Profès s'en-

gage à la Religion, la Religion s'engage à lui ; ainſi ſi la Communauté n'eſt pas préſente, & ne ſtipule pas par ſon Supérieur légitime ou ſon délegué, il n'y a point de Contrat, & partant point d'engagement ſolemnel.

Huitiémement ; le défaut de conſentement de la part du Profès cauſé par le dol, la crainte, la violence, l'ignorance de ſon état & de ſa condition.

La Réclamation doit être faite dans les cinq ans du jour de la Profeſſion, autrement on n'y eſt plus reçû ; les Réclamations doivent être inſinuées dans le mois de leurs dattes ſous peine de nullité, conformément à l'Edit des Inſinuations. Cependant on a vû par l'Arrêt qu'on a rapporté, qu'il y a des cas où l'Edit ne s'obſerve pas à la rigueur ; ce ſont ceux où l'on préſume qu'il n'y a point de fraude, le plus ſur eſt pourtant d'avoir recours à l'Inſinuation.

On peut dans les cinq ans proteſter contre la Profeſſion pardevant Notaire, & ſe pourvoir après cet intervalle ; & ſi on laiſſoit écouler l'eſpace de dix ans depuis la proteſtation, on n'y ſeroit plus admis, le terme de dix

dix ans est la prescription qui court contre les mineurs qui ont laissé passer cet intervalle de tems depuis leur majorité ; ils ne peuvent plus être relevés des actes qu'ils ont passé dans leur minorité. La piece décisive d'une Réclamation de Vœux est l'Enquête de celui qui réclame.

Les Religieux qui veulent que leur Réclamation soit utile, doivent bien se donner de garde de quitter l'habit de leur Ordre, ou se marier avant que le rescrit qu'ils auroient impétré soit enteriné, ou que l'Evêque par un Jugement ait prononcé sur la nullité de leurs Vœux ; se faire justice à soi-même, est dans ce cas se priver de tout droit, & se dépoüiller de toute prétention.

Lettre d'une Dame à l'Auteur.

L'Inconnu n'est pas le seul qui m'ait écrit ; j'ai reçu sur le même sujet une Lettre d'une Dame distinguée par sa naissance, par sa beauté & par son esprit. Voilà des distinctions qui lui attirent bien des suffrages ; & si j'ajoûte qu'elle est distinguée par la bonté de son cœur, on jugera que toutes les voix sont pour elle. Voici sa Lettre.

Parmi cette foule, Monsieur, que

vous nous avez donné de Cauſes intéreſſantes, vous ne nous en avez point donné de conſolantes pour les Religieux & les Religieuſes qui ont été ſacrifiés par force. De toutes les perſonnes qui ſont entrées dans la Religion, la plûpart ſe repentent de leurs ſacrifices, & ſi on leur ouvroit les portes, les Couvens ne ſeroient-ils pas déſerts ? à la bonne heure, qu'on y laiſſe ceux qui avec une volonté pleine & entiere ont renoncé au monde; s'ils ſe repentent, ils doivent s'imputer le ſujet de leur repentir. Il eſt vrai qu'il ſemble qu'on ne devroit point recevoir des perſonnes qui n'euſſent un âge mûr; mais, dira t'on, bien peu de gens entreroient dans la Religion, il n'y auroit gueres que ceux qui font dans le monde une mauvaiſe figure, tel que cet homme de condition qui ayant reçû des coups de bâton, étoit déshonoré, parcequ'il n'avoit point le courage de s'en venger. Il entra dans le Cloître, on dit que Dieu l'avoit chaſſé du monde à coups de bâton. Cependant, dit-on, il eſt néceſſaire qu'il y ait des Religieux pour la décharge des familles. Je répondrai combien y a-t'il de pais floriſ-

sans où il n'y a point de Couvens ? Une raison qui me détermine pourtant en leur faveur, c'est que je respecte les vocations qui sont l'ouvrage du Ciel ; mais qu'elles sont rares ! Combien y en a-t'il qui sont l'ouvrage de l'imitation de la voix du Ciel, semblables à celle du Pape Celestin à qui on fit entendre par une Sarbacane une voix qui l'appelloit dans le Cloître. Que je plains ces Religieux qu'on a immolé malgré eux, ou qui ont été séduits par des portraits infideles qu'on leur a fait de la vie qu'on vouloit leur faire embrasser. J'ai eu une idée là-dessus ; je voudrois qu'on leur donnât la liberté de sortir, mais en même tems je permettrois aux gens mariés mal assortis de rompre leurs chaînes à condition qu'ils entreroient dans le Cloître, chacun dans celui de leur sexe ; je suis sûr que j'aurois bientôt peuplé les Couvens que j'aurois dépeuplé.

Mais ne nous attachons ici qu'à ces Religieux & Religieuses qui ont été les victimes de l'avarice & de la haine de leurs parens, & qu'ils ont égorgés eux-mêmes, pour ainsi dire, sur l'Autel ; faites voir que la Justice a

fait des Loix pour les reſſuſciter & les faire rentrer dans le monde, tendez-leur une main ſecourable. Je voudrois bien qu'on rendît le même office de charité à ceux qui ont été ſéduits, leur volonté qui a été ſurpriſe, n'eſt pas une volonté, & n'a pas eu une liberté néceſſaire : mais je ne vois pas que les Loix puiſſent les ſecourir ; mes lumieres ne ſont pas aſſez étenduës pour cela, parceque je crois qu'on confondroit ceux qui ont été ſéduits avec ceux qui ne l'ont pas été. Tenons-nous-en donc à ceux qui ont été contraints de mourir d'une mort civile. M. Pavillon veut qu'on ait donné ce nom à cette mort, parceque, dit-il, nous ne pouvons rien faire de plus civil pour nos parens, que d'entrer dans la Religion en leur abandonnant les biens dont nous jouiſſons. Parmi ceux qui ont été forcés de mourir de cette mort civile, diſtinguez les Religieux d'avec les Religieuſes ; les premiers quoiqu'ils ayent renoncé au monde, n'en ſont pas tout-à-fait dehors ; ils ſont attachés à la Religion par une grande chaîne, ſelon la longueur de laquelle ils peuvent aller dans le monde, & revenir enſuite dans leur Couvent ; ils

ne peuvent pas joüer la comédie sur le grand théâtre du monde, mais ils peuvent aller au parterre la voir joüer. Ces Religieux-là trouvent bien de l'adouciſſement à leurs peines : mais une pauvre Religieuſe enfermée dans ſon Cloître, où elle eſt clouée par une chaîne extrêmement courte, qui ne lui permet pas de ſortir de l'enceinte qu'on lui a preſcrite, jugez de ce qu'elle ſouffre quand ſon ſacrifice a été forcé ; on veut que les femmes ayent l'imagination plus vive que les hommes ; comprenez combien celle de cette Religieuſe eſt ingénieuſe à la tourmenter, avec quelles couleurs le paſſé, le préſent ſe préſentent à elle, & comment elle creuſe dans l'avenir ; le jour elle dit, ne verrai-je point la nuit, & la nuit, elle ſoupire après le jour ; que la perſpective du monde qu'elle voit en éloignement, lui paroît belle, & que la vie Religieuſe qu'elle voit de ſi près, lui eſt affreuſe. Mais un de ces tourmens qui me paroît le plus inſuportable, c'eſt le commerce qu'elle eſt obligée d'avoir avec une Religieuſe qu'elle ne peut ſouffrir, & qui ne la peut ſouffrir ; obligées de ſe careſſer dans le tems

qu'elles ſe déteſtent mutuellement, elles ſe diſent tout haut, je vous aime, & tout bas, je vous abhorre ; y a-t'il un ſupplice égal à celui-là ? au nom de Dieu, Monſieur, venez au ſecours de ces pauvres filles, montrez-leur que la porte de leur Couvent leur eſt ouverte, que leur Enfer n'eſt qu'un Purgatoire, & que pourvû qu'elles ayent le bonheur de prouver que leur vocation n'eſt que l'effet de la violence, les Vœux qu'elles ont fait, n'ont point de force ; non ſeulement vous les délivrerez d'une abîme de maux, mais vous contiendrez les parens que la haine & l'avarice tenteroient de ſacrifier leurs enfans à la Religion.

Voyez le Recueil des Arrêts notables de Mongeot ſur la reſtitution contre les Vœux, où l'on en trouvera pluſieurs eſpeces. Entr'autres, Paul Gibieuf Capucin fut reſtitué au ſiécle par Arrêt du premier Avril 1633. qui confirma la Sentence de l'Official de Bourges, parcequ'il entra en Religion, ſujet à une maladie habituelle & incurable.

Fin du Tome onziéme.

TABLE
DES MATIERES
Contenuës dans le XI. Tome.

HISTOIRE *du Connétable de Bourbon, jugé comme rebelle au Roi & à l'Etat.* Page 1. *& suiv.*

Modération héroïque de Louis XII. dans les Notes au bas de la page. 6

Plaidoyer de Montholon pour le Connétable de Bourbon, dans le Procès que lui suscita la Duchesse d'Angoulême, mere de François I. 30. *& suiv.*

Plaidoyer de Poyet pour la Duchesse d'Angoulême. 36. *& suiv.*

Le Connétable piqué de se voir dépoüillé provisionellement par ce Procès, traite avec l'Empereur pour passer à son service. 42. *& suiv.*

Combat de Rebec, où le Chevalier Bayard se distingue, & y meurt. 56. *& suiv.*

Belle action de continence du Chevalier Bayard, aux notes au bas des pages. 58

Bataille de Pavie où commandoit le Connétable pour l'Empereur, & où le Roi est fait prisonnier. 65. *& suiv.*

Belle application du Doge de Venise d'un pas-

ſage de l'Ecriture Sainte. 73
Deux traits de François I. dans ſa priſon. 75
Trait d'un Grand d'Eſpagne, qui exprime l'horreur qu'il avoit de la Rébellion du Connétable de Bourbon. 81
Le Roi recouvre ſa liberté. *ibid.*
Le Connétable de Bourbon eſt tué au Siége de Rome. 86
Hiſtoire de la procédure du Procès criminel contre le Duc de Bourbon. 88. *& ſuiv.*
Hiſtoire du Procès criminel qu'on a fait aux Complices du Connétable de Bourbon. 113. *& ſuiv.*
Hiſtoire de la Comteſſe de Château-Briant, jugée & condamnée à mort par ſon mari. 133. *& ſuiv.*
Trait hiſtorique ſur le Chancelier Duprat. 156. *& ſuiv.*
Portrait de François I. 162. *& ſuiv.*
Traité du Crime de Leze-Majeſté. 165. *& ſuiv.*
Rémontrance faite au Roi Henry IV. par Mr. Servin Avocat Général. 209. *& ſuiv.*
Réponſe du Roi. 211
Arrêt de la Cour du Parlement contre les Comtes d'Auvergne, d'Entragues Marquis de Verneuil, & Thomas Morgan Anglois. 216. *& ſuiv.*
Condamnation d'une Fille accuſée d'être Sorciere. 220
Hiſtoire de la Procédure de Magdeleine Hodoul. 221. *& ſuiv.*
Rapport des Médecins de la Maladie de Magdeleine Hodoul. 228. *& ſuiv.*
Interrogatoire de Magdeleine de la Palud, accuſée d'être Sorciere. 238. *& ſuiv.*

Requisitoire de M. le Procureur Général. 252. *& suiv.*
Rapport de la Visite de Magdeleine de la Palud. 255. *& suiv.*
Conclusions de M. le Procureur Général. 264. *& suiv.*
Arrêt définitif du Parlement de Provence. 270. *& suiv.*
Sentiment de l'Auteur sur les Sorciers. 274. *& suiv.*
Jugement des quatre Evêques & quatre Docteurs sur des Filles Religieuses & Seculieres, prétenduës possedées. 278. *& suiv.*
Epreuve de Magie. 292. *& suiv.*
Procès verbal de cette Epreuve. 295. *& suiv.*
Le Spectre, ou l'Illusion reconnuë. 304
Histoire d'un Païsan, qui prétend qu'un Revenant lui a enseigné un Trésor 305. *& suiv.*
Accusation qu'intente ce Païsan à un Particulier pour lui avoir retenu son Trésor. 315
Histoire de la Procédure. *ibid. & suiv.*
Défense de l'Accusé sur l'appel de la Procédure, de la Sentence qui le condamnoit. 320. *& suiv.*
Moyens de l'Accusateur. 338. *& suiv.*
Si un Avocat doit revéler le secret qu'on lui a confié, lorsqu'il est assigné en Justice pour cela. 359. *& suiv.*
Arrêt qui condamne l'Accusateur. 363
Histoire de Tibergeau, qui eut une vision réelle la nuit dans une Hôtellerie. 368. *& suiv.*
Histoire de l'apparition du Marquis de Rambouïllet au Marquis de Precy. 370. *& suiv.*
Histoire des Revenans de la Terre d'Ardivilliers en Picardie. 374. *& suiv.*

Hiſtoire d'un Cadavre qu'on prit pour un Revenant. 380
Hiſtoire de la viſion d'un Amoureux. 381
La Palingenéſie. Cauſe naturelle des Spectres. 384
Précis de la Juriſprudence ſur les droits du Roi, des Seigneurs, des Propriétaires dans les Tréſors trouvés. 388. *& ſuiv.*
Mariage fait à l'extrémité, réprouvé. 392
Hiſtoire du fait du Procès. 393. *& ſuiv.*
Moyens des Collatéraux contre le Mariage & le Teſtament de l'Epoux. 405. *& ſuiv.*
Défenſes de la femme & de ſes enfans. 432. *& ſuiv.*
Comment on connoît les perſonnes interpoſées dans les diſpoſitions prohibées. 448
Plaidoyer de M. Chauvelin Avocat Général. 449. *& ſuiv.*
Arrêt définitif. 463. *&* 464
Obſervations ſur l'Arrêt. *ibid.*
Déclaration du 26. Novembre 1673. de Louis XIII. ſur les Mariages. 467
Edit de Louis XIV. de 1697. concernant les formalités qui doivent être obſervées dans les Mariages. 477
Réclamation contre des Vœux. 481
Hiſtoire du Procès. 483
Premiere Propoſition.
Validité de la Réclamation en elle-même. 510
Seconde Propoſition.
Validité de la Réclamation par ce qui l'a ſuivie. 519
Plaidoyer pour les Appellans comme d'abus. 524
Premier Moyen d'abus. 527. *& ſuiv.*

Second Moyen d'abus. 530. *& suiv.*
Troisiéme Moyen d'abus. 539. *& suiv.*
Second Mémoire pour celui qui réclame contre ses Vœux. 550. *& suiv.*
Arrêt définitif. 558
Extrait d'une autre Cause de Réclamation contre les Vœux. 561. *& suiv.*
Regles qu'il faut observer pour la Réclamation contre les Vœux. 575. *& suiv.*
Lettre d'une Dame à l'Auteur, sur la Réclamation contre les Vœux. 577

Fin de la Table des Matieres.

CAUS
CELEB
31

colorchecker CLASSIC

calibrite

mm